



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7857

Projet de loi portant modification:

1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;

2° de la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ;

3° de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail

Date de dépôt : 08-07-2021

Date de l'avis du Conseil d'État : 13-07-2021

Auteur(s) : Madame Paulette Lenert, Ministre de la Santé

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
16-11-2021	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
08-07-2021	Déposé	7857/00	<u>6</u>
12-07-2021	Amendements gouvernementaux 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (12.7.2021) 2) Texte des amendements gouvernementaux 3) Commentair [...]	7857/01	<u>51</u>
12-07-2021	Avis du Collège médical - Dépêche du Président du Collège médical au Ministre de la Santé (12.7.2021)	7857/02	<u>92</u>
13-07-2021	Avis de la Chambre de Commerce (12.7.2021)	7857/03	<u>95</u>
13-07-2021	Avis du Conseil d'État (13.7.2021)	7857/04	<u>100</u>
14-07-2021	Avis de la Chambre des Métiers (14.7.2021)	7857/05	<u>109</u>
14-07-2021	Avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme (14.7.2021)	7857/06	<u>112</u>
14-07-2021	Rapport de commission(s) : Commission de la Santé et des Sports Rapporteur(s) : Monsieur Mars Di Bartolomeo	7857/07	<u>120</u>
15-07-2021	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°71 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7857	<u>143</u>
15-07-2021	Avis du Conseil supérieur de certaines professions de santé - Dépêche du Président du Conseil supérieur de certaines professions de santé au Ministre de la Santé (14.7.2021)	7857/08	<u>146</u>
15-07-2021	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (15-07-2021) Evacué par dispense du second vote (15-07-2021)	7857/09	<u>149</u>
16-07-2021	Avis de la Chambre des Salariés (13.7.2021)	7857/10	<u>152</u>
14-07-2021	Commission de la Santé et des Sports Procès verbal (69) de la reunion du 14 juillet 2021	69	<u>157</u>
13-07-2021	Commission de la Santé et des Sports Procès verbal (68) de la reunion du 13 juillet 2021	68	<u>161</u>
09-07-2021	Commission de la Santé et des Sports Procès verbal (67) de la reunion du 9 juillet 2021	67	<u>172</u>
15-07-2021	Retour de la Chambre au Marché-aux-Herbes	Document écrit de dépôt	<u>192</u>
15-07-2021	Mise en place de toutes les mesures nécessaires afin de préparer notre système de santé à une éventuelle prochaine vague de la pandémie	Document écrit de dépôt	<u>194</u>
15-07-2021	Publié au Mémorial A n°536 en page 1	7857	<u>196</u>

Résumé

Le présent projet de loi propose d'adapter la version actuelle de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 à la lumière de l'évolution des principaux indicateurs et de la situation épidémiologique telle qu'elle se présente actuellement.

En attendant qu'un taux de vaccination suffisamment élevé soit atteint et tant que les variants plus transmissibles Delta et Gamma continuent leur trajectoire ascendante, il est indiqué de faire preuve de vigilance et de limiter le nombre d'ajustements aux restrictions en place. La nouvelle version de la loi précitée du 17 juillet 2020, applicable jusqu'au 14 septembre 2021 inclus, prévoit dès lors les modifications suivantes :

Concernant les restrictions et mesures sanitaires :

- Le **régime Covid Check** est adapté. Dorénavant, pour les établissements, rassemblements, manifestations ou événements qui accueillent du public après minuit et qui souhaitent bénéficier du régime Covid Check, les tests antigéniques rapides SARS-CoV-2 non certifiés par les personnes habilitées à cet effet ne sont plus valables ni admis entre minuit et 6.00 heures du matin. En outre, les personnes privées peuvent dorénavant opter pour le régime Covid check.
- Les **rassemblements à domicile** sont soumis aux mêmes règles que les rassemblements ayant lieu en dehors du domicile.
- Pour les **rassemblements entre onze et trois cents personnes**, l'obligation de distanciation physique ne s'applique plus aux groupes de personnes ne dépassant pas quatre personnes.
- Afin de remédier à une incohérence entre les dispositions générales relatives aux rassemblements et les dispositions de l'article *4bis* relatif aux activités sportives et de culture physique et de l'article *4quater* relatif aux activités musicales, il est précisé que l'obligation de distanciation physique et de port du masque ne s'applique pas aux **danseurs et aux musiciens** lors de l'exercice de leur activité dans le cadre professionnel.
- Il est précisé que certaines restrictions applicables dans le cas **d'activités sportives** ne s'appliquent pas aux sportifs licenciés pratiquant un sport de compétition par équipe. Partant, les sportifs des équipes ne faisant pas partie des divisions les plus élevées des disciplines sportives respectives au niveau senior peuvent à nouveau organiser ou participer à des compétitions.
- Les règles sanitaires applicables aux **activités scolaires ainsi que péri- et parascolaires** sont adaptées et alignées sur les règles sanitaires générales et celles applicables aux activités sportives.

- **Sanctions :**

Les infractions aux obligations de notification et de contrôle découlant du régime Covid check sont dorénavant punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 6 000 euros dans le chef du gérant ou de la personne responsable de l'établissement ayant opté pour le régime Covid check ou de l'organisateur de la manifestation, de l'événement ou du rassemblement se déroulant sous ledit régime.

Les personnes physiques peuvent aussi être sanctionnées en cas de non-respect des obligations découlant du régime Covid check. Les montants des peines et avertissements taxés restent inchangés.

Concernant les modalités de délivrance des certificats de vaccination, de rétablissement et de test Covid-19 :

Étant donné que le règlement (UE) 2021/953 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2021 relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats COVID-19 interopérables de vaccination, de test et de rétablissement (certificat COVID numérique de l'UE) afin de faciliter la libre circulation pendant la pandémie de COVID-19 est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2021 et que ledit règlement est d'application immédiate, certaines dispositions sont devenues superflues et ont dès lors été supprimées. En revanche, d'autres précisions ont été apportées à la loi en tenant compte des options que le règlement (UE) 2021/953 précité laisse aux États membres, notamment en ce qui concerne la question de l'équivalence des certificats étrangers ou encore de leur conversion.

Autres dispositions :

- Le dépôt de médicaments est dorénavant possible dans les maisons médicales ;
- le congé pour raisons familiales Covid-19 est étendu jusqu'au 14 septembre 2021 inclus ;
- la liste des professions de santé habilitées à certifier un test antigénique rapide est élargie aux professions d'assistant technique médical, d'infirmier gradué et d'assistant d'hygiène sociale.

7857/00

N° 7857**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification:

- 1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 2° de la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ;
- 3° de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail

* * *

*(Dépôt: le 8.7.2021)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (8.7.2021).....	2
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Textes coordonnés.....	6
4) Exposé des motifs.....	35
5) Commentaire des articles.....	37
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	41
7) Fiche financière.....	43

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Article unique. – Notre Ministre de la Santé est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification:

- 1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 2° de la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ;
- 3° de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail.

Cabasson, le 8 juillet 2021

La Ministre de la Santé,

Paulette LENERT

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art.1^{er}. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 est modifié comme suit :

1° Le point 27° est modifié comme suit :

- a) A la première phrase, il est inséré entre les termes « un public » et le terme « manifestations », le terme « rassemblements » ;
- b) Il est inséré à la suite de la première phrase, une nouvelle phrase libellée comme suit :
 - « Pour les établissements, rassemblements, manifestations ou événements qui accueillent du public après minuit et qui souhaitent bénéficier du régime Covid check, les tests antigéniques rapides SARS-CoV-2 non certifiés par les personnes visées à l'article 3^{quater}, paragraphe 3, point a), ne sont plus valables après minuit. » ;
- c) A la quatrième phrase nouvelle, les termes « et d'un affichage visible » sont remplacés par « et, sauf pour les rassemblements ayant lieu au domicile, d'un affichage visible. ».

2° A la suite du point 28°, il est inséré un point 29° nouveau libellé comme suit :

- « 29° « règlement (UE) 2021/953 » : le règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2021 relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats Covid-19 interopérables de vaccination, de test et de rétablissement (certificat COVID numérique de l'UE) afin de faciliter la libre circulation pendant la pandémie de Covid-19. ».

Art. 2. A l'article 3^{bis} sont apportées les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

« (1) Toute vaccination contre la Covid-19 réalisée au Grand-Duché de Luxembourg fait l'objet d'un certificat établi conformément aux dispositions du règlement (UE) 2021/953.

Est considéré comme équivalent un certificat délivré par un Etats associé de l'Espace Schengen ou par un Etat tiers, si ce certificat est considéré comme équivalent par un acte d'exécution de la Commission européenne sur base de l'article 8, paragraphe 2 du règlement (UE) 2021/953 et s'il est délivré pour un vaccin contre la Covid-19 dont l'utilisation est autorisée au Grand-Duché de Luxembourg. » ;

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

« (2) Le directeur de la santé émet sur demande un certificat de vaccination contre la Covid-19 conformément au paragraphe 1^{er} aux personnes de nationalité luxembourgeoise et aux personnes

résidant légalement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, qui ont été amenées à se faire vacciner dans un Etat associé de l'Espace Schengen ou un Etat tiers.

Le certificat de vaccination ne peut être établi que si les personnes concernées :

- 1° ont été vaccinées avec un vaccin ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché en vertu du règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures de l'Union pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments ;
- 2° peuvent se prévaloir d'un schéma vaccinal complet ;
- 3° remettent au directeur de la santé dans une des trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou en anglais, les informations permettant de vérifier l'authenticité, la validité et l'intégrité du certificat étranger. ».

Art. 3. L'article 3^{ter} de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

« (1) Tout rétablissement de la Covid-19 fait l'objet d'un certificat établi conformément aux dispositions du règlement (UE) 2021/953 lorsque le premier test TAAN positif a été réalisé au Grand-Duché de Luxembourg.

Est considéré comme équivalent un certificat délivré par un Etat associé de l'Espace Schengen ou par un Etat tiers si ce certificat est considéré comme équivalent par un acte d'exécution de la Commission européenne sur base de l'article 8, paragraphe 2 du règlement (UE) 2021/953. » ;

- 2° Il est inséré à la suite du paragraphe 2, un nouveau paragraphe 3 libellé comme suit :

« (3) Le directeur de la santé émet sur demande un certificat de rétablissement de la Covid-19 conformément au paragraphe 1^{er} aux personnes de nationalité luxembourgeoise et aux personnes résidant légalement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, qui ont été testées positives à l'issue d'un test TAAN dans un Etat membre de l'Union européenne.

Le certificat de rétablissement ne peut être établi que si les personnes concernées remettent au directeur de la santé dans une des trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou en anglais, les informations permettant de vérifier l'authenticité, la validité et la fiabilité du test TAAN positif qui a été réalisé et qui doit dater de moins de cent quatre-vingt jours précédant la date de la demande en obtention du certificat de rétablissement. ».

Art. 4. L'article 3^{quater} de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

« (1) Toute personne testée négative au Grand-Duché de Luxembourg à l'issue d'un test TAAN ou d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 peut demander à obtenir un certificat de test Covid-19 établi conformément aux dispositions du règlement (UE) 2021/953.

Est considéré comme équivalent un certificat délivré par un Etat associé de l'Espace Schengen ou par un Etat tiers si ce certificat est considéré comme équivalent par un acte d'exécution de la Commission européenne sur base de l'article 8, paragraphe 2 du règlement (UE) 2021/953. » ;

- 2° Au paragraphe 3, point a), sont apportées les modifications suivantes :

- a) Les termes « un assistant technique médical, » sont insérés entre les termes « un aide-soignant » et ceux de « un infirmier » ;
- b) Les termes « un infirmier gradué, » sont insérés entre les termes « un infirmier psychiatrique » et ceux d'« une sage-femme » ;
- c) Les termes « un assistant d'hygiène sociale, » sont insérés entre les termes « une sage-femme » et ceux de « un laborantin ».

Art. 5. A l'article 4 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Le paragraphe 1^{er} est supprimé et les paragraphes subséquents sont renumérotés en conséquence ;

- 2° Au paragraphe 2 nouveau sont apportées les modifications suivantes :

- a) A l'alinéa 1^{er} sont apportées les modifications suivantes :

- i) Les termes « ,2 et 4, alinéa 3, » sont remplacés par les termes « et 3, alinéa 3, » ;

- ii) Les termes « pas aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent » sont remplacés par ceux de « ni aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent, ni à des groupes de personnes composés de quatre personnes au maximum » ;
 - b) A l'alinéa 2 sont apportées les modifications suivantes :
 - i) Les termes « ,2 et 4, alinéa 3, » sont remplacés par les termes « et 3, alinéa 3, » ;
 - ii) Les termes « pas aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent » sont remplacés par ceux de « ni aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent, ni à des groupes de personnes composés de quatre personnes au maximum » ;
 - c) A la suite de l'alinéa 2, il est inséré un nouvel alinéa 3 libellé comme suit :

« Ne sont pas pris en compte pour le comptage, les personnes qui se trouvent au domicile dans le cadre de l'exercice de leurs activités professionnelles ni celles qui se trouvent au domicile dans le cadre de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement ou dans l'exercice des résidences alternées. » ;
 - d) L'alinéa 3 ancien devient l'alinéa 4 nouveau ;
 - e) A l'alinéa 4 nouveau, les termes « l'organisateur opte pour le régime Covid check » sont remplacés par les termes « les rassemblements se déroulent sous le régime Covid check. » ;
- 3° Au paragraphe 4 nouveau, alinéa 1^{er}, sont apportées les modifications suivantes :
- a) A la première phrase, les termes « paragraphes 2 et 3 » sont remplacés par les termes « paragraphes 1^{er} et 2 » ;
 - b) Au point 4°, les termes « , aux musiciens ainsi qu'aux danseurs » sont supprimés ;
 - c) A la suite du point 4°, il est ajouté un point 5° nouveau, libellé comme suit :

« 5° ni aux musiciens et danseurs lors de l'exercice de leur activité dans le cadre professionnel. » ;
- 4° Le paragraphe 6 nouveau est modifié comme suit :
- « Le port obligatoire du masque, les règles de distanciation physique énoncées au paragraphe 2, ainsi que les dispositions du paragraphe 3 ne s'appliquent pas aux activités scolaires, y inclus péri- et parascolaires lorsque celles-ci se déroulent à l'extérieur.
- Le port obligatoire du masque, les règles de distanciation physique énoncées au paragraphe 2, ainsi que les dispositions du paragraphe 3 ne s'appliquent pas aux activités scolaires se déroulant à l'intérieur, lorsque les élèves sont assis à leur place. Lors de toute circulation dans le bâtiment scolaire, le port du masque est obligatoire.
- Le port du masque, les règles de distanciation physique énoncées au paragraphe 2, ainsi que les dispositions du paragraphe 3, ne s'appliquent pas aux activités péri- et parascolaires se déroulant à l'intérieur, lorsque le groupe de personnes participant simultanément à une activité ne dépasse pas le nombre de dix. Ces restrictions ne s'appliquent pas lorsque les activités péri- et parascolaires se déroulent sous le régime Covid check.
- L'obligation du port du masque s'applique uniquement aux élèves à partir du cycle 2 de l'enseignement fondamental ou à partir du niveau d'enseignement correspondant dans les établissements d'enseignement privés visés par la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'État et l'enseignement privé. »

Art. 6. A l'article 4*bis*, paragraphe 6, alinéa 1^{er}, les termes « des équipes des divisions les plus élevées des disciplines sportives respectives au niveau senior » sont remplacés par les termes « licenciés pratiquant un sport de compétition par équipe ».

Art. 7. A l'article 11, paragraphe 1^{er}, de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° L'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit :

- « (1) Les infractions :
- 1° à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 1°, 3° et 5° ;
 - 2° à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 1°, 3° et 5° ;
 - 3° à l'article 2, paragraphe 3, deuxième phrase ;
 - 4° à l'article 2, paragraphe 4 ;

5° à l'article 4, paragraphe 3, alinéas 3, 4, 5, deuxième phrase et 6 ;

6° à l'article 4, paragraphe 7 ;

7° à l'article 4*bis*, paragraphes 2, 3 et 8 ;

8° à l'article 4*quater*, paragraphes 2 et 4 ;

commises par les commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des établissements et activités y visées sont punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 4000 euros. Est puni de la même peine le défaut par l'exploitant d'un centre commercial de disposer d'un protocole sanitaire accepté par la Direction de la santé conformément à l'article 3*sexies*, paragraphe 1^{er}. La même peine s'applique en cas de non application de ce protocole. » ;

2° A la suite du nouvel alinéa 1^{er}, il est ajouté un nouvel alinéa 2 libellé comme suit :

« Les infractions aux obligations découlant du régime Covid check visées à l'article 1^{er}, point 27°, et :

1° à l'article 2, paragraphe 2 ;

2° à l'article 2, paragraphe 4 ;

3° à l'article 4, paragraphe 2, alinéa 4 ;

sont punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 6000 euros dans le chef des commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des établissements ayant opté pour le régime Covid check ou de l'organisateur de la manifestation, de l'évènement ou du rassemblement se déroulant sous ledit régime. » ;

3° A l'alinéa 4 nouveau le terme « 2 » est remplacé par celui de « 3 ».

Art. 8. A l'article 12, paragraphe 1^{er}, de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° L'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit :

« (1) Les infractions commises par les personnes physiques aux dispositions :

1° de l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, points 2°, 4° et 6° ;

2° de l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, points 2°, 4° et 6° ;

3° de l'article 4, paragraphe 1^{er},

4° de l'article 4, paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 2 ;

5° de l'article 4, paragraphe 3, alinéa 1^{er} ;

6° de l'article 4*quater*, paragraphes 1^{er} et 2 ;

et le non-respect par la personne concernée d'une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine prise sous forme d'ordonnance par le directeur de la santé ou son délégué en vertu de l'article 7 sont punies d'une amende de 500 à 1 000 euros. » ;

2° A la suite du nouvel alinéa 1^{er}, il est ajouté un nouvel alinéa 2 libellé comme suit :

« Les infractions aux obligations découlant du régime Covid check visées à l'article 1^{er}, point 27° et à l'article 4, paragraphe 2, alinéa 4 sont punies de la même peine que celle visée à l'alinéa dans le chef de l'organisateur du rassemblement se déroulant sous ledit régime. ».

Art. 9. A l'article 18 de la même loi, les termes « 15 juillet » sont remplacés par les termes « 14 septembre ».

Art. 10. L'article 4 de la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, à la suite du point 6°, il est inséré un nouveau point 7° libellé comme suit :

« des locaux dans lesquels est exercé le service de remplacement de médecine générale au sens de l'article 6, paragraphe 3 de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecine vétérinaire. » ;

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) A l'alinéa 1^{er}, la référence aux points 2° à 6° est remplacée par la référence aux points 2° à 4°, 6° et 7° ;

b) Le point 4° est modifié comme suit :

« utilisés par les médecins participant au service de remplacement dans le cadre de la prise en charge des patients dans un des locaux visés au paragraphe 1^{er}, point 7°. » ;

c) A l'alinéa 2, la référence aux points 1° à 3° et 5° est remplacée par la référence aux points 1° à 4°;

3° Au paragraphe 3, alinéa 2, la référence aux points 2°, 3° et 4° est remplacée par la référence aux points 2°, 3°, 4° et 7° ;

4° Au paragraphe 4, la référence aux points 2° à 6° est remplacée par la référence aux points 2° à 7° ;

5° Au paragraphe 6, l'alinéa 1^{er} est complété *in fine* par les termes suivants :

« et son approvisionnement doit se faire auprès d'une officine ouverte au public. ».

Art. 11 . À l'article 8 de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail, les termes « 17 juillet » sont remplacés par les termes « 14 septembre ».

Art. 12. La présente loi entre en vigueur le 16 juillet 2021.

*

TEXTE COORDONNE

Chapitre 1^{er} – Définitions

Art. 1^{er}. Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1° « directeur de la santé » : directeur de la santé au sens de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé ;
- 2° « personne infectée » : personne infectée par le virus SARS-CoV-2 ;
- 3° « isolement » : mise à l'écart de personnes infectées ;
- 4° « quarantaine » : mise à l'écart de personnes à haut risque d'être infectées ;
- 5° « personnes à haut risque d'être infectées » : les personnes qui ont subi une exposition en raison d'une des situations suivantes :
 - a) avoir eu un contact, sans port de masque, face-à-face ou dans un environnement fermé pendant plus de quinze minutes et à moins de deux mètres avec une personne infectée ;
 - b) avoir eu un contact physique direct avec une personne infectée ;
 - c) avoir eu un contact direct non protégé avec des sécrétions infectieuses d'une personne infectée ;
 - d) avoir eu un contact en tant que professionnel de la santé ou autre personne, en prodiguant des soins directs à une personne infectée ou, en tant qu'employé de laboratoire, en manipulant des échantillons de Covid-19, sans protection individuelle recommandée ou avec protection défectueuse ;
- 6° « confinement forcé » : le placement sans son consentement d'une personne infectée au sens de l'article 8 dans un établissement hospitalier ou une autre institution, établissement ou structure approprié et équipé ;
- 7° « rassemblement » : la réunion de personnes dans un même lieu sur la voie publique, dans un lieu accessible au public ou dans un lieu privé ;
- 8° « masque » : un masque de protection ou tout autre dispositif permettant de recouvrir le nez et la bouche d'une personne physique. Le port d'une visière ne constitue pas un tel dispositif.
- 9° « centre commercial » : tout ensemble de magasins spécialisés ou non, conçu comme un tout.
- 10° « structure d'hébergement » : tout établissement hébergeant des personnes au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;

- 11° « vaccinateur » : tout médecin qui pose l'indication de la vaccination et prescrit le vaccin contre le virus SARS-CoV-2 ;
- 12° « personne à vacciner » : toute personne qui donne son accord à se faire vacciner contre le virus SARS-CoV-2 ou à l'égard de laquelle son représentant légal donne son accord.
- 13° « terrasse » : tout espace à l'extérieur et à l'air libre, ouvert sur trois surfaces au minimum afin de permettre la libre circulation de l'air et la ventilation naturelle de l'espace.
- 14° « structure d'hébergement pour personnes âgées » : tout service qui garantit l'accueil et l'hébergement de jour ou de nuit de plus de trois personnes âgées simultanément, et ayant un agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 15° « service d'hébergement pour personnes en situation d'handicap » : tout service qui offre un hébergement ou un encadrement professionnel multidisciplinaire à plus de trois personnes en situation de handicap, et ayant un agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 16° « centre psycho-gériatrique » : tout service qui garantit un accueil gérontologique et thérapeutique, de jour ou de nuit, à au moins trois personnes âgées ou affectées de troubles à caractère psychogériatrique, et ayant un agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 17° « réseau d'aides et de soins » : un ensemble valablement constitué d'une ou de plusieurs personnes physiques ou morales assurant aux personnes dépendantes maintenues à domicile les aides et soins requis en fonction de leur état de dépendance au sens de l'article 389, paragraphe 1^{er}, du Code de la sécurité sociale ;
- 18° « service d'activités de jour » : tout service qui offre des activités de jour à plus de trois personnes présentant un handicap grave ou polyhandicap et assure un encadrement professionnel et multidisciplinaire à la personne handicapée tout en soutenant les familles ayant à charge une personne handicapée, et ayant un agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 19° « service de formation » : tout service qui offre une formation professionnelle à plus de trois personnes en situation de handicap ayant dépassé l'âge scolaire et qui leur procure des connaissances de nature générale ou professionnelle visant une orientation ou une réorientation à la vie professionnelle, et ayant un agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 20° « personne vaccinée » : toute personne pouvant se prévaloir d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3*bis* ou prouvant un schéma vaccinal complet réalisé avec un vaccin ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché en vertu du règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures de l'Union pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments ;
- 21° « personne rétablie » : toute personne pouvant se prévaloir d'un certificat de rétablissement tel que visé à l'article 3*ter* ;
- 22° « personne testée négative » : toute personne pouvant se prévaloir d'un certificat de test Covid-19 indiquant un résultat négatif tel que visé à l'article 3*quater* ;
- 23° « schéma vaccinal complet » : tout schéma qui définit le nombre et l'intervalle d'injections nécessaires à l'obtention d'une immunité protectrice suffisante et qui est, pour l'application de la présente loi, complet dès l'administration des doses nécessaires prévues en cas d'administration de plusieurs doses ou, pour les vaccins à dose unique, après une carence de quatorze jours. Pour les personnes rétablies, et qui ont été vaccinées endéans les cent quatre-vingt jours à partir du premier résultat positif d'un test TAAN, le schéma vaccinal est complet après un délai de quatorze jours après l'administration de la dose unique quel que soit le vaccin administré ;
- 24° « test TAAN » : désigne un test d'amplification des acides nucléiques moléculaires telles que les techniques de réaction en chaîne par polymérase après transcription inverse (RT-PCR), d'amplifi-

- cation isotherme induite par boucle (LAMP) et d'amplification induite par transcription (TMA), utilisé pour détecter la présence de l'acide ribonucléique (ARN) du SARS-CoV-2 ;
- 25° « test antigénique rapide SARS-CoV-2 » : désigne une méthode de test qui repose sur la détection de protéines virales (antigènes) en utilisant un immuno-essai à flux latéral qui donne des résultats en moins de trente minutes ;
- 26° « test autodiagnostique servant au dépistage du virus SARS-CoV-2 » : un test rapide antigénique, qui est autorisé à être utilisé par une personne profane selon les modalités du règlement grand-ducal modifié du 24 juillet 2001 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et dont la liste des tests autorisés comme dispositifs d'autodiagnostic est publiée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions ;
- 27° « régime Covid check » : régime applicable à des établissements accueillant un public, **rassemblements**, manifestations ou événements dont l'entrée est exclusivement réservée aux personnes pouvant se prévaloir soit d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3bis muni d'un code QR, soit d'un certificat de rétablissement tel que visé à l'article 3ter muni d'un code QR, soit d'un certificat de test Covid-19, tel que visé à l'article 3quater, indiquant un résultat négatif et soit muni d'un code QR, soit certifié par l'une des personnes visées à l'article 3quater autorisées à exercer au Luxembourg ou aux personnes qui présentent un test autodiagnostique servant au dépistage du virus SARS-CoV-2 réalisé sur place et dont le résultat est négatif. **Pour les établissements, rassemblements, manifestations ou événements qui accueillent du public après minuit et qui souhaitent bénéficier du régime Covid check, les tests antigéniques rapides SARS-CoV-2 non certifiés par les personnes visées à l'article 3quater, paragraphe 3, point a), ne sont plus valables après minuit.** Les personnes âgées de moins de six ans sont exemptées de la réalisation d'un test autodiagnostique sur place ou de la présentation d'un certificat tel que visé à l'article 3quater. Le régime fait l'objet d'une notification préalable par voie électronique à la Direction de la santé **et d'un affichage visible, et, sauf pour les rassemblements ayant lieu au domicile, d'un affichage visible.** Lors de la notification, le périmètre du lieu de la manifestation ou de l'événement doit être déterminé de manière précise et la notification comprend l'indication des dates ou périodes visées.
- 28° « code QR » : un mode de stockage et de représentation de données dans un format visuel lisible au moyen de l'application mobile GouvCheck ou CovidCheck permettant de vérifier en temps réel l'authenticité des données stockées. ;
- 29° « règlement (UE) 2021/953 » : le règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2021 relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats Covid-19 interopérables de vaccination, de test et de rétablissement (certificat COVID numérique de l'UE) afin de faciliter la libre circulation pendant la pandémie de Covid-19.

Chapitre 1^{bis} – Mesures concernant les établissements de restauration, de débit de boissons, d'hébergement, les cantines et les restaurants sociaux

Art. 2. (1) Les établissements de restauration et de débit de boissons peuvent accueillir du public en terrasse aux conditions suivantes :

- 1° ne sont admises que des places assises ;
- 2° chaque table ne peut accueillir qu'un maximum de dix personnes sauf lorsque les personnes font partie d'un même ménage ou, cohabitent ;
- 3° les tables placées côte à côte sont séparées d'une distance d'au moins 1,5 mètres ou en cas de distance inférieure, par une barrière ou une séparation physique permettant de limiter le risque d'infection ;
- 4° le port d'un masque est obligatoire pour le client lorsqu'il n'est pas assis à table ;
- 5° le port du masque est obligatoire pour le personnel en contact direct avec le client ;
- 6° hormis les services de vente à emporter, de vente au volant et de livraison à domicile, la consommation à table est obligatoire pour le client.

La consommation à l'intérieur des établissements de restauration et de débit de boissons est possible aux conditions suivantes :

- 1° ne sont admises que des places assises ;

- 2° chaque table ne peut accueillir qu'un maximum de quatre personnes sauf lorsque les personnes font partie d'un même ménage ou, cohabitent ;
- 3° les tables placées côte à côte sont séparées d'une distance d'au moins 1,5 mètres ou en cas de distance inférieure, par une barrière ou une séparation physique permettant de limiter le risque d'infection ;
- 4° le port d'un masque est obligatoire pour le client lorsqu'il n'est pas assis à table ;
- 5° le port du masque est obligatoire pour le personnel en contact direct avec le client ;
- 6° hormis les services de vente à emporter, de vente au volant et de livraison à domicile, la consommation à table est obligatoire pour le client.

(2) Les conditions énumérées au paragraphe 1^{er} ne s'appliquent pas lorsque l'exploitant de l'établissement de restauration et de débit de boissons opte pour le régime Covid check. L'application du régime Covid check aux terrasses est soumise à une délimitation stricte de la surface de celle-ci.

Le client doit quitter l'établissement visé à l'alinéa 1^{er}, s'il refuse ou s'il est dans l'impossibilité de présenter :

- 1° soit un certificat tel que visé aux articles 3*bis* et 3*ter*, muni d'un code QR ou à l'article 3*quater*, qui est soit muni d'un code QR, soit certifié par l'une des personnes visées à l'article 3*quater* autorisées à exercer leur profession au Grand-Duché de Luxembourg ;
- 2° soit un test autodiagnostique servant au dépistage du virus SARS-CoV-2 réalisé sur place et dont le résultat est négatif.

(3) Les paragraphes 1^{er} et 2 ne s'appliquent ni aux cantines scolaires et universitaires ni aux services de vente à emporter, de vente au volant et de livraison à domicile. Les cantines d'entreprise et les restaurants sociaux sans but lucratif pour les personnes indigentes sont soumis aux conditions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2.

(4) Les établissements d'hébergement peuvent accueillir du public et les conditions des paragraphes 1^{er} et 2 s'appliquent à leurs restaurants et à leurs bars.

Chapitre 2 – Mesures de protection

Art. 3. (1) Les médecins, les médecins-dentistes, les pharmaciens et les professions de santé visées par la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé sont soumis, dès lors qu'ils font partie du personnel d'un établissement hospitalier, d'une structure d'hébergement pour personnes âgées, d'un service d'hébergement pour personnes en situation d'handicap, d'un centre psycho-gériatrique, d'un réseau d'aides et de soins, d'un service d'activités de jour, ou d'un service de formation, ainsi que tout autre personnel dès lors qu'il a un contact étroit avec les patients, pensionnaires ou les usagers des établissements susmentionnés, ont l'obligation de présenter trois fois par semaine à l'arrivée sur leur lieu de travail un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, et dont le résultat est négatif. Les structures mettent à la disposition du personnel des locaux, le matériel et les instructions nécessaires à la réalisation des tests.

Les personnes vaccinées, rétablies ou testées négatives sont dispensées de l'obligation visée à l'alinéa 1^{er}.

Au cas où le résultat du test autodiagnostique est positif, ou si les personnes visées à l'alinéa 1^{er} refusent ou sont dans l'impossibilité de présenter un certificat tel que visé aux articles 3*bis* muni d'un code QR, 3*ter* muni d'un code QR et 3*quater* soit muni d'un code QR, soit certifié par l'une des personnes visées à l'article 3*quater* autorisées à exercer leur profession au Luxembourg, l'accès au poste de travail est refusé aux personnes concernées.

(2) Les prestataires de services externes ainsi que les visiteurs à partir de l'âge de six ans d'un établissement hospitalier, d'une structure d'hébergement pour personnes âgées, d'un service d'hébergement pour personnes en situation d'handicap, d'un centre psycho-gériatrique, d'un réseau d'aides et de soins, d'un service d'activités de jour, d'un service de formation sont soumis, dès lors qu'ils ont un contact étroit avec les patients, les pensionnaires ou les usagers des établissements susmentionnés, à l'obligation de présenter un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur

place, et dont le résultat est négatif. Les structures mettent à la disposition des prestataires de services externes et des visiteurs des locaux, le matériel et les instructions nécessaires à la réalisation des tests.

Les personnes vaccinées, rétablies ou testées négatives sont dispensées de l'obligation visée à l'alinéa 1^{er}.

Au cas où le résultat du test autodiagnostique est positif, ou si les personnes visées à l'alinéa 1^{er} refusent ou sont dans l'impossibilité de présenter un certificat tel que visé aux articles 3*bis* muni d'un code QR, 3*ter* muni d'un code QR et 3*quater* soit muni d'un code QR, soit certifié par l'une des personnes visées à l'article 3*quater* autorisées à exercer leur profession au Grand-Duché de Luxembourg, les personnes concernées ne peuvent prester de services s'il s'agit de prestataires de services externes, ou rendre visite à un patient, un pensionnaire ou un usager des établissements visés à l'alinéa 1^{er}, s'il s'agit d'un visiteur.

Art. 3*bis*. (1) Toute vaccination fait l'objet d'un certificat établi selon un modèle déterminé par le directeur de la santé.

Le certificat tel que visé à l'alinéa 1^{er} doit comporter les mentions suivantes :

- 1^o les noms et prénoms de la personne vaccinée dans cet ordre ;
- 2^o la date de naissance de la personne vaccinée ;
- 3^o la référence à la maladie ou le virus « Covid-19 » contre lequel le vaccin est administré ;
- 4^o le vaccin ou la prophylaxie contre la Covid-19 ;
- 5^o la dénomination du vaccin contre la Covid-19 ;
- 6^o le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché ou le fabricant du vaccin contre la Covid-19 ;
- 7^o le nombre dans une série de doses ainsi que le nombre total de doses dans la série ;
- 8^o la date de l'administration du vaccin y compris celle de l'administration de la dernière dose ;
- 9^o l'État dans lequel le vaccin a été administré ;
- 10^o l'émetteur du certificat ;
- 11^o l'identifiant unique du certificat.

Est considéré comme équivalent, un certificat établi par un État membre de l'Union européenne ou par un État membre de l'Espace Schengen qui comporte ces mentions.

(1) Toute vaccination contre la Covid-19 réalisée au Grand-Duché de Luxembourg fait l'objet d'un certificat établi conformément aux dispositions du règlement (UE) 2021/953.

Est également considéré comme équivalent un certificat délivré par un Etat associé de l'Espace Schengen ou un Etat tiers, si ce certificat est considéré comme équivalent par un acte d'exécution de la Commission européenne sur base de l'article 8, paragraphe 2 du règlement (UE) 2021/953 et s'il est délivré pour un vaccin contre la Covid-19 dont l'utilisation est autorisée au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Le directeur de la santé émet des certificats de vaccination aux agents de l'État et aux membres de leurs familles, qui, dans l'exercice de leurs fonctions, ont été amenés à se faire vacciner dans un pays tiers avec un vaccin SARS-CoV-2.

(2) Le directeur de la santé émet sur demande un certificat de vaccination contre la Covid-19 conformément au paragraphe 1^{er} aux personnes de nationalité luxembourgeoise et aux personnes résidant légalement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, qui ont été amenées à se faire vacciner dans un Etat associé de l'Espace Schengen ou un Etat tiers.

Le certificat de vaccination ne peut être établi que si les personnes concernées :

- 1^o ont été vaccinées avec un vaccin ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché en vertu du règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures de l'Union pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments ;
- 2^o peuvent se prévaloir d'un schéma vaccinal complet ;

3° remettent au directeur de la santé dans une des trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou en anglais, les informations permettant de vérifier l'authenticité, la validité et l'intégrité du certificat étranger.

Art. 3ter. (1) Tout rétablissement fait l'objet d'un certificat établi selon un modèle déterminé par le directeur de la santé.

Le certificat tel que visé à l'alinéa 1^{er} doit comporter les mentions suivantes :

1° les noms et prénoms de la personne testée positive à l'issue d'un test TAAN dans cet ordre ;

2° la date de naissance de la personne testée positive ;

3° la maladie ou l'agent dont le titulaire du certificat s'est rétabli : « Covid-19 » ;

4° la date du premier résultat de test TAAN positif du titulaire du certificat ;

5° l'État dans lequel le test TAAN a été effectué ;

6° l'émetteur du certificat ;

7° la durée de validité du certificat et son point de départ ;

8° l'identifiant unique du certificat.

Est considéré comme équivalent un certificat établi par un État membre de l'Union européenne ou par un État membre de l'Espace Schengen qui comporte ces mentions.

(1) Tout rétablissement de la Covid-19 fait l'objet d'un certificat établi conformément aux dispositions du règlement (UE) 2021/953 lorsque le premier test TAAN positif a été réalisé au Grand-Duché de Luxembourg.

Est considéré comme équivalent un certificat délivré par un Etat associé de l'Espace Schengen ou un Etat tiers, si ce certificat est considéré comme équivalent par un acte d'exécution de la Commission européenne sur base de l'article 8, paragraphe 2 du règlement (UE) 2021/953 et s'il est délivré pour un vaccin contre la Covid-19 dont l'utilisation est autorisée au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) La validité du certificat tel que visé au paragraphe 1^{er} prend effet le onzième jour après la date du premier test TAAN et prend fin au plus tard cent quatre-vingt jours à compter dudit résultat.

(3) Le directeur de la santé émet sur demande un certificat de rétablissement de la Covid-19 conformément au paragraphe 1^{er} aux personnes de nationalité luxembourgeoise et aux personnes résidant légalement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, qui ont été testées positives à l'issue d'un test TAAN dans un Etat membre de l'Union européenne.

Le certificat de rétablissement ne peut être établi que si les personnes concernées remettent au directeur de la santé dans une des trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou en anglais, les informations permettant de vérifier l'authenticité, la validité et la fiabilité du test TAAN positif qui a été réalisé et qui doit dater de moins de cent quatre-vingt jours précédant la date de la demande en obtention du certificat de rétablissement.

Art. 3quater. (1) Toute personne testée négative à l'issue d'un test TAAN ou d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 peut demander à obtenir un certificat de test Covid-19 établi selon un modèle déterminé par le directeur de la santé.

Le certificat tel que visé à l'alinéa 1^{er} doit comporter les mentions suivantes :

1° les noms et prénoms de la personne testée négative dans cet ordre ;

2° la date de naissance de la personne testée négative ;

3° la maladie ou l'agent ciblé : « Covid-19 » ;

4° le type de test, le nom du test et le nom du fabricant du test effectué (optionnel pour les tests TAAN) ;

5° la date et l'heure du prélèvement requis pour réaliser le test ;

6° le résultat du test ;

7° le centre ou l'installation de test, ou la personne habilitée à procéder à des tests (optionnel pour les tests antigéniques rapides) ;

8° l'État dans lequel le test a été effectué ;

9° l'émetteur du certificat ;

10° l'identifiant unique du certificat.

Est considéré comme équivalent un certificat établi par un État membre de l'Union européenne ou par un État membre de l'Espace Schengen qui comporte ces mentions.

(1) Toute personne testée négative au Grand-Duché de Luxembourg à l'issue d'un test TAAN ou d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 peut demander à obtenir un certificat de test Covid-19 établi conformément aux dispositions du règlement (UE) 2021/953.

Est considéré comme équivalent un certificat délivré par un Etat associé de l'Espace Schengen ou par un Etat tiers si ce certificat est considéré comme équivalent par un acte d'exécution de la Commission européenne sur base de l'article 8, paragraphe 2 du règlement (UE) 2021/953.

(2) Le résultat négatif du test TAAN est certifié par le laboratoire d'analyses médicales qui a effectué le test. Dans ce cas, le certificat de test Covid-19 est muni d'un code QR.

(3) Le résultat négatif d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 peut être certifié par :

- a) un médecin, un pharmacien, un aide-soignant, **un assistant technique médical**, un infirmier, un infirmier en anesthésie et réanimation, un infirmier en pédiatrie, un infirmier psychiatrique, **un infirmier gradué**, une sage-femme, **un assistant d'hygiène sociale**, un laborantin, un masseur-kinésithérapeute, un ostéopathe, autorisés à exercer leur profession au Grand-Duché de Luxembourg ;
ou
- b) un employé ou un fonctionnaire public désigné à cet effet par le directeur de la santé.

Le certificat de test Covid-19 émis par les personnes visées à la lettre a) peut être muni d'un code QR.

(4) La durée de validité d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 est de quarante-huit heures à partir de la date et de l'heure du prélèvement requis pour la réalisation dudit test.

La durée de validité d'un test TAAN est de soixante-douze heures à partir de la date et de l'heure du prélèvement requis pour la réalisation dudit test.

Art. 3quinquies. Le Centre des technologies de l'information de l'État (CTIE) est chargé de la sauvegarde électronique sécurisée des certificats numériques visés aux articles 3bis, 3ter et 3quater, dès lors qu'ils sont établis au Luxembourg, uniquement pour générer lesdits certificats et pour les mettre à la disposition des personnes concernées dans leur espace personnel sur la plate-forme électronique de l'État. Les certificats ne figurant pas dans un espace personnel endéans une durée maximale de douze mois à compter de leur création sont supprimés.

Chapitre 2bis – Mesures concernant les activités économiques

Art. 3sexies. (1) Tout exploitant d'un centre commercial dont la surface de vente est égale ou supérieure à quatre cent mètres carrés et qui est doté d'une galerie marchande, doit disposer d'un protocole sanitaire à accepter par la Direction de la santé. Le protocole doit être notifié à la Direction de la santé par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. La Direction de la santé dispose d'un délai de trois jours ouvrables dès réception du protocole pour accepter celui-ci. Passé ce délai, le silence de la part de la Direction de la Santé vaut acceptation du protocole.

En cas de non-acceptation du protocole, la Direction de la santé émet des propositions de corrections et les notifie par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. Un délai supplémentaire de deux jours est accordé pour s'y conformer.

Pour être accepté, le protocole sanitaire tel qu'énoncé à l'alinéa 1^{er} doit obligatoirement :

- 1° renseigner un référent Covid-19 en charge de la mise en œuvre du protocole sanitaire et qui sert d'interlocuteur en cas de contrôle ;
- 2° renseigner le nombre de clients pouvant être accueillis en même temps à l'intérieur du centre commercial et les mesures sanitaires imposées aux clients, ainsi que l'affichage de ces informations de manière visible aux points d'entrées ;

3° mettre en place un concept de gestion et de contrôle des flux de personnes en place à l'entrée, à l'intérieur et à la sortie du centre commercial.

(2) Constitue une surface de vente, la surface bâtie, mesurée à l'intérieur des murs extérieurs. Ne sont pas compris dans la surface de vente, les surfaces réservées aux installations sanitaires, aux bureaux, aux ateliers de production et aux dépôts de réserve pour autant qu'ils sont nettement séparés moyennant un cloisonnement en dur et, en ce qui concerne les dépôts de réserve et les ateliers de production, pour autant qu'ils ne sont pas accessibles au public. Toute autre construction ou tout édifice couvert, incorporé ou non au sol, construit ou non en dur est considéré comme surface bâtie.

Pour l'établissement d'un protocole sanitaire au sens du paragraphe 1^{er}, ne sont pas considérés comme surface de vente :

- 1° les galeries marchandes d'un centre commercial pour autant qu'aucun commerce de détail n'y puisse être exercé ;
- 2° les établissements d'hébergement, les établissements de restauration, les débits de boissons alcoolisées et non alcoolisées ;
- 3° les salles d'exposition des garagistes ;
- 4° les agences de voyage ;
- 5° les agences de banque ;
- 6° les agences de publicité ;
- 7° les centres de remise en forme ;
- 8° les salons de beauté ;
- 9° les salons de coiffure ;
- 10° les opticiens ;
- 11° les salons de consommation.

Chapitre 2^{ter} – Mesures concernant les rassemblements

Art. 4. (1) Les rassemblements à domicile ou à l'occasion d'événements à caractère privé, dans un lieu fermé ou en plein air, sont limités aux personnes qui font partie du même ménage, qui cohabitent ou qui se trouvent au domicile dans le cadre de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement ou dans l'exercice des résidences alternées, et à un maximum de dix visiteurs ou d'un autre ménage ou d'une même cohabitation quel que soit le nombre de personnes composant ceux-ci. Ne sont pas considérées comme des visiteurs, les personnes qui se trouvent au domicile dans le cadre de l'exercice de leurs activités professionnelles. La limite de dix personnes ne s'applique pas aux événements organisés dans les établissements visés à l'article 2.

Les personnes visées à l'alinéa 1^{er}, première phrase, ne sont pas soumises à l'obligation de distanciation physique et le port du masque n'est pas obligatoire.

(2) Le port du masque est obligatoire en toutes circonstances pour les activités ouvertes à un public qui circule et qui se déroulent en lieu fermé, sauf pour les activités qui se déroulent sous le régime Covid check. Le port du masque est également obligatoire dans les transports publics, sauf pour le conducteur lorsqu'une distance interpersonnelle de deux mètres est respectée ou un panneau de séparation le sépare des passagers.

(3) Sans préjudice des paragraphes 1^{er}, 2 et 4, alinéa 3, et 3, alinéa 3, et des articles 4bis et 4quater, tout rassemblement de plus de dix et jusqu'à cinquante personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et observent une distance minimale de deux mètres. L'obligation du respect d'une distance minimale de deux mètres ne s'applique toutefois pas aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent ni aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent, ni à des groupes de personnes composés de quatre personnes au maximum.

Sans préjudice des paragraphes 1^{er}, 2 et 4, alinéa 3, et 3, alinéa 3, et des articles 4bis et 4quater, tout rassemblement qui met en présence entre cinquante et un et trois cents personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et se voient attribuer des places assises en

observant une distance minimale de deux mètres. L'obligation du respect d'une distance minimale de deux mètres ne s'applique toutefois pas aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent ni aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent, ni à des groupes de personnes composés de quatre personnes au maximum.

Ne sont pas pris en compte pour le comptage, les personnes qui se trouvent au domicile dans le cadre de l'exercice de leurs activités professionnelles ni celles qui se trouvent au domicile dans le cadre de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement ou dans l'exercice des résidences alternées.

Les conditions énumérées aux alinéas 1^{er} et 2 ne s'appliquent pas lorsque **les rassemblements se déroulent sous le régime Covid check** l'organisateur opte pour le régime Covid check.

(4 3) Tout rassemblement au-delà de trois cents personnes est interdit.

Ne sont pas pris en considération pour le comptage de ces trois cents personnes, les acteurs culturels, les orateurs, les sportifs et leurs encadrants, ainsi que les acteurs de théâtre et de film, les musiciens et les danseurs qui exercent une activité artistique et qui sont sur scène. Cette interdiction ne s'applique ni à la liberté de manifester, ni aux marchés à l'extérieur, ni aux transports publics. Le port du masque est obligatoire à tout moment.

Ne sont pas visés par l'interdiction prévue à l'alinéa 1^{er}, les événements accueillant plus de trois cents personnes sans pouvoir dépasser la limite maximale de deux mille personnes lorsqu'ils font l'objet d'un protocole sanitaire à accepter préalablement par la Direction de la santé.

Le protocole doit être notifié à la Direction de la santé par voie de lettre recommandée avec accusé de réception par l'organisateur de l'événement visé à l'alinéa 3. La Direction de la santé dispose d'un délai de dix jours ouvrables dès réception du protocole pour accepter celui-ci. Passé ce délai, le silence de la part de la Direction de la santé vaut acceptation du protocole.

En cas de non-acceptation du protocole, la Direction de la santé émet des propositions de corrections et les notifie par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. Un délai supplémentaire de cinq jours est accordé pour s'y conformer.

Pour être accepté, le protocole sanitaire tel qu'énoncé à l'alinéa 3 respecte les conditions suivantes :

- 1° renseigner un référent Covid-19 en charge de la mise en œuvre du protocole sanitaire et qui sert d'interlocuteur en cas de contrôle ;
- 2° préciser si l'événement a lieu à l'extérieur ou à l'intérieur, si celui-ci a un caractère unique ou répétitif ;
- 3° renseigner le nombre de personnes pouvant être accueillies en même temps ;
- 4° préciser les mesures sanitaires prévues et imposées au personnel et aux visiteurs ainsi que les moyens d'affichage de ces informations de manière visible aux points d'entrées ;
- 5° mettre en place un concept de gestion et de contrôle des flux de personnes à l'entrée, à l'intérieur et à la sortie du lieu accueillant l'événement.

(5 4) L'obligation de distanciation physique et de port du masque prévue aux paragraphes 2 et 3 paragraphes 1^{er} et 2 ne s'applique:

- 1° ni aux mineurs de moins de six ans ;
- 2° ni aux personnes en situation d'handicap ou présentant une pathologie munies d'un certificat médical ;
- 3° ni aux acteurs culturels, ni aux orateurs dans l'exercice de leurs activités professionnelles ;
- 4° ni aux acteurs de théâtre et de film, aux musiciens ainsi qu'aux danseurs qui exercent une activité artistique ;

5° ni aux musiciens et danseurs lors de l'exercice de leur activité dans le cadre professionnel.

L'obligation de distanciation physique ne s'applique pas non plus aux marchés à l'extérieur et aux usagers des transports publics.

L'obligation de se voir assigner des places assises ne s'applique ni dans le cadre de l'exercice de la liberté de manifester, ni aux funérailles, ni aux marchés, ni dans le cadre de la pratique des activités visées à l'article 4bis ni dans les transports publics.

(6 5) Dans les salles d'audience des juridictions constitutionnelle, judiciaires, y compris les juridictions de la sécurité sociale, administratives et militaires, l'obligation de respecter une distance minimale de deux mètres ne s'applique pas :

- 1° aux parties au procès en cours, leurs avocats et leurs interprètes, ainsi qu'aux détenus et aux agents de la Police grand-ducale qui assurent leur garde ;
- 2° aux membres de la juridiction concernée, y compris le greffier et, le cas échéant, le représentant du ministère public, si la partie de la salle d'audience où siègent ces personnes est équipée d'un dispositif de séparation permettant d'empêcher la propagation du virus SARS-CoV-2 entre ces personnes.

En faisant usage de sa prérogative de police d'audience, le magistrat qui préside l'audience peut dispenser du port du masque une personne qui est appelée à prendre la parole dans le cadre du procès en cours, pour la durée de sa prise de parole, si cette personne est en situation d'handicap ou si elle présente une pathologie et est munie d'un certificat médical.

(7 6) Les règles de distanciation physique énoncées au paragraphe 3 ainsi que les dispositions du paragraphe 4 ne s'appliquent pas aux activités scolaires, y inclus péri- et parascolaires.

Le port du masque est obligatoire pour les activités scolaires, y inclus péri- et parascolaires, lorsque celles-ci se déroulent à l'intérieur. Cette obligation ne s'applique aux élèves qu'à partir du cycle 2 de l'enseignement fondamental ou à partir du niveau d'enseignement correspondant dans les établissements d'enseignement privés visés par la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'État et l'enseignement privé.

Le port obligatoire du masque, les règles de distanciation physique énoncées au paragraphe 2, ainsi que les dispositions du paragraphe 3 ne s'appliquent pas aux activités scolaires, y inclus péri- et parascolaires lorsque celles-ci se déroulent à l'extérieur.

Le port obligatoire du masque, les règles de distanciation physique énoncées au paragraphe 2, ainsi que les dispositions du paragraphe 3 ne s'appliquent pas aux activités scolaires se déroulant à l'intérieur, lorsque les élèves sont assis à leur place. Lors de toute circulation dans le bâtiment scolaire, le port du masque est obligatoire.

Le port du masque, les règles de distanciation physique énoncées au paragraphe 2, ainsi que les dispositions du paragraphe 3, ne s'appliquent pas aux activités péri- et parascolaires se déroulant à l'intérieur, lorsque le groupe de personnes participant simultanément à une activité ne dépasse pas le nombre de dix. Ces restrictions ne s'appliquent pas lorsque les activités péri- et parascolaires se déroulent sous le régime Covid check.

L'obligation du port du masque s'applique uniquement aux élèves à partir du cycle 2 de l'enseignement fondamental ou à partir du niveau d'enseignement correspondant dans les établissements d'enseignement privés visés par la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'État et l'enseignement privé.

(8 7) Toute activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons est interdite, sauf si ces activités ont lieu dans le cadre ou à l'occasion de manifestations ou d'événements se déroulant sous le régime Covid check.

Chapitre 2^{quater} – Mesures concernant les activités sportives, de culture physique, scolaires et musicales

Art. 4bis. (1) La pratique d'activités sportives et de culture physique est autorisée sans obligation de distanciation physique et de port de masque, à condition d'être exercée individuellement ou dans un groupe ne dépassant pas le nombre de dix personnes.

Si le groupe dépasse le nombre de dix personnes pratiquant une activité sportive ou de culture physique, une distanciation physique d'au moins deux mètres ou l'obligation du port du masque doit être respectée entre les différents acteurs sportifs ou de culture physique.

Ces restrictions ne s'appliquent pas lorsque la pratique d'activités sportives et de culture physique se déroulent sous le régime Covid check.

(2) Les installations sportives doivent disposer d'une superficie minimale de dix mètres carrés par personne exerçant une activité sportive ou de culture physique.

Est considérée comme installation sportive, toute installation configurée spécialement pour y exercer des activités sportives ou de culture physique.

(3) La capacité d'accueil des bassins des centres aquatiques et des piscines, mesurés à la surface de l'eau, est d'une personne par dix mètres carrés;

(4) Les douches et vestiaires ne peuvent être rendues accessibles au public que sous les conditions suivantes :

- 1° un maximum de dix personnes par vestiaire avec port du masque obligatoire ou respect de l'obligation de distanciation physique de deux mètres ;
- 2° un maximum de dix personnes par espace collectif de douche avec respect d'une distanciation physique de deux mètres.

(5) Les restrictions prévues aux paragraphes 1^{er} à 4 ne s'appliquent pas au groupe de sportifs constitué exclusivement par des personnes qui font partie d'un même ménage ou cohabitent, ni aux activités scolaires sportives, y inclus péri- et parascolaires sportives.

Toutes les activités sportives des catégories de jeunes de moins de dix-neuf ans relevant des clubs affiliés à des fédérations sportives agréées sont interrompues en cas de mesures prises dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19, supprimant les cours en présentiel relevant de l'enseignement fondamental et secondaire au plan national. Ces activités sportives peuvent reprendre lorsque les mesures précitées prennent fin.

(6) Les restrictions prévues aux paragraphes 1^{er} à 3 ne s'appliquent ni aux sportifs d'élite déterminés en application de l'article 13 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport, à leurs partenaires d'entraînement et encadrants, ni aux sportifs professionnels, ni aux sportifs des cadres nationaux fédéraux toutes catégories confondues, ni aux élèves du Sportlycée et aux élèves des centres de formation fédéraux, ni aux sportifs **licenciés pratiquant un sport de compétition par équipe des équipes des divisions les plus élevées des disciplines sportives respectives au niveau senior**, ni aux jeunes de moins de dix-neuf ans relevant d'un club sportif affilié à une fédération sportive agréée, ni aux sportifs licenciés pratiquant un sport de compétition individuel, ainsi qu'à leurs encadrants, pour les entraînements et compétitions.

La participation aux compétitions sportives est soumise à la présentation pour chaque sportif et encadrant d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, et dont le résultat est négatif.

Les personnes vaccinées, rétablies ou testées négatives sont dispensées de la réalisation d'un tel test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place.

(7) La participation aux activités physiques et sportives de la formation professionnelle de base et de la formation continue organisées par l'École de Police est soumise pour chaque membre du cadre policier et leurs encadrants à la présentation d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, et dont le résultat est négatif, sauf si ces activités se déroulent sous le régime Covid check.

Les personnes vaccinées, rétablies ou testées négatives sont dispensées de la réalisation d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place.

(8) Toute activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons est interdite autour d'une activité ou manifestation sportive, sauf si l'activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons a lieu dans le cadre ou à l'occasion d'une activité ou manifestation sportive sous le régime Covid check.

Art. 4quater. (1) La pratique d'activités musicales est autorisée sans obligation de distanciation physique et de port de masque, à condition d'être exercée individuellement ou dans un groupe ne dépassant pas le nombre de dix personnes.

(2) Un maximum de cinquante personnes peut se rassembler pour pratiquer simultanément une activité musicale au sein d'un établissement accueillant des ensembles de musique ou en plein air à

condition de respecter, de manière permanente, une distanciation physique d'au moins deux mètres entre les différents acteurs musicaux. Ces restrictions ne s'appliquent pas lorsque l'activité musicale se déroule sous le régime Covid check.

Est considéré comme établissement accueillant des ensembles de musique, tout établissement configuré spécialement pour y exercer des activités musicales.

(3) Les restrictions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2 ne s'appliquent pas au groupe d'acteurs musicaux constitué exclusivement par des personnes qui font partie d'un même ménage ou cohabitent, ni aux activités musicales scolaires, y inclus péri- et parascolaires.

(4) Toute activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons est interdite autour d'une activité ou manifestation musicale, sauf si l'activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons a lieu dans le cadre ou à l'occasion d'une activité ou manifestation musicale sous le régime Covid check.

Chapitre 2quinquies – Traçage des contacts, placement en isolation et mise en quarantaine

Art. 5. (1) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2 et l'état de santé des personnes infectées ou à haut risque d'être infectées, les personnes infectées renseignent le directeur de la santé ou son délégué, ainsi que les fonctionnaires, employés ou les salariés mis à disposition du ministère de la Santé en application de l'article L. 132-1 du Code du travail ou toute autre personne, désignés à cet effet par le directeur de la santé, sur leur état de santé et sur l'identité des personnes avec lesquelles elles ont eu des contacts susceptibles de générer un haut risque d'infection dans la période qui ne peut être supérieure à quarante-huit heures respectivement avant l'apparition des symptômes ou avant le résultat positif d'un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2.

Les traitements des données visés au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, comprennent les catégories de données suivantes :

1° pour les personnes infectées:

- a) les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) de la personne et de ses éventuels représentants légaux ;
- b) les coordonnées de contact (adresse, numéro de téléphone et adresse électronique) ;
- c) la désignation de l'organisme de sécurité sociale et le numéro d'identification ;
- d) les coordonnées du médecin traitant ou du médecin désigné par la personne pour assurer sa prise en charge ;
- e) les données permettant de déterminer que la personne est infectée (caractère positif du test, diagnostic médical, date des premiers symptômes, date du diagnostic, pays où l'infection a été contractée, source d'infection si connue) ;
- f) les données relatives à la situation de la personne au moment du dépistage (hospitalisé, à domicile ou déjà à l'isolement) ;
- g) les données d'identification et les coordonnées (nom, prénoms, sexe, date de naissance, numéro de téléphone, adresse de courrier électronique) des personnes avec lesquelles les personnes infectées ont eu des contacts physiques dans la période qui ne peut être supérieure à quarante-huit heures respectivement avant l'apparition des symptômes ou avant le résultat positif d'un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2 ainsi que la date et les circonstances du contact ;
- h) les données permettant de déterminer que la personne n'est plus infectée (caractère négatif du test).

2° pour les personnes à haut risque d'être infectées :

- a) les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) de la personne et de ses éventuels représentants légaux ;
- b) les coordonnées de contact (adresse, le numéro de téléphone et l'adresse de courrier électronique) ;
- c) la désignation de l'organisme de sécurité sociale et le numéro d'identification ;

- d) les coordonnées du médecin traitant ou du médecin désigné par la personne pour assurer sa prise en charge ;
- e) les données permettant de déterminer que cette personne est à haut risque d'être infectée (la date du dernier contact physique et les circonstances du contact avec la personne infectée, l'existence de symptômes et la date de leur apparition) ;
- f) les données relatives à la situation de la personne au moment de la prise de contact physique
- g) (hospitalisé, à domicile ou déjà en quarantaine) ;
- h) les données permettant de déterminer que la personne n'est pas infectée (caractère négatif du test).

(2) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2, les personnes énumérées ci-après transmettent, sur demande, au directeur de la santé ou à son délégué les données énoncées au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 2°, lettres a) et b), des personnes qui ont subi une exposition à haut risque en raison d'une des situations visées à l'article 1^{er}, point 5° :

- 1° les responsables de voyages organisés par moyen collectif de transport de personnes ;
- 2° les responsables des établissements hospitaliers ;
- 3° les responsables de structures d'hébergement ;
- 4° les responsables de réseaux de soins.

En ce qui concerne les points 2° à 4°, la transmission se fait conformément aux articles 3 à 5 de la loi du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique.

(2bis) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2, tout passager qui entre sur le territoire national par voie aérienne remplit, endéans les quarante-huit heures avant son entrée sur le territoire, le formulaire de localisation des passagers établi par le ministère de la Santé. Ce formulaire contient, outre les données énoncées au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 2°, lettres a) à c), les données suivantes : nationalité, numéro du passeport ou de la carte d'identité, l'indication du pays de provenance, la date d'arrivée, le numéro du vol et siège occupé, l'adresse de résidence ou le lieu de séjour si la personne reste plus de quarante-huit heures sur le territoire national.

Les transporteurs aériens transmettent d'office, sur support numérique ou sur support papier, au directeur de la santé ou à son délégué, le formulaire de localisation de tout passager qui entre sur le territoire national par voie aérienne.

Les données des personnes visées à l'alinéa 1^{er} sont anonymisées par le directeur de la santé ou son délégué à l'issue d'une durée de quatorze jours après leur réception.

(3) Sans préjudice des dispositions de la loi du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique, en vue de suivre et d'acquérir les connaissances fondamentales sur l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2 :

- 1° les professionnels de santé visés dans cette loi transmettent au directeur de la santé ou à son délégué les nom, prénoms, sexe, numéro d'identification ou date de naissance ainsi que la commune de résidence ou l'adresse des personnes dont le résultat d'un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2 a été négatif.
- 2° les laboratoires d'analyses médicales transmettent au directeur de la santé ou à son délégué les nom, prénoms, sexe, numéro d'identification ou date de naissance, la commune de résidence ou l'adresse des personnes qui se sont soumises à un test de dépistage sérologique de la Covid-19, ainsi que le résultat de ce test. Ces données sont anonymisées par le directeur de la santé ou son délégué à l'issue d'une durée de deux ans.

(3bis) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2, les responsables de structures d'hébergement transmettent au moins une fois par mois au directeur de la santé ou à son délégué les nom, prénoms, numéro d'identification ou date de naissance des personnes qu'ils hébergent. Ces données sont anonymisées par le directeur de la santé ou son délégué à l'issue d'une durée d'un mois après leur réception.

(4) En l'absence des coordonnées des personnes infectées et des personnes à haut risque d'être infectées, le directeur de la santé ou son délégué ont accès aux données énumérées à l'article 5, paragraphe 2, lettres a) à d), de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et aux données d'affiliation du Centre commun de la sécurité sociale, ainsi qu'aux données d'identification et coordonnées de contact du Centre de gestion informatique de l'éducation.

(5) Le traitement des données est opéré conformément à l'article 10.

Art. 6. Les personnes qui disposent d'une autorisation d'exercer délivrée sur base de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, de la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien, de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé ou de la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute peuvent être engagées à durée déterminée en qualité d'employé de l'État dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 sur production d'une copie de leur autorisation d'exercer. Les conditions définies à l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État pour l'admission au service de l'État ne sont pas applicables aux engagements en question.

Les personnes visées à l'alinéa 1^{er} peuvent être affectées auprès d'un établissement hospitalier, d'une structure d'hébergement, d'un réseau de soins ou d'un autre lieu où des soins sont prodigués au Luxembourg.

Dans ce cas, elles sont soumises aux règles d'organisation interne y applicables.

Art. 7. (1) Pour autant qu'il existe des raisons d'ordre médical ou factuel permettant de considérer que les personnes concernées présentent un risque élevé de propagation du virus SARS-CoV-2 à d'autres personnes, le directeur de la santé ou son délégué prend, sous forme d'ordonnance, les mesures suivantes:

- 1° mise en quarantaine, à la résidence effective ou en tout autre lieu d'habitation à désigner par la personne concernée, des personnes à haut risque d'être infectées pour une durée de sept jours à partir du dernier contact avec la personne infectée à condition de se soumettre à un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2 à partir du sixième jour. En cas de test négatif, la mesure de quarantaine est levée d'office. En cas de refus de se soumettre à un test de dépistage à partir du sixième jour après le dernier contact avec la personne infectée, la mise en quarantaine est prolongée pour une durée maximale de sept jours. Les personnes vaccinées ou rétablies sont exemptées de la mise en quarantaine ;
- 2° mise en isolement, à la résidence effective ou en tout autre lieu d'habitation à désigner par la personne concernée, des personnes infectées pour une durée de dix jours.

(2) En cas d'impossibilité d'un maintien à la résidence effective ou autre lieu d'habitation à désigner par la personne concernée, la personne concernée par une mesure de mise en quarantaine ou d'isolement peut être hébergée, avec son consentement, dans un établissement hospitalier ou tout autre institution, établissement ou structure approprié et équipé.

(3) En fonction du risque de propagation du virus SARS-CoV-2 que présente la personne concernée, le directeur de la santé ou son délégué peut, dans le cadre des mesures prévues au paragraphe 1^{er}, accorder une autorisation de sortie, sous réserve de respecter les mesures de protection et de prévention précisées dans l'ordonnance. En fonction du même risque, le directeur de la santé ou son délégué peut également imposer à une personne infectée ou à haut risque d'être infectée le port d'un équipement de protection individuelle.

La personne concernée par une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine qui ne bénéficie pas d'une autorisation de sortie lui permettant de poursuivre son activité professionnelle ou scolaire peut, en cas de besoin, se voir délivrer un certificat d'incapacité de travail ou de dispense de scolarité.

(4) Les mesures de mise en quarantaine ou d'isolement sont notifiées aux intéressés par voie électronique ou par remise directe à la personne contre signature apposée sur le double de l'ordonnance ou, en cas d'impossibilité, par lettre recommandée.

Ces mesures sont immédiatement exécutées nonobstant recours.

(5) Contre toute ordonnance prise en vertu du présent article, un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Ce recours doit être introduit dans un délai de trois jours à partir de la notification à personne ou de la remise directe à la personne.

Le tribunal administratif statue d'urgence et en tout cas dans les trois jours de l'introduction de la requête.

(6) Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. La décision du tribunal administratif n'est pas susceptible d'appel. La partie requérante peut se faire assister ou représenter devant le tribunal administratif conformément à l'article 106, paragraphes 1^{er} et 2, du Nouveau Code de procédure civile.

Art. 8. (1) Si la personne infectée présente, à sa résidence effective ou à un autre lieu d'habitation à désigner par elle, un danger pour la santé d'autrui et qu'elle s'oppose à être hébergée dans un autre lieu approprié et équipé au sens de l'article 7, paragraphe 2, le président du tribunal d'arrondissement du lieu du domicile sinon de la résidence de la personne concernée peut décider par voie d'ordonnance le confinement forcé de la personne infectée dans un établissement hospitalier ou dans une autre institution, un établissement ou une structure appropriés et équipés, pour une durée maximale de la durée de l'ordonnance d'isolement restant à exécuter.

Le président du tribunal d'arrondissement est saisi par requête motivée, adressée par télécopie ou par courrier électronique, du directeur de la santé proposant un établissement hospitalier ou une autre institution, un établissement ou une structure appropriés et équipés. La requête est accompagnée d'un certificat médical établissant le diagnostic d'infection.

La personne concernée est convoquée devant le président du tribunal d'arrondissement dans un délai de vingt-quatre heures à partir de la réception de la télécopie ou du courrier électronique par le greffier.

La convocation établie par le greffe est notifiée par la Police grand-ducale.

Le président du tribunal d'arrondissement peut s'entourer de tous autres renseignements utiles.

Il siège comme juge du fond dans les formes du référé et statue dans les vingt-quatre heures de l'audience.

L'ordonnance du président du tribunal d'arrondissement est communiquée au procureur d'État et notifiée à la personne concernée par la Police grand-ducale requise à cet effet par le procureur d'État.

(2) Le président du tribunal d'arrondissement peut, à tout moment, prendre une nouvelle ordonnance, soit d'office, soit sur requête de la personne concernée ou du directeur de la santé, adressée au greffe du tribunal par lettre recommandée avec accusé de réception, par courrier électronique ou par télécopie, soit du procureur d'État.

Il rend l'ordonnance dans les vingt-quatre heures de la requête.

L'ordonnance est notifiée à la personne concernée et exécutée selon les règles prévues au paragraphe 1^{er} pour l'ordonnance initialement prise par le président du tribunal d'arrondissement.

L'opposition contre les ordonnances rendues conformément au paragraphe 1^{er} ainsi qu'au présent paragraphe est exclue.

(3) Les ordonnances du président du tribunal d'arrondissement sont susceptibles d'appel par la personne concernée ou par le procureur d'État dans un délai de quarante-huit heures suivant la notification de l'ordonnance par la Police grand-ducale. La procédure d'appel n'a pas d'effet suspensif.

Le président de la chambre de la Cour d'appel siégeant en matière civile est saisi de l'appel par requête motivée adressée par télécopie ou par courrier électronique et statue comme juge du fond dans les formes du référé dans les vingt-quatre heures de la saisine par arrêt.

Le président de la chambre de la Cour d'appel siégeant en matière civile auprès de la Cour d'appel peut s'entourer de tous autres renseignements utiles.

L'arrêt est communiqué au procureur général d'État et notifié à la personne concernée par la Police grand-ducale requise à cet effet par le procureur général d'État.

Le recours en cassation contre l'arrêt est exclu.

Art. 9. Sans préjudice de l'article 458 du Code pénal et des dispositions sur la protection des données à caractère personnel, la Chambre des députés sera régulièrement informée des mesures prises par le directeur de la santé ou son délégué en application des articles 7 et 8.

Chapitre 3 – Traitement des informations

Art. 10. (1) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2 et les effets des vaccins contre la maladie Covid-19 sont autorisés des traitements de données à caractère personnel au travers de la mise en place d'un système d'information pour les finalités suivantes :

- 1° détecter, évaluer, surveiller et combattre la pandémie de Covid-19 ;
- 1°*bis* acquérir les connaissances fondamentales sur la propagation et l'évolution de cette pandémie, y inclus au travers de suivis statistiques, d'études et de recherche ;
- 2° garantir aux citoyens l'accès aux soins et aux moyens de protection contre la maladie Covid-19 ;
- 2°*bis* suivre et évaluer de manière continue l'efficacité et la sécurité des vaccins contre la Covid-19 ainsi que l'évolution de l'état de santé des personnes vaccinées ;
- 2°*ter* suivre et évaluer le programme de dépistage à grande échelle et le programme de vaccination ;
- 3° créer les cadres organisationnel et professionnel requis pour surveiller et combattre la pandémie de Covid-19 ;
- 4° répondre aux demandes d'informations et aux obligations de communication d'informations provenant d'autorités de santé européennes ou internationales.

(1*bis*) La Direction de la santé est responsable des traitements visés au paragraphe 1^{er}, à l'exception de l'identification des catégories de personnes à inviter dans le cadre des programmes de dépistage à grande échelle et de vaccination qui relève de la responsabilité de l'Inspection générale de la sécurité sociale.

(2) Les traitements prévus au paragraphe 1^{er} portent sur les données à caractère personnel suivantes :

- 1° les données collectées en vertu de l'article 5 ;
- 2° les données collectées en vertu des articles 3 à 5 de la loi du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique.
- 2°*bis* Pour le programme de dépistage à grande échelle, en vue de l'identification des catégories de personnes à inviter :
 - a) les données socio-démographiques (âge, sexe, composition du ménage, localité de résidence) ;
 - b) les données sur l'emploi (secteur d'activité professionnelle et employeur) ;
 - c) l'historique des dépistages Covid-19.
 Pour le programme de vaccination, en vue de l'identification des catégories de personnes à inviter :
 - a) les données socio-démographiques (âge, sexe, composition du ménage, localité de résidence) ;
 - b) les données sur l'emploi (secteur d'activité professionnelle et employeur) ;
 - c) la date de rendez-vous pour la vaccination ;
 - d) si le vaccin a été administré.
- 3° les données collectées dans le cadre du programme de vaccination :
 - a) pour le vaccinateur :
 - i) les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) ;

- ii) les coordonnées de contact (numéro de téléphone et adresse électronique) ;
- iii) la désignation de l'organisme de sécurité sociale et le numéro d'identification ;

b) pour la personne à vacciner :

- i) les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) de la personne et de ses éventuels représentants légaux ;
 - ii) les coordonnées de contact (numéro de téléphone et adresse électronique) ;
 - iii) le numéro d'identification ;
 - iv) le critère d'allocation du vaccin (âge, profession, secteur d'activité professionnelle ou vulnérabilité) ;
 - v) les données permettant de déterminer la présence éventuelle de contre-indications, la présence de problèmes de santé ou d'autres facteurs de risque, et la présence d'effets indésirables ;
 - vi) les données d'identification du vaccinateur ;
 - vii) la décision sur l'administration (décision, date, et raisons) ;
 - viii) les caractéristiques de la vaccination (site d'administration, marque, numéro de lot, numéro d'administration et date de péremption).
- c) Les nom, prénoms et numéro d'identification des personnes vulnérables en raison d'un état de santé préexistant transmises par un médecin, sur demande de cette dernière ou de ses représentants légaux, au directeur de la santé ou à son délégué.

Ces données sont traitées exclusivement en vue d'inviter les personnes visées à l'alinéa 1^{er}. Elles sont anonymisées au plus tard trois semaines après la date de l'envoi de l'invitation à se faire vacciner.

- 4° Les données à caractère personnel visées au point 3° a) sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de deux ans après leur collecte. Les données à caractère personnel visées au point 3° b) sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de vingt ans après leur collecte, à l'exception des données énoncées au point 3° b) i) et ii) qui sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de deux ans après leur collecte et des données énoncées au point 3° b) v) qui sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de dix ans après leur collecte.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er} :

- a) en cas de réfutation de l'indication de la vaccination par le vaccinateur, les données à caractère personnel visées au point 3° b), dans la mesure où elles sont collectées, sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de deux ans après leur collecte.
 - b) en cas de retrait de l'accord à se faire vacciner par la personne invitée à se faire vacciner ou par son représentant légal, les données à caractère personnel visées au point 3° b), dans la mesure où elles sont collectées, sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de trois mois après leur collecte.
- 5° Les vaccinateurs ou les personnes placées sous leur responsabilité enregistrent sans délai les données visées au point 3° a) et b).

(3) Seuls les médecins et professionnels de la santé ainsi que les fonctionnaires, employés ou les salariés mis à disposition du ministre ayant la Santé dans ses attributions en application de l'article L. 132-1 du Code du travail ou toute autre personne, nommément désignés à cet effet par le directeur de la santé, sont autorisés à accéder aux données relatives à la santé des personnes infectées ou à haut risque d'être infectées. Ils accèdent aux données relatives à la santé dans la stricte mesure où l'accès est nécessaire à l'exécution des missions légales ou conventionnelles qui leur sont confiées pour prévenir et combattre la pandémie de Covid-19 et sont astreints au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 458 du Code pénal.

(3bis) Sans préjudice du paragraphe 2, 2°bis et 3° c), l'Inspection générale de la sécurité sociale est destinataire des données traitées qu'elle pseudonymise pour les fins énoncées au paragraphe 6.

(4) Les personnes infectées ou à haut risque d'être infectées ne peuvent pas s'opposer au traitement de leurs données dans le système d'information visé au présent article tant qu'elles ne peuvent pas se

prévaloir du résultat d'un test de dépistage négatif de l'infection au virus SARS-CoV-2. Pour le surplus, les droits des personnes concernées prévus par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ci-après désigné comme « règlement (UE) 2016/679 », s'exercent auprès de la Direction de la santé.

(5) Sans préjudice du paragraphe 2, point 3° et des paragraphes 3*bis* et 5, de l'article 5, paragraphe 2*bis*, alinéa 3, paragraphe 3, point 2° et paragraphe 3*bis*, les données à caractère personnel traitées sont pseudonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de six mois après leur collecte pour une période de trois ans à l'issue de laquelle elles sont anonymisées. Les données de journalisation qui comprennent les traces et logs fonctionnels permettant la traçabilité des accès et actions au sein du système d'information suivent le même cycle de vie que les données auxquelles elles se rapportent. Les accès et actions réalisés sont datés et comportent l'identification de la personne qui a consulté les données ainsi que le contexte de son intervention.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les données des personnes sont anonymisées avant leur communication aux autorités de santé européennes ou internationales.

(6) Les données peuvent être traitées à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques dans les conditions prévues par le règlement (UE) 2016/679 précité et par la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, sous réserve d'être pseudonymisées au sens de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679 précité.

Chapitre 4 – Sanctions

Art. 11. (1) Les infractions :

1° à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, points 1°, 3° et 5° ;

2° à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, points 1°, 3° et 5° ;

3° aux obligations découlant du régime Covid check visées à l'article 1^{er}, point 27°, et à l'article 2, paragraphe 2 ;

4° à l'article 2, paragraphe 3, deuxième phrase ;

5° à l'article 2, paragraphe 4 ;

6° à l'article 4, paragraphe 3, alinéa 3 ;

7° à l'article 4, paragraphe 4, alinéas 3, 4, 5 et 6 ;

8° à l'article 4, paragraphe 8 ;

9° à l'article 4*bis*, paragraphes 2, 3 et 8 ;

10° à l'article 4*quater*, paragraphes 2 et 4 ;

commises par les commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des établissements et activités y visées sont punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 4000 euros. Est puni de la même peine le défaut par l'exploitant d'un centre commercial de disposer d'un protocole sanitaire accepté par la Direction de la santé conformément à l'article 3*sexies*, paragraphe 1^{er}. La même peine s'applique en cas de non application de ce protocole.

(1) Les infractions :

1° à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 1°, 3° et 5° ;

2° à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 1°, 3° et 5° ;

3° à l'article 2, paragraphe 3, deuxième phrase ;

4° à l'article 2, paragraphe 4 ;

5° à l'article 4, paragraphe 3, alinéas 3, 4, 5, deuxième phrase et 6 ;

6° à l'article 4, paragraphe 7 ;

7° à l'article 4*bis*, paragraphes 2, 3 et 8 ;

8° à l'article 4*quater*, paragraphes 2 et 4 ;

commises par les commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des établissements et activités y visées sont punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 4000 euros. Est puni de la même peine le défaut par l'exploitant d'un centre commercial de disposer d'un protocole sanitaire accepté par la Direction de la santé conformément à l'article 3sexies, paragraphe 1^{er}. La même peine s'applique en cas de non application de ce protocole.

Les infractions aux obligations découlant du régime Covid check visées à l'article 1^{er}, point 27°, et :

1° à l'article 2, paragraphe 2 ;

2° à l'article 2, paragraphe 4 ;

3° à l'article 4, paragraphe 2, alinéa 4 ;

sont punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 6000 euros dans le chef des commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des établissements ayant opté pour le régime Covid check ou de l'organisateur de la manifestation, de l'évènement ou du rassemblement se déroulant sous ledit régime.

En cas de commission d'une nouvelle infraction, après une sanction prononcée par une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée, le montant maximum est porté au double, et l'autorisation d'établissement délivrée à l'entreprise en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales peut être suspendue pour une durée de trois mois par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions. En cas de commission d'une nouvelle infraction après une sanction prononcée par une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée, par l'exploitant d'un centre commercial, le montant maximum est porté au double.

Les entreprises qui ont été sanctionnées sur base de l'alinéa 2 3 par une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée ne sont pas éligibles à l'octroi des aides financières mises en place en faveur des entreprises dans le cadre de la pandémie Covid-19.

Les infractions à la loi sont constatées par les agents et officiers de police administrative de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal. La constatation fait l'objet d'un rapport mentionnant le nom du fonctionnaire qui y a procédé, le jour et l'heure du constat, les nom, prénoms et adresse de la personne ou des personnes ayant commis l'infraction, ainsi que toutes autres déclarations que ces personnes désirent faire acter.

Copie en est remise à la personne ayant commis l'infraction visée à l'alinéa 1^{er}. Si cette personne ne peut pas être trouvée sur les lieux, le rapport lui est notifié par lettre recommandée. La personne ayant commis l'infraction a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites dans un délai de deux semaines à partir de la remise de la copie précitée ou de sa notification par lettre recommandée. L'amende est prononcée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions, ci-après « ministre ».

L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA est chargée du recouvrement des amendes administratives prononcées par le ministre. Le recouvrement est poursuivi comme en matière d'enregistrement.

(2) Les fonctionnaires qui constatent une infraction adressent au responsable de l'établissement concerné une injonction au respect de l'article 2. Cette injonction, de même que l'accord ou le refus du responsable de l'établissement de se conformer à la loi sont mentionnés au rapport. En cas de refus de se conformer, le ministre peut procéder à la fermeture administrative de l'établissement concerné. La mesure de fermeture administrative est levée de plein droit lorsque les dispositions relatives à l'interdiction de l'activité économique concernée, applicables en vertu de la présente loi, cessent leur effet.

(3) Contre toute sanction prononcée en vertu du présent article, un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Ce recours doit être introduit dans un délai de trois jours à partir de la notification à personne ou de la remise directe à la personne.

Le tribunal administratif statue d'urgence et en tout cas dans les cinq jours de l'introduction de la requête.

(4) Contre toute mesure de fermeture administrative prévue au paragraphe 2, un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif.

Ce recours doit être introduit dans un délai de trois jours à partir de la notification à personne ou de la remise directe à la personne.

Le tribunal administratif statue d'urgence et en tout cas dans les cinq jours de l'introduction de la requête.

(5) Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. La décision du tribunal administratif n'est pas susceptible d'appel. La partie requérante peut se faire assister ou représenter devant le tribunal administratif conformément à l'article 106, paragraphes 1^{er} et 2, du Nouveau Code de procédure civile.

Art. 12. (1) Les infractions commises par les personnes physiques aux dispositions :

1^o de l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, points 2^o, 4^o et 6^o ;

2^o de l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, points 2^o, 4^o et 6^o ;

3^o de l'article 4, paragraphes 1^{er}, 2, 3, alinéas 1^{er} et 2, 4 et 5, alinéa 1^{er} ;

4^o de l'article 4^{quater}, paragraphes 1^{er} et 2 ;

et le non-respect par la personne concernée d'une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine prise sous forme d'ordonnance par le directeur de la santé ou son délégué en vertu de l'article 7 sont punies d'une amende de 500 à 1 000 euros.

(1) Les infractions commises par les personnes physiques aux dispositions :

1^o de l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, points 2^o, 4^o et 6^o ;

2^o de l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, points 2^o, 4^o et 6^o ;

3^o de l'article 4, paragraphe 1^{er} ;

4^o de l'article 4, paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 2 ;

5^o de l'article 4, paragraphe 3, alinéa 1^{er} ;

6^o de l'article 4^{quater}, paragraphes 1^{er} et 2 ;

et le non-respect par la personne concernée d'une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine prise sous forme d'ordonnance par le directeur de la santé ou son délégué en vertu de l'article 7 sont punies d'une amende de 500 à 1 000 euros.

Les infractions aux obligations découlant du régime Covid check visées à l'article 1^{er}, point 27^o et à l'article 4, paragraphe 2, alinéa 4 sont punies de la même peine que celle visée à l'alinéa dans le chef de l'organisateur du rassemblement se déroulant sous ledit régime.

Cette amende présente le caractère d'une peine de police. Le tribunal de police statue sur l'infraction en dernier ressort. Les condamnations prononcées ne donnent pas lieu à une inscription au casier judiciaire et les règles de la contrainte par corps ne sont pas applicables aux amendes prononcées.

Les infractions sont constatées et recherchées par les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal qui ont la qualité d'officier de police judiciaire, ci-après désignés par « agents de l'Administration des douanes et accises ».

Les agents de l'Administration des douanes et accises constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Ils disposent des pouvoirs que leur confèrent les dispositions de la loi générale modifiée du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises et leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Pour ces infractions, des avertissements taxés d'un montant de 300 euros peuvent être décernés par les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises.

(2) Le décernement d'un avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement et sur place entre les mains respectivement des membres de la Police grand-ducale ou des agents de l'Administration des douanes et accises préqualifiés la taxe due, soit,

lorsque la taxe ne peut pas être perçue sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation.

La perception sur place du montant de la taxe se fait soit en espèces soit par règlement au moyen des seules cartes de crédit et modes de paiement électronique acceptés à cet effet par les membres de la Police grand-ducale ou par les agents de l'Administration des douanes et accises.

Le versement de la taxe dans un délai de trente jours, à compter de la constatation de l'infraction, a pour conséquence d'arrêter toute poursuite. Lorsque la taxe a été réglée après ce délai, elle est remboursée en cas d'acquiescement et elle est imputée sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation.

En cas de contestation de l'infraction sur place, procès-verbal est dressé. L'audition du contrevenant en vue de l'établissement du procès-verbal est effectuée par des moyens de visioconférence ou d'audioconférence, y compris, en cas d'impossibilité technique ou matérielle de recourir à un tel moyen, par tout autre moyen de communication électronique ou téléphonique. L'audition par ces moyens de télécommunication peut être remplacée par une déclaration écrite du contrevenant qui est jointe au procès-verbal.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal si le contrevenant a été mineur au moment des faits. L'audition du contrevenant est effectuée conformément à l'alinéa 4.

(3) L'avertissement taxé est donné d'après des formules spéciales, composées d'un reçu, d'une copie et d'une souche.

À cet effet est utilisée la formule spéciale visée à l'article 2, paragraphe 2, du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points, et figurant à l'annexe II – 1 dudit règlement pour les avertissements taxés donnés par les membres de la Police grand-ducale et à l'annexe II – 3 du même règlement pour les avertissements taxés donnés par les agents de l'Administration des douanes et accises. L'agent verbalisant supprime les mentions qui ne conviennent pas. Ces formules, dûment numérotées, sont reliées en carnets de quinze exemplaires. Toutes les taxes perçues par les membres de la Police grand-ducale ou par les agents de l'Administration des douanes et accises sont transmises sans retard à un compte bancaire déterminé de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA à Luxembourg. Les frais de versement, de virement ou d'encaissement éventuels sont à charge du contrevenant, lorsque la taxe est réglée par versement ou virement bancaire. Elles sont à charge de l'État si le règlement se fait par carte de crédit ou au moyen d'un mode de paiement électronique.

Le reçu est remis au contrevenant, contre le paiement de la taxe due. La copie est remise respectivement au directeur général de la Police grand-ducale ou au directeur de l'Administration des douanes et accises. La souche reste dans le carnet de formules. Du moment que le carnet est épuisé, il est renvoyé, avec toutes les souches et les quittances de dépôt y relatives, par les membres de la Police grand-ducale au directeur général de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises au directeur de l'Administration des douanes et accises. Si une ou plusieurs formules n'ont pas abouti à l'établissement d'un avertissement taxé, elles doivent être renvoyées en entier et porter une mention afférente. En cas de versement ou de virement de la taxe à un compte bancaire, le titre de virement ou de versement fait fonction de souche.

(4) Lorsque le montant de l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, le contrevenant se verra remettre la sommation de payer la taxe dans le délai lui imparti. En cas d'établissement d'un procès-verbal, la copie est annexée audit procès-verbal et sera transmise au procureur d'État.

Le contrevenant peut, à partir de la constatation de l'infraction et jusqu'à l'écoulement du délai de trente jours prévu au paragraphe 2, alinéa 3, contester l'infraction. Dans ce cas, l'officier ou agent de police judiciaire de la Police grand-ducale ou l'agent de l'Administration des douanes et accises dresse procès-verbal. L'audition du contrevenant est effectuée conformément au paragraphe 2, alinéa 4.

(5) Chaque unité de la Police grand-ducale ou de l'Administration des douanes et accises doit tenir un registre informatique indiquant les formules mises à sa disposition, les avertissements taxés donnés et les formules annulées. Le directeur général de la Police grand-ducale et le directeur de l'Administration des douanes et accises établissent au début de chaque trimestre, en triple exemplaire, un bor-

dereau récapitulatif portant sur les perceptions du trimestre précédent. Ce bordereau récapitulatif indique les noms et prénoms du contrevenant, son adresse exacte, la date et l'heure de l'infraction et la date du paiement. Un exemplaire de ce bordereau est transmis à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, et un autre exemplaire sert de relevé d'information au procureur d'État.

Le directeur général de la Police grand-ducale et le directeur de l'Administration des douanes et accises établissent, dans le délai d'un mois après que la présente loi cesse de produire ses effets, un inventaire des opérations effectuées sur base de la présente loi. Un exemplaire de cet inventaire est adressé à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA avec les formules annulées. Un autre exemplaire est transmis au procureur d'État.

(6) À défaut de paiement ou de contestation de l'avertissement taxé dans le délai de trente jours prévu au paragraphe 2, alinéa 3, le contrevenant est déclaré redevable, sur décision écrite du procureur d'État, d'une amende forfaitaire correspondant au double du montant de l'avertissement taxé. À cette fin, la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises informent régulièrement le procureur d'État des avertissements taxés contestés ou non payés dans le délai. La décision d'amende forfaitaire du procureur d'État vaut titre exécutoire. Elle est notifiée au contrevenant par le procureur d'État par lettre recommandée et elle comporte les informations nécessaires sur le droit de réclamer contre cette décision et les modalités d'exercice y afférentes, y compris le compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA sur lequel l'amende forfaitaire est à payer et le compte bancaire de la Caisse de consignation sur lequel le montant de l'amende forfaitaire est à consigner en cas de réclamation. Copie de la décision d'amende forfaitaire est transmise à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

L'amende forfaitaire est payable dans un délai de trente jours à partir de la date où le contrevenant a accepté la lettre recommandée ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de la lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes, sur un compte bancaire déterminé de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA à Luxembourg. À cette fin, cette administration informe régulièrement le procureur d'État des amendes forfaitaires non payés dans le délai.

À défaut de paiement ou de réclamation conformément à l'alinéa 5, l'amende forfaitaire est recouvrée par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Celle-ci bénéficie pour ce recouvrement du droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale. Les mêmes dispositions s'appliquent au recouvrement des amendes prononcées par le tribunal de police en application du paragraphe 1^{er}.

L'action publique est éteinte par le paiement de l'amende forfaitaire. Sauf en cas de réclamation formée conformément à l'alinéa 5, l'amende forfaitaire se prescrit par deux années révolues à compter du jour de la décision d'amende forfaitaire. L'amende forfaitaire ne présente pas le caractère d'une peine pénale et la décision d'amende forfaitaire ne donne pas lieu à inscription au casier judiciaire. Les règles de la contrainte par corps ne sont pas applicables à l'amende forfaitaire.

La décision d'amende forfaitaire est considérée comme non avenue si, au cours du délai prévu à l'alinéa 2, le contrevenant notifie au procureur d'État une réclamation écrite, motivée, accompagnée d'une copie de la notification de la décision d'amende forfaitaire ou des renseignements permettant de l'identifier. La réclamation doit encore être accompagnée de la justification de la consignation auprès de la Caisse de consignation du montant de l'amende forfaitaire sur le compte indiqué dans la décision d'amende forfaitaire. Ces formalités sont prescrites sous peine d'irrecevabilité de la réclamation.

En cas de réclamation, le procureur d'État, sauf s'il renonce à l'exercice des poursuites, cite la personne concernée devant le tribunal de police, qui statue sur l'infraction en dernier ressort. En cas de condamnation, le montant de l'amende prononcée ne peut pas être inférieur au montant de l'amende forfaitaire.

En cas de classement sans suite ou d'acquiescement, s'il a été procédé à la consignation, le montant de la consignation est restitué à la personne à laquelle avait été adressé l'avis sur la décision d'amende forfaitaire ou ayant fait l'objet des poursuites. Il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation.

(7) Les données à caractère personnel des personnes concernées par les avertissements taxés payés conformément au présent article sont anonymisées au plus tard un mois après que la présente loi cesse de produire ses effets.

Chapitre 5 – Dispositions modificatives, abrogatoires et dérogatoires

Art. 13. La loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments est modifiée comme suit :

1° À l'article 3, les termes « ou pris en charge » sont insérés entre les termes « Centres de gériatrie » et les termes « ou hébergés dans des services ».

2° L'article 4 est remplacé par la disposition suivante :

- « Art. 4. (1) Cependant, des dépôts de médicaments peuvent être établis au sein :
- 1° d'un établissement hospitalier défini à l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière, à l'exception des hôpitaux disposant d'une pharmacie hospitalière, telle que définie à l'article 35 de la loi précitée ;
 - 2° d'un établissement relevant de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ; 2) Centres de gériatrie ;
 - 3° d'un établissement relevant de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
 - 4° d'un établissement agréé au sens de l'article 12, paragraphe 1^{er}, point 2°, de la loi modifiée du 15 novembre 1978 relative à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption volontaire de grossesse ;
 - 5° des services de l'État ;
 - 6° du Corps grand-ducal d'incendie et de secours ;

(2) La liste des médicaments à usage humain autorisés pour les dépôts de médicaments visés au paragraphe 1^{er}, points 2° à 6 concerne les médicaments disposant au Grand-Duché de Luxembourg d'une autorisation de mise sur le marché et :

- 1° destinés aux soins palliatifs et aux soins urgents des personnes hébergées dans un des établissements visés au paragraphe 1^{er}, points 2° et 3° ;
- 2° destinés aux personnes suivies par les structures du bas-seuil telles que prévues au paragraphe 1^{er}, point 3°, qui ne sont pas couvertes par l'assurance obligatoire, par l'assurance volontaire ou dispensés de l'assurance au sens du Code de la sécurité sociale ou bien utilisés dans ces structures par ces personnes en support du programme de traitement de la toxicomanie par substitution défini à l'article 8, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
- 3° prescrits aux personnes suivies par l'établissement visé au paragraphe 1^{er}, point 4°, dans le cadre de la prévention et de l'interruption volontaire de grossesse ;
- 4° utilisés dans le cadre de la prévention et la lutte contre les menaces transfrontières graves sur la santé au sens de l'article 3 de la décision n° 1082/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative aux menaces transfrontières graves sur la santé et abrogeant la décision n° 2119/98/CE ou les urgences de santé publique de portée internationale au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, du Règlement sanitaire international (2005), adopté par la cinquante-huitième Assemblée mondiale de la Santé, ou ;
- 5° utilisés par le Corps grand-ducal d'incendie et de secours dans le cadre du Service d'aide médicale urgente défini à l'article 4, lettre h), de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile.

La liste détaillée des médicaments visés aux points 1° à 3° et 5° est fixée par règlement grand-ducal selon le Système de classification anatomique, thérapeutique et chimique développé par l'Organisation mondiale de santé.

(3) Pour ce qui est du paragraphe 1^{er}, point 1°, l'approvisionnement de médicaments à usage humain doit se faire auprès des pharmacies hospitalières conformément à l'article 35 de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière.

Pour ce qui est du paragraphe 1^{er}, points 2°, 3° et 4°, l'approvisionnement de médicaments à usage humain doit se faire auprès d'une officine ouverte au public dans le Grand-Duché de Luxembourg.

Pour ce qui est du paragraphe 1^{er}, points 5° et 6°, et sans préjudice des dispositions spécifiques applicables aux services de l'État, l'approvisionnement de médicaments peut se faire auprès du fabricant, de l'importateur, du titulaire d'autorisation de distribution en gros de médicaments ou d'une autorité compétente d'un autre pays.

(4) Sans préjudice du paragraphe 3 et uniquement sur demande écrite dûment motivée et adressée au ministre, le pharmacien en charge de la gestion d'un dépôt visé au paragraphe 1^{er}, points 2° à 6°, peut être autorisé à s'approvisionner, à détenir et à dispenser :

- 1° des médicaments, y compris à usage hospitalier ;
- 2° des stupéfiants et des substances psychotropes visées à l'article 7 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, à condition d'obtenir des autorisations adéquates conformément aux dispositions de la loi précitée et des règlements pris en son exécution.

(5) Les dépôts de médicaments visés au paragraphe 1^{er} répondent, en ce qui concerne l'organisation et l'aménagement, ainsi que la traçabilité et la surveillance des médicaments, aux exigences suivantes :

- 1° disposer d'un personnel qualifié et formé régulièrement à la mise en œuvre des procédures de l'assurance de la qualité, aux activités de la réception, du stockage et de la dispensation des médicaments, à la gestion du stock, aux mesures d'hygiène personnelle et des locaux et à la maintenance et l'utilisation des installations et des équipements ;
- 2° développer et mettre à jour des procédures et instructions, rédigées avec un vocabulaire clair et sans ambiguïté, validées pour :
 - a) la gestion du stock, y compris sa rotation et la destruction de la marchandise périmée ;
 - b) la maintenance des installations et la maintenance et l'utilisation des équipements ;
 - c) la qualification du processus garantissant une installation et un fonctionnement corrects des équipements ;
 - d) le contrôle des médicaments ;
 - e) la gestion des plaintes, des retours, des défauts de qualités, des falsifications et des retraits du marché ;
 - f) l'audit interne ;
- 3° détenir des locaux conçus ou adaptés de manière à assurer le maintien requis des conditions de la réception, du stockage, de la dispensation des médicaments, pourvus :
 - a) des mesures de sécurité quant à l'accès ;
 - b) des emplacements séparés pour la réception, le stockage, la dispensation, les retours ou la destruction ;
 - c) des zones réservées aux produits dangereux, thermosensibles, périmés, défectueux, retournés, falsifiés ou retirés du marché ;
- 4° disposer d'un stockage approprié et conforme aux résumés des caractéristiques du produit des médicaments stockés et muni d'instruments de contrôle de son environnement par rapport à la température, l'humidité, la lumière et la propreté des locaux ;
- 5° détenir des équipements adéquats, calibrés et qualifiés, conçus, situés et entretenus de telle sorte qu'ils conviennent à l'usage auquel ils sont destinés, munis si nécessaire de systèmes d'alarme pour donner l'alerte en cas d'écarts par rapport aux conditions de stockage prédéfinies ;
- 6° valider tout recours aux activités externalisées, dont le sous-traitant est audité préalablement, puis revu régulièrement pour s'assurer du respect des prestations offertes avec les conditions en matière d'organisation et de l'aménagement du dépôt et dont les responsabilités réciproques sont déterminées par contrat sous forme écrite ;
- 7° mettre en place un système de traçabilité et de surveillance des médicaments par :
 - a) un étiquetage adéquat des médicaments réceptionnés, dispensés, retournés et destinés à la destruction ou au retrait du marché, permettant de tracer le chemin du médicament depuis son acquisition jusqu'à sa destination finale ;

- b) des registres des commandes, des livraisons, des réceptions, des dispensations, des retours, des retraits du marché, des rappels des lots et de la destruction ;
- 8° mettre en place un système de la surveillance et de veille réglementaire des médicaments consistant à :
 - a) collecter des informations et gérer des interruptions d'approvisionnements et de contingentements, des retraits du marché, des rappels de lots, des retours, des réclamations ;
 - b) notifier à la Direction de la santé des effets secondaires, des défauts de qualité et des falsifications ;
 - c) la mise en œuvre des actions préventives et correctives ;
- 9° effectuer la préparation, la division, le conditionnement et le reconditionnement des médicaments conformément à l'article 3, alinéa 4, de la loi modifiée du 4 août 1975 concernant la fabrication et l'importation des médicaments.

(6) Les médecins-vétérinaires sont autorisés à détenir un stock de médicaments à usage vétérinaire pour le traitement des animaux auxquels ils apportent des soins. Le stock répond aux conditions définies au paragraphe 5.

La liste de ces médicaments est fixée par règlement grand-ducal.

(7) Les médecins, les médecins-dentistes et les médecins vétérinaires sont autorisés à détenir une trousse d'urgence pour répondre aux besoins de leurs patients.

La liste des médicaments composant cette trousse, les conditions de stockage et la gestion des médicaments rentrant dans sa composition sont fixées par règlement grand-ducal.

Chaque médecin et médecin-dentiste est responsable de la gestion de sa trousse d'urgence, dont l'approvisionnement est effectué à partir d'une officine ouverte au public.

Sans préjudice de l'alinéa 3, l'approvisionnement de la trousse d'urgence se fait à partir des dépôts des médicaments visés au paragraphe 1^{er}, points 5° et 6°, si le médecin ou médecin-dentiste intervient lors d'une mission des services de l'État ou du Corps grand-ducal d'incendie et de secours. »

Art. 13bis. À l'article 8 de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail, les termes « 17 juillet » sont remplacés par les termes « 30 septembre 2021 ».

Art. 14. À la suite de l'article 5 de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments, il est inséré un article 5bis nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 5bis.** (1) Par dérogation aux articles 3 et 4, le ministre ayant la Santé dans ses attributions peut autoriser, en cas de menace transfrontière grave sur la santé au sens de l'article 3 de la décision n° 1082/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative aux menaces transfrontières graves sur la santé, ou en cas d'urgence de santé publique de portée internationale au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, du Règlement sanitaire international de 2005 :

- 1° l'acquisition et la livraison en vue du stockage d'un médicament ne disposant pas d'autorisation de mise sur le marché au Grand-Duché de Luxembourg ;
- 2° l'usage temporaire d'un médicament ne disposant pas d'autorisation de mise sur le marché au Grand-Duché de Luxembourg ;
- 3° l'usage temporaire d'un médicament en dehors de l'autorisation de mise sur le marché.

(2) Sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1989 relative à la responsabilité civile du fait des produits défectueux, la responsabilité civile et administrative :

- 1° du titulaire de l'autorisation de mise sur le marché ;
- 2° des fabricants et des importateurs disposant d'une autorisation conformément à la loi modifiée du 4 août 1975 concernant la fabrication et l'importation des médicaments ;
- 3° des distributeurs en gros disposant d'une autorisation conformément à la loi modifiée du 6 janvier 1995 relative à la distribution en gros des médicaments ;

4° du médecin autorisé à exercer sa profession conformément à la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;

5° du pharmacien autorisé à exercer sa profession conformément à la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien

n'est pas engagée pour l'ensemble des conséquences résultant de la mise sur le marché et de l'usage du médicament ne disposant pas d'autorisation de mise sur le marché ou de l'usage du médicament en dehors de l'autorisation de mise sur le marché si la mise sur le marché et l'usage du médicament concerné ont été autorisés conformément au présent paragraphe.

(3) Le paragraphe 2 s'applique indépendamment du fait qu'une autorisation a été délivrée ou non par l'autorité compétente d'un autre État membre de l'Union européenne, par la Commission européenne en vertu de la présente loi. »

Art. 15. Sont abrogées :

1° la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les activités sportives, les activités culturelles ainsi que les établissements recevant du public, dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 ;

2° la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments.

Art. 16. Par dérogation à la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État, les décisions et avis du Conseil d'État sont adoptés par voie de correspondance électronique ou par tout autre moyen de télécommunication.

Les membres du Conseil d'État sont réputés présents pour le calcul du quorum lorsqu'ils participent aux séances plénières par voie de correspondance électronique ou par tout autre moyen de télécommunication.

Art. 16bis. En cas de circonstances exceptionnelles, telles que des épidémies, des faits de guerre ou des catastrophes, le ministre ayant la Santé dans ses attributions peut, par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, lettre c), de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire et sur avis de la direction de la Santé, accorder l'autorisation temporaire d'exercer pendant une période ne pouvant excéder douze mois les activités de :

1° médecin ou certaines activités relevant de l'exercice de la médecine aux médecins-dentistes, aux médecins vétérinaires et aux médecins en voie de spécialisation;

2° médecin ou certaines activités relevant de l'exercice de la médecine aux médecins du travail tels que désignés à l'article L. 325-1 du Code du travail.

Art. 16ter. Par dérogation à l'article 11, alinéa 2, de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques et nonobstant toute disposition contraire des statuts des partis politiques et sans que les statuts doivent en prévoir la possibilité, le compte rendu de la situation financière de l'exercice comptable 2020 de l'entité constituée au niveau des circonscriptions électorales, de la section locale et de l'organisation sectorielle d'un parti doit être validé par son comité après avoir fait l'objet d'un contrôle de la part des commissaires aux comptes.

Art. 16quater. Par dérogation à l'article 428, alinéa 4, du Code de la sécurité sociale, les cotisations non payées à l'échéance ne produisent pas d'intérêts moratoires pendant la période se situant entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021.

Art. 16quinquies. Au cas où les mesures temporaires à prendre dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 ont pour effet la réorganisation de l'encadrement des enfants scolarisés dans l'enseignement fondamental en dehors des heures de classe, les dispositions suivantes sont applicables :

1° Par dérogation aux articles 6 et 17 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, pour toute réalisation, transformation, modification qui porte sur les services d'éducation et

d'accueil agréés pour enfants scolarisés, l'obligation d'autorisation préalable dans le cadre de ladite loi n'est pas applicable pendant la durée de l'application de la mesure temporaire ;

- 2° L'article 16 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'État, dans les établissements publics et dans les écoles ne s'applique pas pendant la durée de l'application de la mesure temporaire pour toute réalisation, transformation, modification de locaux et d'installations ayant pour objet l'accueil des enfants scolarisés ;
- 3° Par dérogation à l'article 68 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, dans le cadre de la coopération entre le personnel intervenant dans l'enseignement fondamental et le personnel d'encadrement des enfants en dehors des heures de classe, et pour les besoins de l'encadrement des enfants scolarisés pendant et en dehors des heures de classe :
- a) Le bénéfice de l'article 5 de la loi modifiée du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'État et des collectivités publiques est étendu à tous les membres du personnel intervenant dans la prise en charge des enfants scolarisés.
- b) Pour les besoins de l'application de la loi modifiée du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'État et des collectivités publiques à l'encadrement périscolaire, les membres du personnel du service d'éducation et d'accueil agréé mis à la disposition de l'encadrement des enfants dans la prise en charge des élèves et occupés à l'encadrement des enfants sont investis d'une mission de surveillance des élèves lorsqu'ils interviennent à l'école. Il en est de même du personnel enseignant intervenant dans un service d'éducation et d'accueil.
- 4° Pour suppléer au manque de personnel d'encadrement des enfants scolarisés dans l'enseignement fondamental en dehors des heures de classe, qui est dû à la mise en œuvre de ladite mesure temporaire, et par dérogation à l'article 30 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et de l'article 22, alinéa 3, de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, respectivement le collège des bourgmestres et échevins et le bureau d'un syndicat de communes procèdent à la création de tout emploi à occuper par un agent ayant le statut de salarié, ainsi qu'à son engagement nécessaire à la mise en œuvre de ladite mesure. La décision d'engagement fixe la tâche du poste visé, la rémunération de l'agent, ainsi que la durée de son engagement, qui ne peut pas dépasser l'année scolaire 2020/2021.

Art. 16sexties. Par dérogation aux articles 22, 26 et 28bis de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et en cas de mise en œuvre d'une mesure au niveau national de suspension temporaire des activités de services d'éducation et d'accueil agréés pour enfants scolarisés ou pour enfants non scolarisés, ou de mini-crèches agréées, ou des assistants parentaux agréés, dans le cadre et pour les besoins de la lutte contre la pandémie du Covid-19 :

- 1° Les parents et les représentants légaux sont libérés du paiement de la participation parentale au sens de l'article 26, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse pour l'accueil d'un enfant dans un service d'éducation et d'accueil agréé, dans une mini-crèche agréée ou chez un assistant parental agréé pendant la durée de la mesure de suspension des activités desdites structures d'accueil pour enfants.
- 2° Tout contrat d'éducation et d'accueil conclu avant la date de la décision de la suspension entre le requérant et le prestataire chèque-service accueil agréé concerné par la mesure de suspension est suspendu pour la durée de ladite mesure de suspension. Aucune prestation se rattachant aux contrats suspendus ne peut être facturée.
- 3° L'État est autorisé à s'acquitter de sa participation aux heures d'accueil dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil au bénéfice des structures d'accueil agréées concernées par la mesure de suspension, pendant ladite période de suspension des activités.

Chapitre 6 – Dispositions finales

Art. 17. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ».

Art. 18. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et reste applicable jusqu'au 15 juillet 14 septembre 2021 inclus, à l'exception des articles 13, 14, 16ter et 16quater de la présente loi.

L'article 16*sixties* de la présente loi produit ses effets à partir du 8 février 2021.

*

TEXTE COORDONNE

« Art. 4. (1) Cependant, des dépôts de médicaments peuvent être établis au sein :

- 1° d'un établissement hospitalier défini à l'article 1er, paragraphe 3, de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière, à l'exception des hôpitaux disposant d'une pharmacie hospitalière, telle que définie à l'article 35 de la loi précitée ;
- 2° d'un établissement relevant de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ; 2) Centres de gériatrie ;
- 3° d'un établissement relevant de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 4° d'un établissement agréé au sens de l'article 12, paragraphe 1er, point 2°, de la loi modifiée du 15 novembre 1978 relative à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption volontaire de grossesse ;
- 5° des services de l'État ;
- 6° du Corps grand-ducal d'incendie et de secours ;

7° des locaux dans lesquels est exercé le service de remplacement de médecine générale au sens de l'article 6, paragraphe 3 de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecine vétérinaire.

(2) La liste des médicaments à usage humain autorisés pour les dépôts de médicaments visés au paragraphe 1^{er}, points 2° à **6°**, **4°**, **6°** et **7°**, concerne les médicaments disposant au Grand-Duché de Luxembourg d'une autorisation de mise sur le marché et :

- 1° destinés aux soins palliatifs et aux soins urgents des personnes hébergées dans un des établissements visés au paragraphe 1^{er}, points 2° et 3° ;
- 2° destinés aux personnes suivies par les structures du bas-seuil telles que prévues au paragraphe 1^{er}, point 3°, qui ne sont pas couvertes par l'assurance obligatoire, par l'assurance volontaire ou dispensés de l'assurance au sens du Code de la sécurité sociale ou bien utilisés dans ces structures par ces personnes en support du programme de traitement de la toxicomanie par substitution défini à l'article 8, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
- 3° prescrits aux personnes suivies par l'établissement visé au paragraphe 1^{er}, point 4°, dans le cadre de la prévention et de l'interruption volontaire de grossesse ;

4° utilisés dans le cadre de la prévention et la lutte contre les menaces transfrontières graves sur la santé au sens de l'article 3 de la décision n° 1082/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative aux menaces transfrontières graves sur la santé et abrogeant la décision n° 2119/98/CE ou les urgences de santé publique de portée internationale au sens de l'article 1er, paragraphe 1er, du Règlement sanitaire international (2005), adopté par la cinquante-huitième Assemblée mondiale de la Santé, ou ;

4° utilisés par les médecins participant au service de remplacement dans le cadre de la prise en charge des patients dans un des locaux visés au paragraphe 1^{er}, point 7°, ou ;

5° utilisés par le Corps grand-ducal d'incendie et de secours dans le cadre des missions définies à l'article 4 de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ;

La liste détaillée des médicaments visés aux points 1° à **3°**, **4°** et **5°**, **7°** est fixée par règlement grand-ducal selon le Système de classification anatomique, thérapeutique et chimique développé par l'Organisation mondiale de santé.

(3) Pour ce qui est du paragraphe 1^{er}, point 1°, l'approvisionnement de médicaments à usage humain doit se faire auprès des pharmacies hospitalières conformément à l'article 35 de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière.

Pour ce qui est du paragraphe 1^{er}, points 2°, 3°, et 4° et 7°, l'approvisionnement de médicaments à usage humain doit se faire auprès d'une officine ouverte au public dans le Grand-Duché de Luxembourg.

Pour ce qui est du paragraphe 1^{er}, points 5° et 6°, et sans préjudice des dispositions spécifiques applicables aux services de l'État, l'approvisionnement de médicaments peut se faire auprès du fabricant, de l'importateur, du titulaire d'autorisation de distribution en gros de médicaments ou d'une autorité compétente d'un autre pays.

(4) Sans préjudice du paragraphe 3 et uniquement sur demande écrite dûment motivée et adressée au ministre, le pharmacien en charge de la gestion d'un dépôt visé au paragraphe 1^{er}, points 2° à 6° 7°, peut être autorisé à s'approvisionner, à détenir et à dispenser :

- 1° des médicaments, y compris à usage hospitalier ;
- 2° des stupéfiants et des substances psychotropes visées à l'article 7 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, à condition d'obtenir des autorisations adéquates conformément aux dispositions de la loi précitée et des règlements pris en son exécution.

(5) Les dépôts de médicaments visés au paragraphe 1^{er} répondent, en ce qui concerne l'organisation et l'aménagement, ainsi que la traçabilité et la surveillance des médicaments, aux exigences suivantes :

- 1° disposer d'un personnel qualifié et formé régulièrement à la mise en œuvre des procédures de l'assurance de la qualité, aux activités de la réception, du stockage et de la dispensation des médicaments, à la gestion du stock, aux mesures d'hygiène personnelle et des locaux et à la maintenance et l'utilisation des installations et des équipements ;
- 2° développer et mettre à jour des procédures et instructions, rédigées avec un vocabulaire clair et sans ambiguïté, validées pour :
 - a) la gestion du stock, y compris sa rotation et la destruction de la marchandise périmée ;
 - b) la maintenance des installations et la maintenance et l'utilisation des équipements ;
 - c) la qualification du processus garantissant une installation et un fonctionnement corrects des équipements ;
 - d) le contrôle des médicaments ;
 - e) la gestion des plaintes, des retours, des défauts de qualités, des falsifications et des retraits du marché ;
 - f) l'audit interne ;
- 3° détenir des locaux conçus ou adaptés de manière à assurer le maintien requis des conditions de la réception, du stockage, de la dispensation des médicaments, pourvus :
 - a) des mesures de sécurité quant à l'accès ;
 - b) des emplacements séparés pour la réception, le stockage, la dispensation, les retours ou la destruction ;
 - c) des zones réservées aux produits dangereux, thermosensibles, périmés, défectueux, retournés, falsifiés ou retirés du marché ;
- 4° disposer d'un stockage approprié et conforme aux résumés des caractéristiques du produit des médicaments stockés et muni d'instruments de contrôle de son environnement par rapport à la température, l'humidité, la lumière et la propreté des locaux ;
- 5° détenir des équipements adéquats, calibrés et qualifiés, conçus, situés et entretenus de telle sorte qu'ils conviennent à l'usage auquel ils sont destinés, munis si nécessaire de systèmes d'alarme pour donner l'alerte en cas d'écarts par rapport aux conditions de stockage prédéfinies ;
- 6° valider tout recours aux activités externalisées, dont le sous-traitant est audité préalablement, puis revu régulièrement pour s'assurer du respect des prestations offertes avec les conditions en matière d'organisation et de l'aménagement du dépôt et dont les responsabilités réciproques sont déterminées par contrat sous forme écrite ;
- 7° mettre en place un système de traçabilité et de surveillance des médicaments par :
 - a) un étiquetage adéquat des médicaments réceptionnés, dispensés, retournés et destinés à la destruction ou au retrait du marché, permettant de tracer le chemin du médicament depuis son acquisition jusqu'à sa destination finale ;

- b) des registres des commandes, des livraisons, des réceptions, des dispensations, des retours, des retraits du marché, des rappels des lots et de la destruction ;
- 8° mettre en place un système de la surveillance et de veille réglementaire des médicaments consistant à :
- a) collecter des informations et gérer des interruptions d'approvisionnements et de contingentements, des retraits du marché, des rappels de lots, des retours, des réclamations ;
 - b) notifier à la Direction de la santé des effets secondaires, des défauts de qualité et des falsifications ;
 - c) la mise en œuvre des actions préventives et correctives ;
- 9° effectuer la préparation, la division, le conditionnement et le reconditionnement des médicaments conformément à l'article 3, alinéa 4, de la loi modifiée du 4 août 1975 concernant la fabrication et l'importation des médicaments.

(6) Les médecins-vétérinaires sont autorisés à détenir un stock de médicaments à usage vétérinaire pour le traitement des animaux auxquels ils apportent des soins. Le stock répond aux conditions définies au paragraphe 5.

La liste de ces médicaments est fixée par règlement grand-ducal.

(7) Les médecins, les médecins-dentistes et les médecins vétérinaires sont autorisés à détenir une trousse d'urgence pour répondre aux besoins de leurs patients.

La liste des médicaments composant cette trousse, les conditions de stockage et la gestion des médicaments rentrant dans sa composition sont fixées par règlement grand-ducal.

Chaque médecin et médecin-dentiste est responsable de la gestion de sa trousse d'urgence, dont l'approvisionnement est effectué à partir d'une officine ouverte au public **et son approvisionnement doit se faire auprès d'une officine ouverte au public.**

Sans préjudice de l'alinéa 3, l'approvisionnement de la trousse d'urgence se fait à partir des dépôts des médicaments visés au paragraphe 1^{er}, points 5° et 6°, si le médecin ou médecin-dentiste intervient lors d'une mission des services de l'État ou du Corps grand-ducal d'incendie et de secours. »

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi se propose d'adapter la version actuelle de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie (« la Loi ») pour la période qui suit l'expiration de celle-ci en date du 15 juillet, à la lumière de l'évolution des principaux indicateurs et de la situation épidémiologique telle qu'elle se présente actuellement.

On constate tout d'abord que l'évolution très encourageante en ce qui concerne le nombre de décès et les hospitalisations suite à une infection COVID-19, constatée lors de l'adoption de la dernière mouture de la Loi, persiste. Ainsi, entre le 1^{er} juin et le 6 juillet, aucune victime n'a dû être déplorée. De même, la situation dans les hôpitaux reste très encourageante avec seulement 4 patients dans les soins normaux et 1 patient dans les soins intensifs (données du 7 juillet). La moyenne d'âge a baissé de 600 à 46 ans. Le nombre peu élevé de nouvelles admissions hospitalières a permis de revenir à la phase 0 du plan de montée en charge des hôpitaux de sorte que tous les cas peuvent dorénavant être soignés dans le Service National des Maladies Infectieuses.

Néanmoins, alors qu'une baisse continue des nouvelles infections a pu être observée pendant plusieurs semaines consécutives, nous faisons face à une augmentation depuis le 28 juin, en lien avec les festivités entourant la fête nationale. Si, en date du 26 juin, 18 nouvelles infections ont été reportées, 201 cas ont été notifiés en date du 7 juillet. Pour la semaine du 28 juin au 4 juillet, le nombre de personnes testées positives à la COVID-19 a augmenté à 787 cas (par rapport à 107 la semaine précédente). Pour cette même période, le taux de reproduction effectif (RT eff) est passé de 0,86 à 2,08. Pour le taux de positivité sur tous les tests effectués (ordonnances, Large Scale Testing, contact tracing), une augmentation de 0,27% à 2,22% a dû être renseignée. Le taux de positivité pour les tests effectués sur ordonnance, donc pour les personnes présentant des symptômes, est même passé de 0,95% à 5,95%.

Le taux d'incidence se situe dorénavant à 124 cas pour 100.000 habitants sur 7 jours, contre 17 cas pour 100.000 habitants pour la semaine du 21 juin. La plus grande augmentation a été enregistrée dans le groupe d'âge des 15-29 ans (+824%), suivi des 30-44 ans (+700%), des 45-59 ans (+336%) et des 0-14 ans (+181%). À noter que 84% de tous les cas de la semaine dernière ont été enregistrés dans les groupes d'âge des 15-29 et 30-44 ans. Bien que la majorité des cas concerne donc des personnes jeunes présentant a priori moins de facteurs de risque que des personnes plus âgées, il ne saurait être exclu que cette augmentation se répercute négativement sur le nombre de nouvelles hospitalisations voire de décès d'ici quelques semaines ou jours.

Selon la dernière analyse des eaux usées effectuée par le Luxembourg Institute of Science and Technology (LIST), la prévalence du virus dans les stations d'épuration est passée de modérée à élevée.

Le rapport « revilux » du Laboratoire National de Santé couvrant la semaine du 21 juin retient que le variant Delta (B.1.617.2) devient majoritaire avec 60%, après une évolution exponentielle observée depuis son apparition sur le sol luxembourgeois. Le variant Gamma est à nouveau détecté davantage sur le sol luxembourgeois et représente dorénavant 24% des cas, tandis que les variants Alpha et Beta régressent. Selon le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC)¹, le variant Delta est de 40% à 60% plus transmissible que l'Alpha, qui est lui-même estimé à 60% plus contagieux que la souche initiale du virus, et donc susceptible d'être à l'origine de clusters. L'ECDC estime par ailleurs qu'à la fin du mois d'août, le variant Delta représentera 90% de tous les virus SARS-CoV-2 circulant dans l'Union européenne. Il est très probable que le variant Delta circule largement pendant l'été, en particulier chez les jeunes qui ne se sont pas encore fait vacciner. Les personnes les plus vulnérables risquent donc d'être infectées et de souffrir de maladies graves si elles ne sont pas complètement vaccinées. Afin de contrecarrer cette évolution qui se dessine dans de nombreux pays, l'ECDC recommande entre autres aux Etats membres de progresser rapidement dans le déploiement des campagnes vaccinales.

C'est pour cette raison que le gouvernement a multiplié les initiatives pour permettre à un maximum de personnes d'accéder à la vaccination. Ainsi, chaque personne à partir de 12 ans a entretemps reçu une invitation à se faire vacciner. La phase 6 de la campagne de vaccination (tranche d'âge de 18 à 54 ans) a pu être clôturée au cours de la semaine du 28 juin. À l'instar de la démarche poursuivie après la clôture des phases précédentes, toute personne n'ayant pas encore pris de rendez-vous pour se faire vacciner contre la COVID-19 au cours des différentes phases de la campagne de vaccination (phases 1-6), s'est vue offrir la possibilité de s'inscrire sur de nouvelles listes d'attente à partir du 5 juillet jusque fin juillet, comprenant à la fois le vaccin AstraZeneca, Janssen et les vaccins mRNA Moderna et BioNTech-Pfizer. A ce jour, 354.951 doses ont été administrées, dont 230.601 en 2e dose (données du 7 juillet). Or, bien que le rythme de la campagne vaccinale progresse, les incertitudes quant aux livraisons de doses vaccinales supplémentaires subsistent et le pourcentage de personnes bénéficiant d'un schéma vaccinal complet n'est pas suffisamment élevé pour endiguer la pandémie, d'autant plus qu'un taux d'immunité collective supérieur à 70% semble être requis pour faire face au variant Delta, selon des études récentes.

Ainsi, en attendant que ce taux de vaccination soit atteint et tant que les variants plus transmissibles Delta et Gamma continuent leur trajectoire ascendante, il est indiqué de faire preuve de vigilance et de limiter le nombre d'ajustements aux restrictions en place à un nombre réduit. La nouvelle version de la Loi prévoit dès lors les modifications suivantes, jusqu'au 14 septembre 2021 inclus :

Concernant les restrictions et mesures sanitaires :

- le **régime Covid Check** est adapté. Dorénavant, pour les établissements, rassemblements, manifestations ou événements qui accueillent du public après minuit et qui souhaitent bénéficier du régime Covid Check, les tests antigéniques rapides SARS-CoV-2 non certifiés par les personnes habilitées à cet effet, ne sont plus valables après minuit. Les personnes privées peuvent dorénavant opter pour le régime Covid check. Lorsque le rassemblement privé a lieu au domicile, l'obligation d'affichage du régime Covid check doit n'est pas obligatoire.
- Les **rassemblements à domicile** sont soumis aux mêmes règles que les rassemblements ayant lieu en dehors du domicile.

¹ "Threat Assessment Brief: Implications for the EU/EEA on the spread of the SARS-CoV-2 Delta (B.1.617.2) variant of concern", ECDC, 23 juin 2021

- Pour les **rassemblements entre 11 et 300 personnes**, l'obligation de distanciation ne s'applique plus aux groupes de personnes ne dépassant pas 4 personnes.
- Afin de remédier à une incohérence entre les dispositions générales relatives aux rassemblements et les dispositions de l'article 4^{quater} relatif aux activités musicales, il est précisé que l'obligation de distanciation physique et de port du masque ne s'applique pas aux **musiciens et danseurs** lors de l'exercice de leur activité dans le cadre professionnel.
- Il est précisé que certaines restrictions applicables dans le cas **d'activités sportives** ne s'appliquent pas aux sportifs licenciés pratiquent un sport de compétition par équipe. Il n'est plus fait référence aux « sportifs des équipes des divisions les plus élevées des disciplines sportives respectives au niveau senior ».
- Les règles sanitaires applicables aux **activités scolaires ainsi que péri- et parascolaires** ont été adaptées et alignées sur les règles sanitaires générales et celles applicables aux activités sportives.
- **Sanctions** applicables aux commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des établissements et activités visés par la Loi :

Les infractions aux obligations découlant du régime Covid check sont dorénavant punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 6.000 euros dans le chef du gérant ou de la personne responsable de l'établissement ayant opté pour le régime Covid check ou de l'organisateur de la manifestation, de l'évènement ou du rassemblement se déroulant sous ledit régime.

Les personnes physiques peuvent aussi être sanctionnées en cas de non-respect des obligations découlant du régime Covid check si elles organisent des rassemblements sous ce régime. Les montants des peines et avertissements taxés restent inchangés.

Concernant les modalités de délivrance des certificats de vaccination, de rétablissement et de test :

Dans la mesure où entretemps, le règlement (UE) 2021/953 relatif au cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats Covid-19 interopérables est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2021, et dans la mesure où le règlement est d'application immédiate, certaines dispositions sont devenues superflues et ont été supprimées. D'autres précisions ont au contraire dû être apportées en tenant compte des options que le règlement laisse sur certains points aux Etats membres notamment en ce qui concerne la question de l'équivalence des certificats étrangers ou encore de leur conversion.

Autres dispositions :

- Le dépôt de médicaments est dorénavant possible dans les maisons médicales ;
- Le congé pour raisons familiales COVID-19 est étendu jusqu'au 14 septembre 2021 inclus ;
- La liste des professions de santé habilitées à certifier un test antigène rapide est élargie à la profession d'assistant technique médical et d'infirmier gradué.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article entend apporter quelques précisions à l'article 1^{er}.

Il vient tout d'abord préciser au niveau du point 27° concernant le régime Covid check que ce régime concerne non seulement des établissements, des manifestations ou des évènements, mais aussi des rassemblements. Cette précision doit être lue à la lumière des modifications apportées au niveau de l'article 4 relatif aux rassemblements. En effet, il a été décidé de supprimer au niveau de cette disposition, les règles spécifiques relatives au domicile et de permettre aux personnes privées d'opter également pour le régime Covid check pour l'organisation d'évènements privés (mariages, fêtes etc) à leur domicile.

L'article sous rubrique entend encore préciser que pour les établissements ou les rassemblements, manifestations et autres évènements qui accueillent un public après minuit et souhaitent bénéficier du

régime Covid check, que seuls les tests antigéniques rapides certifiés par les professionnels de la santé sont valables après minuit. Les tests antigéniques réalisés sur place ne seront plus admis dans ce cadre. Sont visés en premier lieu les discothèques ainsi que les cafés ayant l'autorisation d'être ouverts au public après une heure du matin (« nuit blanche »).

Le régime Covid check doit en principe faire l'objet d'un affichage visible. L'article sous rubrique prévoit une dérogation à cette obligation pour le domicile.

Cet article vient aussi ajouter un point 29° concernant la référence au règlement (UE) 2021/953.

Articles 2 à 4

Ces articles apportent des modifications aux niveaux des dispositions concernant les certificats de vaccination, de rétablissement et de test.

Dans la mesure où entretemps, le règlement (UE) 2021/953 relatif au cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats Covid-19 interopérables est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2021, et dans la mesure où le règlement est d'application immédiate, certaines dispositions sont devenues superflues et ont été supprimées. Il en est ainsi e.a. des champs de données devant figurer sur les différents certificats. Pour être interopérables, les certificats doivent bien évidemment contenir ces données, mais dans la mesure où le règlement précité le prévoit expressis verbis dans son annexe, il n'y a plus lieu de le prévoir dans le cadre du projet de loi sous rubrique.

D'autres précisions ont été apportées en tenant compte de la version définitive du règlement précité et des options que celui-ci laisse sur certains aux Etats membres. Il est ainsi proposé de prévoir une disposition relative à l'équivalence des certificats voire à la possibilité de convertir certains certificats étrangers. En effet, le règlement européen prévoit :

1. la possibilité pour la Commission européenne d'adopter des décisions d'équivalence des certificats émis par un Etat tiers pour un vaccin non autorisé par l'EMA après évaluation du vaccin Covid-19 non autorisé par l'EMA et de l'authenticité, de la validité et de l'intégrité de ces certificats de vaccination, ainsi que des modalités techniques nécessaires pour l'interopérabilité et l'acceptation des certificats au niveau européen au moment des contrôles ;
2. la possibilité pour un Etat membre de convertir un certificat de vaccination d'un pays tiers pour un vaccin autorisé par l'EMA, si l'Etat a reçu toutes les informations nécessaires dont une preuve de vaccination fiable .

Concernant les certificats de vaccination, il a été précisé qu'est considéré comme équivalent le certificat délivré par un Etat associé de l'Espace Schengen ou un Etat tiers, si celui-ci est considéré comme équivalent par la Commission européenne et s'il est délivré pour un vaccin dont l'utilisation est autorisée au Luxembourg. Actuellement, seuls les vaccins ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché en vertu du règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures de l'Union pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments, sont autorisés au Luxembourg. A noter pour être complet que le règlement européen prévoit la possibilité pour les Etats membres d'accepter des certificats délivrés pour un vaccin pour lequel une autorisation de mise sur le marché a été délivrée par l'autorité compétente d'un Etat membre en vertu de la directive 2011/83/CE, un vaccin dont la distribution a été autorisée temporairement en vertu de l'article 5, paragraphe 2, de ladite directive, ou un vaccin pour lequel la procédure d'inscription sur la liste d'utilisation d'urgence de l'OMS est terminée.

L'ancien paragraphe (2) relatif aux certificats de vaccination pour les agents de l'Etat et les membres de leurs familles a été supprimé et remplacé par une disposition à vocation plus générale applicable aux ressortissants luxembourgeois ainsi qu'aux personnes qui résident au Luxembourg. Ce nouveau paragraphe permet, conformément au règlement européen, d'émettre sur demande un certificat de vaccination à ces personnes lorsqu'elles ont été amenés à se faire vacciner dans un Etat associé de l'Espace Schengen ou un Etat tiers, et lorsque certaines conditions sont remplies.

Concernant le certificat de rétablissement, les mêmes observations peuvent être faites que pour le certificat de vaccination, à l'exception près que la conversion des certificats n'est possible que pour les personnes ayant été testées positives dans un Etat membre de l'UE, alors que le règlement européen précité ne permet pas une telle conversion pour des certificats établis hors UE.

Concernant le certificat de test, il a été précisé que sont considérés comme équivalents les certificats délivrés par un Etat associé de l'Espace Schengen ou un Etat tiers si la Commission européenne adopte un acte d'exécution dans ce sens, et ce conformément au règlement européen.

Concernant l'article 3^{quater}, il a encore été précisé au niveau du paragraphe 3, point a), que l'assistant technique médical, l'infirmier gradué ainsi que l'assistant d'hygiène sociale peuvent également certifier le résultat négatif d'un test antigénique rapide.

Article 5

Cet article prévoit une série de modifications au niveau de l'article 4 relatif aux rassemblements.

Il vient tout d'abord supprimer le paragraphe 1^{er} actuel ayant trait aux rassemblements au domicile ou aux événements à caractère privé.

Au niveau du paragraphe 2 nouveau, les références aux différentes dispositions sont adaptées suite aux modifications apportées. Il a été encore précisé au niveau du paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 2 que l'obligation de distanciation de deux mètres ne s'applique pas uniquement aux personnes faisant partie d'un même ménage ou qui cohabitent, mais aussi aux groupes de personnes composés de quatre personnes au maximum. Cet assouplissement permet aux personnes, y compris celles qui ne vivent pas ensemble, de se rendre p.ex. à un spectacle ou un concert tout en étant assises l'une près de l'autre, dès lors que leur groupe ne dépasse pas 4 personnes. Cet assouplissement ne concerne pas le port du masque qui reste lui obligatoire.

Au paragraphe 4, il est précisé que l'obligation de distanciation physique et de port du masque ne s'applique pas aux musiciens et aux danseurs lors de l'exercice de leur activité dans le cadre professionnel. Concernant les musiciens, il s'agit de redresser une incohérence qui existe actuellement entre l'article 3^{quater} et le paragraphe 4 de l'article 4.

Cet article apporte aussi des modifications au niveau des règles sanitaires au niveau scolaire, péri- et parascolaire. Celles-ci sont alignées aux règles sanitaires générales ainsi qu'aux règles qui régissent les activités sportives.

Article 6

L'article sous rubrique entend apporter une modification au niveau du paragraphe 6 de l'article 4^{bis}. Grâce à la modification proposée, à savoir l'ajout des sportifs licenciés pratiquent un sport de compétition par équipe parmi les personnes qui ne sont pas soumises à certaines restrictions, les sportifs des équipes ne faisant pas partie des divisions les plus élevées peuvent de nouveau faire des compétitions.

Article 7 et 8

Ces articles concernent les sanctions et ont été adaptés en tenant compte des modifications apportées.

Il échet encore de noter que la fourchette maximale de l'amende administrative passe de 4000 euros à 6000 euros pour les infractions aux obligations découlant du régime Covid check. Ce régime est un élément crucial dans la lutte contre la pandémie. S'il n'est pas pris au sérieux par tout le monde, les conséquences négatives risquent d'être dramatiques tant au niveau sanitaire qu'au niveau économique voire au niveau des droits et libertés de tout un chacun.

Article 9

Cet article n'appelle pas d'observations particulières.

Article 10

Le présent article se propose de modifier l'article 4 de la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments.

Le premier point de cet article, qui modifie le paragraphe 1^{er} de l'article 4 précité, prévoit la création d'un dépôt de médicaments au sein des locaux dans lesquels est exercé le service de remplacement de médecine générale au sens de l'article 6, paragraphe 3 de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecine vétérinaire.

Actuellement la gestion du stock de médicaments de ces locaux, communément désignés par « maisons médicales », est assurée par les hôpitaux. Dans la mesure toutefois où il est prévu de remplacer, à court terme, les structures actuellement en place à Luxembourg et à Esch-sur-Alzette, ces maisons médicales ne seront plus à proximité immédiate d'un hôpital et leur approvisionnement en médicaments ne pourra plus être assurée par une pharmacie hospitalière, mais par un dépôt de médicaments propre à chacune de ces entités.

Le deuxième point, qui vise à adapter le paragraphe 2 du même article 4, ajoute parmi les finalités celle concernant la mise à disposition de médicaments dans un dépôt de médicaments d'un local dont question ci-dessus.

Au niveau du même paragraphe 2, les références des médicaments repris par la liste fixée par règlement grand-ducal sont adaptées en conséquence.

La finalité d'un dépôt de médicaments d'un local dans lequel est exercé le service de remplacement de médecine générale est inscrite au point 4° du paragraphe 2. Cette finalité remplace et supprime celle relative aux médicaments utilisés dans le cadre de la prévention et la lutte contre les menaces transfrontières graves sur la santé. Cette suppression est justifiée par le fait que l'article 5bis de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments prévoit que le ministre de la Santé peut autoriser notamment l'acquisition, le stockage et l'utilisation de médicaments qui ne disposent pas d'autorisation mise sur le marché dans le contexte d'une pandémie.

Les références concernant la prédite liste des médicaments, et plus particulièrement par rapport à leur publication sont encore adaptées pour tenir compte des médicaments utilisés dans une maison médicale destinée à l'exercice du service de remplacement de médecine générale. A noter que la référence concernant le dépôt de médicaments du Corps grand-ducal d'incendie et de secours a été supprimée alors qu'il est proposé de renoncer à la publication de la liste des médicaments concernés en raison du fait qu'une partie des produits y détenus font partie du stock stratégique pouvant être utilisé en cas d'urgence de santé publique de portée internationale ou de menaces transfrontières graves à la santé ; ceci en application de la loi précitée du 11 avril 1983.

Le troisième point prévoit que les locaux dans lesquels est exercé le service de remplacement de médecine générale sont approvisionnés par une officine ouverte au public.

Le quatrième point, qui modifie le paragraphe 4 de l'article 4, prévoit que le pharmacien d'un dépôt de médicaments d'un tel local peut également être autorisé à détenir, sur demande écrite à adresser au ministre de la Santé des substances et des préparations visées par la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Le cinquième point procède à une modification du paragraphe 6 du même article en précisant que l'approvisionnement du stock de médicaments, détenu par les médecins-vétérinaires, doit également se faire auprès d'une officine ouverte au public.

Article 11

Le présent article vise à prolonger jusqu'au 14 septembre 2021 inclus l'application dans le temps des dispositions contenues aux articles L.234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail, qui ont pour objet de déroger aux dispositions de droit commun applicables au congé pour raisons familiales. Pour le surplus, il est renvoyé à l'exposé des motifs et commentaire de l'article du projet de loi n°7794.

Article 12

Cet article n'appelle pas d'observations particulières.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification: 1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; 2° de la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ; 3° de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail
Ministère initiateur :	Ministère de la Santé
Auteur(s) :	Laurent Jomé/ Nadia Rangan /Paule Flies
Téléphone :	247 85510
Courriel :	nadia.rangan@ms.etat.lu
Objectif(s) du projet :	modifier la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 afin de prolonger l'application du dispositif légal au-delà du 15 juillet 2021.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	oui
Date :	08/07/2021

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles :
Remarques/Observations :
2. Destinataires du projet :

– Entreprises/Professions libérales :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	
– Citoyens :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	
– Administrations :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations : Non applicable

¹ N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
- Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
 Si oui, lequel ?
 Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 Si oui, expliquez pourquoi : Il s'agit de dispositions légales qui s'appliquent de la même façon et sans distinctions eu égard au sexe de la personne concernée par les procédures pénales en cause.
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
 Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
 Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
 Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

FICHE FINANCIERE

Le présent projet de loi devrait avoir un impact neutre, pour ne pas prévoir de mesure à charge du Budget de l'Etat.

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7857/01

N° 7857¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification:

- 1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 2° de la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ;
- 3° de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (12.7.2021).....	1
2) Texte des amendements gouvernementaux.....	2
3) Commentaire des amendements gouvernementaux.....	3
4) Texte coordonné du projet de loi.....	4
5) Textes coordonnés.....	9

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(12.7.2021)

Monsieur le Président,

À la demande de la Ministre de la Santé, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi sous rubrique.

À cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec leurs commentaires respectifs, une version coordonnée du projet de loi élargé tenant compte desdits amendements ainsi que le texte coordonné de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 qui résultera de l'adoption du projet de loi n° 7858.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*

Marc HANSEN

*

TEXTE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Amendement 1^{er}

Il est proposé de modifier l'article 1^{er}, point 1°, point b) du projet de loi n° 7857 portant modification: 1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; 2° de la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ; 3° de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail, comme suit :

« Pour les établissements, rassemblements, manifestations ou évènements qui accueillent du public après minuit et qui souhaitent bénéficier du régime Covid check, les tests antigéniques rapides SARS-CoV-2 non certifiés par les personnes visées à l'article 3^{quater}, paragraphe 3, point a), ne sont ni valables ni admis entre minuit et six heures. ».

Amendement 2

A la suite de l'article 1^{er} du même projet de loi, il est inséré un nouvel article 2 libellé comme suit :

« L'article 2, paragraphe 2, point 2° de la même loi est modifié comme suit :

« 2° soit, dès lors qu'il est admissible conformément à l'article 1^{er}, point 27°, un test autodiagnostique servant au dépistage du virus SARS-CoV-2 réalisé sur place et dont le résultat est négatif. »

A la suite de l'insertion du nouvel article 2, les articles subséquents sont renumérotés.

Amendement 3

L'article 3 nouveau, point 2°, alinéa 1^{er} du même projet de loi, est modifié comme suit :

« Le directeur de la santé émet sur demande un certificat de vaccination contre la Covid-19 conformément au paragraphe 1^{er} aux personnes de nationalité luxembourgeoise et aux personnes résidant légalement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, qui ont été amenées à se faire vacciner dans un autre Etat de l'Union européenne, un Etat associé de l'Espace Schengen ou un Etat tiers. »

Amendement 4

Il est proposé de modifier l'article 4 nouveau du même projet de loi comme suit :

1° Le point 1° est modifié comme suit :

« (1) Tout rétablissement de la Covid-19 fait l'objet d'un certificat établi conformément aux dispositions du règlement (UE) 2021/953 lorsque le premier test TAAN positif a été réalisé au Grand-Duché de Luxembourg.

Est considéré comme équivalent un certificat délivré par un Etat associé de l'Espace Schengen ou un Etat tiers, si ce certificat est considéré comme équivalent par un acte d'exécution de la Commission européenne sur base de l'article 8, paragraphe 2 du règlement (UE) 2021/953 et s'il est délivré pour un vaccin contre la Covid-19 dont l'utilisation est autorisée au Grand-Duché de Luxembourg. » ;

2° Le point 2°, l'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

« Le directeur de la santé émet sur demande un certificat de rétablissement de la Covid-19 conformément au paragraphe 1^{er} aux personnes de nationalité luxembourgeoise et aux personnes résidant légalement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, qui ont été testées positives à l'issue d'un test TAAN dans un autre Etat membre de l'Union européenne, un Etat associé de l'Espace Schengen ou un Etat tiers. »

Amendement 5

A l'article 8 nouveau (article 7 ancien) du même projet de loi, le point 2° est modifié comme suit :

« Les infractions aux obligations de notification et de contrôle à l'entrée découlant du régime Covid check visées à l'article 1^{er}, point 27°, et :

1° à l'article 2, paragraphe 2 ;

2° à l'article 2, paragraphe 4 ;

3° à l'article 4, paragraphe 2, alinéa 4 ;

sont punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 6000 euros dans le chef des commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des établissements ayant opté pour le régime Covid check ou de l'organisateur de la manifestation, de l'évènement ou du rassemblement se déroulant sous ledit régime. »

Amendement 6

A l'article 9 nouveau (article 8 ancien) du même projet de loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Le point 1° est modifié comme suit :

« (1) Les infractions commises par les personnes physiques aux dispositions :

1° de l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, points 2°, 4° et 6° ;

2° de l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, points 2°, 4° et 6° ;

3° de l'article 2, paragraphe 2, alinéa 2 ;

4° de l'article 4, paragraphe 1^{er},

5° de l'article 4, paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 2 ;

6° de l'article 4, paragraphe 3, alinéa 1^{er};

7° de l'article 4^{quater}, paragraphes 1^{er} et 2 ;

et le non-respect par la personne concernée d'une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine prise sous forme d'ordonnance par le directeur de la santé ou son délégué en vertu de l'article 7 sont punies d'une amende de 500 à 1 000 euros. » ;

2° Le point 2° est modifié comme suit :

« Les infractions à l'obligation de justification à l'entrée découlant du régime Covid check visées à l'article 1^{er}, point 27° sont punies de la même peine que celle visée à l'alinéa 1^{er}. »

*

COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Amendement 1^{er}

L'amendement sous référence apporter des précisions quant à l'admission et la validité des tests antigéniques rapides SARS-CoV-2. Afin d'éviter des malentendus, il a été précisé que non seulement ces tests ne sont pas valables, mais qu'ils ne sont pas non plus admis après minuit. Ces mêmes personnes ne peuvent donc pas refaire un autotest à minuit pour continuer à passer la soirée dans l'établissement sous régime Covid check ou à participer à l'évènement en question. Ils ne peuvent à fortiori pas se rendre dans un autre local ou participer à un autre évènement sous régime Covid check après minuit s'ils ne sont pas en mesure de présenter un autotest certifié ou un des certificats expressément prévus dans la loi. En effet, seuls les certificats de vaccination, de rétablissement et de tests tels que visés aux articles 3^{bis}, 3^{ter} et 3^{quater} ainsi que les tests certifiés par les professionnels de la santé sont admis après minuit. Ceci vaut aussi bien pour les clients que pour le personnel des établissements concernés voire le personnel encadrant pour les manifestations et évènements sous régime Covid check.

Pour des raisons de sécurité juridique et de lisibilité, il a été encore ajouté que l'interdiction des autotests dans le cadre du régime Covid check joue entre minuit et 6 heures du matin. A noter encore que cette interdiction ne vaut pas uniquement pour des établissements de restauration ou de débit de boissons voire des évènements ou manifestations organisées par des professionnels mais aussi pour des évènements à caractère privé organisé par une personne privée.

Amendement 2

Les modifications apportées par l'amendement sous rubrique sont la conséquence logique de l'amendement apporté au niveau du régime Covid check et concernant l'utilisation des autotests.

Amendement 3

Cet amendement redresse une erreur matérielle en ajoutant la référence aux autres Etats de l'Union européenne.

Amendement 4

Cet amendement vient redresser en premier lieu une erreur matérielle qui s'est glissée dans le texte du projet de loi. En effet, le bout de phrase « s'il est délivré pour un vaccin contre la Covid-19 dont l'utilisation est autorisée au Grand-Duché de Luxembourg » figure dans le texte coordonné et non dans le projet de loi proprement dit.

Il a été ensuite précisé que le directeur de la santé peut émettre sur demande un certificat de rétablissement de la Covid-19 aux personnes de nationalité luxembourgeoise et aux personnes résidant légalement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, qui ont été testées positives à l'issue d'un test TAAAN non seulement dans un Etat membre de l'Union européenne, mais aussi dans un Etat associé de l'Espace Schengen ou un Etat tiers.

Amendements 5 et 6

Les dispositifs des sanctions ont été précisés.

L'article 11 est modifié en ce sens que le dispositif relatif aux obligations découlant du régime Covid check est précisé. Ce sont les infractions aux obligations de notification et de contrôle qui sont spécifiquement visées.

L'article 12 concernant les personnes physiques a été modifié en ce sens qu'une référence à l'article 2, paragraphe 2, alinéa 2 a été ajoutée. Le client qui ne quitte pas l'établissement alors qu'il n'est pas à même de présenter un certificat de vaccination, de rétablissement ou de test valable voire ne peut pas présenter un résultat négatif d'un autotest réalisé sur place peut être sanctionné. Dans la mesure où la validité et l'admissibilité des autotests est également limitée dans le temps pour les établissements et événements sous régime Covid check régime, il appartient aux personnes de quitter p.ex. un local sous régime Covid check à minuit afin d'éviter d'être sanctionnées si elles sont uniquement en mesure de présenter un résultat négatif d'un autotest.

*

TEXTE COORDONNEE DU PROJET DE LOI

Art.1^{er}. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 est modifié comme suit :

1° Le point 27° est modifié comme suit :

a) A la première phrase, il est inséré entre les termes « un public » et le terme « manifestations », le terme « rassemblements » ;

b) Il est inséré à la suite de la première phrase, une nouvelle phrase libellée comme suit :

« Pour les établissements, rassemblements, manifestations ou événements qui accueillent du public après minuit et qui souhaitent bénéficier du régime Covid check, les tests antigéniques rapides SARS-CoV-2 non certifiés par les personnes visées à l'article 3^{quater}, paragraphe 3, point a), ne sont plus valables après minuit. » ;

b) « Pour les établissements, rassemblements, manifestations ou événements qui accueillent du public après minuit et qui souhaitent bénéficier du régime Covid check, les tests antigéniques rapides SARS-CoV-2 non certifiés par les personnes visées à l'article 3^{quater}, paragraphe 3, point a), ne sont ni valables ni admis entre minuit et six heures. ».

c) A la quatrième phrase nouvelle, les termes « et d'un affichage visible » sont remplacés par « et, sauf pour les rassemblements ayant lieu au domicile, d'un affichage visible. ».

2° A la suite du point 28°, il est inséré un point 29° nouveau libellé comme suit :

« 29° « règlement (UE) 2021/953 » : le règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2021 relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats Covid-19 interopérables de vaccination, de test et de rétablissement (certificat COVID numérique de l'UE) afin de faciliter la libre circulation pendant la pandémie de Covid-19. ».

Art. 2. L'article 2, paragraphe 2, point 2° de la même loi est modifié comme suit :

« 2° soit, dès lors qu'il est admissible conformément à l'article 1er, point 27°, un test autodiagnostique servant au dépistage du virus SARS-CoV-2 réalisé sur place et dont le résultat est négatif. »

Art. 3. 2. A l'article 3bis sont apportées les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

« (1) Toute vaccination contre la Covid-19 réalisée au Grand-Duché de Luxembourg fait l'objet d'un certificat établi conformément aux dispositions du règlement (UE) 2021/953.

Est considéré comme équivalent un certificat délivré par un Etat associé de l'Espace Schengen ou par un Etat tiers, si ce certificat est considéré comme équivalent par un acte d'exécution de la Commission européenne sur base de l'article 8, paragraphe 2 du règlement (UE) 2021/953 et s'il est délivré pour un vaccin contre la Covid-19 dont l'utilisation est autorisée au Grand-Duché de Luxembourg. » ;

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

« (2) Le directeur de la santé émet sur demande un certificat de vaccination contre la Covid-19 conformément au paragraphe 1^{er} aux personnes de nationalité luxembourgeoise et aux personnes résidant légalement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, qui ont été amenées à se faire vacciner dans un Etat associé de l'Espace Schengen ou un Etat tiers.

« (2) Le directeur de la santé émet sur demande un certificat de vaccination contre la Covid-19 conformément au paragraphe 1^{er} aux personnes de nationalité luxembourgeoise et aux personnes résidant légalement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, qui ont été amenées à se faire vacciner dans un autre Etat de l'Union européenne, un Etat associé de l'Espace Schengen ou un Etat tiers.

Le certificat de vaccination ne peut être établi que si les personnes concernées :

1° ont été vaccinées avec un vaccin ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché en vertu du règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures de l'Union pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments ;

2° peuvent se prévaloir d'un schéma vaccinal complet ;

3° remettent au directeur de la santé dans une des trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou en anglais, les informations permettant de vérifier l'authenticité, la validité et l'intégrité du certificat étranger. ».

Art. 4 3. L'article 3ter de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

« (1) Tout rétablissement de la Covid-19 fait l'objet d'un certificat établi conformément aux dispositions du règlement (UE) 2021/953 lorsque le premier test TAAN positif a été réalisé au Grand-Duché de Luxembourg.

Est considéré comme équivalent un certificat délivré par un Etat associé de l'Espace Schengen ou par un Etat tiers si ce certificat est considéré comme équivalent par un acte d'exécution de la Commission européenne sur base de l'article 8, paragraphe 2 du règlement (UE) 2021/953. » ;

« (1) Tout rétablissement de la Covid-19 fait l'objet d'un certificat établi conformément aux dispositions du règlement (UE) 2021/953 lorsque le premier test TAAN positif a été réalisé au Grand-Duché de Luxembourg.

Est considéré comme équivalent un certificat délivré par un Etat associé de l'Espace Schengen ou un Etat tiers, si ce certificat est considéré comme équivalent par un acte d'exécution de la Commission européenne sur base de l'article 8, paragraphe 2 du règlement (UE) 2021/953 et s'il est délivré pour un vaccin contre la Covid-19 dont l'utilisation est autorisée au Grand-Duché de Luxembourg. » ;

2° Il est inséré à la suite du paragraphe 2, un nouveau paragraphe 3 libellé comme suit :

« (3) Le directeur de la santé émet sur demande un certificat de rétablissement de la Covid-19 conformément au paragraphe 1^{er} aux personnes de nationalité luxembourgeoise et aux personnes résidant légalement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, qui ont été testées positives à l'issue d'un test TAAN dans un Etat membre de l'Union européenne.

« Le directeur de la santé émet sur demande un certificat de rétablissement de la Covid-19 conformément au paragraphe 1^{er} aux personnes de nationalité luxembourgeoise et aux personnes résidant légalement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, qui ont été testées positives à l'issue d'un test TAAN dans un autre Etat membre de l'Union européenne, un Etat associé de l'Espace Schengen ou un Etat tiers.

Le certificat de rétablissement ne peut être établi que si les personnes concernées remettent au directeur de la santé dans une des trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou en anglais, les informations permettant de vérifier l'authenticité, la validité et la fiabilité du test TAAN positif qui a été réalisé et qui doit dater de moins de cent quatre-vingt jours précédant la date de la demande en obtention du certificat de rétablissement. ».

Art. 54. L'article 3^{quater} de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

« (1) Toute personne testée négative au Grand-Duché de Luxembourg à l'issue d'un test TAAN ou d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 peut demander à obtenir un certificat de test Covid-19 établi conformément aux dispositions du règlement (UE) 2021/953.

Est considéré comme équivalent un certificat délivré par un Etat associé de l'Espace Schengen ou par un Etat tiers si ce certificat est considéré comme équivalent par un acte d'exécution de la Commission européenne sur base de l'article 8, paragraphe 2 du règlement (UE) 2021/953. » ;

2° Au paragraphe 3, point a), sont apportées les modifications suivantes :

- a) Les termes « un assistant technique médical, » sont insérés entre les termes « un aide-soignant » et ceux de « un infirmier » ;
- b) Les termes « un infirmier gradué, » sont insérés entre les termes « un infirmier psychiatrique » et ceux d'« une sage-femme » ;
- c) Les termes « un assistant d'hygiène sociale, » sont insérés entre les termes « une sage-femme » et ceux de « un laborantin ».

Art. 65. A l'article 4 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 1^{er} est supprimé et les paragraphes subséquents sont renumérotés en conséquence ;

2° Au paragraphe 2 nouveau sont apportées les modifications suivantes :

- a) A l'alinéa 1^{er} sont apportées les modifications suivantes :
 - i) Les termes « ,2 et 4, alinéa 3, » sont remplacés par les termes « et 3, alinéa 3, » ;
 - ii) Les termes « pas aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent » sont remplacés par ceux de « ni aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent, ni à des groupes de personnes composés de quatre personnes au maximum » ;
- b) A l'alinéa 2 sont apportées les modifications suivantes :
 - i) Les termes « ,2 et 4, alinéa 3, » sont remplacés par les termes « et 3, alinéa 3, » ;
 - ii) Les termes « pas aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent » sont remplacés par ceux de « ni aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent, ni à des groupes de personnes composés de quatre personnes au maximum » ;
- c) A la suite de l'alinéa 2, il est inséré un nouvel alinéa 3 libellé comme suit :

« Ne sont pas pris en compte pour le comptage, les personnes qui se trouvent au domicile dans le cadre de l'exercice de leurs activités professionnelles ni celles qui se trouvent au domicile dans le cadre de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement ou dans l'exercice des résidences alternées. » ;
- d) L'alinéa 3 ancien devient l'alinéa 4 nouveau ;

e) A l'alinéa 4 nouveau, les termes « l'organisateur opte pour le régime Covid check » sont remplacés par les termes « les rassemblements se déroulent sous le régime Covid check. » ;

3° Au paragraphe 4 nouveau, alinéa 1^{er}, sont apportées les modifications suivantes :

a) A la première phrase, les termes « paragraphes 2 et 3 » sont remplacés par les termes « paragraphes 1^{er} et 2 » ;

b) Au point 4°, les termes « , aux musiciens ainsi qu'aux danseurs » sont supprimés ;

c) A la suite du point 4°, il est ajouté un point 5° nouveau, libellé comme suit :

« 5° ni aux musiciens et danseurs lors de l'exercice de leur activité dans le cadre professionnel. » ;

4° Le paragraphe 6 nouveau est modifié comme suit :

« Le port obligatoire du masque, les règles de distanciation physique énoncées au paragraphe 2, ainsi que les dispositions du paragraphe 3 ne s'appliquent pas aux activités scolaires, y inclus péri- et parascolaires lorsque celles-ci se déroulent à l'extérieur.

Le port obligatoire du masque, les règles de distanciation physique énoncées au paragraphe 2, ainsi que les dispositions du paragraphe 3 ne s'appliquent pas aux activités scolaires se déroulant à l'intérieur, lorsque les élèves sont assis à leur place. Lors de toute circulation dans le bâtiment scolaire, le port du masque est obligatoire.

Le port du masque, les règles de distanciation physique énoncées au paragraphe 2, ainsi que les dispositions du paragraphe 3, ne s'appliquent pas aux activités péri- et parascolaires se déroulant à l'intérieur, lorsque le groupe de personnes participant simultanément à une activité ne dépasse pas le nombre de dix. Ces restrictions ne s'appliquent pas lorsque les activités péri- et parascolaires se déroulent sous le régime Covid check.

L'obligation du port du masque s'applique uniquement aux élèves à partir du cycle 2 de l'enseignement fondamental ou à partir du niveau d'enseignement correspondant dans les établissements d'enseignement privés visés par la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'État et l'enseignement privé. »

Art. 7 6. A l'article 4*bis*, paragraphe 6, alinéa 1^{er}, les termes « des équipes des divisions les plus élevées des disciplines sportives respectives au niveau senior » sont remplacés par les termes « licenciés pratiquant un sport de compétition par équipe ».

Art. 8 7. A l'article 11, paragraphe 1^{er}, de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° L'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit :

« (1) Les infractions :

1° à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 1°, 3° et 5° ;

2° à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 1°, 3° et 5° ;

3° à l'article 2, paragraphe 3, deuxième phrase ;

4° à l'article 2, paragraphe 4 ;

5° à l'article 4, paragraphe 3, alinéas 3, 4, 5, deuxième phrase et 6 ;

6° à l'article 4, paragraphe 7 ;

7° à l'article 4*bis*, paragraphes 2, 3 et 8 ;

8° à l'article 4*quater*, paragraphes 2 et 4 ;

commises par les commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des établissements et activités y visées sont punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 4000 euros. Est puni de la même peine le défaut par l'exploitant d'un centre commercial de disposer d'un protocole sanitaire accepté par la Direction de la santé conformément à l'article 3*sexies*, paragraphe 1^{er}. La même peine s'applique en cas de non application de ce protocole. » ;

2° A la suite du nouvel alinéa 1^{er}, il est ajouté un nouvel alinéa 2 libellé comme suit :

« Les infractions aux obligations découlant du régime Covid check visées à l'article 1^{er}, point 27°, et :

1° à l'article 2, paragraphe 2 ;

2° à l'article 2, paragraphe 4 ;

3° à l'article 4, paragraphe 2, alinéa 4 ;

sont punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 6000 euros dans le chef des commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des établissements ayant opté pour le régime Covid check ou de l'organisateur de la manifestation, de l'évènement ou du rassemblement se déroulant sous ledit régime. » ;

« Les infractions aux obligations de notification et de contrôle à l'entrée découlant du régime Covid check visées à l'article 1^{er}, point 27°, et :

1° à l'article 2, paragraphe 2 ;

2° à l'article 2, paragraphe 4 ;

3° à l'article 4, paragraphe 2, alinéa 4 ;

sont punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 6000 euros dans le chef des commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des établissements ayant opté pour le régime Covid check ou de l'organisateur de la manifestation, de l'évènement ou du rassemblement se déroulant sous ledit régime. »

3° A l'alinéa 4 nouveau le terme « 2 » est remplacé par celui de « 3 ».

Art. 9 8. A l'article 12, paragraphe 1^{er}, de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° L'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit :

« (1) Les infractions commises par les personnes physiques aux dispositions :

1° de l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, points 2°, 4° et 6° ;

2° de l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, points 2°, 4° et 6° ;

3° de l'article 4, paragraphe 1^{er} ;

4° de l'article 4, paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 2° ;

5° de l'article 4, paragraphe 3, alinéa 1^{er} ;

6° de l'article 4^{quater}, paragraphes 1^{er} et 2° ;

et le non-respect par la personne concernée d'une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine prise sous forme d'ordonnance par le directeur de la santé ou son délégué en vertu de l'article 7 sont punies d'une amende de 500 à 1 000 euros. » ;

« (1) Les infractions commises par les personnes physiques aux dispositions :

1° de l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, points 2°, 4° et 6° ;

2° de l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, points 2°, 4° et 6° ;

3° de l'article 2, paragraphe 2, alinéa 2 ;

4° de l'article 4, paragraphe 1^{er} ;

5° de l'article 4, paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 2° ;

6° de l'article 4, paragraphe 3, alinéa 1^{er} ;

7° de l'article 4^{quater}, paragraphes 1^{er} et 2° ;

et le non-respect par la personne concernée d'une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine prise sous forme d'ordonnance par le directeur de la santé ou son délégué en vertu de l'article 7 sont punies d'une amende de 500 à 1 000 euros. » ;

2° A la suite du nouvel alinéa 1^{er}, il est ajouté un nouvel alinéa 2 libellé comme suit :

« Les infractions aux obligations découlant du régime Covid check visées à l'article 1^{er}, point 27° et à l'article 4, paragraphe 2, alinéa 4 sont punies de la même peine que celle visée à l'alinéa dans le chef de l'organisateur du rassemblement se déroulant sous ledit régime. ».

« Les infractions à l'obligation de justification à l'entrée découlant du régime Covid check visées à l'article 1^{er}, point 27° sont punies de la même peine que celle visée à l'alinéa 1^{er}. »

Art. 10 9. A l'article 18 de la même loi, les termes « 15 juillet » sont remplacés par les termes « 14 septembre ».

Art. 11 10. L'article 4 de la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, à la suite du point 6°, il est inséré un nouveau point 7° libellé comme suit :

« des locaux dans lesquels est exercé le service de remplacement de médecine générale au sens de l'article 6, paragraphe 3 de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecine vétérinaire. » ;

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) A l'alinéa 1^{er}, la référence aux points 2° à 6° est remplacée par la référence aux points 2° à 4°, 6° et 7° ;

b) Le point 4° est modifié comme suit :

« utilisés par les médecins participant au service de remplacement dans le cadre de la prise en charge des patients dans un des locaux visés au paragraphe 1^{er}, point 7°. » ;

c) A l'alinéa 2, la référence aux points 1° à 3° et 5° est remplacée par la référence aux points 1° à 4° ;

3° Au paragraphe 3, alinéa 2, la référence aux points 2°, 3° et 4° est remplacée par la référence aux points 2°, 3°, 4° et 7° ;

4° Au paragraphe 4, la référence aux points 2° à 6° est remplacée par la référence aux points 2° à 7° ;

5° Au paragraphe 6, l'alinéa 1^{er} est complété *in fine* par les termes suivants :

« et son approvisionnement doit se faire auprès d'une officine ouverte au public. ».

Art. 12 11. À l'article 8 de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail, les termes « 17 juillet » sont remplacés par les termes « 14 septembre ».

Art. 13 12. La présente loi entre en vigueur le 16 juillet 2021.

*

TEXTES COORDONNES

LOI DU 17 JUILLET 2020

portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Les amendements sont en rouge

TEXTE COORDONNE

Chapitre 1^{er} – Définitions

Art. 1^{er}. Au sens de la présente loi, on entend par :

1° « directeur de la santé » : directeur de la santé au sens de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé ;

2° « personne infectée » : personne infectée par le virus SARS-CoV-2 ;

3° « isolement » : mise à l'écart de personnes infectées ;

4° « quarantaine » : mise à l'écart de personnes à haut risque d'être infectées ;

5° « personnes à haut risque d'être infectées » : les personnes qui ont subi une exposition en raison d'une des situations suivantes :

a) avoir eu un contact, sans port de masque, face-à-face ou dans un environnement fermé pendant plus de quinze minutes et à moins de deux mètres avec une personne infectée ;

b) avoir eu un contact physique direct avec une personne infectée ;

- c) avoir eu un contact direct non protégé avec des sécrétions infectieuses d'une personne infectée ;
- d) avoir eu un contact en tant que professionnel de la santé ou autre personne, en prodiguant des soins directs à une personne infectée ou, en tant qu'employé de laboratoire, en manipulant des échantillons de Covid-19, sans protection individuelle recommandée ou avec protection défectueuse ;
- 6° « confinement forcé » : le placement sans son consentement d'une personne infectée au sens de l'article 8 dans un établissement hospitalier ou une autre institution, établissement ou structure approprié et équipé ;
- 7° « rassemblement » : la réunion de personnes dans un même lieu sur la voie publique, dans un lieu accessible au public ou dans un lieu privé ;
- 8° « masque » : un masque de protection ou tout autre dispositif permettant de recouvrir le nez et la bouche d'une personne physique. Le port d'une visière ne constitue pas un tel dispositif.
- 9° « centre commercial » : tout ensemble de magasins spécialisés ou non, conçu comme un tout.
- 10° « structure d'hébergement » : tout établissement hébergeant des personnes au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 11° « vaccinateur » : tout médecin qui pose l'indication de la vaccination et prescrit le vaccin contre le virus SARS-CoV-2 ;
- 12° « personne à vacciner » : toute personne qui donne son accord à se faire vacciner contre le virus SARSCoV-2 ou à l'égard de laquelle son représentant légal donne son accord.
- 13° « terrasse » : tout espace à l'extérieur et à l'air libre, ouvert sur trois surfaces au minimum afin de permettre la libre circulation de l'air et la ventilation naturelle de l'espace.
- 14° « structure d'hébergement pour personnes âgées » : tout service qui garantit l'accueil et l'hébergement de jour ou de nuit de plus de trois personnes âgées simultanément, et ayant un agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 15° « service d'hébergement pour personnes en situation d'handicap » : tout service qui offre un hébergement ou un encadrement professionnel multidisciplinaire à plus de trois personnes en situation de handicap, et ayant un agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 16° « centre psycho-gériatrique » : tout service qui garantit un accueil gériatrique et thérapeutique, de jour ou de nuit, à au moins trois personnes âgées ou affectées de troubles à caractère psychogériatrique, et ayant un agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 17° « réseau d'aides et de soins » : un ensemble valablement constitué d'une ou de plusieurs personnes physiques ou morales assurant aux personnes dépendantes maintenues à domicile les aides et soins requis en fonction de leur état de dépendance au sens de l'article 389, paragraphe 1^{er}, du Code de la sécurité sociale ;
- 18° « service d'activités de jour » : tout service qui offre des activités de jour à plus de trois personnes présentant un handicap grave ou polyhandicap et assure un encadrement professionnel et multidisciplinaire à la personne handicapée tout en soutenant les familles ayant à charge une personne handicapée, et ayant un agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 19° « service de formation » : tout service qui offre une formation professionnelle à plus de trois personnes en situation de handicap ayant dépassé l'âge scolaire et qui leur procure des connaissances de nature générale ou professionnelle visant une orientation ou une réorientation à la vie professionnelle, et ayant un agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 20° « personne vaccinée » : toute personne pouvant se prévaloir d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3bis ou prouvant un schéma vaccinal complet réalisé avec un vaccin ayant obtenu

une autorisation de mise sur le marché en vertu du règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures de l'Union pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments ;

- 21° « personne rétablie » : toute personne pouvant se prévaloir d'un certificat de rétablissement tel que visé à l'article 3^{ter} ;
- 22° « personne testée négative » : toute personne pouvant se prévaloir d'un certificat de test Covid-19 indiquant un résultat négatif tel que visé à l'article 3^{quater} ;
- 23° « schéma vaccinal complet » : tout schéma qui définit le nombre et l'intervalle d'injections nécessaires à l'obtention d'une immunité protectrice suffisante et qui est, pour l'application de la présente loi, complet dès l'administration des doses nécessaires prévues en cas d'administration de plusieurs doses ou, pour les vaccins à dose unique, après une carence de quatorze jours. Pour les personnes rétablies, et qui ont été vaccinées endéans les cent quatre-vingt jours à partir du premier résultat positif d'un test TAAN, le schéma vaccinal est complet après un délai de quatorze jours après l'administration de la dose unique quel que soit le vaccin administré ;
- 24° « test TAAN » : désigne un test d'amplification des acides nucléiques moléculaires telles que les techniques de réaction en chaîne par polymérase après transcription inverse (RT-PCR), d'amplification isotherme induite par boucle (LAMP) et d'amplification induite par transcription (TMA), utilisé pour détecter la présence de l'acide ribonucléique (ARN) du SARS-CoV-2 ;
- 25° « test antigénique rapide SARS-CoV-2 » : désigne une méthode de test qui repose sur la détection de protéines virales (antigènes) en utilisant un immuno-essai à flux latéral qui donne des résultats en moins de trente minutes ;
- 26° « test autodiagnostique servant au dépistage du virus SARS-CoV-2 » : un test rapide antigénique, qui est autorisé à être utilisé par une personne profane selon les modalités du règlement grand-ducal modifié du 24 juillet 2001 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et dont la liste des tests autorisés comme dispositifs d'autodiagnostic est publiée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions ;
- 27° « régime Covid check » : régime applicable à des établissements accueillant un public, **rassemblements**, manifestations ou événements dont l'entrée est exclusivement réservée aux personnes pouvant se prévaloir soit d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3^{bis} muni d'un code QR, soit d'un certificat de rétablissement tel que visé à l'article 3^{ter} muni d'un code QR, soit d'un certificat de test Covid-19, tel que visé à l'article 3^{quater}, indiquant un résultat négatif et soit muni d'un code QR, soit certifié par l'une des personnes visées à l'article 3^{quater} autorisées à exercer au Luxembourg ou aux personnes qui présentent un test autodiagnostique servant au dépistage du virus SARS-CoV-2 réalisé sur place et dont le résultat est négatif. **Pour les établissements, rassemblements, manifestations ou événements qui accueillent du public après minuit et qui souhaitent bénéficier du régime Covid check, les tests antigéniques rapides SARS-CoV-2 non certifiés par les personnes visées à l'article 3^{quater}, paragraphe 3, point a), ne sont plus valables après minuit. Pour les établissements, rassemblements, manifestations ou événements qui accueillent du public après minuit et qui souhaitent bénéficier du régime Covid check, les tests antigéniques rapides SARS-CoV-2 non certifiés par les personnes visées à l'article 3^{quater}, paragraphe 3, point a), ne sont ni valables ni admis entre minuit et six heures.** Les personnes âgées de moins de six ans sont exemptées de la réalisation d'un test autodiagnostique sur place ou de la présentation d'un certificat tel que visé à l'article 3^{quater}. Le régime fait l'objet d'une notification préalable par voie électronique à la Direction de la santé et d'un affichage visible, **et, sauf pour les rassemblements ayant lieu au domicile, d'un affichage visible.** Lors de la notification, le périmètre du lieu de la manifestation ou de l'événement doit être déterminé de manière précise et la notification comprend l'indication des dates ou périodes visées.
- 28° « code QR » : un mode de stockage et de représentation de données dans un format visuel lisible au moyen de l'application mobile GouvCheck ou CovidCheck permettant de vérifier en temps réel l'authenticité des données stockées ;
- 29° « règlement (UE) 2021/953 » : le règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2021 relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats Covid-19 interopérables de vaccination, de test et de rétablissement (certificat COVID numérique de l'UE) afin de faciliter la libre circulation pendant la pandémie de Covid-19.

Chapitre 1^{bis} – Mesures concernant les établissements de restauration, de débit de boissons, d’hébergement, les cantines et les restaurants sociaux

Art. 2. (1) Les établissements de restauration et de débit de boissons peuvent accueillir du public en terrasse aux conditions suivantes :

- 1° ne sont admises que des places assises ;
- 2° chaque table ne peut accueillir qu’un maximum de dix personnes sauf lorsque les personnes font partie d’un même ménage ou, cohabitent ;
- 3° les tables placées côte à côte sont séparées d’une distance d’au moins 1,5 mètres ou en cas de distance inférieure, par une barrière ou une séparation physique permettant de limiter le risque d’infection ;
- 4° le port d’un masque est obligatoire pour le client lorsqu’il n’est pas assis à table ;
- 5° le port du masque est obligatoire pour le personnel en contact direct avec le client ;
- 6° hormis les services de vente à emporter, de vente au volant et de livraison à domicile, la consommation à table est obligatoire pour le client.

La consommation à l’intérieur des établissements de restauration et de débit de boissons est possible aux conditions suivantes :

- 1° ne sont admises que des places assises ;
- 2° chaque table ne peut accueillir qu’un maximum de quatre personnes sauf lorsque les personnes font partie d’un même ménage ou, cohabitent ;
- 3° les tables placées côte à côte sont séparées d’une distance d’au moins 1,5 mètres ou en cas de distance inférieure, par une barrière ou une séparation physique permettant de limiter le risque d’infection ;
- 4° le port d’un masque est obligatoire pour le client lorsqu’il n’est pas assis à table ;
- 5° le port du masque est obligatoire pour le personnel en contact direct avec le client ;
- 6° hormis les services de vente à emporter, de vente au volant et de livraison à domicile, la consommation à table est obligatoire pour le client.

(2) Les conditions énumérées au paragraphe 1^{er} ne s’appliquent pas lorsque l’exploitant de l’établissement de restauration et de débit de boissons opte pour le régime Covid check. L’application du régime Covid check aux terrasses est soumise à une délimitation stricte de la surface de celle-ci.

Le client doit quitter l’établissement visé à l’alinéa 1^{er}, s’il refuse ou s’il est dans l’impossibilité de présenter:

- 1° soit un certificat tel que visé aux articles 3*bis* et 3*ter*, muni d’un code QR ou à l’article 3*quater*, qui est soit muni d’un code QR, soit certifié par l’une des personnes visées à l’article 3*quater* autorisées à exercer leur profession au Grand-Duché de Luxembourg ;
- 2° ~~soit, un test autodiagnostique servant au dépistage du virus SARS-CoV-2 réalisé sur place et dont le résultat est négatif soit, dès lors qu’il est valable et admissible conformément à l’article 1^{er}, point 27°, un test autodiagnostique servant au dépistage du virus SARS-CoV-2 réalisé sur place et dont le résultat est négatif.~~

(3) Les paragraphes 1^{er} et 2 ne s’appliquent ni aux cantines scolaires et universitaires ni aux services de vente à emporter, de vente au volant et de livraison à domicile. Les cantines d’entreprise et les restaurants sociaux sans but lucratif pour les personnes indigentes sont soumis aux conditions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2.

(4) Les établissements d’hébergement peuvent accueillir du public et les conditions des paragraphes 1^{er} et 2 s’appliquent à leurs restaurants et à leurs bars.

Chapitre 2 – Mesures de protection

Art. 3. (1) Les médecins, les médecins-dentistes, les pharmaciens et les professions de santé visées par la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l’exercice et la revalorisation de certaines professions de santé

sont soumis, dès lors qu'ils font partie du personnel d'un établissement hospitalier, d'une structure d'hébergement pour personnes âgées, d'un service d'hébergement pour personnes en situation d'handicap, d'un centre psycho-gériatrique, d'un réseau d'aides et de soins, d'un service d'activités de jour, ou d'un service de formation, ainsi que tout autre personnel dès lors qu'il a un contact étroit avec les patients, pensionnaires ou les usagers des établissements susmentionnés, ont l'obligation de présenter trois fois par semaine à l'arrivée sur leur lieu de travail un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, et dont le résultat est négatif. Les structures mettent à la disposition du personnel des locaux, le matériel et les instructions nécessaires à la réalisation des tests.

Les personnes vaccinées, rétablies ou testées négatives sont dispensées de l'obligation visée à l'alinéa 1^{er}.

Au cas où le résultat du test autodiagnostique est positif, ou si les personnes visées à l'alinéa 1^{er} refusent ou sont dans l'impossibilité de présenter un certificat tel que visé aux articles 3*bis* muni d'un code QR, 3*ter* muni d'un code QR et 3*quater* soit muni d'un code QR, soit certifié par l'une des personnes visées à l'article 3*quater* autorisées à exercer leur profession au Luxembourg, l'accès au poste de travail est refusé aux personnes concernées.

(2) Les prestataires de services externes ainsi que les visiteurs à partir de l'âge de six ans d'un établissement hospitalier, d'une structure d'hébergement pour personnes âgées, d'un service d'hébergement pour personnes en situation d'handicap, d'un centre psycho-gériatrique, d'un réseau d'aides et de soins, d'un service d'activités de jour, d'un service de formation sont soumis, dès lors qu'ils ont un contact étroit avec les patients, les pensionnaires ou les usagers des établissements susmentionnés, à l'obligation de présenter un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, et dont le résultat est négatif. Les structures mettent à la disposition des prestataires de services externes et des visiteurs des locaux, le matériel et les instructions nécessaires à la réalisation des tests.

Les personnes vaccinées, rétablies ou testées négatives sont dispensées de l'obligation visée à l'alinéa 1^{er}.

Au cas où le résultat du test autodiagnostique est positif, ou si les personnes visées à l'alinéa 1^{er} refusent ou sont dans l'impossibilité de présenter un certificat tel que visé aux articles 3*bis* muni d'un code QR, 3*ter* muni d'un code QR et 3*quater* soit muni d'un code QR, soit certifié par l'une des personnes visées à l'article 3*quater* autorisées à exercer leur profession au Grand-Duché de Luxembourg, les personnes concernées ne peuvent prester de services s'il s'agit de prestataires de services externes, ou rendre visite à un patient, un pensionnaire ou un usager des établissements visés à l'alinéa 1^{er}, s'il s'agit d'un visiteur.

Art. 3*bis*. (1) Toute vaccination fait l'objet d'un certificat établi selon un modèle déterminé par le directeur de la santé.

Le certificat tel que visé à l'alinéa 1^{er} doit comporter les mentions suivantes :

- 1° les noms et prénoms de la personne vaccinée dans cet ordre ;
- 2° la date de naissance de la personne vaccinée ;
- 3° la référence à la maladie ou le virus « Covid-19 » contre lequel le vaccin est administré,
- 4° le vaccin ou la prophylaxie contre la Covid-19 ;
- 5° la dénomination du vaccin contre la Covid-19 ;
- 6° le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché ou le fabricant du vaccin contre la Covid-19 ;
- 7° le nombre dans une série de doses ainsi que le nombre total de doses dans la série ;
- 8° la date de l'administration du vaccin y compris celle de l'administration de la dernière dose ;
- 9° l'État dans lequel le vaccin a été administré ;
- 10° l'émetteur du certificat ;
- 11° l'identifiant unique du certificat.

Est considéré comme équivalent, un certificat établi par un État membre de l'Union européenne ou par un État membre de l'Espace Schengen qui comporte ces mentions.

(1) Toute vaccination contre la Covid-19 réalisée au Grand-Duché de Luxembourg fait l'objet d'un certificat établi conformément aux dispositions du règlement (UE) 2021/953.

Est également considéré comme équivalent un certificat délivré par un Etat associé de l'Espace Schengen ou un Etat tiers, si ce certificat est considéré comme équivalent par un acte d'exécution de la Commission européenne sur base de l'article 8, paragraphe 2 du règlement (UE) 2021/953 et s'il est délivré pour un vaccin contre la Covid-19 dont l'utilisation est autorisée au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Le directeur de la santé émet des certificats de vaccination aux agents de l'Etat et aux membres de leurs familles, qui, dans l'exercice de leurs fonctions, ont été amenés à se faire vacciner dans un pays tiers avec un vaccin SARS-CoV-2.

(2) Le directeur de la santé émet sur demande un certificat de vaccination contre la Covid-19 conformément au paragraphe 1^{er} aux personnes de nationalité luxembourgeoise et aux personnes résidant légalement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, qui ont été amenées à se faire vacciner dans un Etat associé de l'Espace Schengen ou un Etat tiers.

Le directeur de la santé émet sur demande un certificat de vaccination contre la Covid-19 conformément au paragraphe 1^{er} aux personnes de nationalité luxembourgeoise et aux personnes résidant légalement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, qui ont été amenées à se faire vacciner dans un autre Etat de l'Union européenne, un Etat associé de l'Espace Schengen ou un Etat tiers.

Le certificat de vaccination ne peut être établi que si les personnes concernées :

1° ont été vaccinées avec un vaccin ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché en vertu du règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures de l'Union pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments ;

2° peuvent se prévaloir d'un schéma vaccinal complet ;

3° remettent au directeur de la santé dans une des trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou en anglais, les informations permettant de vérifier l'authenticité, la validité et l'intégrité du certificat étranger.

Art. 3ter. (1) Tout rétablissement fait l'objet d'un certificat établi selon un modèle déterminé par le directeur de la santé.

Le certificat tel que visé à l'alinéa 1^{er} doit comporter les mentions suivantes :

1° les noms et prénoms de la personne testée positive à l'issue d'un test TAAN dans cet ordre ;

2° la date de naissance de la personne testée positive ;

3° la maladie ou l'agent dont le titulaire du certificat s'est rétabli : « Covid-19 » ;

4° la date du premier résultat de test TAAN positif du titulaire du certificat ;

5° l'Etat dans lequel le test TAAN a été effectué ;

6° l'émetteur du certificat ;

7° la durée de validité du certificat et son point de départ ;

8° l'identifiant unique du certificat.

Est considéré comme équivalent un certificat établi par un Etat membre de l'Union européenne ou par un Etat membre de l'Espace Schengen qui comporte ces mentions.

(1) Tout rétablissement de la Covid-19 fait l'objet d'un certificat établi conformément aux dispositions du règlement (UE) 2021/953 lorsque le premier test TAAN positif a été réalisé au Grand-Duché de Luxembourg.

Est considéré comme équivalent un certificat délivré par un Etat associé de l'Espace Schengen ou un Etat tiers, si ce certificat est considéré comme équivalent par un acte d'exécution de la Commission européenne sur base de l'article 8, paragraphe 2 du règlement (UE) 2021/953 et s'il est délivré pour un vaccin contre la Covid-19 dont l'utilisation est autorisée au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) La validité du certificat tel que visé au paragraphe 1^{er} prend effet le onzième jour après la date du premier test TAAN et prend fin au plus tard cent quatre-vingt jours à compter dudit résultat.

(3) Le directeur de la santé émet sur demande un certificat de rétablissement de la Covid-19 conformément au paragraphe 1^{er} aux personnes de nationalité luxembourgeoise et aux personnes résidant légalement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, qui ont été testées positives à l'issue d'un test TAAN dans un Etat membre de l'Union européenne.

Le directeur de la santé émet sur demande un certificat de rétablissement de la Covid-19 conformément au paragraphe 1^{er} aux personnes de nationalité luxembourgeoise et aux personnes résidant légalement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, qui ont été testées positives à l'issue d'un test TAAN dans un autre Etat membre de l'Union européenne, un Etat associé de l'Espace Schengen ou un Etat tiers.

Le certificat de rétablissement ne peut être établi que si les personnes concernées remettent au directeur de la santé dans une des trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou en anglais, les informations permettant de vérifier l'authenticité, la validité et la fiabilité du test TAAN positif qui a été réalisé et qui doit dater de moins de cent quatre-vingt jours précédant la date de la demande en obtention du certificat de rétablissement.

Art. 3^{quater}. (1) **Toute personne testée négative à l'issue d'un test TAAN ou d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 peut demander à obtenir un certificat de test Covid-19 établi selon un modèle déterminé par le directeur de la santé.**

Le certificat tel que visé à l'alinéa 1^{er} doit comporter les mentions suivantes :

- 1° les noms et prénoms de la personne testée négative dans cet ordre ;
- 2° la date de naissance de la personne testée négative ;
- 3° la maladie ou l'agent ciblé : « Covid-19 » ;
- 4° le type de test, le nom du test et le nom du fabricant du test effectué (optionnel pour les tests TAAN) ;
- 5° la date et l'heure du prélèvement requis pour réaliser le test ;
- 6° le résultat du test ;
- 7° le centre ou l'installation de test, ou la personne habilitée à procéder à des tests (optionnel pour les tests antigéniques rapides) ;
- 8° l'Etat dans lequel le test a été effectué ;
- 9° l'émetteur du certificat ;
- 10° l'identifiant unique du certificat.

Est considéré comme équivalent un certificat établi par un Etat membre de l'Union européenne ou par un Etat membre de l'Espace Schengen qui comporte ces mentions.

(1) Toute personne testée négative au Grand-Duché de Luxembourg à l'issue d'un test TAAN ou d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 peut demander à obtenir un certificat de test Covid-19 établi conformément aux dispositions du règlement (UE) 2021/953.

Est considéré comme équivalent un certificat délivré par un Etat associé de l'Espace Schengen ou par un Etat tiers si ce certificat est considéré comme équivalent par un acte d'exécution de la Commission européenne sur base de l'article 8, paragraphe 2 du règlement (UE) 2021/953.

(2) Le résultat négatif du test TAAN est certifié par le laboratoire d'analyses médicales qui a effectué le test. Dans ce cas, le certificat de test Covid-19 est muni d'un code QR.

(3) Le résultat négatif d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 peut être certifié par :

- a) un médecin, un pharmacien, un aide-soignant, **un assistant technique médical**, un infirmier, un infirmier en anesthésie et réanimation, un infirmier en pédiatrie, un infirmier psychiatrique, **un infirmier gradué**, une sage-femme, **un assistant d'hygiène sociale**, un laborantin, un masseur-kinésithérapeute, un ostéopathe, autorisés à exercer leur profession au Grand-Duché de Luxembourg ;
ou
- b) un employé ou un fonctionnaire public désigné à cet effet par le directeur de la santé.

Le certificat de test Covid-19 émis par les personnes visées à la lettre a) peut être muni d'un code QR.

(4) La durée de validité d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 est de quarante-huit heures à partir de la date et de l'heure du prélèvement requis pour la réalisation dudit test.

La durée de validité d'un test TAAN est de soixante-douze heures à partir de la date et de l'heure du prélèvement requis pour la réalisation dudit test.

Art. 3quinquies. Le Centre des technologies de l'information de l'État (CTIE) est chargé de la sauvegarde électronique sécurisée des certificats numériques visés aux articles 3bis, 3ter et 3quater, dès lors qu'ils sont établis au Luxembourg, uniquement pour générer lesdits certificats et pour les mettre à la disposition des personnes concernées dans leur espace personnel sur la plate-forme électronique de l'État. Les certificats ne figurant pas dans un espace personnel endéans une durée maximale de douze mois à compter de leur création sont supprimés.

Chapitre 2bis – Mesures concernant les activités économiques

Art. 3sexies. (1) Tout exploitant d'un centre commercial dont la surface de vente est égale ou supérieure à quatre cent mètres carrés et qui est doté d'une galerie marchande, doit disposer d'un protocole sanitaire à accepter par la Direction de la santé. Le protocole doit être notifié à la Direction de la santé par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. La Direction de la santé dispose d'un délai de trois jours ouvrables dès réception du protocole pour accepter celui-ci. Passé ce délai, le silence de la part de la Direction de la Santé vaut acceptation du protocole.

En cas de non-acceptation du protocole, la Direction de la santé émet des propositions de corrections et les notifie par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. Un délai supplémentaire de deux jours est accordé pour s'y conformer.

Pour être accepté, le protocole sanitaire tel qu'énoncé à l'alinéa 1^{er} doit obligatoirement :

- 1° renseigner un référent Covid-19 en charge de la mise en œuvre du protocole sanitaire et qui sert d'interlocuteur en cas de contrôle ;
- 2° renseigner le nombre de clients pouvant être accueillis en même temps à l'intérieur du centre commercial et les mesures sanitaires imposées aux clients, ainsi que l'affichage de ces informations de manière visible aux points d'entrées ;
- 3° mettre en place un concept de gestion et de contrôle des flux de personnes en place à l'entrée, à l'intérieur et à la sortie du centre commercial.

(2) Constitue une surface de vente, la surface bâtie, mesurée à l'intérieur des murs extérieurs. Ne sont pas compris dans la surface de vente, les surfaces réservées aux installations sanitaires, aux bureaux, aux ateliers de production et aux dépôts de réserve pour autant qu'ils sont nettement séparés moyennant un cloisonnement en dur et, en ce qui concerne les dépôts de réserve et les ateliers de production, pour autant qu'ils ne sont pas accessibles au public. Toute autre construction ou tout édifice couvert, incorporé ou non au sol, construit ou non en dur est considéré comme surface bâtie.

Pour l'établissement d'un protocole sanitaire au sens du paragraphe 1^{er}, ne sont pas considérés comme surface de vente :

- 1° les galeries marchandes d'un centre commercial pour autant qu'aucun commerce de détail n'y puisse être exercé ;
- 2° les établissements d'hébergement, les établissements de restauration, les débits de boissons alcoolisées et non alcoolisées ;
- 3° les salles d'exposition des garagistes ;
- 4° les agences de voyage ;
- 5° les agences de banque ;
- 6° les agences de publicité ;
- 7° les centres de remise en forme ;
- 8° les salons de beauté ;
- 9° les salons de coiffure ;
- 10° les opticiens ;
- 11° les salons de consommation.

Chapitre 2^{ter} – Mesures concernant les rassemblements

Art. 4. (1) Les rassemblements à domicile ou à l'occasion d'événements à caractère privé, dans un lieu fermé ou en plein air, sont limités aux personnes qui font partie du même ménage, qui cohabitent ou qui se trouvent au domicile dans le cadre de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement ou dans l'exercice des résidences alternées, et à un maximum de dix visiteurs ou d'un autre ménage ou d'une même cohabitation quel que soit le nombre de personnes composant ceux-ci. Ne sont pas considérées comme des visiteurs, les personnes qui se trouvent au domicile dans le cadre de l'exercice de leurs activités professionnelles. La limite de dix personnes ne s'applique pas aux événements organisés dans les établissements visés à l'article 2.

Les personnes visées à l'alinéa 1^{er}, première phrase, ne sont pas soumises à l'obligation de distanciation physique et le port du masque n'est pas obligatoire.

(2) Le port du masque est obligatoire en toutes circonstances pour les activités ouvertes à un public qui circule et qui se déroulent en lieu fermé, sauf pour les activités qui se déroulent sous le régime Covid check. Le port du masque est également obligatoire dans les transports publics, sauf pour le conducteur lorsqu'une distance interpersonnelle de deux mètres est respectée ou un panneau de séparation le sépare des passagers.

(3) Sans préjudice des paragraphes 1^{er}, 2 et 4, alinéa 3, et 3, alinéa 3, et des articles 4bis et 4quater, tout rassemblement de plus de dix et jusqu'à cinquante personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et observent une distance minimale de deux mètres. L'obligation du respect d'une distance minimale de deux mètres ne s'applique toutefois pas aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent ni aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent, ni à des groupes de personnes composés de quatre personnes au maximum.

Sans préjudice des paragraphes 1^{er}, 2 et 4, alinéa 3, et 3, alinéa 3, et des articles 4bis et 4quater, tout rassemblement qui met en présence entre cinquante et un et trois cents personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et se voient attribuer des places assises en observant une distance minimale de deux mètres. L'obligation du respect d'une distance minimale de deux mètres ne s'applique toutefois pas aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent ni aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent, ni à des groupes de personnes composés de quatre personnes au maximum.

Ne sont pas pris en compte pour le comptage, les personnes qui se trouvent au domicile dans le cadre de l'exercice de leurs activités professionnelles ni celles qui se trouvent au domicile dans le cadre de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement ou dans l'exercice des résidences alternées.

Les conditions énumérées aux alinéas 1^{er} et 2 ne s'appliquent pas lorsque les rassemblements se déroulent sous le régime Covid check l'organisateur opte pour le régime Covid check.

(4) Tout rassemblement au-delà de trois cents personnes est interdit.

Ne sont pas pris en considération pour le comptage de ces trois cents personnes, les acteurs culturels, les orateurs, les sportifs et leurs encadrants, ainsi que les acteurs de théâtre et de film, les musiciens et les danseurs qui exercent une activité artistique et qui sont sur scène. Cette interdiction ne s'applique ni à la liberté de manifester, ni aux marchés à l'extérieur, ni aux transports publics. Le port du masque est obligatoire à tout moment.

Ne sont pas visés par l'interdiction prévue à l'alinéa 1^{er}, les événements accueillant plus de trois cents personnes sans pouvoir dépasser la limite maximale de deux mille personnes lorsqu'ils font l'objet d'un protocole sanitaire à accepter préalablement par la Direction de la santé.

Le protocole doit être notifié à la Direction de la santé par voie de lettre recommandée avec accusé de réception par l'organisateur de l'événement visé à l'alinéa 3. La Direction de la santé dispose d'un délai de dix jours ouvrables dès réception du protocole pour accepter celui-ci. Passé ce délai, le silence de la part de la Direction de la santé vaut acceptation du protocole.

En cas de non-acceptation du protocole, la Direction de la santé émet des propositions de corrections et les notifie par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. Un délai supplémentaire de cinq jours est accordé pour s'y conformer.

Pour être accepté, le protocole sanitaire tel qu'énoncé à l'alinéa 3 respecte les conditions suivantes :

- 1° renseigner un référent Covid-19 en charge de la mise en œuvre du protocole sanitaire et qui sert d'interlocuteur en cas de contrôle ;
- 2° préciser si l'événement a lieu à l'extérieur ou à l'intérieur, si celui-ci a un caractère unique ou répétitif ;
- 3° renseigner le nombre de personnes pouvant être accueillies en même temps ;
- 4° préciser les mesures sanitaires prévues et imposées au personnel et aux visiteurs ainsi que les moyens d'affichage de ces informations de manière visible aux points d'entrées ;
- 5° mettre en place un concept de gestion et de contrôle des flux de personnes à l'entrée, à l'intérieur et à la sortie du lieu accueillant l'événement.

(5 4) L'obligation de distanciation physique et de port du masque prévue aux paragraphes 2 et 3 paragraphes 1^{er} et 2 ne s'applique :

- 1° ni aux mineurs de moins de six ans ;
- 2° ni aux personnes en situation d'handicap ou présentant une pathologie munies d'un certificat médical ;
- 3° ni aux acteurs culturels, ni aux orateurs dans l'exercice de leurs activités professionnelles ;
- 4° ni aux acteurs de théâtre et de film, aux musiciens ainsi qu'aux danseurs qui exercent une activité artistique ;

5° ni aux musiciens et danseurs lors de l'exercice de leur activité dans le cadre professionnel.

L'obligation de distanciation physique ne s'applique pas non plus aux marchés à l'extérieur et aux usagers des transports publics.

L'obligation de se voir assigner des places assises ne s'applique ni dans le cadre de l'exercice de la liberté de manifester, ni aux funérailles, ni aux marchés, ni dans le cadre de la pratique des activités visées à l'article 4bis ni dans les transports publics.

(6 5) Dans les salles d'audience des juridictions constitutionnelle, judiciaires, y compris les juridictions de la sécurité sociale, administratives et militaires, l'obligation de respecter une distance minimale de deux mètres ne s'applique pas :

- 1° aux parties au procès en cours, leurs avocats et leurs interprètes, ainsi qu'aux détenus et aux agents de la Police grand-ducale qui assurent leur garde ;
- 2° aux membres de la juridiction concernée, y compris le greffier et, le cas échéant, le représentant du ministère public, si la partie de la salle d'audience où siègent ces personnes est équipée d'un dispositif de séparation permettant d'empêcher la propagation du virus SARS-CoV-2 entre ces personnes.

En faisant usage de sa prérogative de police d'audience, le magistrat qui préside l'audience peut dispenser du port du masque une personne qui est appelée à prendre la parole dans le cadre du procès en cours, pour la durée de sa prise de parole, si cette personne est en situation d'handicap ou si elle présente une pathologie et est munie d'un certificat médical.

(7 6) Les règles de distanciation physique énoncées au paragraphe 3 ainsi que les dispositions du paragraphe 4 ne s'appliquent pas aux activités scolaires, y inclus péri- et parascolaires.

Le port du masque est obligatoire pour les activités scolaires, y inclus péri- et parascolaires, lorsque celles-ci se déroulent à l'intérieur. Cette obligation ne s'applique aux élèves qu'à partir du cycle 2 de l'enseignement fondamental ou à partir du niveau d'enseignement correspondant dans les établissements d'enseignement privés visés par la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'État et l'enseignement privé.

Le port obligatoire du masque, les règles de distanciation physique énoncées au paragraphe 2, ainsi que les dispositions du paragraphe 3 ne s'appliquent pas aux activités scolaires, y inclus péri- et parascolaires lorsque celles-ci se déroulent à l'extérieur.

Le port obligatoire du masque, les règles de distanciation physique énoncées au paragraphe 2, ainsi que les dispositions du paragraphe 3 ne s'appliquent pas aux activités scolaires

se déroulant à l'intérieur, lorsque les élèves sont assis à leur place. Lors de toute circulation dans le bâtiment scolaire, le port du masque est obligatoire.

Le port du masque, les règles de distanciation physique énoncées au paragraphe 2, ainsi que les dispositions du paragraphe 3, ne s'appliquent pas aux activités péri- et parascolaires se déroulant à l'intérieur, lorsque le groupe de personnes participant simultanément à une activité ne dépasse pas le nombre de dix. Ces restrictions ne s'appliquent pas lorsque les activités péri- et parascolaires se déroulent sous le régime Covid check.

L'obligation du port du masque s'applique uniquement aux élèves à partir du cycle 2 de l'enseignement fondamental ou à partir du niveau d'enseignement correspondant dans les établissements d'enseignement privés visés par la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'État et l'enseignement privé.

(8 7) Toute activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons est interdite, sauf si ces activités ont lieu dans le cadre ou à l'occasion de manifestations ou d'événements se déroulant sous le régime Covid check.

Chapitre 2^{quater} – Mesures concernant les activités sportives, de culture physique, scolaires et musicales

Art. 4bis. (1) La pratique d'activités sportives et de culture physique est autorisée sans obligation de distanciation physique et de port de masque, à condition d'être exercée individuellement ou dans un groupe ne dépassant pas le nombre de dix personnes.

Si le groupe dépasse le nombre de dix personnes pratiquant une activité sportive ou de culture physique, une distanciation physique d'au moins deux mètres ou l'obligation du port du masque doit être respectée entre les différents acteurs sportifs ou de culture physique.

Ces restrictions ne s'appliquent pas lorsque la pratique d'activités sportives et de culture physique se déroulent sous le régime Covid check.

(2) Les installations sportives doivent disposer d'une superficie minimale de dix mètres carrés par personne exerçant une activité sportive ou de culture physique.

Est considérée comme installation sportive, toute installation configurée spécialement pour y exercer des activités sportives ou de culture physique.

(3) La capacité d'accueil des bassins des centres aquatiques et des piscines, mesurés à la surface de l'eau, est d'une personne par dix mètres carrés;

(4) Les douches et vestiaires ne peuvent être rendues accessibles au public que sous les conditions suivantes :

- 1° un maximum de dix personnes par vestiaire avec port du masque obligatoire ou respect de l'obligation de distanciation physique de deux mètres ;
- 2° un maximum de dix personnes par espace collectif de douche avec respect d'une distanciation physique de deux mètres.

(5) Les restrictions prévues aux paragraphes 1^{er} à 4 ne s'appliquent pas au groupe de sportifs constitué exclusivement par des personnes qui font partie d'un même ménage ou cohabitent, ni aux activités scolaires sportives, y inclus péri- et parascolaires sportives.

Toutes les activités sportives des catégories de jeunes de moins de dix-neuf ans relevant des clubs affiliés à des fédérations sportives agréées sont interrompues en cas de mesures prises dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19, supprimant les cours en présentiel relevant de l'enseignement fondamental et secondaire au plan national. Ces activités sportives peuvent reprendre lorsque les mesures précitées prennent fin.

(6) Les restrictions prévues aux paragraphes 1^{er} à 3 ne s'appliquent ni aux sportifs d'élite déterminés en application de l'article 13 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport, à leurs partenaires d'entraînement et encadrants, ni aux sportifs professionnels, ni aux sportifs des cadres nationaux fédérés.

raux toutes catégories confondues, ni aux élèves du Sportlycée et aux élèves des centres de formation fédéraux, ni aux sportifs **licenciés pratiquant un sport de compétition par équipe des équipes des divisions les plus élevées des disciplines sportives respectives au niveau senior**, ni aux jeunes de moins de dix-neuf ans relevant d'un club sportif affilié à une fédération sportive agréée, ni aux sportifs licenciés pratiquant un sport de compétition individuel, ainsi qu'à leurs encadrants, pour les entraînements et compétitions.

La participation aux compétitions sportives est soumise à la présentation pour chaque sportif et encadrant d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, et dont le résultat est négatif.

Les personnes vaccinées, rétablies ou testées négatives sont dispensées de la réalisation d'un tel test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place.

(7) La participation aux activités physiques et sportives de la formation professionnelle de base et de la formation continue organisées par l'École de Police est soumise pour chaque membre du cadre policier et leurs encadrants à la présentation d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, et dont le résultat est négatif, sauf si ces activités se déroulent sous le régime Covid check.

Les personnes vaccinées, rétablies ou testées négatives sont dispensées de la réalisation d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place.

(8) Toute activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons est interdite autour d'une activité ou manifestation sportive, sauf si l'activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons a lieu dans le cadre ou à l'occasion d'une activité ou manifestation sportive sous le régime Covid check.

Art. 4quater. (1) La pratique d'activités musicales est autorisée sans obligation de distanciation physique et de port de masque, à condition d'être exercée individuellement ou dans un groupe ne dépassant pas le nombre de dix personnes.

(2) Un maximum de cinquante personnes peut se rassembler pour pratiquer simultanément une activité musicale au sein d'un établissement accueillant des ensembles de musique ou en plein air à condition de respecter, de manière permanente, une distanciation physique d'au moins deux mètres entre les différents acteurs musicaux. Ces restrictions ne s'appliquent pas lorsque l'activité musicale se déroule sous le régime Covid check.

Est considéré comme établissement accueillant des ensembles de musique, tout établissement configuré spécialement pour y exercer des activités musicales.

(3) Les restrictions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2 ne s'appliquent pas au groupe d'acteurs musicaux constitué exclusivement par des personnes qui font partie d'un même ménage ou cohabitent, ni aux activités musicales scolaires, y inclus péri- et parascolaires.

(4) Toute activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons est interdite autour d'une activité ou manifestation musicale, sauf si l'activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons a lieu dans le cadre ou à l'occasion d'une activité ou manifestation musicale sous le régime Covid check.

Chapitre 2quinquies – Traçage des contacts, placement en isolation et mise en quarantaine

Art. 5. (1) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2 et l'état de santé des personnes infectées ou à haut risque d'être infectées, les personnes infectées renseignent le directeur de la santé ou son délégué, ainsi que les fonctionnaires, employés ou les salariés mis à disposition du ministère de la Santé en application de l'article L. 132-1 du Code du travail ou toute autre personne, désignés à cet effet par le directeur de la santé, sur leur état de santé et sur l'identité des personnes avec lesquelles elles ont eu des contacts susceptibles de générer un haut risque d'infection dans la

période qui ne peut être supérieure à quarante-huit heures respectivement avant l'apparition des symptômes ou avant le résultat positif d'un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2.

Les traitements des données visés au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, comprennent les catégories de données suivantes :

1° pour les personnes infectées:

- a) les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) de la personne et de ses éventuels représentants légaux ;
- b) les coordonnées de contact (adresse, numéro de téléphone et adresse électronique) ;
- c) la désignation de l'organisme de sécurité sociale et le numéro d'identification ;
- d) les coordonnées du médecin traitant ou du médecin désigné par la personne pour assurer sa prise en charge ;
- e) les données permettant de déterminer que la personne est infectée (caractère positif du test, diagnostic médical, date des premiers symptômes, date du diagnostic, pays où l'infection a été contractée, source d'infection si connue) ;
- f) les données relatives à la situation de la personne au moment du dépistage (hospitalisé, à domicile ou déjà à l'isolement) ;
- g) les données d'identification et les coordonnées (nom, prénoms, sexe, date de naissance, numéro de téléphone, adresse de courrier électronique) des personnes avec lesquelles les personnes infectées ont eu des contacts physiques dans la période qui ne peut être supérieure à quarante-huit heures respectivement avant l'apparition des symptômes ou avant le résultat positif d'un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2 ainsi que la date et les circonstances du contact ;
- h) les données permettant de déterminer que la personne n'est plus infectée (caractère négatif du test).

2° pour les personnes à haut risque d'être infectées :

- a) les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) de la personne et de ses éventuels représentants légaux ;
- b) les coordonnées de contact (adresse, le numéro de téléphone et l'adresse de courrier électronique) ;
- c) la désignation de l'organisme de sécurité sociale et le numéro d'identification ;
- d) les coordonnées du médecin traitant ou du médecin désigné par la personne pour assurer sa prise en charge ;
- e) les données permettant de déterminer que cette personne est à haut risque d'être infectée (la date du dernier contact physique et les circonstances du contact avec la personne infectée, l'existence de symptômes et la date de leur apparition) ;
- f) les données relatives à la situation de la personne au moment de la prise de contact physique (hospitalisé, à domicile ou déjà en quarantaine) ;
- g) les données permettant de déterminer que la personne n'est pas infectée (caractère négatif du test).

(2) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2, les personnes énumérées ci-après transmettent, sur demande, au directeur de la santé ou à son délégué les données énoncées au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 2°, lettres a) et b), des personnes qui ont subi une exposition à haut risque en raison d'une des situations visées à l'article 1^{er}, point 5° :

- 1° les responsables de voyages organisés par moyen collectif de transport de personnes ;
- 2° les responsables des établissements hospitaliers ;
- 3° les responsables de structures d'hébergement ;
- 4° les responsables de réseaux de soins.

En ce qui concerne les points 2° à 4°, la transmission se fait conformément aux articles 3 à 5 de la loi du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique.

(2bis) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2, tout passager qui entre sur le territoire national par voie aérienne rempli, endéans les quarante-huit heures avant son entrée sur le territoire, le formulaire de localisation des passagers établi par le ministère de la Santé. Ce formulaire contient, outre les données énoncées au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 2^o, lettres a) à c), les données suivantes : nationalité, numéro du passeport ou de la carte d'identité, l'indication du pays de provenance, la date d'arrivée, le numéro du vol et siège occupé, l'adresse de résidence ou le lieu de séjour si la personne reste plus de quarante-huit heures sur le territoire national.

Les transporteurs aériens transmettent d'office, sur support numérique ou sur support papier, au directeur de la santé ou à son délégué, le formulaire de localisation de tout passager qui entre sur le territoire national par voie aérienne.

Les données des personnes visées à l'alinéa 1^{er} sont anonymisées par le directeur de la santé ou son délégué à l'issue d'une durée de quatorze jours après leur réception.

(3) Sans préjudice des dispositions de la loi du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique, en vue de suivre et d'acquérir les connaissances fondamentales sur l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2 :

1^o les professionnels de santé visés dans cette loi transmettent au directeur de la santé ou à son délégué les nom, prénoms, sexe, numéro d'identification ou date de naissance ainsi que la commune de résidence ou l'adresse des personnes dont le résultat d'un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2 a été négatif.

2^o les laboratoires d'analyses médicales transmettent au directeur de la santé ou à son délégué les nom, prénoms, sexe, numéro d'identification ou date de naissance, la commune de résidence ou l'adresse des personnes qui se sont soumises à un test de dépistage sérologique de la Covid-19, ainsi que le résultat de ce test. Ces données sont anonymisées par le directeur de la santé ou son délégué à l'issue d'une durée de deux ans.

(3bis) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2, les responsables de structures d'hébergement transmettent au moins une fois par mois au directeur de la santé ou à son délégué les nom, prénoms, numéro d'identification ou date de naissance des personnes qu'ils hébergent. Ces données sont anonymisées par le directeur de la santé ou son délégué à l'issue d'une durée d'un mois après leur réception.

(4) En l'absence des coordonnées des personnes infectées et des personnes à haut risque d'être infectées, le directeur de la santé ou son délégué ont accès aux données énumérées à l'article 5, paragraphe 2, lettres a) à d), de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et aux données d'affiliation du Centre commun de la sécurité sociale, ainsi qu'aux données d'identification et coordonnées de contact du Centre de gestion informatique de l'éducation.

(5) Le traitement des données est opéré conformément à l'article 10.

Art. 6. Les personnes qui disposent d'une autorisation d'exercer délivrée sur base de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, de la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien, de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé ou de la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute peuvent être engagées à durée déterminée en qualité d'employé de l'État dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 sur production d'une copie de leur autorisation d'exercer. Les conditions définies à l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État pour l'admission au service de l'État ne sont pas applicables aux engagements en question.

Les personnes visées à l'alinéa 1^{er} peuvent être affectées auprès d'un établissement hospitalier, d'une structure d'hébergement, d'un réseau de soins ou d'un autre lieu où des soins sont prodigués au Luxembourg.

Dans ce cas, elles sont soumises aux règles d'organisation interne y applicables.

Art. 7. (1) Pour autant qu'il existe des raisons d'ordre médical ou factuel permettant de considérer que les personnes concernées présentent un risque élevé de propagation du virus SARS-CoV-2 à

d'autres personnes, le directeur de la santé ou son délégué prend, sous forme d'ordonnance, les mesures suivantes:

- 1° mise en quarantaine, à la résidence effective ou en tout autre lieu d'habitation à désigner par la personne concernée, des personnes à haut risque d'être infectées pour une durée de sept jours à partir du dernier contact avec la personne infectée à condition de se soumettre à un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2 à partir du sixième jour. En cas de test négatif, la mesure de quarantaine est levée d'office. En cas de refus de se soumettre à un test de dépistage à partir du sixième jour après le dernier contact avec la personne infectée, la mise en quarantaine est prolongée pour une durée maximale de sept jours. Les personnes vaccinées ou rétablies sont exemptées de la mise en quarantaine ;
- 2° mise en isolement, à la résidence effective ou en tout autre lieu d'habitation à désigner par la personne concernée, des personnes infectées pour une durée de dix jours.

(2) En cas d'impossibilité d'un maintien à la résidence effective ou autre lieu d'habitation à désigner par la personne concernée, la personne concernée par une mesure de mise en quarantaine ou d'isolement peut être hébergée, avec son consentement, dans un établissement hospitalier ou tout autre institution, établissement ou structure approprié et équipé.

(3) En fonction du risque de propagation du virus SARS-CoV-2 que présente la personne concernée, le directeur de la santé ou son délégué peut, dans le cadre des mesures prévues au paragraphe 1^{er}, accorder une autorisation de sortie, sous réserve de respecter les mesures de protection et de prévention précisées dans l'ordonnance. En fonction du même risque, le directeur de la santé ou son délégué peut également imposer à une personne infectée ou à haut risque d'être infectée le port d'un équipement de protection individuelle.

La personne concernée par une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine qui ne bénéficie pas d'une autorisation de sortie lui permettant de poursuivre son activité professionnelle ou scolaire peut, en cas de besoin, se voir délivrer un certificat d'incapacité de travail ou de dispense de scolarité.

(4) Les mesures de mise en quarantaine ou d'isolement sont notifiées aux intéressés par voie électronique ou par remise directe à la personne contre signature apposée sur le double de l'ordonnance ou, en cas d'impossibilité, par lettre recommandée.

Ces mesures sont immédiatement exécutées nonobstant recours.

(5) Contre toute ordonnance prise en vertu du présent article, un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Ce recours doit être introduit dans un délai de trois jours à partir de la notification à personne ou de la remise directe à la personne.

Le tribunal administratif statue d'urgence et en tout cas dans les trois jours de l'introduction de la requête.

(6) Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. La décision du tribunal administratif n'est pas susceptible d'appel. La partie requérante peut se faire assister ou représenter devant le tribunal administratif conformément à l'article 106, paragraphes 1^{er} et 2, du Nouveau Code de procédure civile.

Art. 8. (1) Si la personne infectée présente, à sa résidence effective ou à un autre lieu d'habitation à désigner par elle, un danger pour la santé d'autrui et qu'elle s'oppose à être hébergée dans un autre lieu approprié et équipé au sens de l'article 7, paragraphe 2, le président du tribunal d'arrondissement du lieu du domicile sinon de la résidence de la personne concernée peut décider par voie d'ordonnance le confinement forcé de la personne infectée dans un établissement hospitalier ou dans une autre institution, un établissement ou une structure appropriés et équipés, pour une durée maximale de la durée de l'ordonnance d'isolement restant à exécuter.

Le président du tribunal d'arrondissement est saisi par requête motivée, adressée par télécopie ou par courrier électronique, du directeur de la santé proposant un établissement hospitalier ou une autre

institution, un établissement ou une structure appropriés et équipés. La requête est accompagnée d'un certificat médical établissant le diagnostic d'infection.

La personne concernée est convoquée devant le président du tribunal d'arrondissement dans un délai de vingt-quatre heures à partir de la réception de la télécopie ou du courrier électronique par le greffier.

La convocation établie par le greffe est notifiée par la Police grand-ducale.

Le président du tribunal d'arrondissement peut s'entourer de tous autres renseignements utiles.

Il siège comme juge du fond dans les formes du référé et statue dans les vingt-quatre heures de l'audience.

L'ordonnance du président du tribunal d'arrondissement est communiquée au procureur d'État et notifiée à la personne concernée par la Police grand-ducale requise à cet effet par le procureur d'État.

(2) Le président du tribunal d'arrondissement peut, à tout moment, prendre une nouvelle ordonnance, soit d'office, soit sur requête de la personne concernée ou du directeur de la santé, adressée au greffe du tribunal par lettre recommandée avec accusé de réception, par courrier électronique ou par télécopie, soit du procureur d'État.

Il rend l'ordonnance dans les vingt-quatre heures de la requête.

L'ordonnance est notifiée à la personne concernée et exécutée selon les règles prévues au paragraphe 1^{er} pour l'ordonnance initialement prise par le président du tribunal d'arrondissement.

L'opposition contre les ordonnances rendues conformément au paragraphe 1^{er} ainsi qu'au présent paragraphe est exclue.

(3) Les ordonnances du président du tribunal d'arrondissement sont susceptibles d'appel par la personne concernée ou par le procureur d'État dans un délai de quarante-huit heures suivant la notification de l'ordonnance par la Police grand-ducale. La procédure d'appel n'a pas d'effet suspensif.

Le président de la chambre de la Cour d'appel siégeant en matière civile est saisi de l'appel par requête motivée adressée par télécopie ou par courrier électronique et statue comme juge du fond dans les formes du référé dans les vingt-quatre heures de la saisine par arrêt.

Le président de la chambre de la Cour d'appel siégeant en matière civile auprès de la Cour d'appel peut s'entourer de tous autres renseignements utiles.

L'arrêt est communiqué au procureur général d'État et notifié à la personne concernée par la Police grand-ducale requise à cet effet par le procureur général d'État.

Le recours en cassation contre l'arrêt est exclu.

Art. 9. Sans préjudice de l'article 458 du Code pénal et des dispositions sur la protection des données à caractère personnel, la Chambre des députés sera régulièrement informée des mesures prises par le directeur de la santé ou son délégué en application des articles 7 et 8.

Chapitre 3 – Traitement des informations

Art. 10. (1) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2 et les effets des vaccins contre la maladie Covid-19 sont autorisés des traitements de données à caractère personnel au travers de la mise en place d'un système d'information pour les finalités suivantes :

- 1^o détecter, évaluer, surveiller et combattre la pandémie de Covid-19 ;
- 1^o*bis* acquérir les connaissances fondamentales sur la propagation et l'évolution de cette pandémie, y inclus au travers de suivis statistiques, d'études et de recherche ;
- 2^o garantir aux citoyens l'accès aux soins et aux moyens de protection contre la maladie Covid-19 ;
- 2^o*bis* suivre et évaluer de manière continue l'efficacité et la sécurité des vaccins contre la Covid-19 ainsi que l'évolution de l'état de santé des personnes vaccinées ;
- 2^o*ter* suivre et évaluer le programme de dépistage à grande échelle et le programme de vaccination ;
- 3^o créer les cadres organisationnel et professionnel requis pour surveiller et combattre la pandémie de Covid-19 ;

- 4° répondre aux demandes d'informations et aux obligations de communication d'informations provenant d'autorités de santé européennes ou internationales.

(1bis) La Direction de la santé est responsable des traitements visés au paragraphe 1^{er}, à l'exception de l'identification des catégories de personnes à inviter dans le cadre des programmes de dépistage à grande échelle et de vaccination qui relève de la responsabilité de l'Inspection générale de la sécurité sociale.

(2) Les traitements prévus au paragraphe 1^{er} portent sur les données à caractère personnel suivantes :

- 1° les données collectées en vertu de l'article 5 ;
- 2° les données collectées en vertu des articles 3 à 5 de la loi du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique.
- 2°bis Pour le programme de dépistage à grande échelle, en vue de l'identification des catégories de personnes à inviter :
- a) les données socio-démographiques (âge, sexe, composition du ménage, localité de résidence) ;
 - b) les données sur l'emploi (secteur d'activité professionnelle et employeur) ;
 - c) l'historique des dépistages Covid-19.
- Pour le programme de vaccination, en vue de l'identification des catégories de personnes à inviter :
- a) les données socio-démographiques (âge, sexe, composition du ménage, localité de résidence) ;
 - b) les données sur l'emploi (secteur d'activité professionnelle et employeur) ;
 - c) la date de rendez-vous pour la vaccination ;
 - d) si le vaccin a été administré.
- 3° les données collectées dans le cadre du programme de vaccination :
- a) pour le vaccinateur :
 - i) les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) ;
 - ii) les coordonnées de contact (numéro de téléphone et adresse électronique) ;
 - iii) la désignation de l'organisme de sécurité sociale et le numéro d'identification ;
 - b) pour la personne à vacciner :
 - i) les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) de la personne et de ses éventuels représentants légaux ;
 - ii) les coordonnées de contact (numéro de téléphone et adresse électronique) ;
 - iii) le numéro d'identification ;
 - iv) le critère d'allocation du vaccin (âge, profession, secteur d'activité professionnelle ou vulnérabilité) ;
 - v) les données permettant de déterminer la présence éventuelle de contre-indications, la présence de problèmes de santé ou d'autres facteurs de risque, et la présence d'effets indésirables ;
 - vi) les données d'identification du vaccinateur ;
 - vii) la décision sur l'administration (décision, date, et raisons) ;
 - viii) les caractéristiques de la vaccination (site d'administration, marque, numéro de lot, numéro d'administration et date de péremption).
 - c) Les nom, prénoms et numéro d'identification des personnes vulnérables en raison d'un état de santé préexistant transmises par un médecin, sur demande de cette dernière ou de ses représentants légaux, au directeur de la santé ou à son délégué.

Ces données sont traitées exclusivement en vue d'inviter les personnes visées à l'alinéa 1^{er}. Elles sont anonymisées au plus tard trois semaines après la date de l'envoi de l'invitation à se faire vacciner.

4° Les données à caractère personnel visées au point 3° a) sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de deux ans après leur collecte. Les données à caractère personnel visées au point 3° b) sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de vingt ans après leur collecte, à l'exception des données énoncées au point 3° b) i) et ii) qui sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de deux ans après leur collecte et des données énoncées au point 3° b) v) qui sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de dix ans après leur collecte.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er} :

a) en cas de réfutation de l'indication de la vaccination par le vaccinateur, les données à caractère personnel visées au point 3° b), dans la mesure où elles sont collectées, sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de deux ans après leur collecte.

b) en cas de retrait de l'accord à se faire vacciner par la personne invitée à se faire vacciner ou par son représentant légal, les données à caractère personnel visées au point 3° b), dans la mesure où elles sont collectées, sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de trois mois après leur collecte.

5° Les vaccinateurs ou les personnes placées sous leur responsabilité enregistrent sans délai les données visées au point 3° a) et b).

(3) Seuls les médecins et professionnels de la santé ainsi que les fonctionnaires, employés ou les salariés mis à disposition du ministre ayant la Santé dans ses attributions en application de l'article L. 132-1 du Code du travail ou toute autre personne, nommément désignés à cet effet par le directeur de la santé, sont autorisés à accéder aux données relatives à la santé des personnes infectées ou à haut risque d'être infectées. Ils accèdent aux données relatives à la santé dans la stricte mesure où l'accès est nécessaire à l'exécution des missions légales ou conventionnelles qui leur sont confiées pour prévenir et combattre la pandémie de Covid-19 et sont astreints au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 458 du Code pénal.

(3bis) Sans préjudice du paragraphe 2, 2°bis et 3° c), l'Inspection générale de la sécurité sociale est destinataire des données traitées qu'elle pseudonymise pour les fins énoncées au paragraphe 6.

(4) Les personnes infectées ou à haut risque d'être infectées ne peuvent pas s'opposer au traitement de leurs données dans le système d'information visé au présent article tant qu'elles ne peuvent pas se prévaloir du résultat d'un test de dépistage négatif de l'infection au virus SARS-CoV-2. Pour le surplus, les droits des personnes concernées prévus par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ci-après désigné comme « règlement (UE) 2016/679 », s'exercent auprès de la Direction de la santé.

(5) Sans préjudice du paragraphe 2, point 3° et des paragraphes 3bis et 5, de l'article 5, paragraphe 2bis, alinéa 3, paragraphe 3, point 2° et paragraphe 3bis, les données à caractère personnel traitées sont pseudonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de six mois après leur collecte pour une période de trois ans à l'issue de laquelle elles sont anonymisées. Les données de journalisation qui comprennent les traces et logs fonctionnels permettant la traçabilité des accès et actions au sein du système d'information suivent le même cycle de vie que les données auxquelles elles se rapportent. Les accès et actions réalisés sont datés et comportent l'identification de la personne qui a consulté les données ainsi que le contexte de son intervention.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les données des personnes sont anonymisées avant leur communication aux autorités de santé européennes ou internationales.

(6) Les données peuvent être traitées à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques dans les conditions prévues par le règlement (UE) 2016/679 précité et par la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, sous réserve d'être pseudonymisées au sens de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679 précité.

Chapitre 4 – Sanctions

Art. 11. (1) Les infractions :

1° à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, points 1°, 3° et 5° ;

2° à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, points 1°, 3° et 5° ;

3° aux obligations découlant du régime Covid check visées à l'article 1^{er}, point 27°, et à l'article 2, paragraphe 2 ;

4° à l'article 2, paragraphe 3, deuxième phrase ;

5° à l'article 2, paragraphe 4 ;

6° à l'article 4, paragraphe 3, alinéa 3 ;

7° à l'article 4, paragraphe 4, alinéas 3, 4, 5 et 6 ;

8° à l'article 4, paragraphe 8 ;

9° à l'article 4bis, paragraphes 2, 3 et 8 ;

10° à l'article 4quater, paragraphes 2 et 4 ;

commises par les commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des établissements et activités y visées sont punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 4000 euros. Est puni de la même peine le défaut par l'exploitant d'un centre commercial de disposer d'un protocole sanitaire accepté par la Direction de la santé conformément à l'article 3sexies, paragraphe 1^{er}. La même peine s'applique en cas de non application de ce protocole.

(1) Les infractions :

1° à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 1°, 3° et 5° ;

2° à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 1°, 3° et 5° ;

3° à l'article 2, paragraphe 3, deuxième phrase ;

4° à l'article 2, paragraphe 4 ;

5° à l'article 4, paragraphe 3, alinéas 3, 4, 5, deuxième phrase et 6 ;

6° à l'article 4, paragraphe 7 ;

7° à l'article 4bis, paragraphes 2, 3 et 8 ;

8° à l'article 4quater, paragraphes 2 et 4 ;

commises par les commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des établissements et activités y visées sont punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 4000 euros. Est puni de la même peine le défaut par l'exploitant d'un centre commercial de disposer d'un protocole sanitaire accepté par la Direction de la santé conformément à l'article 3sexies, paragraphe 1^{er}. La même peine s'applique en cas de non application de ce protocole.

~~Les infractions aux obligations découlant du régime Covid check visées à l'article 1^{er}, point 27°, et :~~

~~1° à l'article 2, paragraphe 2 ;~~

~~2° à l'article 2, paragraphe 4 ;~~

~~3° à l'article 4, paragraphe 2, alinéa 4 ;~~

~~sont punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 6000 euros dans le chef des commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des établissements ayant opté pour le régime Covid check ou de l'organisateur de la manifestation, de l'évènement ou du rassemblement se déroulant sous ledit régime.~~

~~Les infractions aux obligations de notification et de contrôle à l'entrée découlant du régime Covid check visées à l'article 1^{er}, point 27°, et :~~

~~1° à l'article 2, paragraphe 2 ;~~

~~2° à l'article 2, paragraphe 4 ;~~

~~3° à l'article 4, paragraphe 2, alinéa 4 ;~~

~~sont punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 6000 euros dans le chef des commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des établissements ayant opté~~

pour le régime Covid check ou de l'organisateur de la manifestation, de l'évènement ou du rassemblement se déroulant sous ledit régime.

En cas de commission d'une nouvelle infraction, après une sanction prononcée par une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée, le montant maximum est porté au double, et l'autorisation d'établissement délivrée à l'entreprise en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales peut être suspendue pour une durée de trois mois par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions. En cas de commission d'une nouvelle infraction après une sanction prononcée par une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée, par l'exploitant d'un centre commercial, le montant maximum est porté au double.

Les entreprises qui ont été sanctionnées sur base de l'alinéa 2 3 par une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée ne sont pas éligibles à l'octroi des aides financières mises en place en faveur des entreprises dans le cadre de la pandémie Covid-19.

Les infractions à la loi sont constatées par les agents et officiers de police administrative de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal. La constatation fait l'objet d'un rapport mentionnant le nom du fonctionnaire qui y a procédé, le jour et l'heure du constat, les nom, prénoms et adresse de la personne ou des personnes ayant commis l'infraction, ainsi que toutes autres déclarations que ces personnes désirent faire acter.

Copie en est remise à la personne ayant commis l'infraction visée à l'alinéa 1^{er}. Si cette personne ne peut pas être trouvée sur les lieux, le rapport lui est notifié par lettre recommandée. La personne ayant commis l'infraction a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites dans un délai de deux semaines à partir de la remise de la copie précitée ou de sa notification par lettre recommandée. L'amende est prononcée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions, ci-après « ministre ».

L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA est chargée du recouvrement des amendes administratives prononcées par le ministre. Le recouvrement est poursuivi comme en matière d'enregistrement.

(2) Les fonctionnaires qui constatent une infraction adressent au responsable de l'établissement concerné une injonction au respect de l'article 2. Cette injonction, de même que l'accord ou le refus du responsable de l'établissement de se conformer à la loi sont mentionnés au rapport. En cas de refus de se conformer, le ministre peut procéder à la fermeture administrative de l'établissement concerné. La mesure de fermeture administrative est levée de plein droit lorsque les dispositions relatives à l'interdiction de l'activité économique concernée, applicables en vertu de la présente loi, cessent leur effet.

(3) Contre toute sanction prononcée en vertu du présent article, un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Ce recours doit être introduit dans un délai de trois jours à partir de la notification à personne ou de la remise directe à la personne.

Le tribunal administratif statue d'urgence et en tout cas dans les cinq jours de l'introduction de la requête.

(4) Contre toute mesure de fermeture administrative prévue au paragraphe 2, un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif.

Ce recours doit être introduit dans un délai de trois jours à partir de la notification à personne ou de la remise directe à la personne.

Le tribunal administratif statue d'urgence et en tout cas dans les cinq jours de l'introduction de la requête.

(5) Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. La décision du tribunal administratif n'est pas susceptible d'appel. La partie requérante peut se faire assister ou représenter devant le tribunal administratif conformément à l'article 106, paragraphes 1^{er} et 2, du Nouveau Code de procédure civile.

Art. 12. (1) Les infractions commises par les personnes physiques aux dispositions :

1° de l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, points 2°, 4° et 6° ;

2° de l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, points 2°, 4° et 6° ;

3° de l'article 4, paragraphes 1^{er}, 2, 3, alinéas 1^{er} et 2, 4 et 5, alinéa 1^{er} ;

4° de l'article 4^{quater}, paragraphes 1^{er} et 2 ;

et le non-respect par la personne concernée d'une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine prise sous forme d'ordonnance par le directeur de la santé ou son délégué en vertu de l'article 7 sont punies d'une amende de 500 à 1 000 euros.

(1) Les infractions commises par les personnes physiques aux dispositions :

1° de l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, points 2°, 4° et 6° ;

2° de l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, points 2°, 4° et 6° ;

3° de l'article 4, paragraphe 1^{er} ;

4° de l'article 4, paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 2 ;

5° de l'article 4, paragraphe 3, alinéa 1^{er} ;

6° de l'article 4^{quater}, paragraphes 1^{er} et 2 ;

et le non-respect par la personne concernée d'une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine prise sous forme d'ordonnance par le directeur de la santé ou son délégué en vertu de l'article 7 sont punies d'une amende de 500 à 1 000 euros.

Les infractions aux obligations découlant du régime Covid check visées à l'article 1^{er}, point 27° et à l'article 4, paragraphe 2, alinéa 4 sont punies de la même peine que celle visée à l'alinéa dans le chef de l'organisateur du rassemblement se déroulant sous ledit régime.

(1) Les infractions commises par les personnes physiques aux dispositions :

1° de l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, points 2°, 4° et 6° ;

2° de l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, points 2°, 4° et 6° ;

3° de l'article 2, paragraphe 2, alinéa 2 ;

4° de l'article 4, paragraphe 1^{er} ;

5° de l'article 4, paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 2 ;

6° de l'article 4, paragraphe 3, alinéa 1^{er} ;

7° de l'article 4^{quater}, paragraphes 1^{er} et 2 ;

et le non-respect par la personne concernée d'une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine prise sous forme d'ordonnance par le directeur de la santé ou son délégué en vertu de l'article 7 sont punies d'une amende de 500 à 1 000 euros.

Les infractions à l'obligation de justification à l'entrée découlant du régime Covid check visées à l'article 1^{er}, point 27° sont punies de la même peine que celle visée à l'alinéa 1^{er}.

Cette amende présente le caractère d'une peine de police. Le tribunal de police statue sur l'infraction en dernier ressort. Les condamnations prononcées ne donnent pas lieu à une inscription au casier judiciaire et les règles de la contrainte par corps ne sont pas applicables aux amendes prononcées.

Les infractions sont constatées et recherchées par les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal qui ont la qualité d'officier de police judiciaire, ci-après désignés par « agents de l'Administration des douanes et accises ».

Les agents de l'Administration des douanes et accises constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Ils disposent des pouvoirs que leur confèrent les dispositions de la loi générale modifiée du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises et leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Pour ces infractions, des avertissements taxés d'un montant de 300 euros peuvent être décernés par les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises.

(2) Le décernement d'un avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement et sur place entre les mains respectivement des membres de la Police grand-ducale ou des agents de l'Administration des douanes et accises préqualifiés la taxe due, soit, lorsque la taxe ne peut pas être perçue sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation.

La perception sur place du montant de la taxe se fait soit en espèces soit par règlement au moyen des seules cartes de crédit et modes de paiement électronique acceptés à cet effet par les membres de la Police grand-ducale ou par les agents de l'Administration des douanes et accises.

Le versement de la taxe dans un délai de trente jours, à compter de la constatation de l'infraction, a pour conséquence d'arrêter toute poursuite. Lorsque la taxe a été réglée après ce délai, elle est remboursée en cas d'acquiescement et elle est imputée sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation.

En cas de contestation de l'infraction sur place, procès-verbal est dressé. L'audition du contrevenant en vue de l'établissement du procès-verbal est effectuée par des moyens de visioconférence ou d'audioconférence, y compris, en cas d'impossibilité technique ou matérielle de recourir à un tel moyen, par tout autre moyen de communication électronique ou téléphonique. L'audition par ces moyens de télécommunication peut être remplacée par une déclaration écrite du contrevenant qui est jointe au procès-verbal.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal si le contrevenant a été mineur au moment des faits. L'audition du contrevenant est effectuée conformément à l'alinéa 4.

(3) L'avertissement taxé est donné d'après des formules spéciales, composées d'un reçu, d'une copie et d'une souche.

À cet effet est utilisée la formule spéciale visée à l'article 2, paragraphe 2, du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points, et figurant à l'annexe II – 1 dudit règlement pour les avertissements taxés donnés par les membres de la Police grand-ducale et à l'annexe II – 3 du même règlement pour les avertissements taxés donnés par les agents de l'Administration des douanes et accises. L'agent verbalisant supprime les mentions qui ne conviennent pas. Ces formules, dûment numérotées, sont reliées en carnets de quinze exemplaires. Toutes les taxes perçues par les membres de la Police grand-ducale ou par les agents de l'Administration des douanes et accises sont transmises sans retard à un compte bancaire déterminé de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA à Luxembourg. Les frais de versement, de virement ou d'encaissement éventuels sont à charge du contrevenant, lorsque la taxe est réglée par versement ou virement bancaire. Elles sont à charge de l'État si le règlement se fait par carte de crédit ou au moyen d'un mode de paiement électronique.

Le reçu est remis au contrevenant, contre le paiement de la taxe due. La copie est remise respectivement au directeur général de la Police grand-ducale ou au directeur de l'Administration des douanes et accises. La souche reste dans le carnet de formules. Du moment que le carnet est épuisé, il est renvoyé, avec toutes les souches et les quittances de dépôt y relatives, par les membres de la Police grand-ducale au directeur général de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises au directeur de l'Administration des douanes et accises. Si une ou plusieurs formules n'ont pas abouti à l'établissement d'un avertissement taxé, elles doivent être renvoyées en entier et porter une mention afférente. En cas de versement ou de virement de la taxe à un compte bancaire, le titre de virement ou de versement fait fonction de souche.

(4) Lorsque le montant de l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, le contrevenant se verra remettre la sommation de payer la taxe dans le délai lui imparti. En cas d'établissement d'un procès-verbal, la copie est annexée audit procès-verbal et sera transmise au procureur d'État.

Le contrevenant peut, à partir de la constatation de l'infraction et jusqu'à l'écoulement du délai de trente jours prévu au paragraphe 2, alinéa 3, contester l'infraction. Dans ce cas, l'officier ou agent de police judiciaire de la Police grand-ducale ou l'agent de l'Administration des douanes et accises dresse procès-verbal. L'audition du contrevenant est effectuée conformément au paragraphe 2, alinéa 4.

(5) Chaque unité de la Police grand-ducale ou de l'Administration des douanes et accises doit tenir un registre informatique indiquant les formules mises à sa disposition, les avertissements taxés donnés et les formules annulées. Le directeur général de la Police grand-ducale et le directeur de l'Administration des douanes et accises établissent au début de chaque trimestre, en triple exemplaire, un bordereau récapitulatif portant sur les perceptions du trimestre précédent. Ce bordereau récapitulatif indique les noms et prénoms du contrevenant, son adresse exacte, la date et l'heure de l'infraction et la date du paiement. Un exemplaire de ce bordereau est transmis à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, et un autre exemplaire sert de relevé d'information au procureur d'État.

Le directeur général de la Police grand-ducale et le directeur de l'Administration des douanes et accises établissent, dans le délai d'un mois après que la présente loi cesse de produire ses effets, un inventaire des opérations effectuées sur base de la présente loi. Un exemplaire de cet inventaire est adressé à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA avec les formules annulées. Un autre exemplaire est transmis au procureur d'État.

(6) À défaut de paiement ou de contestation de l'avertissement taxé dans le délai de trente jours prévu au paragraphe 2, alinéa 3, le contrevenant est déclaré redevable, sur décision écrite du procureur d'État, d'une amende forfaitaire correspondant au double du montant de l'avertissement taxé. À cette fin, la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises informent régulièrement le procureur d'État des avertissements taxés contestés ou non payés dans le délai. La décision d'amende forfaitaire du procureur d'État vaut titre exécutoire. Elle est notifiée au contrevenant par le procureur d'État par lettre recommandée et elle comporte les informations nécessaires sur le droit de réclamer contre cette décision et les modalités d'exercice y afférentes, y compris le compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA sur lequel l'amende forfaitaire est à payer et le compte bancaire de la Caisse de consignation sur lequel le montant de l'amende forfaitaire est à consigner en cas de réclamation. Copie de la décision d'amende forfaitaire est transmise à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

L'amende forfaitaire est payable dans un délai de trente jours à partir de la date où le contrevenant a accepté la lettre recommandée ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de la lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes, sur un compte bancaire déterminé de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA à Luxembourg. À cette fin, cette administration informe régulièrement le procureur d'État des amendes forfaitaires non payés dans le délai.

À défaut de paiement ou de réclamation conformément à l'alinéa 5, l'amende forfaitaire est recouvrée par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Celle-ci bénéficie pour ce recouvrement du droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale. Les mêmes dispositions s'appliquent au recouvrement des amendes prononcées par le tribunal de police en application du paragraphe 1^{er}.

L'action publique est éteinte par le paiement de l'amende forfaitaire. Sauf en cas de réclamation formée conformément à l'alinéa 5, l'amende forfaitaire se prescrit par deux années révolues à compter du jour de la décision d'amende forfaitaire. L'amende forfaitaire ne présente pas le caractère d'une peine pénale et la décision d'amende forfaitaire ne donne pas lieu à inscription au casier judiciaire. Les règles de la contrainte par corps ne sont pas applicables à l'amende forfaitaire.

La décision d'amende forfaitaire est considérée comme non avenue si, au cours du délai prévu à l'alinéa 2, le contrevenant notifie au procureur d'État une réclamation écrite, motivée, accompagnée d'une copie de la notification de la décision d'amende forfaitaire ou des renseignements permettant de l'identifier. La réclamation doit encore être accompagnée de la justification de la consignation auprès de la Caisse de consignation du montant de l'amende forfaitaire sur le compte indiqué dans la décision d'amende forfaitaire. Ces formalités sont prescrites sous peine d'irrecevabilité de la réclamation.

En cas de réclamation, le procureur d'État, sauf s'il renonce à l'exercice des poursuites, cite la personne concernée devant le tribunal de police, qui statue sur l'infraction en dernier ressort. En cas de condamnation, le montant de l'amende prononcée ne peut pas être inférieur au montant de l'amende forfaitaire.

En cas de classement sans suite ou d'acquiescement, s'il a été procédé à la consignation, le montant de la consignation est restitué à la personne à laquelle avait été adressé l'avis sur la décision d'amende forfaitaire ou ayant fait l'objet des poursuites. Il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation.

(7) Les données à caractère personnel des personnes concernées par les avertissements taxés payés conformément au présent article sont anonymisées au plus tard un mois après que la présente loi cesse de produire ses effets.

Chapitre 5 – Dispositions modificatives, abrogatoires et dérogatoires

Art. 13. La loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments est modifiée comme suit :

1° À l'article 3, les termes « ou pris en charge » sont insérés entre les termes « Centres de gériatrie » et les termes « ou hébergés dans des services ».

2° L'article 4 est remplacé par la disposition suivante :

- « Art. 4. (1) Cependant, des dépôts de médicaments peuvent être établis au sein :
- 1° d'un établissement hospitalier défini à l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière, à l'exception des hôpitaux disposant d'une pharmacie hospitalière, telle que définie à l'article 35 de la loi précitée ;
 - 2° d'un établissement relevant de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ; 2) Centres de gériatrie ;
 - 3° d'un établissement relevant de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
 - 4° d'un établissement agréé au sens de l'article 12, paragraphe 1^{er}, point 2°, de la loi modifiée du 15 novembre 1978 relative à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption volontaire de grossesse ;
 - 5° des services de l'État ;
 - 6° du Corps grand-ducal d'incendie et de secours. ;

(2) La liste des médicaments à usage humain autorisés pour les dépôts de médicaments visés au paragraphe 1^{er}, points 2° à 6 concerne les médicaments disposant au Grand-Duché de Luxembourg d'une autorisation de mise sur le marché et :

- 1° destinés aux soins palliatifs et aux soins urgents des personnes hébergées dans un des établissements visés au paragraphe 1^{er}, points 2° et 3° ;
- 2° destinés aux personnes suivies par les structures du bas-seuil telles que prévues au paragraphe 1^{er}, point 3°, qui ne sont pas couvertes par l'assurance obligatoire, par l'assurance volontaire ou dispensés de l'assurance au sens du Code de la sécurité sociale ou bien utilisés dans ces structures par ces personnes en support du programme de traitement de la toxicomanie par substitution défini à l'article 8, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
- 3° prescrits aux personnes suivies par l'établissement visé au paragraphe 1^{er}, point 4°, dans le cadre de la prévention et de l'interruption volontaire de grossesse ;
- 4° utilisés dans le cadre de la prévention et la lutte contre les menaces transfrontières graves sur la santé au sens de l'article 3 de la décision n° 1082/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative aux menaces transfrontières graves sur la santé et abrogeant la décision n° 2119/98/CE ou les urgences de santé publique de portée internationale au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, du Règlement sanitaire international (2005), adopté par la cinquante-huitième Assemblée mondiale de la Santé, ou ;
- 5° utilisés par le Corps grand-ducal d'incendie et de secours dans le cadre du Service d'aide médicale urgente défini à l'article 4, lettre h), de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile.

La liste détaillée des médicaments visés aux points 1° à 3° et 5° est fixée par règlement grand-ducal selon le Système de classification anatomique, thérapeutique et chimique développé par l'Organisation mondiale de santé.

(3) Pour ce qui est du paragraphe 1^{er}, point 1°, l'approvisionnement de médicaments à usage humain doit se faire auprès des pharmacies hospitalières conformément à l'article 35 de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière.

Pour ce qui est du paragraphe 1^{er}, points 2°, 3° et 4°, l'approvisionnement de médicaments à usage humain doit se faire auprès d'une officine ouverte au public dans le Grand-Duché de Luxembourg.

Pour ce qui est du paragraphe 1^{er}, points 5° et 6°, et sans préjudice des dispositions spécifiques applicables aux services de l'État, l'approvisionnement de médicaments peut se faire auprès du fabricant, de l'importateur, du titulaire d'autorisation de distribution en gros de médicaments ou d'une autorité compétente d'un autre pays.

(4) Sans préjudice du paragraphe 3 et uniquement sur demande écrite dûment motivée et adressée au ministre, le pharmacien en charge de la gestion d'un dépôt visé au paragraphe 1^{er}, points 2° à 6°, peut être autorisé à s'approvisionner, à détenir et à dispenser :

- 1° des médicaments, y compris à usage hospitalier ;
- 2° des stupéfiants et des substances psychotropes visées à l'article 7 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, à condition d'obtenir des autorisations adéquates conformément aux dispositions de la loi précitée et des règlements pris en son exécution.

(5) Les dépôts de médicaments visés au paragraphe 1^{er} répondent, en ce qui concerne l'organisation et l'aménagement, ainsi que la traçabilité et la surveillance des médicaments, aux exigences suivantes :

- 1° disposer d'un personnel qualifié et formé régulièrement à la mise en œuvre des procédures de l'assurance de la qualité, aux activités de la réception, du stockage et de la dispensation des médicaments, à la gestion du stock, aux mesures d'hygiène personnelle et des locaux et à la maintenance et l'utilisation des installations et des équipements ;
- 2° développer et mettre à jour des procédures et instructions, rédigées avec un vocabulaire clair et sans ambiguïté, validées pour :
 - a) la gestion du stock, y compris sa rotation et la destruction de la marchandise périmée ;
 - b) la maintenance des installations et la maintenance et l'utilisation des équipements ;
 - c) la qualification du processus garantissant une installation et un fonctionnement corrects des équipements ;
 - d) le contrôle des médicaments ;
 - e) la gestion des plaintes, des retours, des défauts de qualités, des falsifications et des retraits du marché ;
 - f) l'audit interne ;
- 3° détenir des locaux conçus ou adaptés de manière à assurer le maintien requis des conditions de la réception, du stockage, de la dispensation des médicaments, pourvus :
 - a) des mesures de sécurité quant à l'accès ;
 - b) des emplacements séparés pour la réception, le stockage, la dispensation, les retours ou la destruction ;
 - c) des zones réservées aux produits dangereux, thermosensibles, périmés, défectueux, retournés, falsifiés ou retirés du marché ;
- 4° disposer d'un stockage approprié et conforme aux résumés des caractéristiques du produit des médicaments stockés et muni d'instruments de contrôle de son environnement par rapport à la température, l'humidité, la lumière et la propreté des locaux ;
- 5° détenir des équipements adéquats, calibrés et qualifiés, conçus, situés et entretenus de telle sorte qu'ils conviennent à l'usage auquel ils sont destinés, munis si nécessaire de systèmes d'alarme pour donner l'alerte en cas d'écarts par rapport aux conditions de stockage prédéfinies ;
- 6° valider tout recours aux activités externalisées, dont le sous-traitant est audité préalablement, puis revu régulièrement pour s'assurer du respect des prestations offertes avec les conditions en

- matière d'organisation et de l'aménagement du dépôt et dont les responsabilités réciproques sont déterminées par contrat sous forme écrite ;
- 7° mettre en place un système de traçabilité et de surveillance des médicaments par :
- a) un étiquetage adéquat des médicaments réceptionnés, dispensés, retournés et destinés à la destruction ou au retrait du marché, permettant de tracer le chemin du médicament depuis son acquisition jusqu'à sa destination finale ;
 - b) des registres des commandes, des livraisons, des réceptions, des dispensations, des retours, des retraits du marché, des rappels des lots et de la destruction ;
- 8° mettre en place un système de la surveillance et de veille réglementaire des médicaments consistant à :
- a) collecter des informations et gérer des interruptions d'approvisionnements et de contingentements, des retraits du marché, des rappels de lots, des retours, des réclamations ;
 - b) notifier à la Direction de la santé des effets secondaires, des défauts de qualité et des falsifications ;
 - c) la mise en œuvre des actions préventives et correctives ;
- 9° effectuer la préparation, la division, le conditionnement et le reconditionnement des médicaments conformément à l'article 3, alinéa 4, de la loi modifiée du 4 août 1975 concernant la fabrication et l'importation des médicaments.

(6) Les médecins-vétérinaires sont autorisés à détenir un stock de médicaments à usage vétérinaire pour le traitement des animaux auxquels ils apportent des soins. Le stock répond aux conditions définies au paragraphe 5.

La liste de ces médicaments est fixée par règlement grand-ducal.

(7) Les médecins, les médecins-dentistes et les médecins vétérinaires sont autorisés à détenir une trousse d'urgence pour répondre aux besoins de leurs patients.

La liste des médicaments composant cette trousse, les conditions de stockage et la gestion des médicaments rentrant dans sa composition sont fixées par règlement grand-ducal.

Chaque médecin et médecin-dentiste est responsable de la gestion de sa trousse d'urgence, dont l'approvisionnement est effectué à partir d'une officine ouverte au public.

Sans préjudice de l'alinéa 3, l'approvisionnement de la trousse d'urgence se fait à partir des dépôts des médicaments visés au paragraphe 1^{er}, points 5° et 6°, si le médecin ou médecin-dentiste intervient lors d'une mission des services de l'État ou du Corps grand-ducal d'incendie et de secours. »

Art. 14. À la suite de l'article 5 de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments, il est inséré un article *5bis* nouveau, libellé comme suit :

« *Art. 5bis.* (1) Par dérogation aux articles 3 et 4, le ministre ayant la Santé dans ses attributions peut autoriser, en cas de menace transfrontière grave sur la santé au sens de l'article 3 de la décision n° 1082/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative aux menaces transfrontières graves sur la santé, ou en cas d'urgence de santé publique de portée internationale au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, du Règlement sanitaire international de 2005 :

- 1° l'acquisition et la livraison en vue du stockage d'un médicament ne disposant pas d'autorisation de mise sur le marché au Grand-Duché de Luxembourg ;
- 2° l'usage temporaire d'un médicament ne disposant pas d'autorisation de mise sur le marché au Grand-Duché de Luxembourg ;
- 3° l'usage temporaire d'un médicament en dehors de l'autorisation de mise sur le marché.

(2) Sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1989 relative à la responsabilité civile du fait des produits défectueux, la responsabilité civile et administrative :

- 1° du titulaire de l'autorisation de mise sur le marché ;
- 2° des fabricants et des importateurs disposant d'une autorisation conformément à la loi modifiée du 4 août 1975 concernant la fabrication et l'importation des médicaments ;

- 3° des distributeurs en gros disposant d'une autorisation conformément à la loi modifiée du 6 janvier 1995 relative à la distribution en gros des médicaments ;
 - 4° du médecin autorisé à exercer sa profession conformément à la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;
 - 5° du pharmacien autorisé à exercer sa profession conformément à la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien
- n'est pas engagée pour l'ensemble des conséquences résultant de la mise sur le marché et de l'usage du médicament ne disposant pas d'autorisation de mise sur le marché ou de l'usage du médicament en dehors de l'autorisation de mise sur le marché si la mise sur le marché et l'usage du médicament concerné ont été autorisés conformément au présent paragraphe.

(3) Le paragraphe 2 s'applique indépendamment du fait qu'une autorisation a été délivrée ou non par l'autorité compétente d'un autre État membre de l'Union européenne, par la Commission européenne ou en vertu de la présente loi. »

Art. 15. Sont abrogées :

- 1° la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les activités sportives, les activités culturelles ainsi que les établissements recevant du public, dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 2° la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments.

Art. 16. Par dérogation à la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État, les décisions et avis du Conseil d'État sont adoptés par voie de correspondance électronique ou par tout autre moyen de télécommunication.

Les membres du Conseil d'État sont réputés présents pour le calcul du quorum lorsqu'ils participent aux séances plénières par voie de correspondance électronique ou par tout autre moyen de télécommunication.

Art. 16bis. En cas de circonstances exceptionnelles, telles que des épidémies, des faits de guerre ou des catastrophes, le ministre ayant la Santé dans ses attributions peut, par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, lettre c), de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire et sur avis de la direction de la Santé, accorder l'autorisation temporaire d'exercer pendant une période ne pouvant excéder douze mois les activités de :

- 1° médecin ou certaines activités relevant de l'exercice de la médecine aux médecins-dentistes, aux médecins vétérinaires et aux médecins en voie de spécialisation;
- 2° médecin ou certaines activités relevant de l'exercice de la médecine aux médecins du travail tels que désignés à l'article L. 325-1 du Code du travail.

Art. 16ter. Par dérogation à l'article 11, alinéa 2, de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques et nonobstant toute disposition contraire des statuts des partis politiques et sans que les statuts doivent en prévoir la possibilité, le compte rendu de la situation financière de l'exercice comptable 2020 de l'entité constituée au niveau des circonscriptions électorales, de la section locale et de l'organisation sectorielle d'un parti doit être validé par son comité après avoir fait l'objet d'un contrôle de la part des commissaires aux comptes.

Art. 16quater. Par dérogation à l'article 428, alinéa 4, du Code de la sécurité sociale, les cotisations non payées à l'échéance ne produisent pas d'intérêts moratoires pendant la période se situant entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021.

Art. 16quinquies. Au cas où les mesures temporaires à prendre dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 ont pour effet la réorganisation de l'encadrement des enfants scolarisés dans

l'enseignement fondamental en dehors des heures de classe, les dispositions suivantes sont applicables :

- 1° Par dérogation aux articles 6 et 17 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, pour toute réalisation, transformation, modification qui porte sur les services d'éducation et d'accueil agréés pour enfants scolarisés, l'obligation d'autorisation préalable dans le cadre de ladite loi n'est pas applicable pendant la durée de l'application de la mesure temporaire ;
- 2° L'article 16 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'État, dans les établissements publics et dans les écoles ne s'applique pas pendant la durée de l'application de la mesure temporaire pour toute réalisation, transformation, modification de locaux et d'installations ayant pour objet l'accueil des enfants scolarisés ;
- 3° Par dérogation à l'article 68 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, dans le cadre de la coopération entre le personnel intervenant dans l'enseignement fondamental et le personnel d'encadrement des enfants en dehors des heures de classe, et pour les besoins de l'encadrement des enfants scolarisés pendant et en dehors des heures de classe :
 - a) Le bénéfice de l'article 5 de la loi modifiée du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'État et des collectivités publiques est étendu à tous les membres du personnel intervenant dans la prise en charge des enfants scolarisés.
 - b) Pour les besoins de l'application de la loi modifiée du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'État et des collectivités publiques à l'encadrement périscolaire, les membres du personnel du service d'éducation et d'accueil agréé mis à la disposition de l'encadrement des enfants dans la prise en charge des élèves et occupés à l'encadrement des enfants sont investis d'une mission de surveillance des élèves lorsqu'ils interviennent à l'école. Il en est de même du personnel enseignant intervenant dans un service d'éducation et d'accueil.
- 4° Pour suppléer au manque de personnel d'encadrement des enfants scolarisés dans l'enseignement fondamental en dehors des heures de classe, qui est dû à la mise en œuvre de ladite mesure temporaire, et par dérogation à l'article 30 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et de l'article 22, alinéa 3, de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, respectivement le collège des bourgmestre et échevins et le bureau d'un syndicat de communes procèdent à la création de tout emploi à occuper par un agent ayant le statut de salarié, ainsi qu'à son engagement nécessaire à la mise en œuvre de ladite mesure. La décision d'engagement fixe la tâche du poste visé, la rémunération de l'agent, ainsi que la durée de son engagement, qui ne peut pas dépasser l'année scolaire 2020/2021.

Art. 16sexties. Par dérogation aux articles 22, 26 et 28bis de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et en cas de mise en œuvre d'une mesure au niveau national de suspension temporaire des activités de services d'éducation et d'accueil agréés pour enfants scolarisés ou pour enfants non scolarisés, ou de mini-crèches agréées, ou des assistants parentaux agréés, dans le cadre et pour les besoins de la lutte contre la pandémie du Covid-19 :

- 1° Les parents et les représentants légaux sont libérés du paiement de la participation parentale au sens de l'article 26, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse pour l'accueil d'un enfant dans un service d'éducation et d'accueil agréé, dans une mini-crèche agréée ou chez un assistant parental agréé pendant la durée de la mesure de suspension des activités desdites structures d'accueil pour enfants.
- 2° Tout contrat d'éducation et d'accueil conclu avant la date de la décision de la suspension entre le requérant et le prestataire chèque-service accueil agréé concerné par la mesure de suspension est suspendu pour la durée de ladite mesure de suspension. Aucune prestation se rattachant aux contrats suspendus ne peut être facturée.
- 3° L'État est autorisé à s'acquitter de sa participation aux heures d'accueil dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil au bénéfice des structures d'accueil agréées concernées par la mesure de suspension, pendant ladite période de suspension des activités.

Chapitre 6 – Dispositions finales

Art. 17. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ».

Art. 18. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et reste applicable jusqu'au **15 juillet 14 septembre** 2021 inclus, à l'exception des articles 13, 14, 16^{ter} et 16^{quater} de la présente loi.

L'article 16^{sexties} de la présente loi produit ses effets à partir du 8 février 2021.

*

LOI DU 25 NOVEMBRE 1975
concernant la délivrance au public des médicaments

TEXTE COORDONNE

« Art. 4. (1) Cependant, des dépôts de médicaments peuvent être établis au sein :

- 1° d'un établissement hospitalier défini à l'article 1er, paragraphe 3, de la loi du 8 mars 1918 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière, à l'exception des hôpitaux disposant d'une pharmacie hospitalière, telle que définie à l'article 35 de la loi précitée ;
- 2° d'un établissement relevant de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ; 2) Centres de gériatrie ;
- 3° d'un établissement relevant de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 4° d'un établissement agréé au sens de l'article 12, paragraphe 1er, point 2°, de la loi modifiée du 15 novembre 1978 relative à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption volontaire de grossesse ;
- 5° des services de l'État ;
- 6° du Corps grand-ducal d'incendie et de secours ;
- 7° des locaux dans lesquels est exercé le service de remplacement de médecine générale au sens de l'article 6, paragraphe 3 de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecine vétérinaire.**

(2) La liste des médicaments à usage humain autorisés pour les dépôts de médicaments visés au paragraphe 1^{er}, points 2° à **6° 4°, 6° et 7°**, concerne les médicaments disposant au Grand-Duché de Luxembourg d'une autorisation de mise sur le marché et :

- 1° destinés aux soins palliatifs et aux soins urgents des personnes hébergées dans un des établissements visés au paragraphe 1^{er}, points 2° et 3° ;
- 2° destinés aux personnes suivies par les structures du bas-seuil telles que prévues au paragraphe 1^{er}, point 3°, qui ne sont pas couvertes par l'assurance obligatoire, par l'assurance volontaire ou dispensés de l'assurance au sens du Code de la sécurité sociale ou bien utilisés dans ces structures par ces personnes en support du programme de traitement de la toxicomanie par substitution défini à l'article 8, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
- 3° prescrits aux personnes suivies par l'établissement visé au paragraphe 1^{er}, point 4°, dans le cadre de la prévention et de l'interruption volontaire de grossesse ;
- 4° utilisés dans le cadre de la prévention et la lutte contre les menaces transfrontières graves sur la santé au sens de l'article 3 de la décision n° 1082/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative aux menaces transfrontières graves sur la santé et abrogeant la décision n° 2119/98/CE ou les urgences de santé publique de portée internationale au sens de l'article 1er, paragraphe 1er, du Règlement sanitaire international (2005), adopté par la cinquante-huitième Assemblée mondiale de la Santé, ou ;**
- 4° utilisés par les médecins participant au service de remplacement dans le cadre de la prise en charge des patients dans un des locaux visés au paragraphe 1^{er}, point 7°, ou ;**
- 5° utilisés par le Corps grand-ducal d'incendie et de secours dans le cadre des missions définies à l'article 4 de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ;

La liste détaillée des médicaments visés aux points 1° à 3° 4° et 5° 7° est fixée par règlement grand-ducal selon le Système de classification anatomique, thérapeutique et chimique développé par l'Organisation mondiale de santé.

(3) Pour ce qui est du paragraphe 1^{er}, point 1°, l'approvisionnement de médicaments à usage humain doit se faire auprès des pharmacies hospitalières conformément à l'article 35 de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière.

Pour ce qui est du paragraphe 1^{er}, points 2°, 3°, et 4° et 7°, l'approvisionnement de médicaments à usage humain doit se faire auprès d'une officine ouverte au public dans le Grand-Duché de Luxembourg.

Pour ce qui est du paragraphe 1^{er}, points 5° et 6°, et sans préjudice des dispositions spécifiques applicables aux services de l'État, l'approvisionnement de médicaments peut se faire auprès du fabricant, de l'importateur, du titulaire d'autorisation de distribution en gros de médicaments ou d'une autorité compétente d'un autre pays.

(4) Sans préjudice du paragraphe 3 et uniquement sur demande écrite dûment motivée et adressée au ministre, le pharmacien en charge de la gestion d'un dépôt visé au paragraphe 1^{er}, points 2° à 6° 7°, peut être autorisé à s'approvisionner, à détenir et à dispenser :

- 1° des médicaments, y compris à usage hospitalier ;
- 2° des stupéfiants et des substances psychotropes visées à l'article 7 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, à condition d'obtenir des autorisations adéquates conformément aux dispositions de la loi précitée et des règlements pris en son exécution.

(5) Les dépôts de médicaments visés au paragraphe 1^{er} répondent, en ce qui concerne l'organisation et l'aménagement, ainsi que la traçabilité et la surveillance des médicaments, aux exigences suivantes :

- 1° disposer d'un personnel qualifié et formé régulièrement à la mise en œuvre des procédures de l'assurance de la qualité, aux activités de la réception, du stockage et de la dispensation des médicaments, à la gestion du stock, aux mesures d'hygiène personnelle et des locaux et à la maintenance et l'utilisation des installations et des équipements ;
- 2° développer et mettre à jour des procédures et instructions, rédigées avec un vocabulaire clair et sans ambiguïté, validées pour :
 - a) la gestion du stock, y compris sa rotation et la destruction de la marchandise périmée ;
 - b) la maintenance des installations et la maintenance et l'utilisation des équipements ;
 - c) la qualification du processus garantissant une installation et un fonctionnement corrects des équipements ;
 - d) le contrôle des médicaments ;
 - e) la gestion des plaintes, des retours, des défauts de qualités, des falsifications et des retraits du marché ;
 - f) l'audit interne ;
- 3° détenir des locaux conçus ou adaptés de manière à assurer le maintien requis des conditions de la réception, du stockage, de la dispensation des médicaments, pourvus :
 - a) des mesures de sécurité quant à l'accès ;
 - b) des emplacements séparés pour la réception, le stockage, la dispensation, les retours ou la destruction ;
 - c) des zones réservées aux produits dangereux, thermosensibles, périmés, défectueux, retournés, falsifiés ou retirés du marché ;
- 4° disposer d'un stockage approprié et conforme aux résumés des caractéristiques du produit des médicaments stockés et muni d'instruments de contrôle de son environnement par rapport à la température, l'humidité, la lumière et la propreté des locaux ;
- 5° détenir des équipements adéquats, calibrés et qualifiés, conçus, situés et entretenus de telle sorte qu'ils conviennent à l'usage auquel ils sont destinés, munis si nécessaire de systèmes d'alarme pour donner l'alerte en cas d'écarts par rapport aux conditions de stockage prédéfinies ;

- 6° valider tout recours aux activités externalisées, dont le sous-traitant est audité préalablement, puis revu régulièrement pour s'assurer du respect des prestations offertes avec les conditions en matière d'organisation et de l'aménagement du dépôt et dont les responsabilités réciproques sont déterminées par contrat sous forme écrite ;
- 7° mettre en place un système de traçabilité et de surveillance des médicaments par :
- a) un étiquetage adéquat des médicaments réceptionnés, dispensés, retournés et destinés à la destruction ou au retrait du marché, permettant de tracer le chemin du médicament depuis son acquisition jusqu'à sa destination finale ;
 - b) des registres des commandes, des livraisons, des réceptions, des dispensations, des retours, des retraits du marché, des rappels des lots et de la destruction ;
- 8° mettre en place un système de la surveillance et de veille réglementaire des médicaments consistant à :
- a) collecter des informations et gérer des interruptions d'approvisionnements et de contingents, des retraits du marché, des rappels de lots, des retours, des réclamations ;
 - b) notifier à la Direction de la santé des effets secondaires, des défauts de qualité et des falsifications ;
 - c) la mise en œuvre des actions préventives et correctives ;
- 9° effectuer la préparation, la division, le conditionnement et le reconditionnement des médicaments conformément à l'article 3, alinéa 4, de la loi modifiée du 4 août 1975 concernant la fabrication et l'importation des médicaments.

(6) Les médecins-vétérinaires sont autorisés à détenir un stock de médicaments à usage vétérinaire pour le traitement des animaux auxquels ils apportent des soins. Le stock répond aux conditions définies au paragraphe 5 **et son approvisionnement doit se faire auprès d'une officine ouverte au public.**

La liste de ces médicaments est fixée par règlement grand-ducal.

(7) Les médecins, les médecins-dentistes et les médecins vétérinaires sont autorisés à détenir une trousse d'urgence pour répondre aux besoins de leurs patients.

La liste des médicaments composant cette trousse, les conditions de stockage et la gestion des médicaments rentrant dans sa composition sont fixées par règlement grand-ducal.

Chaque médecin et médecin-dentiste est responsable de la gestion de sa trousse d'urgence, dont l'approvisionnement est effectué à partir d'une officine ouverte au public.

Sans préjudice de l'alinéa 3, l'approvisionnement de la trousse d'urgence se fait à partir des dépôts des médicaments visés au paragraphe 1^{er}, points 5° et 6°, si le médecin ou médecin-dentiste intervient lors d'une mission des services de l'État ou du Corps grand-ducal d'incendie et de secours. »

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7857/02

N° 7857²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification:

- 1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 2° de la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ;
- 3° de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail

* * *

AVIS DU COLLEGE MEDICAL**DEPECHE DU PRESIDENT DU COLLEGE MEDICAL
AU MINISTRE DE LA SANTE**

(12.7.2021)

Madame la Ministre,

Comme depuis la fin du mois de juin l'incidence du nombre d'infections au virus Sars-Cov2 remonte de façon spectaculaire et notamment dans la population plus jeune et sous domination de la variante delta, il paraît évident de rester prudent : les mesures restrictives et de protection sanitaire actuellement en vigueur doivent être maintenues, devant les nombreuses incertitudes persistantes, toujours sous navigation à vue et donc provisoirement jusqu'au 14 septembre 2021.

Néanmoins certaines adaptations sont prévues dans le projet sous avis, dont le Collège médical salue en premier lieu la possibilité de stockage de médicaments également dans les Maisons médicales. (Modification de la Loi du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments, rajout d'un point 7 à l'article 4.)

Le Collège médical, tout comme de nombreux autres intéressés, se permet une remarque quant à la praticabilité du contrôle de la perte de validité des autotests antigéniques rapides après minuit. Il est d'avis qu'au lieu d'instaurer des contrôles après minuit de ces tests, il ne faudrait donner accès aux établissements voire aux lieux de rassemblement qu'aux personnes, qui ne remplissent pas les conditions Covid-check, munies d'un test antigénique certifié qui de toute façon garde une validité de 48 heures. A ces fins il propose que ces tests deviennent gratuits, comme notamment les jeunes en feront usage.

Alors que d'autres pays, comme p.ex. les Pays-Bas, ferment de nouveau les établissements de nuit (bars, discothèques et autres...), le Collège médical est d'avis que l'effort à livrer pour une partie de la population de se procurer un test certifié avant une sortie de nuit devrait être acceptable, d'autant plus que – comme le prévoit le projet de loi sous avis – la liste des professions de santé habilitées à certifier un test antigène rapide est élargie à la profession d'assistant technique médical et d'infirmier gradué (Modification de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions

des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail) et l'accessibilité à ces tests devient donc plus grande.

Comptant sur votre prise en compte de cette dernière remarque, le Collège médical se fait un honneur d'aviser favorablement le présent projet de modification de la loi du 17 juillet 2020,

Le Collège médical vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de sa parfaite considération

Pour le Collège médical,

Le Secrétaire,
Dr Roger HEFTRICH

Le Président,
Dr Pit BUCHLER

7857/03

N° 7857³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant modification:**

- 1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;**
- 2° de la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ;**
- 3° de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(12.7.2021)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de modifier (i) la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 (ci-après, la « Loi Covid »), (ii) la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments (ci-après, la « Loi du 25 novembre 1975 ») et (iii) la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail (ci-après, la « Loi du 22 janvier 2021 »)¹.

Compte tenu de l'urgence, la Chambre de Commerce se limite, dans le présent avis, à mettre en évidence les questions et remarques immédiates qu'elle se pose quant à certaines dispositions du Projet.

Elle tient à souligner qu'elle a constaté une différence entre le texte de la Loi Covid coordonné proposé par les auteurs du Projet (ci-après, la « Loi coordonnée ») et le contenu du Projet lui-même. En effet, le Projet prévoit de modifier l'article 8 de la Loi du 22 janvier 2021, mais ne prévoit pas d'introduire un article 13*bis* dans la Loi Covid tel qu'il ressort de la Loi coordonnée.

¹ loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail

En bref

- La Chambre de Commerce regrette la modification du régime Covid check invalidant les tests antigéniques rapides SARS-CoV-2 non certifiés après minuit et propose de repousser cette limite à une heure du matin.
- Elle s'oppose à une aggravation systématique des sanctions applicables aux entreprises en cas de manquement aux obligations découlant du régime Covid check et revendique le *statu quo*.
- Elle s'interroge sur la mise en oeuvre pratique des contrôles du respect des règles imposées par le régime Covid check lors de rassemblements à domicile.
- Elle prend acte de la prolongation des dispositions relatives au congé pour raisons familiales et renvoie aux critiques qu'elle avait formulées à l'égard du projet de loi ayant abouti à la loi du 22 janvier 2021.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Les modifications apportées à la Loi Covid, visent à prolonger les mesures de lutte contre la pandémie de Covid-19 jusqu'au 14 septembre 2021 inclus. Elles tendent également à remanier le régime Covid check en l'ouvrant aux rassemblements privés et en invalidant l'utilisation des tests antigéniques rapides SARS-CoV-2 non certifiés après minuit.

Le Projet prévoit encore de refondre les règles applicables aux rassemblements, soumettant notamment les rassemblements privés aux mêmes règles que les rassemblements publics. Il entend aussi aggraver les sanctions applicables en cas de manquement aux obligations découlant du régime Covid check.

Il prévoit en outre, d'adapter les modalités de délivrance des certificats de vaccination, de rétablissement et de test prévues dans la loi aux dispositions du Règlement (UE) 2021/953 relatif au cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats Covid-19 interopérables, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2021 et d'élargir la liste des professions de santé habilitées à certifier un test antigène rapide à la profession d'assistant technique médical, d'infirmier gradué et d'assistant d'hygiène sociale.

Le Projet prévoit aussi, de modifier la Loi du 25 novembre 1975 afin de permettre le dépôt de médicaments dans les « maisons médicales »².

Il vise encore à modifier la Loi du 22 janvier 2021 afin d'étendre les dispositions relatives au congé pour raisons familiales jusqu'au 14 septembre 2021 inclus.

Tests antigéniques rapides SARS-CoV-2 non certifiés non valables après minuit

L'article 1^{er} du Projet entend modifier la définition de « régime Covid check »³, de sorte que les tests antigéniques rapides SARS-CoV-2 non certifiés ne soient plus valables après minuit.

La Chambre de Commerce regrette cette limitation conduisant les personnes non-vaccinées et non rétablies⁴ à l'obligation de se prévaloir de tests certifiés, sous peine de ne pas pouvoir fréquenter après minuit des établissements optant pour le régime Covid check.

Elle s'interroge quant à l'application pratique de la perte de validité d'un test non certifié après minuit. En effet, appartiendra-t-il aux établissements pouvant ouvrir jusqu'à une heure du matin, de faire un tri parmi leurs clients et demander à ceux admis avant minuit, sur la base d'un test antigénique rapide non certifié, de quitter les lieux ? Les établissements seront-ils conduits à opérer un

² Il s'agit selon le texte du Projet « des locaux dans lesquels est exercé le service de remplacement de médecine générale au sens de l'article 6, paragraphe 3 de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecine vétérinaire. »

³ prévue à l'article 1, point 27 de la Loi Covid

⁴ au sens de la Loi Covid

inventaire de leurs clients et marquer ceux n'ayant pas de test leur permettant de rester après minuit afin de la reconnaître l'heure venue ?

En outre, la Chambre de Commerce donne à considérer, qu'une telle mesure créée une discrimination entre les établissements ayant opté pour le régime Covid check et les autres qui n'auront pas à subir de perte de clientèle à minuit.

Aussi, la Chambre de Commerce propose-t-elle que les tests autodiagnostiques servant au dépistage du virus SARS-CoV-2 restent valables jusqu'à une heure du matin. En effet, cette mesure irait dans le sens de la lutte contre la pandémie, évitant que les personnes ne partent se réunir hors des établissements de restauration et débits de boissons respectant les règles sanitaires. Il conviendrait dès lors de modifier l'article 1^{er}, point 1^o, lettre b) du Projet afin de remplacer « minuit » par « une heure du matin ».

La Chambre de Commerce relève encore une incohérence quant à l'utilisation de la terminologie « *tests antigéniques rapides SARS-CoV-2 non certifiés* » dans le Projet⁵ et comprend que sont visés concrètement les tests autodiagnostiques servant au dépistage du virus SARS-CoV-2.

Régime Covid check applicable aux rassemblements privés

Le Projet prévoit d'ouvrir le régime Covid Check aux rassemblements privés, tout en les dispensant d'affichage visible.

Sans préjudice de la question fondamentale de savoir si des contrôles du respect des règles imposées par le régime Covid check peuvent avoir lieu lors de rassemblements à domicile, la Chambre de Commerce, se pose la question pratique de savoir comment ceux-ci auraient lieu. Elle se demande aussi, comment, tout un chacun devrait se préconstituer des preuves dans la perspective potentielle d'un contrôle.

Aggravation des sanctions des entreprises

La Chambre de Commerce s'oppose à une aggravation systématique des sanctions applicables aux entreprises en cas de manquement aux obligations découlant du régime Covid check. Le Projet prévoit en effet que de tels manquements : « *sont punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 6000 euros dans le chef des commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des établissements ayant opté pour le régime Covid check ou de l'organisateur de la manifestation, de l'évènement ou du rassemblement se déroulant sous ledit régime.* »

Elle considère le montant de 6000 euros comme excessif et en toutes hypothèses, disproportionné et revendique le *statu quo* concernant les sanctions applicables, cela sans préjudice des observations qu'elle a déjà formulées concernant les sanctions prévues par la Loi Covid dans ses précédents avis⁶.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce souhaite souligner qu'elle s'interroge sur l'entité sanctionnée en cas de manquement aux obligations découlant du régime Covid check, lorsqu'un évènement est organisé dans des locaux appartenant à un établissement distinct de la personne de l'organisateur.

En effet, l'article 11 de la Loi Covid telle qu'elle serait modifiée par le Projet prévoit une alternative concernant la sanction devant se trouver soit dans le chef « *des commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des établissements ayant opté pour le régime Covid check* », soit, dans le chef « *de l'organisateur de la manifestation, de l'évènement ou du rassemblement se déroulant sous ledit régime.* »

Aux fins de sécurité juridique, la Chambre de Commerce considère qu'il y aurait lieu de modifier la rédaction de l'article 7, 2^o du Projet, afin que soit précisé le contenu de l'article 11, paragraphe 1, alinéa 2 de la Loi Covid concernant l'entité qui encourt l'amende prévue dans l'hypothèse décrite ci-dessus.

5 Cf. article 1^{er}, point 1, lettre b) : « (...) Pour les établissements, rassemblements, manifestations ou évènements qui accueillent du public après minuit et qui souhaitent bénéficier du régime Covid check, les tests antigéniques rapides SARS-CoV-2 non certifiés par les personnes visées à l'article 3quater, paragraphe 3, point a), ne sont plus valables après minuit. »

6 notamment dans l'avis de la Chambre de Commerce relatif au projet de loi n°77331 modifiant : 1) la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; 2) la loi modifiée du 1er août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique (5702MEM)

Prolongation du congé pour raisons familiales

L'article 11 du Projet vise à prolonger jusqu'au 14 septembre 2021 inclus les effets des dérogations temporaires aux articles L. 234-51, alinéa 1^{er}, L. 234-52, alinéa 5 et L. 234-53 du Code du travail, qui ont été mises en place en matière de congé pour raisons familiales dans le cadre de la pandémie de Covid-19 par la loi modifiée du 22 janvier 2021.

La Chambre de Commerce prend acte de cette deuxième prolongation⁷ considérant que des incertitudes planent de nouveau quant à l'évolution de la crise sanitaire dans les prochaines semaines, tant au Luxembourg que dans les pays voisins et, pour le surplus, tient à rappeler les observations critiques qu'elle avait formulées à l'attention du projet de loi ayant abouti à la future loi du 22 janvier 2021⁸.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord concernant le projet de loi sous avis sous réserve de la prise en considération de ses observations.

7 Une première prolongation a été opérée par la loi du 2 avril 2021 portant modification de la loi du 22 janvier 2021 portant 1. modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2. dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L.234-53 du Code du travail, dont le projet de loi a été avisé par la Chambre de Commerce en date du 23 mars 2021.

8 Voir les deux avis de la Chambre de Commerce :

- du 26 janvier 2021 relatif au projet de loi n°7747 portant 1. modification des articles L. 234-51 et L. 234-52 du Code du travail ; 2. dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51 et L. 234-53 du Code du travail, et au projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 1999 définissant les maladies ou déficiences d'une gravité exceptionnelle en application de l'article 15, alinéa 2 de la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales (5727SBE)
- du 23 mars 2021 relatif au projet de loi n°7794 portant modification de la loi du 22 janvier 2021 portant 1. modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2. dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L.234-53 du Code du travail (5772SBE)

7857/04

N° 7857⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant modification:**

- 1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;**
- 2° de la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ;**
- 3° de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(13.7.2021)

Par dépêche du 8 juillet 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Santé.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que des textes coordonnés des lois qu'il s'agit de modifier.

Par dépêches des 12 et 13 juillet 2021, les avis du Collège médical et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État.

Les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre des métiers, de la Commission consultative des droits de l'homme, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Commission nationale pour la protection des données, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État à la date d'adoption du présent avis.

Dans la lettre de saisine, le Conseil d'État était encore prié d'émettre son avis sur le projet de loi sous rubrique « dans les meilleurs délais possibles, étant donné que les dispositions y contenues font partie des mesures de lutte du Gouvernement contre les effets de la pandémie du Covid-19 ».

Par dépêche du 12 juillet 2021, le Conseil d'État a été saisi d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique. Le Conseil d'État procédera à l'examen du projet de loi tel qu'amendé.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis a pour objet une nouvelle modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid 19 tout comme de la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ainsi que de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234- 51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail.

La dépêche transmise au Conseil d'État porte sur un texte intitulé « avant-projet de loi ». Le Conseil d'État comprend que la non-adaptation de l'intitulé constitue une erreur matérielle.

Il comprend, à la lecture de l'exposé des motifs et des commentaires, que les auteurs entendent, en substance, maintenir les assouplissements introduits par la loi du 12 juin 2021 portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Le Conseil d'État note que le dispositif légal sous revue intervient dans une situation pandémique contrastée caractérisée, d'un côté, par un pourcentage croissant de la population qui est vacciné et des chiffres en baisse au niveau des décès et des hospitalisations, en particulier en soins intensifs, et, d'un autre côté, un accroissement des taux d'incidence, en particulier dans les populations plus jeunes, lié à la propagation de mutants du virus plus contagieux.

Le dispositif nouveau s'accompagne d'un renforcement des mesures de sanction en cas d'inobservation des mécanismes de Covid check.

Sont encore introduites une série de références à la réglementation adoptée récemment au niveau de l'Union européenne.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article sous examen modifie l'article 1^{er} de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Le point 27^o concernant le régime Covid check est modifié en ce sens que ce régime est désormais également applicable aux rassemblements. Cette modification doit être lue à la lumière de la suppression du paragraphe 1^{er} de l'article 4 prévoyant des mesures restrictives pour des rassemblements à caractère privé. Il s'agit de permettre aux personnes privées d'opter également pour le régime Covid check lors d'événements privés. Ces rassemblements devront faire l'objet d'une notification à la Direction de la santé. Pour les rassemblements à domicile, l'exigence de l'affichage ne s'applique pas.

Le Conseil d'État comprend que, dans le cadre de la notification des rassemblements au domicile, l'indication d'un périmètre n'est pas exigée, parce que dépourvue de signification dans le cadre du domicile.

Le Conseil d'État, tout en comprenant la volonté des auteurs de réduire les intrusions de la loi dans la sphère privée, s'interroge sur l'application pratique d'un tel régime qui reposera intégralement sur la bonne volonté des personnes concernées.

Le Conseil d'État s'interroge encore sur la portée du terme « rassemblements », utilisé dans la deuxième phrase qui est insérée dans le point 27^o, tant par rapport à la première phrase et par rapport à la formulation figurant à l'article 4, paragraphe 1^{er}, qui vise « les rassemblements à domicile ou à l'occasion d'événements à caractère privé, dans un lieu fermé ou en plein air » et qui se trouve supprimée. Quelle est la portée de la formule « qui accueillent du public » en relation avec les rassemblements ? La première phrase limite le critère de l'accueil du public aux seuls établissements et ne vise pas les rassemblements.

Le Conseil d'État comprend que les auteurs n'entendent pas distinguer entre deux types de rassemblements, qu'ils aient lieu sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public ou qu'ils soient organisés dans un lieu privé. À la lecture des commentaires, il s'avère toutefois que les auteurs visent, dans le cadre des modifications de la notification du régime Covid check, les rassemblements au domicile. En ce qui concerne les rassemblements sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public, le Conseil d'État s'interroge sur la différence avec les événements ou manifestations. Un rassemblement spontané sur la voie publique ne peut évidemment pas donner lieu à une notification préalable. Le Conseil d'État considère que le dispositif aurait pu être formulé de manière plus précise.

Le point 27^o se trouve encore modifié en ce sens que les tests antigéniques rapides Sars-CoV-2 non certifiés par les personnes visées à l'article 3^{quater}, paragraphe 3, lettre a), ne sont plus valables ni admis entre minuit et six heures du matin.

Le Conseil d'État s'interroge sur les justifications d'ordre sanitaire à la base du dispositif prévu. Pour quelles raisons les tests antigéniques rapides Sars-CoV-2 non certifiés par les personnes visées à

l'article 3^{quater}, paragraphe 3, lettre a), réalisés dans la soirée perdraient-ils toute valeur à minuit. Le risque de la propagation du virus est-il plus grand après minuit ?

Si les auteurs entendent maintenir une heure précise d'expiration de la validité des tests antigéniques rapides précités, le Conseil d'État entrevoit deux solutions. Une première solution serait de déterminer une heure de fermeture unique pour tous les établissements ; la question d'une détermination de l'heure d'expiration de la validité des tests antigéniques rapides précités ne se posera plus. Une autre solution pourrait consister à se référer à l'heure de fermeture légale prévue à l'article 17, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets. Dans cette logique, le mécanisme d'expiration de la validité des tests antigéniques rapides précités ne vaudra que pour les établissements relevant des dérogations prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 17 de la loi précitée du 29 juin 1989. Si le législateur opte pour cette deuxième solution, le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord avec le remplacement du terme « minuit » par les termes « une heure du matin ».

Le Conseil d'État note que le dispositif de la deuxième phrase vise le paragraphe 3, lettre a), de l'article 3^{quater} regroupant les professionnels de santé, excluant les employés et fonctionnaires publics.

Le nouveau point 29°, ajouté à l'article 1^{er} de la loi précitée du 17 juillet 2020, introduit une référence au règlement (UE) 2021/953 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2021 relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats Covid-19 interopérables de vaccination, de test et de rétablissement (certificat COVID numérique de l'UE) afin de faciliter la libre circulation pendant la pandémie de Covid-19, ci-après le « règlement (UE) 2021/953 ».

Article 2

L'article 2 modifie l'article 2, paragraphe 2, point 2°, de la loi précitée du 17 juillet 2020.

L'exigence que le test réponde aux critères d'ordre temporel inscrits à l'article 1^{er}, point 27°, constitue la suite logique de la modification apportée à ce dispositif et trouve l'accord du Conseil d'État.

Article 3

L'article 3 modifie l'article 3^{bis} de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Le paragraphe 1^{er} est complété par une référence au règlement (UE) 2021/953.

Le paragraphe 2 étend la délivrance de certificats de vaccination par le directeur de la santé aux personnes de nationalité luxembourgeoise et aux personnes résidant légalement sur le territoire luxembourgeois, qui ont été vaccinées dans un État de l'Union européenne, un État associé de l'Espace Schengen ou dans un État tiers dans le respect de certaines règles conformes au droit européen.

Le Conseil d'État marque son accord avec cet article.

Article 4

L'article 4 modifie l'article 3^{ter} de la loi modifiée du 17 juillet 2020.

Le paragraphe 1^{er} est complété par une référence au règlement (UE) 2021/953 dans la délivrance du certificat de rétablissement.

En ce qui concerne la prise en considération d'un certificat équivalent délivré par un autre État, le Conseil d'État s'interroge sur l'absence de référence expresse à un État membre de l'Union européenne. Certes, on peut considérer que cette situation est couverte par le règlement (UE) 2021/953. Une clarification du dispositif par l'ajout d'une référence expresse au certificat délivré par un État membre de l'Union européenne ne saurait, de l'avis du Conseil d'État, être considérée comme une mise en cause de l'applicabilité directe du règlement (UE) 2021/953.

Le Conseil d'État comprend encore que le certificat délivré par un État tiers doit être considéré comme équivalent par un acte d'exécution de la Commission européenne sur base de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/953. Il ne comprend toutefois pas la logique de la référence à un vaccin autorisé au Luxembourg qui ne se justifie pas au regard du dispositif du règlement. Quelle est la logique d'une référence à un vaccin en relation avec la délivrance d'un certificat de rétablissement ? Le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord avec une omission de ce bout de phrase.

L'article 3^{ter} est complété par un paragraphe 3 permettant au directeur de la santé d'émettre un certificat de rétablissement aux personnes de nationalité luxembourgeoise et aux personnes résidant légalement sur le territoire qui ont été testées positives à l'issue d'un test TAAN (au sens de

l'article 1^{er}, point 24°) dans un État membre de l'Union européenne, un État associé de l'Espace Schengen ou un État tiers.

Article 5

L'article 5 modifie l'article 3^{quater} de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Le paragraphe 1^{er} sur le certificat de test négatif est complété par une référence au règlement (UE) 2021/953 et par une prise en considération des certificats équivalents délivrés par un État associé de l'Espace Schengen ou par un État tiers.

Les modifications apportées au paragraphe 3 étendent la liste des professionnels pouvant certifier un test négatif.

Le Conseil d'État marque son accord avec cet article.

Article 6

L'article 6 modifie l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

La suppression du paragraphe 1^{er} n'appelle pas d'observation.

Le paragraphe 2 nouveau précise que l'obligation de distanciation de deux mètres ne s'applique pas aux personnes faisant partie d'un même ménage ou qui cohabitent, et ne vaut pas davantage pour les groupes de personnes composés de quatre personnes au maximum. Le Conseil d'État comprend que les règles sanitaires doivent être sauvegardées entre ce groupe ou ses membres (y compris ménage ou personnes cohabitant) et les autres personnes participant au rassemblement.

Au paragraphe 4, l'obligation de distanciation physique et de port du masque se trouve supprimée pour les musiciens et danseurs lors de l'exercice de leur activité dans le cadre professionnel.

Au paragraphe 6, sont prévus des assouplissements des règles sanitaires au niveau scolaire, péri- et parascolaire.

Le Conseil d'État marque son accord avec cet article.

Article 7

Sans observation.

Article 8

L'article 8 modifie l'article 11, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 17 juillet 2020, en adaptant les références des infractions commises par les professionnels.

Le Conseil d'État s'interroge sur l'insertion d'une référence à la deuxième phrase de l'article 4, paragraphe 3, alinéa 5, de la loi précitée du 17 juillet 2020. Cette phrase se limite à prévoir qu'un délai supplémentaire de cinq jours est accordé à l'organisateur de l'évènement pour se conformer aux propositions de correction de la Direction de la santé. L'infraction réside dans l'application d'un protocole non accepté et non pas dans la non-conformité avec un dispositif procédural particulier.

Aussi le Conseil d'État propose-t-il d'insérer un dispositif particulier relatif à l'infraction consistant pour l'organisateur de l'évènement de ne pas disposer d'un protocole sanitaire approuvé ou de ne pas appliquer ce protocole. Le Conseil d'État propose un texte inspiré de l'article 11, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, qui vise l'exploitant d'un centre commercial. Le texte, ajouté à la fin de l'alinéa 1^{er}, se terminant par les termes « non-application de ce protocole », aurait la teneur suivante :

« Est puni de la même peine le défaut par l'organisateur de l'évènement de disposer d'un protocole sanitaire accepté par la Direction de la santé, conformément à l'article 4, paragraphe 3. La même peine s'applique en cas de non application de ce protocole. »

Dans cette logique, il y a lieu de supprimer, à l'article 11, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le point 5° et de renumérotter les points suivants. Les références à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter.

Est encore introduit un dispositif sanctionnateur renforcé portant sur les infractions aux obligations découlant du régime Covid check. Est prévue une amende administrative d'un montant maximum de 6 000 euros dans le chef des professionnels qui ne respectent pas les obligations prévues par la loi.

Le Conseil d'État marque son accord avec cet article.

Article 9

L'article 9 modifie l'article 12, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 17 juillet 2020 en adaptant les références des infractions commises par les personnes physiques qui ne relèvent pas de l'article 11.

Est encore introduit un dispositif sanctionnateur nouveau portant sur les infractions aux obligations découlant du régime Covid check commises par les personnes physiques qui ne relèvent pas de l'article 11. Le Conseil d'État comprend que sont visées les personnes ayant accès à un établissement, une manifestation, un événement ou un rassemblement, y compris un rassemblement ayant lieu au domicile.

Le dispositif de l'article 12 vise, au paragraphe 1^{er}, « les infractions commises par les personnes physiques aux dispositions de [...] l'article 2, paragraphe 2, alinéa 2^o; ». Dès lors, le dispositif du nouvel alinéa 2 de l'article 12, paragraphe 1^{er}, est à omettre pour être superfétatoire.

Article 10

Sans observation.

Article 11

L'article 11 modifie l'article 4 de la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments.

Dans la liste des endroits où peuvent être établis des dépôts de médicaments, objet du paragraphe 1^{er}, est ajoutée une référence aux locaux dans lesquels est exercé le service de remplacement de médecine générale au sens de l'article 6, paragraphe 3, de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecine vétérinaire.

Au paragraphe 2, relatif à la liste des médicaments à usage humain autorisés pour les dépôts de médicaments, est ajoutée, au nouveau point 4^o, une référence aux médicaments utilisés par les médecins participant au service de remplacement dans le cadre de la prise en charge des patients.

Les autres modifications sont de nature technique.

Le Conseil d'État marque son accord avec cet article.

Article 12

L'article 12 modifie l'article 8 de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1^o modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2^o dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail, en remplaçant la date du 17 juillet 2021 par celle du 14 septembre 2021.

Le Conseil d'État peut marquer son accord avec l'article sous examen.

Article 13

L'article 13 fixe la date de l'entrée en vigueur de la loi au 16 juillet 2021.

La loi en projet introduit de nouvelles sanctions et renforce les sanctions existantes. Une application de ce dispositif le jour même de la publication de la loi en projet n'est pas sans soulever des problèmes au regard de l'heure de la publication en relation avec le principe de non-rétroactivité de la loi pénale. Il y a lieu de publier la loi en projet au plus tard le 15 juillet 2021.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Article 1^{er}

Il y a lieu de laisser une espace entre la forme abrégée « **Art.** » et le numéro de l'article sous avis.

Le point 1^o, lettre a), est à reformuler comme suit :

« a) À la première phrase, il est inséré après les termes « un public, » les termes « rassemblements, ».

Au point 1^o, lettre b), les auteurs des amendements gouvernementaux du 12 juillet 2021 procèdent à la suppression de la phrase liminaire. La phrase liminaire est à rétablir.

Au point 1^o, lettre b), il faut écrire « paragraphe 3, lettre a), ». Cette observation vaut également pour l'article 5, point 2^o, phrase liminaire.

Au point 1^o, lettre c), il faut écrire « À la troisième phrase ancienne, devenue la quatrième phrase, les termes [...] ».

Au point 2^o, au point 29^o, il convient de noter que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement. Partant, il y a lieu d'écrire « Covid-19 » avec des lettres majuscules, en écrivant « COVID-19 », et cela à deux reprises.

Article 3

Les points 1^o et 2^o peuvent être regroupés en conférant à l'article 3 la teneur suivante :

« **Art. 3.** L'article 3bis de la même loi est modifié comme suit :

« Art. 3bis. (1) [...].

(2) [...] » »

Subsidiairement, il convient à la phrase liminaire d'ajouter les termes « de la même loi, » après les termes « article 3bis ».

Au point 1^o, au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il faut écrire « État associé ». Par ailleurs, il y a lieu d'ajouter une virgule après les termes « paragraphe 2 ». Cette dernière observation vaut également pour l'article 4, au point 1^o, au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, et pour l'article 5, au point 1^o, au paragraphe 1^{er}, alinéa 2.

Article 4

Au point 1^o, au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il convient d'écrire « [...] ou par un État tiers [...] ».

Au point 2^o, phrase liminaire, il est suggéré d'écrire « [...] un paragraphe 3 nouveau [...] ».

Article 5

La phrase liminaire est à reformuler comme suit :

« À l'article 3quater de la même loi, sont apportées les modifications suivantes : ».

Au point 2^o, lettres a) et c), il convient d'écrire « et ceux d' ».

Article 6

Au point 1^o, le Conseil d'État se doit de relever qu'on « abroge » un acte normatif dans son ensemble ainsi que les articles, paragraphes ou annexes, tandis que l'on « supprime » toutes les autres dispositions, comme les alinéas, phrases ou parties de phrase. Partant, le terme « supprimé » est à remplacer par celui d'« abrogé ».

Le point 2^o, phrase liminaire, est à reformuler comme suit :

« Au paragraphe 1^{er} ancien, devenu le paragraphe 2, sont apportées les modifications suivantes : ».

Au point 2^o, lettre c), il convient d'écrire :

« À la suite de l'alinéa 2, il est inséré un alinéa 3 nouveau libellé comme suit : ».

Au point 2^o, lettre c), à l'alinéa 3 nouveau, il y a lieu d'écrire « [...] dans l'exercice des résidences alternées. »

La lettre d) peut être supprimée et la lettre e) deviendra la lettre d), qui se lira comme suit :

« d) À l'alinéa 3 ancien, devenu l'alinéa 4, les termes [...] ; ».

Le point 3^o, phrase liminaire, est à rédiger comme suit :

« 3^o Au paragraphe 3 ancien, devenu le paragraphe 4, l'alinéa 1^{er} est modifié comme suit : ».

Le point 4 est à rédiger comme suit :

« 4^o Le paragraphe 5 ancien, devenu le paragraphe 6, est modifié comme suit :

« (6) [...] » »

Article 7

Les termes « de la même loi, » sont à ajouter après les termes « alinéa 1^{er}, ».

Article 8

Après les termes « de la même loi », il convient d'ajouter une virgule.

Les points 1° et 2° sont à regrouper sous un seul point 1° et le point 3° actuel deviendra la point 2°.

En ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable pour écrire « 4 000 euros » et « 6 000 euros ».

L'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 8.** À l'article 11, paragraphe 1^{er}, de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° L'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit :

« Les infractions :

[...].

Les infractions aux obligations [...]. »

2° À l'alinéa 3 ancien, devenu l'alinéa 4, le chiffre « 2 » est remplacé par celui de « 3 ». »

Article 9

Le Conseil d'État renvoie à son observation relative au regroupement des alinéas à remplacer ci-avant et demande de conférer à l'article sous revue la teneur suivante :

« **Art. 9.** L'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi, est remplacé comme suit :

« Les infractions commises [...].

Les infractions à l'obligation de justification à l'entrée découlant du régime Covid check visées à l'article 1^{er}, point 27°, sont punies [...]. » »

Article 11

Le numéro du point 7° à insérer est à ajouter avant le libellé du point en question.

Au point 1°, au point 7°, il faut ajouter une virgule après les termes « paragraphe 3 ».

Les points 2° à 4° sont à rédiger comme suit :

« 2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

i) À la phrase liminaire, les termes « points 2° à 6° » sont remplacés par les termes « points 2° à 4°, 6° et 7° »;

ii) Le point 4° est modifié comme suit :

« 4° utilisés par les médecins participant au service de remplacement dans le cadre de la prise en charge des patients dans un des locaux visés au paragraphe 1^{er}, point 7°. » ;

b) À l'alinéa 2, les termes « points 1° à 3° et 5° » sont remplacés par les termes « points 1° à 4° »;

3° Au paragraphe 3, alinéa 2, les termes « points 2°, 3° et 4° » sont remplacés par les termes « points 2°, 3°, 4° et 7° » ;

4° Au paragraphe 4, les termes « points 2° à 6° » sont remplacés par les termes « points 2° à 7° » ; ».

Au point 5°, les termes *in fine* sont à supprimer car superfétatoires, étant donné que la formule « est complété par » signifie que l'on se place à la fin de la subdivision considérée pour insérer une disposition. Par ailleurs, il convient de supprimer les termes « suivants : », car également superfétatoires.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 13 juillet 2021.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7857/05

N° 7857⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification:

- 1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 2° de la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ;
- 3° de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(14.7.2021)

Par sa lettre du 8 juillet 2021, Madame la Ministre de la Santé a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi a pour objet de prolonger les mesures de lutte contre la pandémie de la Covid-19 jusqu'au 14 septembre 2021, bien que les indicateurs usuellement invoqués ne fassent plus craindre le dépassement des capacités du système national de santé.

Les auteurs du projet invoquent le principe de la prudence en raison du fait que nonobstant la multiplication des initiatives pour permettre à un maximum de personnes d'accéder à la vaccination le taux d'immunité collective visé de 70% n'est pas encore atteint et une reprise de la propagation de variantes du virus sont à craindre.

Dans cette situation d'attente en prévision des choses à venir, la Chambre des Métiers salue toutes les initiatives des auteurs du projet de loi, qui encouragent d'une part la reprise des activités économiques, tel l'extension du système Covid check au rassemblements privés ; l'extension du cercle de personnes pouvant certifier le résultat négatif d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 ; l'interopérabilité européenne pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats Covid-19 ; et d'autre part, qui responsabilisent les personnes physiques pouvant aussi être sanctionnées en cas de non-respect des obligations découlant du régime Covid check.

Elle regrette cependant que les mesures temporaires du congé pour raisons familiales soient prolongées de nouveau et maintenues jusqu'au 30 septembre 2021. Dans ce contexte la Chambre des Métiers se doit de rendre attentif que l'enjeu pour les PME est de taille car ces congés imprévisibles sont difficilement conciliables avec les exigences organisationnelles d'une entreprise qui doit pouvoir compter sur la présence des salariés afin d'assurer son fonctionnement et avoir une certaine fiabilité dans la planification des travaux.

Attendu que les mesures de lutte contre la pandémie restent en place pour une durée allant jusqu'au 14 septembre 2021, la Chambre des Métiers réitère par ailleurs sa mise en garde d'accorder dès lors une attention particulière aux entreprises de l'Artisanat en souffrance, ainsi qu'au secteur de l'Horeca, notamment à travers des aides étatiques spécifiques visant à garantir la survie et la pérennité des entreprises.

*

A l'exception de la remarque énoncée ci-dessus, la Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 14 juillet 2021

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS

7857/06

N° 7857⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification:

- 1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 2° de la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ;
- 3° de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail

* * *

**AVIS DE LA COMMISSION CONSULTATIVE
DES DROITS DE L'HOMME**

(14.7.2021)

Conformément à l'article 2 (1) de la loi du 21 novembre 2008 portant création d'une Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH), la CCDH a été saisie du projet de loi n°7857 en date du 8 juillet 2021. Ce dernier vise à prolonger les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 prévues par la loi modifiée du 17 juillet 2020 jusqu'au 14 septembre 2021 inclus. Au vu des trajectoires ascendantes des variants plus transmissibles *Delta* et *Gamma* et en attendant que le taux de vaccination de 70% soit atteint, les auteurs du projet de loi proposent de « limiter le nombre d'ajustements aux restrictions en place à un nombre réduit ». ¹ La CCDH note qu'en date du 12 juillet 2021, le gouvernement a déposé des amendements gouvernementaux visant à préciser certaines dispositions du projet de loi.

Dans la lettre de saisine, la CCDH a été priée d'émettre son avis « *endéans les meilleurs délais* » étant donné que « *le présent projet de loi doit entrer en vigueur le 16 juillet 2021* ». La CCDH rappelle encore une fois que l'urgence dans laquelle le projet de loi doit être examiné et avisé limite de manière considérable la possibilité pour les différents acteurs d'alimenter le débat public et d'effectuer ainsi une analyse plus profonde des mesures. Seules les modifications principales seront dès lors analysées dans le présent avis.

Dans un premier temps, la CCDH souhaiterait attirer l'attention du gouvernement sur l'indispensable accès équitable à la vaccination qui doit être garanti pour tout un chacun (I). Ensuite, la CCDH s'attardera plus particulièrement sur les nouvelles mesures introduites dans le cadre du projet de loi sous avis (II).

*

¹ Projet de loi n°7857, Exposé des motifs, p. 2.

I. OBSERVATIONS GENERALES PAR RAPPORT A L'ACCES EQUITABLE A LA VACCINATION

La CCDH se félicite de l'annonce du gouvernement, lors de la conférence de presse du 8 juillet 2021, selon laquelle la campagne de vaccination englobera dorénavant également les personnes en situation irrégulière tout en garantissant leur anonymat, en collaboration avec des organisations de la société civile et en mettant en place des équipes mobiles.² En effet, les personnes en situation irrégulière ainsi que les personnes sans domicile fixe, pour en citer seulement quelques-unes, ont été non seulement exclues des tests à grande échelle, mais aussi de la campagne de vaccination.³ Les efforts entrepris par le gouvernement pour cibler toutes les personnes, y compris celles vivant dans la précarité, ont été insuffisants jusqu'à présent.

La CCDH rappelle ainsi qu'il faudra veiller à ce que toute personne, quelle que soit la situation de précarité dans laquelle elle vit, ait un accès équitable à la vaccination⁴ ainsi qu'à l'anonymat, le cas échéant. Elle renvoie dans ce contexte notamment à son avis 12/2021 du 9 juin 2021.⁵

En effet, les personnes vivant dans la précarité risquent d'avoir une santé plus fragile et d'être plus exposées au virus, de sorte qu'elles devraient être considérées comme prioritaires dans la stratégie de vaccination. De plus, en raison des inégalités de santé existantes et de l'accès inégal à la prévention des maladies, du manque d'information, des freins liés aux procédures et à l'accessibilité, de la peur et de l'impact des mesures Covid-19, le risque de non-recours à l'offre de vaccination par les personnes en situation de précarité est particulièrement élevé.⁶ Au vu du maintien du régime Covid check, qui accorde des prérogatives aux personnes vaccinées, l'accès des personnes vivant dans la précarité à certains établissements, services et activités publiques et privées risque d'être impacté davantage.

À part quelques actions isolées, notamment dans le contexte de la « *Wanteraktioun* »,⁷ les droits des personnes vivant dans la précarité n'ont pas été systématiquement pris en compte jusqu'à présent. L'organisation de telles actions est certes importante, mais cette approche ne permet pas à elle seule d'inclure toute personne dans la campagne de vaccination. Voilà pourquoi la CCDH exhorte le gouvernement à redoubler d'efforts dans ce domaine et de mettre à disposition des services et organisations concernés tous les moyens nécessaires pour l'organisation en bonne et due forme des séances de vaccination permettant un schéma vaccinal complet. Elle estime en effet que des mesures concrètes additionnelles doivent être prises, en collaboration étroite avec les différentes organisations de la société civile, afin que toutes ces personnes puissent effectivement accéder à la vaccination.⁸ Le rôle du groupe de travail mis en place par la Santé comprenant des organisations qui travaillent avec des personnes marginalisées devrait être revalorisé. Il faudra, entre autres, adapter les techniques de communication, d'information, d'inscription et d'accompagnement aux besoins des personnes concernées. De surcroît, il faudra veiller à l'accessibilité des centres de vaccination et mettre en place une vaccination de proximité (équipes mobiles). La CCDH insiste pour la énième fois pour que le gouvernement s'active dans ce domaine.

Par ailleurs, la CCDH souhaiterait faire part de ses inquiétudes relatives au système mis en place concernant l'établissement et la reconnaissance des différents certificats de vaccination prévus par le projet de loi sous avis. La CCDH se demande plus particulièrement si la différence de traitement entre

2 Livestreaming du briefing presse après le Conseil de gouvernement, 08.07.2021, disponible sur https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes_actualites/articles/2021/07-juillet/08-briefing-kersch-lenert.html.

3 Christelle Brucker, *Qui sont les sans-papiers du Luxembourg ?*, Entretien avec Jessica Lopes (ASTI), Le Quotidien, 03.07.2021.

4 Voir dans ce sens notamment Conseil de l'Europe, *Covid-19 and vaccines : Ensuring equitable access to vaccination during the current and future pandemics*, 22.01.2021, disponible sur <https://rm.coe.int/dh-bio-statement-vaccines-e/1680a12785>. Voir aussi la prise de position de l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés, *Le HCR appelle les Etats à supprimer les obstacles concernant la vaccination des réfugiés contre le Covid-19*, 24.06.2021, disponible sur www.unhcr.org/fr/news/press/2021/6/60d59980a/hcr-appelle-etats-supprimer-obstacles-concernant-vaccination-refugies-contre.html.

5 CCDH, *Avis 12/2021 sur le projet de loi n°7836 portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19*, pp. 4 et suivantes.

6 Voir dans ce sens la note interfédérale belge du Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale sur l'impact de la crise du Covid-19 dans les situations de pauvreté et de la précarité, Avril 2021, p. 14. Voir aussi leur avis du 2 février 2021 relatif à la mise en œuvre de la stratégie de vaccination contre le Covid-19.

7 Communiqué du Gouvernement, *Lancement de la vaccination des personnes sans-abri*, 03.06.2021, disponible sur https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes_actualites/communiques/2021/06-juin/03-vaccination-sansabri.html.

8 Voir notamment Caritas Luxembourg, *Prise de position sur la campagne de vaccination*, 18.02.2021.

les différents vaccins, le pays de vaccination, la nationalité des personnes, leur statut légal et leur lieu de résidence a fait l'objet d'une réflexion approfondie basée sur des données objectives. Elle exhorte le gouvernement à veiller à éviter toute discrimination éventuelle dans ce contexte.

*

II. LES MESURES PREVUES PAR LE PROJET DE LOI 7857

Bien que la population retrouve petit à petit des libertés, la prolongation des mesures restrictives s'avère nécessaire au vu de la situation sanitaire qui demeure instable. Il importe que ces restrictions répondent constamment aux critères de nécessité et de proportionnalité et que la loi prévoyant ces restrictions soit accessible et intelligible. Dans ce contexte, la CCDH attire l'attention du gouvernement sur certains points du projet de loi sous avis, notamment en ce qui concerne les nouvelles mesures relatives aux rassemblements (A), la limitation de validité des tests autodiagnostiques (B), le nouveau régime de sanctions (C), les activités scolaires et péri- et parascolaires (D), ainsi que les activités de musique et de danse (E).

A. Homogénéisation des rassemblements privés et publics et régime Covid check

Tout d'abord, la CCDH salue la démarche d'homogénéisation des mesures sanitaires par le gouvernement, ayant pour but de remédier à certaines incohérences antérieures. Cela concerne notamment la possibilité pour les personnes privées d'organiser leurs rassemblements de plus de dix personnes en optant, soit pour les règles sanitaires générales, soit pour le régime Covid check avec notification préalable et obligatoire auprès de la Direction de la Santé, à l'instar des événements publics. D'autre part, cela concerne également la possibilité pour un groupe de quatre personnes ne faisant pas partie d'un même ménage de ne pas respecter la distanciation physique entre eux lors de rassemblements entre 11 et 300 personnes.

Toutefois, la CCDH tient à réitérer les questionnements soulevés dans son avis n°12/2021, relatifs au régime Covid check et à son impact potentiel sur les droits humains, notamment par les prérogatives accordées aux personnes vaccinées ou rétablies. Elle regrette notamment le fait que les recommandations et doutes soulevés dans le cadre de son dernier avis n'aient pas donné lieu à des clarifications de la part du gouvernement. L'exposé des motifs indique simplement que « *le régime Covid check est adapté*⁹ » en pointant du doigt le test autodiagnostique comme étant le maillon faible du système, sans pour autant le démontrer par des chiffres. La CCDH ne peut que regretter le manque d'informations à ce sujet afin de justifier la prolongation de mesures davantage favorables pour les personnes vaccinées, rétablies ou testées négatives et exhorte le gouvernement à présenter des réponses justifiant la différence de traitement.

Dans le contexte de la troisième modalité permettant l'accès privilégié à certains services dans le cadre du régime Covid check, à savoir le test négatif, la CCDH salue la mise en place par le gouvernement de la possibilité pour toute personne de s'inscrire au *Large Scale Testing*, sans invitation préalable et à titre gratuit. Elle regrette toutefois que cet accès soit limité aux résidents disposant d'un numéro d'identification nationale, excluant ainsi les personnes ne disposant pas de matricule et vivant au Luxembourg, ou encore les frontaliers et autres personnes non résidentes. Il se pose aussi la question de savoir si la mise en place d'une station de test mobile, actuellement prévue une fois par semaine à un endroit central de Luxembourg, peut être étendue à une fréquence plus régulière et à des endroits facilement accessibles à toute personne.

B. Validité du test autodiagnostique

La CCDH souhaiterait s'attarder à présent sur une nouvelle restriction mise en place dans le cadre du projet de loi sous avis, à savoir la limitation de la validité des tests autodiagnostiques dans le cadre du régime Covid check. Bien qu'elle salue le maintien de la possibilité de recourir à des tests autodiagnostiques, notamment afin de garantir au mieux l'accès équitable à des services et loisirs pour tout un chacun, la nouvelle mesure soulève de nombreuses questions.

⁹ Projet de loi n°7857, Exposé des motifs, p. 3

En effet, alors que préalablement admis au même titre que le certificat de vaccination, de rétablissement ou de test négatif par test TAAN ou test antigénique rapide certifié, désormais les tests autodiagnostiques et ceux certifiés par un employé ou un fonctionnaire public ne seront « *ni valables ni admis entre minuit et six heures* ». Cette exclusion concernerait tant les personnes voulant accéder à l'événement en question après minuit que celles déjà présentes sur place. Les tests autodiagnostiques sont cependant admis avant minuit et après six heures du matin pour participer à des activités se déroulant sous le régime Covid check, donc sans aucune mesure sanitaire supplémentaire (p. ex. port du masque, distanciation physique, places assises, limitation quant au nombre de personnes).

La question se pose de l'opportunité de cette nouvelle restriction et la raison pour laquelle cette mesure a été choisie plutôt qu'une autre. Les nouvelles infections étant « *en lien avec les festivités entourant la fête nationale* »¹⁰, la CCDH se pose des questions sur les raisons qui justifient la limitation de la validité des tests autodiagnostiques. La CCDH regrette l'absence de données soutenant le choix de cette restriction de durée de validité. La nouvelle restriction mise en place provient-elle de données objectives et vérifiées ? Quels sont les risques supplémentaires que les personnes disposant d'un test autodiagnostique présentent entre minuit et six heures du matin ? Les personnes à l'origine des nouvelles infections sont-elles identifiées comme ayant obtenu un test autodiagnostique négatif tout en étant porteurs du virus ? La nouvelle restriction est-elle nécessaire et proportionnée au but recherché ? Si le problème a trait à la qualité et la fiabilité des tests autodiagnostiques réalisés après minuit, n'aurait-il pas suffi de limiter l'accès, au lieu de remettre aussi en question la validité des tests réalisés avant minuit ?¹¹

De plus, la CCDH se demande pourquoi cette mesure sera également applicable au personnel travaillant dans le cadre de l'événement en question.¹² Les raisons pour lesquelles la validité a été limitée pour les personnes participant à l'événement sont-elles également valables pour le personnel ? Le gouvernement a-t-il pris en considération toutes les conséquences que cette mesure peut entraîner pour le personnel ? En effet, il est tout à fait possible qu'un employeur ayant régulièrement des heures d'ouverture au-delà de minuit, préfère faire appel à un personnel qui est vacciné ou rétabli, afin de ne pas devoir changer de personnel à partir de minuit, pouvant éventuellement conduire à une discrimination basée sur l'état de santé des personnes. Il est également à noter qu'outre les personnes ne pouvant pas se faire vacciner, il faudra prendre en considération la situation des personnes non-résidentes travaillant au Luxembourg et n'ayant pas encore eu accès à la vaccination au vu des stratégies de vaccination différentes selon le pays de résidence, et n'ayant pas non plus accès aux tests TAAN gratuits dans le cadre du *Large Scale Testing*.

En outre, la question se pose de la mise en œuvre concrète de cette nouvelle mesure et de sa faisabilité pour les organisateurs. L'organisateur a la possibilité de faire un appel aux personnes étant entrées avec un test autodiagnostique afin de les inviter à quitter les lieux. Toutefois, en cas de non-respect par les personnes concernées, l'organisateur encourt-il une sanction, en sachant qu'il n'est pas envisageable dans la plupart des cas de refaire passer tous les participants par un second contrôle ? Les organisateurs seront-ils ainsi dans l'obligation, en cas de risque de sanction, de catégoriser les participants par un signe distinctif selon leur état de santé, comme il a été notamment suggéré par l'introduction d'un bracelet événementiel permettant d'identifier les personnes entrant avec un test autodiagnostique ?¹³

Selon les informations à la disposition de la CCDH, il est prévu d'adopter de nouveaux amendements pour prolonger « *l'heure d'expiration des autotests faits sur place à 1 heure du matin* ». ¹⁴ Cette modification, également proposée par le Conseil d'État, faciliterait l'application sur le terrain : « *les clients des restaurants et des cafés ouverts jusqu'à 1 heure du matin ne devront pas quitter les lieux avant la fermeture des établissements. La mesure (...) viserait uniquement des établissements qui ont une autorisation de nuit blanche* ». ¹⁵ Vu que la CCDH n'a pas reçu le texte des amendements y relatifs en temps utile, elle se limitera à faire quelques observations générales, sans se prononcer en détail sur ce

10 Projet de loi n°7857, Exposé des motifs, p. 1

11 Voir dans ce sens la décision de la Cour constitutionnelle de Taiwan, arrêt n. 690 du 30 septembre 2011, prise dans le contexte de la crise de la SARS. La Cour, tout en validant la constitutionnalité du schéma opératoire gouvernemental, demande au législateur de fournir davantage de détails sur les fondements et les contours des restrictions.

12 Chambre des Députés, *Les travaux sur la nouvelle loi Covid*, 09.07.2021, disponible sur <https://chamber.lu/>.

13 HORESCA asbl, *Le régime Covid-check*, 08.07.2021, disponible sur www.horesca.lu/actualites/le-regime-covid-check.

14 Chambre des Députés, *Les autotests valables jusqu'à 1H*, 13.07.2021, disponible sur <https://chamber.lu/>.

15 *Ibid.*

changement éventuel. Tout d'abord, la CCDH souligne que la mesure ne s'appliquera pas uniquement aux établissements qui ont une autorisation de nuit blanche, mais d'une manière générale aux rassemblements, événements et manifestations se déroulant sous le régime Covid check – y compris ceux organisés au domicile de personnes privées. Ensuite, si la CCDH peut comprendre l'adaptation de l'heure d'expiration d'un point de vue pratique, elle estime que ses questionnements par rapport à la justification sanitaire de ce dispositif sont d'autant plus pertinents. Est-ce que les motifs pour lesquels les auteurs du projet de loi entendaient introduire ces nouvelles restrictions ne sont plus valables entre minuit et une heure du matin ? Quelle est la justification de la limitation de la validité des tests autodiagnostiques ?

La CCDH rappelle encore une fois au gouvernement l'importance de veiller à la qualité de sa communication et à fonder ses décisions sur des données objectives et vérifiables.

C. Sanctions

Toutes ces questions sont d'autant plus importantes dès lors que le projet de loi prévoit des sanctions pénales en cas de non-respect de ces dispositions. La CCDH se doit d'ailleurs de constater que les sanctions prévues aux nouveaux articles 11 et 12 ne sont pas suffisamment précises et manquent de clarté. En effet, la CCDH estime que, malgré les précisions apportées par les amendements gouvernementaux du 12 juillet 2021, ces dispositions ne permettent toujours pas aux justiciables d'en prévoir toutes les conséquences. La CCDH rappelle qu'en vertu du principe de la légalité des peines prévu par l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, les infractions et les peines qui les répriment doivent être clairement définies par la loi : cette dernière devra remplir des conditions qualitatives, dont celle de l'accessibilité et de prévisibilité. C'est surtout cette dernière qui fait défaut dans le projet de loi sous avis.

L'article 11 du projet de loi sous avis qui prévoit des sanctions administratives pouvant aller jusqu'à 6.000 euros, sanctionnera dorénavant les « *commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des établissements ayant opté pour le régime Covid check ou de l'organisateur de la manifestation, de l'évènement ou du rassemblement se déroulant sous ledit régime* » en cas de non-respect des « *obligations de notification et de contrôle à l'entrée découlant du régime Covid check* ».

L'article 12 punira les personnes physiques en cas d'infraction « *à l'obligation de justification à l'entrée découlant du régime Covid check* » par une amende de 500 à 1.000 euros.

Selon la Ministre de la Santé, « *si une personne possédant uniquement un autotest ne quitte pas les lieux après minuit (...) c'est la personne concernée elle-même qui serait tenue responsable et serait sanctionnée* ». ¹⁶ La CCDH estime néanmoins que les dispositions susvisées ne permettent pas de déterminer s'il y aura des sanctions pour les personnes présentant un test autodiagnostique à l'entrée avant minuit, mais ne quittant pas les locaux après minuit.

Il en va de même des organisateurs de manifestations, d'évènements ou de rassemblements privés ayant opté pour le régime Covid check. Il semblerait que ces personnes pourront faire l'objet des sanctions prévues à l'article 11, c'est-à-dire des amendes administratives d'un montant maximum de 6.000 euros. ¹⁷ Or, la CCDH s'interroge sur le choix du gouvernement de soumettre les personnes physiques qui organisent des rassemblements aux mêmes sanctions et procédures que les personnes responsables des établissements ayant opté pour le régime Covid check, surtout au vu de la procédure administrative prévue à l'article 11 et le montant élevé de la sanction. De surcroît, la CCDH se demande quelles seront les personnes considérées comme « *l'organisateur de la manifestation, de l'évènement ou du rassemblement* » se déroulant sous le régime Covid check dans le contexte privé.

Au vu de tout ce qui précède, la CCDH exhorte le gouvernement à préciser davantage les infractions ainsi que les personnes susceptibles d'encourir des sanctions.

¹⁶ Chambre des Députés, *Les travaux sur la nouvelle loi Covid*, 09.07.2021, disponible sur <https://chamber.lu/>.

¹⁷ *Ibid*, « (...) les personnes privées peuvent opter pour le régime Covid-Check, qui doit être demandé auprès du Directeur de la Santé, pour pouvoir accueillir davantage d'invités. L'hôte a cependant l'obligation de notification et de contrôle à l'entrée, comme tout organisateur d'évènements, rassemblements et manifestations publiques et responsable d'établissements. Si lors d'un contrôle, les autorités constateraient que les dispositions du régime ne sont pas respectées, une sanction allant jusqu'à 6.000 euros peut être prononcée. Cette sanction s'applique également aux organisateurs d'évènements, rassemblements et manifestations publiques et responsables d'établissements ».

D. Activités scolaires, péri- et parascolaires

La CCDH tient à saluer la levée de certaines restrictions dans le cadre d'activités scolaires, péri- et parascolaires, notamment afin d'aligner les restrictions applicables aux enfants à celles applicables à la population générale.

Elle accueille favorablement la levée généralisée de l'obligation du port du masque pour toutes les activités se déroulant à l'extérieur, ainsi qu'à l'intérieur lorsque les élèves sont « *assis à leur place* » et encourage le gouvernement à maintenir ces mesures lors de la rentrée scolaire prochaine si la situation sanitaire le permet. Le projet de loi sous avis ne mentionne toutefois pas explicitement la situation des enseignants quant au port du masque. Au vu des obstacles dans l'apprentissage que peut engendrer cette situation,¹⁸ la CCDH encourage le gouvernement à préciser la situation du port du masque par les enseignants et le personnel encadrant.

Il est toutefois à noter que l'alinéa 3 de l'article 4(6) du projet de loi sous avis semble imposer une nouvelle restriction. En effet, alors qu'actuellement la loi n'impose que le port du masque pour les activités à l'intérieur et exclut l'obligation de la distanciation physique, le projet de loi prévoit ces deux obligations dès lors que le groupe dépasse le nombre de 10 personnes et ne se déroule pas sous le régime Covid check.

En outre, la CCDH souhaiterait attirer encore une fois l'attention sur le fait qu'au vu de l'introduction de la possibilité d'opter pour le régime Covid check pour les activités scolaires et péri- et parascolaires, il est d'une importance cruciale de maintenir un accès gratuit aux tests autodiagnostiques, afin de permettre à tout enfant, sans discrimination aucune, de pouvoir bénéficier de ces activités au cours des vacances scolaires.

Enfin, il est à noter que selon la rédaction actuelle du projet de loi, les tests autodiagnostiques ne seront plus valables après minuit pour les activités péri- et parascolaires se déroulant sous le régime Covid check, alors que durant les vacances scolaires de nombreuses activités sont prévues avec possibilité de dormir sur place. La CCDH demande donc au gouvernement de rendre la loi plus claire en ce qui concerne cette situation.

E. Activités de musique et de danse

En ce qui concerne les obligations de distanciation physique et de port du masque pour les musiciens et les danseurs, la CCDH note que les auteurs du projet de loi entendent « *redresser une incohérence qui existe actuellement entre l'article 3quater et la paragraphe 4 de l'article 4* ». ¹⁹ Or, la CCDH estime que les modifications proposées ne remédient pas aux incohérences entre les règles sanitaires générales (article 3quater) et les règles sanitaires spécifiques pour les activités musicales (article 4 paragraphe 4). La CCDH renvoie dans ce contexte aussi à son avis 9/2021 du 21 avril 2021. ²⁰ Elle déplore par ailleurs que les auteurs du projet de loi instaurent de nouveau une différence de traitement entre les musiciens et danseurs professionnels et non-professionnels. Ni le commentaire des articles, ni l'exposé des motifs ne fournissent de justifications à cet égard.

La CCDH invite par conséquent le gouvernement à revoir ces dispositions afin d'éviter la création de situations discriminatoires.

Au vu de tout ce qui précède, la CCDH exhorte le gouvernement à revoir le projet de loi sous avis en tenant dûment compte de ses interrogations et recommandations. Pour le surplus, la CCDH renvoie à ses autres recommandations et critiques formulées dans ses avis et rapports précédents.

Adopté par vote électronique le 14 juillet 2021.

¹⁸ OKaJu, *Avis relatif au projet de loi 7836*, disponible sur http://ork.lu/files/AvisORK/2021_JuinRecommandationMesuresCovidAvis%20PL7836.pdf

¹⁹ Projet de loi n°7857, *Commentaire des articles*, p. 3.

²⁰ CCDH, *Avis 09/2021 sur le projet de loi n°7802*, pp. 9 et suivantes, disponible sur <https://ccdhdh.public.lu>.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7857/07

N° 7857⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 2° de la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ;
- 3° de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA SANTE
ET DES SPORTS**

(14.7.2021)

La Commission se compose de : M. Mars DI BARTOLOMEO, Président-Rapporteur ; Mme Nancy ARENDT épouse KEMP, M. Gilles BAUM, M. Sven CLEMENT, Mme Francine CLOSENER, M. Jeff ENGELN, Mme Chantal GARY, M. Gusty GRAAS, M. Jean-Marie HALSDORF, M. Marc HANSEN, Mme Martine HANSEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Cécile HEMMEN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, M. Claude LAMBERTY, Mme Josée LORSCHÉ, M. Georges MISCHO, Mme Nathalie OBERWEIS, M. Marc SPAUTZ, M. Claude WISELER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi élargé a été déposé à la Chambre des Députés par Madame la Ministre de la Santé en date du 8 juillet 2021. Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que des textes coordonnés des lois que le projet de loi sous rubrique tend à modifier.

Dans sa réunion du 9 juillet 2021, la Commission de la Santé et des Sports de la Chambre des Députés a désigné Monsieur Mars Di Bartolomeo comme rapporteur du projet de loi. Lors de cette même réunion, la commission parlementaire a entendu la présentation du projet de loi.

En date du 12 juillet 2021, la Chambre des Députés a été saisie d'une série d'amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi sous rubrique.

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission de la Santé et des Sports en date du 13 juillet 2021.

Le Conseil d'État a rendu son avis le 13 juillet 2021.

Lors de sa réunion du 13 juillet 2021, la commission parlementaire a examiné l'avis du Conseil d'État ainsi que les amendements gouvernementaux.

Dans sa réunion du 14 juillet 2021, la Commission de la Santé et des Sports a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi propose de prolonger les mesures applicables en vertu de la version actuelle de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 tout en y apportant un certain nombre d'adaptations. Ainsi, le dispositif de lutte contre la pandémie pour la période du 16 juillet 2021 jusqu'au 14 septembre 2021 inclus vise à tenir compte de l'évolution des principaux indicateurs et de la situation épidémiologique telle qu'elle se présente actuellement.

En effet, malgré une situation globalement stable dans les hôpitaux – avec douze patients traités en soins normaux et deux patients en soins intensifs (données du 12 juillet 2021) – le nombre de nouvelles infections accuse une augmentation importante depuis le 28 juin 2021 : alors qu'en date du 26 juin 2021 18 nouvelles infections ont été recensées, 201 cas ont été notifiés le 7 juillet 2021.

Au cours de la semaine du 28 juin 2021 au 4 juillet 2021, le nombre de personnes testées positives à la Covid-19 a augmenté à 787 cas (par rapport à 107 la semaine précédente). Pour cette même période, le taux de reproduction effectif (RT eff) est passé de 0,86 à 2,08 ; le taux de positivité de tous les tests effectués (ordonnances, Large Scale Testing, contact tracing) augmente de 0,27% à 2,22%. Le taux de positivité des tests effectués sur ordonnance, donc pour les personnes présentant des symptômes, est même passé de 0,95% à 5,95%.

Selon le rapport hebdomadaire concernant la semaine du 28 juin au 4 juillet 2021, le taux d'incidence se situait à 124 cas pour 100 000 habitants sur 7 jours, contre 17 cas pour 100 000 habitants pour la semaine du 21 juin 2021. La plus grande augmentation a été enregistrée dans le groupe d'âge des 15-29 ans (+824%), suivi des 30-44 ans (+700%), des 45-59 ans (+336%) et des 0-14 ans (+181%). À noter que 84% de tous les cas de la semaine en question ont été enregistrés dans les groupes d'âge des 15-29 et 30-44 ans. Bien que la majorité des nouvelles infections concernent donc des personnes jeunes présentant a priori moins de facteurs de risque que les personnes plus âgées, il ne saurait être exclu que cette augmentation se répercute négativement sur le nombre de nouvelles hospitalisations, voire de décès d'ici quelques semaines.

Selon la dernière analyse des eaux usées effectuée par le Luxembourg Institute of Science and Technology (LIST), la prévalence du virus dans les stations d'épuration est passée de modérée à élevée.

Le rapport « *revilux* » du Laboratoire National de Santé couvrant la semaine du 21 juin 2021 retient que le variant Delta (B.1.617.2) devient majoritaire avec 60%, après une évolution exponentielle observée depuis son apparition sur le sol luxembourgeois. Le variant Gamma est à nouveau détecté davantage sur le sol luxembourgeois et représente dorénavant 24% des cas, tandis que les variants Alpha et Beta régressent. Selon le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC)¹, le variant Delta est de 40% à 60% plus transmissible que le variant Alpha, qui est lui-même estimé à 60% plus contagieux que la souche initiale du virus. L'ECDC estime par ailleurs qu'à la fin du mois d'août 2021, le variant Delta représentera 90% de tous les virus SARS-CoV-2 circulant dans l'Union européenne. Il est très probable que le variant Delta circule largement pendant l'été, en particulier chez les jeunes qui ne se sont pas encore fait vacciner. Les personnes les plus vulnérables risquent donc d'être infectées et de souffrir de maladies graves si elles ne sont pas complètement vaccinées ou si leur degré d'immunité s'avère insuffisant. Afin de contrecarrer cette évolution qui se dessine dans de nombreux pays, l'ECDC recommande entre autres aux États membres de progresser rapidement dans le déploiement des campagnes vaccinales.

C'est pour cette raison que le Gouvernement a multiplié les initiatives pour permettre à un maximum de personnes d'accéder à la vaccination. Ainsi, toute personne âgée de 12 ans et plus a reçu une invitation pour se faire vacciner. La phase 6 de la campagne de vaccination (tranche d'âge de 18 à 54 ans) a pu être clôturée au cours de la semaine du 28 juin 2021. À l'instar de la démarche poursuivie après la clôture des phases précédentes, toute personne n'ayant pas encore pris de rendez-vous pour se faire vacciner contre la Covid-19 au cours des différentes phases de la campagne de vaccination (phases 1-6), s'est vu offrir la possibilité de s'inscrire sur de nouvelles listes d'attente à partir du 5 juillet 2021 pour avoir accès à une vaccination. Jusqu'au 12 juillet 2021, un total de 614 892 doses ont été administrées, dont 243 222 en 2e dose. Or, bien que le rythme de la campagne vaccinale progresse, les incertitudes quant aux livraisons de doses vaccinales supplémentaires subsistent et le pourcentage de personnes bénéficiant d'un schéma vaccinal complet n'est pas suffisamment élevé pour endiguer la pandémie,

¹ "Threat Assessment Brief: Implications for the EU/EEA on the spread of the SARS-CoV-2 Delta (B.1.617.2) variant of concern", ECDC, 23 juin 2021

d'autant plus qu'un taux d'immunité collective supérieur à 70% semble être requis pour faire face au variant Delta, selon des études récentes.

Ainsi, en attendant que ce taux de vaccination soit atteint et tant que les variants plus transmissibles Delta et Gamma continuent leur trajectoire ascendante, il est indiqué de faire preuve de vigilance. Le présent projet de loi prévoit dès lors les adaptations suivantes, valables jusqu'au 14 septembre 2021 inclus :

Concernant les restrictions et mesures sanitaires :

- Le **régime Covid check** est adapté.

Dorénavant, pour les établissements, rassemblements, manifestations ou événements qui accueillent du public après minuit et qui souhaitent bénéficier du régime Covid check, les tests antigéniques rapides SARS-CoV-2 non certifiés par un professionnel de la santé habilité ne sont ni valables ni admis entre une heure et six heures du matin. Les tests antigéniques réalisés sur place ainsi que ceux certifiés par un employé ou un fonctionnaire public ne sont ni valables ni admis dans ce cadre.

Ainsi, seuls les certificats de vaccination, de rétablissement et de test Covid-19 munis d'un code QR ainsi que les tests antigéniques rapides certifiés par un professionnel de la santé habilité sont valables et admis après une heure du matin. Ceci vaut aussi bien pour les clients que pour le personnel des établissements concernés, voire le personnel encadrant pour les manifestations et événements organisés sous le régime Covid check.

- Les **personnes privées** peuvent dorénavant opter pour le régime Covid check. Lorsque le rassemblement privé a lieu au domicile, l'obligation d'affichage du régime Covid check n'est pas obligatoire.
- Les **rassemblements à domicile** sont soumis aux mêmes règles que les rassemblements ayant lieu en dehors du domicile.
- Pour les **rassemblements entre onze et trois cents personnes**, l'obligation de distanciation ne s'applique plus aux groupes de personnes ne dépassant pas quatre personnes.
- Afin de remédier à une incohérence entre les dispositions générales relatives aux rassemblements et les dispositions de l'article 4^{quater} relatif aux activités musicales, il est précisé que l'obligation de distanciation physique et de port du masque ne s'applique pas aux **musiciens et danseurs** lors de l'exercice de leur **activité dans le cadre professionnel**.
- Il est précisé que dorénavant les restrictions en matière de distanciation, de port du masque et de superficie minimale applicables aux **activités sportives** ne s'appliquent plus aux sportifs licenciés pratiquant un sport de compétition par équipe. Il n'est plus fait référence aux « *sportifs des équipes des divisions les plus élevées des disciplines sportives respectives au niveau senior* ».
- Les règles sanitaires applicables aux **activités scolaires ainsi qu'aux activités péri- et parascolaires** ont été adaptées et alignées sur les règles sanitaires générales et celles applicables aux activités sportives. Concernant les activités scolaires, péri- et parascolaires se déroulant à l'extérieur, le port obligatoire du masque et les règles de distanciation ne sont pas applicables.
Le port obligatoire du masque et les règles de distanciation ne s'appliquent pas aux activités scolaires se déroulant à l'intérieur, lorsque les élèves sont assis à leur place ; ces règles ne s'appliquent pas non plus aux activités péri- et parascolaires, lorsque le groupe participant simultanément à une activité ne dépasse pas le nombre de dix personnes.
- Les **sanctions** prévues par la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 sont adaptées :

Les infractions aux obligations de notification et de contrôle découlant du régime Covid check sont dorénavant punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 6 000 euros dans le chef du gérant ou de la personne responsable de l'établissement ayant opté pour le régime Covid check ou de l'organisateur de la manifestation, de l'événement ou du rassemblement se déroulant sous ledit régime.

Les sanctions applicables aux personnes physiques en cas de non-respect des obligations découlant du régime Covid check visent notamment l'obligation de la personne physique de se conformer aux exigences en matière de durée de validité limitée des autotests non certifiés par un professionnel de la santé habilité et de quitter l'établissement ou l'événement après une heure du matin, dès lors qu'elle ne dispose pas de certificat satisfaisant aux exigences prévues. Les montants des peines et avertissements taxés restent inchangés.

Concernant les modalités de délivrance des certificats de vaccination, de rétablissement et de test :

Étant donné que le règlement (UE) 2021/953 relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats Covid-19 interopérables² est entré en vigueur en date du 1^{er} juillet 2021, et dans la mesure où le règlement est d'application immédiate, certaines dispositions sont devenues superflues et ont été supprimées. D'autres précisions ont au contraire dû être apportées en tenant compte des options que le règlement laisse sur certains points aux États membres notamment en ce qui concerne la question de l'équivalence des certificats étrangers ou encore de leur conversion.

Autres dispositions :

- le dépôt de médicaments est dorénavant possible dans les maisons médicales ;
- la durée de validité du congé pour raisons familiales Covid-19 est étendue jusqu'au 14 septembre 2021 inclus ;
- la liste des professionnels de la santé habilités à certifier un test antigénique rapide est élargie aux professions d'assistant technique médical, d'infirmier gradué et d'assistant d'hygiène sociale.

Les amendements gouvernementaux du 12 juillet 2021 ont apporté un certain nombre de précisions au texte initial du projet de loi. Sur base d'une proposition du Gouvernement et suite aux échanges en commission, la disposition concernant la limitation de la validité des autotests non certifiés par un professionnel de la santé habilité a été amendée de sorte à préciser que dans le cadre d'événements sous régime Covid check, lesdits tests « *ne sont ni valables ni admis entre minuit et six heures* ». L'heure de l'expiration de la validité des tests antigéniques rapides non certifiés par un professionnel de la santé habilité a été décalée à une heure du matin suite aux observations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 13 juillet 2021.

Par ailleurs, les sanctions applicables en cas de non-respect des obligations découlant du régime Covid check ont été adaptées. Ainsi, les sanctions dans le chef du commerçant respectivement de l'organisateur visent le non-respect des obligations de notification de l'événement à la direction de la santé et de contrôle des certificats requis au moment de l'accès des clients, des participants à l'événement ou des invités. En échange, il incombe aux clients respectivement aux invités eux-mêmes de quitter les lieux à une heure du matin s'ils ne sont pas en mesure de présenter un certificat valable à ce moment.

Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles.

Travaux en commission

Lors de ses réunions, la Commission de la Santé et des Sports a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'État du 13 juillet 2021.

Au cours des discussions, les membres de la commission ont notamment abordé la question de la validité limitée des autotests non certifiés par un professionnel de la santé habilité et les motivations qui sont à l'origine de la disposition selon laquelle ces tests ne sont plus valables après une certaine heure limite dans le cadre d'événements ou de manifestations se déroulant sous le régime Covid check.

Des explications fournies, il découle qu'en général et dans la grande majorité des cas, le régime Covid check a été mis en œuvre de façon consciencieuse et qu'il a fonctionné de manière satisfaisante. Néanmoins, du fait qu'ils sont effectués sans l'intervention ni la surveillance d'un professionnel de la santé habilité, lesdits autotests peuvent être considérés comme « *élément faible* » de ce dispositif. Il convient dès lors de limiter l'usage et la validité de ces tests.

Ainsi, seuls les certificats de vaccination, de rétablissement et de test Covid-19 munis d'un code QR ainsi que les tests antigéniques rapides certifiés par les professionnels de la santé habilités sont valables et admis après une heure du matin. Ceci vaut aussi bien pour les clients que pour le personnel des établissements concernés, voire le personnel encadrant pour les manifestations et événements organisés sous régime Covid check.

Dans la mesure où la validité et l'admissibilité des autotests non certifiés par un professionnel de la santé habilité sont limitées dans le temps pour les établissements et événements régis par le régime

² Règlement (UE) 2021/953 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2021 relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats COVID-19 interopérables de vaccination, de test et de rétablissement (certificat COVID numérique de l'UE) afin de faciliter la libre circulation pendant la pandémie de COVID-19

Covid check, les personnes qui ne sont pas en mesure de présenter soit un certificat de vaccination, de rétablissement ou de test Covid-19 muni d'un code QR, soit un test antigénique rapide certifié par un professionnel de la santé habilité sont donc tenues de quitter l'établissement sous régime Covid check à une heure du matin.

Concernant la possibilité pour les personnes privées d'opter pour le régime Covid check lors de l'organisation d'événements, il a été précisé que ceux-ci doivent également avoir lieu dans un espace délimité permettant le contrôle à l'entrée des conditions requises.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT, DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES ET D'AUTRES ORGANISATIONS CONCERNEES

Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 13 juillet 2021, le Conseil d'État constate que la situation pandémique actuelle se caractérise, d'un côté, par une partie de la population de plus en plus élevée qui est vaccinée et des chiffres en baisse au niveau des décès et des hospitalisations, et, d'un autre côté, un taux d'incidence en augmentation, en particulier parmi les jeunes, lié à la propagation de mutants du virus plus contagieux.

En ce qui concerne la possibilité pour les personnes privées d'organiser des rassemblements sous le régime Covid check, la Haute Corporation s'interroge sur l'application pratique de ce dispositif et note qu'il reposera intégralement sur la bonne volonté des personnes concernées. Elle constate que le libellé ne distingue pas entre rassemblements sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public et les rassemblements dans un lieu privé, entre événements et manifestations et considère que le dispositif aurait pu être formulé de manière plus précise.

Quant à la limitation de la validité des tests antigéniques rapides non certifiés par un professionnel de la santé habilité, le Conseil d'État s'interroge sur les justifications d'ordre sanitaire à la base de cette disposition. Le Conseil d'État propose soit de déterminer une heure de fermeture unique pour tous les établissements, soit de se référer à l'heure de fermeture légale prévue à l'article 17, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets, et de décaler l'heure d'expiration de la validité desdits tests de minuit à une heure du matin.

Le Conseil d'État demande par ailleurs le redressement, respectivement la précision de certaines dispositions et formule une proposition de texte insérant un dispositif particulier relatif à l'infraction consistant pour l'organisateur de l'événement de ne pas disposer d'un protocole sanitaire approuvé ou de ne pas appliquer ce protocole.

Finalement, le Conseil d'État souligne qu'étant donné que le projet de loi introduit de nouvelles sanctions et renforce les sanctions existantes, l'application le jour même de la publication de la loi n'est pas sans soulever des problèmes au regard de l'heure de la publication en relation avec le principe de non-rétroactivité de la loi pénale. Il estime de ce fait qu'il y a lieu de publier la nouvelle loi au plus tard le 15 juillet 2021.

Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles.

Avis du Collège médical

Au vu de l'augmentation du nombre d'infections depuis la fin du mois de juin, le Collège médical, dans son avis du 12 juillet 2021, considère qu'il convient de rester prudent et de maintenir les mesures restrictives et de protection sanitaire jusqu'au 14 septembre 2021.

Par ailleurs, le Collège médical salue la possibilité créée nouvellement de stocker des médicaments dans les maisons médicales.

Soulevant la question de la praticabilité du contrôle de la perte de validité des autotests non certifiés, le Collège médical estime qu'il serait préférable de réserver l'accès aux établissements et rassemblements – à côté des personnes remplissant les conditions Covid check – aux seules personnes disposant d'un test antigénique certifié. Dans ce contexte, il propose que ces tests certifiés, dont feront usage notamment les jeunes, soient rendus gratuits.

Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 12 juillet 2021, la Chambre de Commerce regrette la modification au niveau du régime Covid check limitant la validité des tests antigéniques rapides SARS-CoV-2 non certifiés après minuit (tel que prévu par le texte initial du projet de loi) et propose de repousser cette limite à une heure du matin.

Elle s'oppose au durcissement des sanctions applicables aux entreprises en cas de manquement aux obligations découlant du régime Covid check et demande des précisions concernant l'entité qui encourt l'amende si l'organisateur d'un événement n'est pas le propriétaire ou gérant des locaux dans lesquels se déroule l'événement. Elle s'interroge par ailleurs sur le contrôle du respect des règles imposées par le régime Covid check lors de rassemblements à domicile.

En ce qui concerne la prolongation des dispositions relatives au congé pour raisons familiales Covid-19, la Chambre de Commerce renvoie aux critiques formulées dans ses avis précédents.

Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 14 juillet 2021, la Chambre des Métiers, eu égard à l'évolution de la situation épidémiologique, salue globalement les mesures prévues par le projet de loi, notamment l'extension du système Covid check aux rassemblements privés, l'extension du cercle de personnes pouvant certifier le résultat négatif d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 ainsi que l'interopérabilité européenne pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats Covid-19. Elle accueille par ailleurs favorablement la responsabilisation des personnes physiques qui pourront être sanctionnées en cas de non-respect des obligations découlant du régime Covid check.

La Chambre des Métiers regrette toutefois la prolongation des mesures temporaires du congé pour raisons familiales – congé qu'elle juge difficilement conciliable avec les exigences organisationnelles – et demande à nouveau d'accorder pendant le mois à venir une attention particulière aux entreprises de l'artisanat en souffrance, ainsi qu'au secteur Horeca, notamment à travers des aides étatiques spécifiques visant à garantir la survie et la pérennité des entreprises.

Avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme

Dans son avis du 14 juillet 2021, la Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH) comprend la nécessité de prolonger les mesures restrictives au vu de la situation sanitaire instable et salue l'alignement des mesures concernant les rassemblements privés et publics.

Pour ce qui est du régime Covid check, la CCDH réitère ses remarques concernant son impact au niveau des droits humains. Elle critique l'absence de données objectives justifiant la limitation de la durée de validité des tests autodiagnostiques et donne à considérer que cette restriction risque d'entraîner des conséquences pour le personnel d'établissements fonctionnant sous le régime Covid check.

La CCDH s'interroge également sur le fait de soumettre les personnes physiques organisant des rassemblements sous le régime Covid check aux mêmes sanctions et procédures que les personnes responsables des établissements, surtout au vu de la procédure et du montant élevé de la sanction.

Concernant les activités scolaires, péri- et parascolaires, la CCDH accueille favorablement la levée généralisée de l'obligation du port du masque pour toutes les activités se déroulant à l'extérieur ainsi qu'à l'intérieur lorsque les élèves sont assis à leur place et demande que les règles applicables aux enseignants et au personnel encadrant en matière de port du masque soient précisées. Globalement, elle souhaite que ces mesures soient maintenues lors de la rentrée scolaire si la situation sanitaire le permet. Quant aux activités péri- et parascolaires en groupe de plus de dix personnes et ne se déroulant pas sous le régime Covid check, la CCDH estime que le projet de loi impose la double obligation de port du masque et de distanciation physique.

Elle rappelle l'importance d'un accès gratuit aux tests autodiagnostiques afin de permettre à tout enfant de participer aux activités de vacances et s'interroge sur les conséquences de la durée de validité limitée des autotests sur l'organisation d'activités péri- et parascolaires se déroulant sous le régime Covid check avec la possibilité de dormir sur place.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

La commission parlementaire a décidé de reprendre la majorité des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis du 13 juillet 2021.

Article 1^{er} – article 1^{er} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 1^{er} du projet de loi entend apporter quelques précisions à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 qui définit un certain nombre de termes utilisés dans le cadre de ladite loi.

Point 1^o

Le point 1^o entend modifier le point 27^o de l'article 1^{er} concernant le régime Covid check.

À la lettre a), il est précisé que le régime Covid check se rapporte non seulement à des établissements, manifestations et événements, mais également à des rassemblements.

Cette précision doit être lue à la lumière des modifications apportées au niveau de l'article 4 relatif aux rassemblements. En effet, il a été décidé de supprimer au niveau de cette disposition les règles spécifiques relatives au domicile et de permettre aux personnes privées d'opter également pour le régime Covid check pour l'organisation d'événements privés (mariages, fêtes, etc.) à leur domicile.

Le libellé initial de la lettre b) prévoit que, pour les établissements, rassemblements, manifestations et autres événements qui accueillent du public après minuit et qui souhaitent bénéficier du régime Covid check, seuls les tests antigéniques rapides certifiés par les professionnels de la santé habilités sont valables après minuit. En revanche, les tests antigéniques réalisés sur place ne sont plus valables dans ce cadre. Sont visés en premier lieu les discothèques ainsi que les cafés ayant l'autorisation d'être ouverts au public après une heure du matin (« *nuit blanche* »).

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 12 juillet 2021, il est proposé d'apporter, à l'endroit de la lettre b), des précisions quant à l'admission et à la validité des tests antigéniques rapides SARS-CoV-2 non certifiés par un professionnel de la santé. Afin d'éviter des malentendus, il est précisé que non seulement ces tests ne sont pas valables, mais qu'ils ne sont pas non plus admis après minuit. Les mêmes personnes ne peuvent donc pas réaliser un nouvel autotest à minuit pour continuer à passer la soirée dans l'établissement sous régime Covid check ou à participer à l'événement en question. Ils ne peuvent à *fortiori* pas se rendre dans un autre local ou participer à un autre événement sous régime Covid check après minuit s'ils ne sont pas en mesure de présenter un autotest certifié par un professionnel de la santé ou un des certificats expressément prévus par la loi. En effet, seuls les certificats de vaccination, de rétablissement et de test Covid-19 munis d'un code QR ainsi que les tests antigéniques rapides certifiés par les professionnels de la santé habilités sont valables et admis après minuit. Ceci vaut aussi bien pour les clients que pour le personnel des établissements concernés, voire le personnel encadrant pour les manifestations et événements organisés sous régime Covid check.

Pour des raisons de sécurité juridique et de lisibilité, il est encore ajouté que l'interdiction des autotests dans le cadre du régime Covid check joue entre minuit et 6.00 heures du matin. À noter que cette interdiction ne vaut pas uniquement pour des établissements de restauration ou de débit de boissons, voire des événements ou manifestations organisés par des professionnels, mais aussi pour des événements à caractère privé.

Alors que le régime Covid check doit en principe faire l'objet d'un affichage visible, la lettre c) prévoit une dérogation à cette obligation pour le domicile.

Le Conseil d'État constate, dans son avis du 13 juillet 2021, que le point 27^o de l'article 1^{er} concernant le régime Covid check est modifié en ce sens que ce régime est désormais également applicable aux rassemblements. Cette modification doit être lue à la lumière de la suppression du paragraphe 1^{er} de l'article 4 prévoyant des mesures restrictives pour des rassemblements à caractère privé. Il s'agit de permettre aux personnes privées d'opter également pour le régime Covid check lors d'événements privés. Ces rassemblements devront faire l'objet d'une notification à la Direction de la santé. Pour les rassemblements à domicile, l'exigence de l'affichage ne s'applique pas.

Le Conseil d'État comprend que, dans le cadre de la notification des rassemblements au domicile, l'indication d'un périmètre n'est pas exigée, parce que dépourvue de signification dans le cadre du domicile.

Le Conseil d'État, tout en comprenant la volonté des auteurs de réduire les intrusions de la loi dans la sphère privée, s'interroge sur l'application pratique d'un tel régime qui reposera intégralement sur la bonne volonté des personnes concernées.

Le Conseil d'État s'interroge encore sur la portée du terme « *rassemblements* », utilisé dans la deuxième phrase qui est insérée dans le point 27°, tant par rapport à la première phrase et par rapport à la formulation figurant à l'article 4, paragraphe 1^{er}, qui vise « *les rassemblements à domicile ou à l'occasion d'événements à caractère privé, dans un lieu fermé ou en plein air* » et qui se trouve supprimée. Quelle est la portée de la formule « *qui accueillent du public* » en relation avec les rassemblements ? La première phrase limite le critère de l'accueil du public aux seuls établissements et ne vise pas les rassemblements.

Le Conseil d'État comprend que les auteurs n'entendent pas distinguer entre deux types de rassemblements, qu'ils aient lieu sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public ou qu'ils soient organisés dans un lieu privé. À la lecture des commentaires, il s'avère toutefois que les auteurs visent, dans le cadre des modifications de la notification du régime Covid check, les rassemblements au domicile. En ce qui concerne les rassemblements sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public, le Conseil d'État s'interroge sur la différence avec les événements ou manifestations. Un rassemblement spontané sur la voie publique ne peut évidemment pas donner lieu à une notification préalable. Le Conseil d'État considère que le dispositif aurait pu être formulé de manière plus précise.

Le point 27° se trouve encore modifié en ce sens que les tests antigéniques rapides SARS-CoV-2 non certifiés par les personnes visées à l'article 3^{quater}, paragraphe 3, lettre a), ne sont plus valables ni admis entre minuit et six heures du matin.

Le Conseil d'État s'interroge sur les justifications d'ordre sanitaire à la base du dispositif prévu. Pour quelles raisons les tests antigéniques rapides SARS-CoV-2 non certifiés par les personnes visées à l'article 3^{quater}, paragraphe 3, lettre a), réalisés la soirée même perdraient-ils toute valeur à minuit ? Le risque de la propagation du virus serait-il plus grand après minuit ?

Si les auteurs entendent maintenir une heure précise d'expiration de la validité des tests antigéniques rapides précités, le Conseil d'État entrevoit deux solutions. Une première solution serait de déterminer une heure de fermeture unique pour tous les établissements ; la question d'une détermination de l'heure d'expiration de la validité des tests antigéniques rapides précités ne se posera plus. Une autre solution pourrait consister à se référer à l'heure de fermeture légale prévue à l'article 17, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets. Dans cette logique, le mécanisme d'expiration de la validité des tests antigéniques rapides précités ne vaudra que pour les établissements relevant des dérogations prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 17 de la loi précitée du 29 juin 1989. Si le législateur opte pour cette deuxième solution, le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord avec le remplacement du terme « *minuit* » par les termes « *une heure du matin* ».

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports ont décidé de retenir la deuxième solution proposée par le Conseil d'État.

Le Conseil d'État note encore que le dispositif de la deuxième phrase vise le paragraphe 3, lettre a), de l'article 3^{quater} regroupant les professionnels de la santé, excluant les employés et fonctionnaires publics.

Point 2°

Le point 2° vient ajouter à l'article 1^{er} de la loi précitée du 17 juillet 2020 un point 29° nouveau relatif au règlement (UE) 2021/953 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2021 relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats COVID-19 interopérables de vaccination, de test et de rétablissement (certificat COVID numérique de l'UE) afin de faciliter la libre circulation pendant la pandémie de COVID-19.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 13 juillet 2021.

Article 2 nouveau – article 2 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Par voie d'amendement gouvernemental, il est proposé d'insérer un article 2 nouveau dans le projet de loi sous rubrique. Cette nouvelle disposition vise à modifier le point 2° du paragraphe 2 de l'article 2

de la loi précitée du 17 juillet 2020 en y apportant une précision concernant la validité et l'admissibilité des tests antigéniques rapides SARS-CoV-2 non certifiés, conformément à l'article 1^{er}, point 27°, de ladite loi relatif au régime Covid check.

Le Conseil d'État souligne, dans son avis du 13 juillet 2021, que l'exigence que le test réponde aux critères d'ordre temporel inscrits à l'article 1^{er}, point 27°, constitue la suite logique de la modification apportée à ce dispositif. L'article 2 nouveau du projet de loi trouve l'accord de la Haute Corporation.

Suite à l'insertion de l'article 2 nouveau, il convient de renuméroter les articles subséquents.

Article 3 nouveau (article 2 ancien) – article 3bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 2 ancien devient l'article 3 nouveau.

L'article sous rubrique entend remplacer le libellé de l'article 3bis de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif au certificat de vaccination.

Point 1° ancien

Le point 1° ancien vise à remplacer le libellé du paragraphe 1^{er} de l'article 3bis de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Étant donné que le règlement (UE) 2021/953 précité est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2021 et que ledit règlement est d'application immédiate, certaines dispositions sont devenues superflues et sont dès lors supprimées. Il en est ainsi des champs de données devant figurer sur le certificat de vaccination. Pour être interopérables, les certificats doivent bien évidemment contenir ces données, mais dans la mesure où le règlement (UE) 2021/953 précité prévoit ces catégories de données *expressis verbis* dans son annexe, il n'y a plus lieu de les énumérer à l'endroit du paragraphe 1^{er} de l'article 3bis.

D'autres précisions tiennent compte de la version définitive du règlement (UE) 2021/953 précité et des options que ledit règlement laisse aux États membres de l'Union européenne. Il est ainsi proposé de prévoir une disposition relative à l'équivalence des certificats, voire à la possibilité de convertir certains certificats étrangers. En effet, le règlement européen prévoit :

1. la possibilité pour la Commission européenne d'adopter des décisions d'équivalence des certificats émis par un État tiers pour un vaccin non autorisé par l'Agence européenne des médicaments (EMA) après évaluation du vaccin Covid-19 non autorisé par l'EMA et de l'authenticité, de la validité et de l'intégrité de ces certificats de vaccination, ainsi que des modalités techniques nécessaires pour l'interopérabilité et l'acceptation des certificats au niveau européen au moment des contrôles ;
2. la possibilité pour un État membre de convertir un certificat de vaccination d'un pays tiers pour un vaccin autorisé par l'EMA, si l'État a reçu toutes les informations nécessaires dont une preuve de vaccination fiable.

Est considéré comme équivalent le certificat de vaccination délivré par un État associé de l'Espace Schengen ou par un État tiers, si celui-ci est considéré comme équivalent par la Commission européenne et s'il est délivré pour un vaccin dont l'utilisation est autorisée au Luxembourg. Actuellement, seuls les vaccins ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché en vertu du règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures de l'Union pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments sont autorisés au Luxembourg.

À noter que le règlement (UE) 2021/953 précité prévoit la possibilité pour les États membres d'accepter des certificats délivrés pour un vaccin pour lequel une autorisation de mise sur le marché a été délivrée par l'autorité compétente d'un État membre en vertu de la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain, un vaccin dont la distribution a été autorisée temporairement en vertu de l'article 5, paragraphe 2, de ladite directive ou un vaccin pour lequel la procédure d'inscription sur la liste d'utilisation d'urgence de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) est terminée.

Le Conseil d'État constate, dans son avis du 13 juillet 2021, que le paragraphe 1^{er} de l'article 3bis est complété par une référence au règlement (UE) 2021/953 précité et marque son accord avec cette disposition quant au fond. En outre, il propose, dans ses observations d'ordre légistique, de regrouper les points 1° et 2° de l'article sous rubrique.

Point 2° ancien

Le point 2° ancien entend remplacer le libellé du paragraphe 2 de l'article 3*bis* de la loi précitée du 17 juillet 2020.

L'ancien paragraphe 2 relatif aux certificats de vaccination pour les agents de l'État et les membres de leur famille est ainsi supprimé et remplacé par une disposition à vocation plus générale applicable aux ressortissants luxembourgeois ainsi qu'aux personnes qui résident au Luxembourg. Cette nouvelle disposition permet, conformément au règlement (UE) 2021/953 précité, d'émettre sur demande un certificat de vaccination à ces personnes lorsqu'elles ont été amenées à se faire vacciner dans un État associé de l'Espace Schengen ou dans un État tiers et lorsque certaines conditions sont remplies.

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 12 juillet 2021, le Gouvernement propose de redresser une erreur matérielle en ajoutant la référence aux autres États membres de l'Union européenne au paragraphe 2 de l'article 3*bis* de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Le Conseil d'État note, dans son avis du 13 juillet 2021, que le paragraphe 2 de l'article 3*bis* étend la délivrance de certificats de vaccination par le directeur de la santé aux personnes de nationalité luxembourgeoise et aux personnes résidant légalement sur le territoire luxembourgeois, qui ont été vaccinées dans un État de l'Union européenne, un État associé de l'Espace Schengen ou un État tiers dans le respect de certaines règles conformes au droit européen. En outre, la Haute Corporation propose, dans ses observations d'ordre légistique, de regrouper les points 1° et 2° de l'article sous rubrique.

Article 4 nouveau (article 3 ancien) – article 3ter de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 3 ancien devient l'article 4.

L'article sous rubrique entend modifier l'article 3*ter* de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif au certificat de rétablissement.

Point 1°

Le point 1° entend remplacer le libellé du paragraphe 1^{er} de l'article 3*ter* de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Le commentaire de l'article 2, point 1°, relatif au certificat de vaccination se rapporte *mutatis mutandis* au certificat de rétablissement visé à l'article sous rubrique.

Le Gouvernement propose, par voie d'amendement gouvernemental, de redresser une erreur matérielle qui s'est glissée dans le texte du projet de loi en ajoutant le bout de phrase « *s'il est délivré pour un vaccin contre la Covid-19 dont l'utilisation est autorisée au Grand-Duché de Luxembourg* ». Celui-ci figure en effet dans le texte coordonné de la loi précitée du 17 juillet 2020, mais non pas dans le projet de loi sous rubrique.

Le Conseil d'État constate, dans son avis du 13 juillet 2021, que le paragraphe 1^{er} de l'article 3*ter* est complété par une référence au règlement (UE) 2021/953 précité dans la délivrance du certificat de rétablissement.

En ce qui concerne la prise en considération d'un certificat équivalent délivré par un autre État, le Conseil d'État s'interroge sur l'absence de référence expresse à un État membre de l'Union européenne. Certes, on peut considérer que cette situation est couverte par le règlement (UE) 2021/953 précité. Une clarification du dispositif par l'ajout d'une référence expresse au certificat délivré par un État membre de l'Union européenne ne saurait, de l'avis du Conseil d'État, être considérée comme une mise en cause de l'applicabilité directe du règlement (UE) 2021/953 précité.

Le Conseil d'État comprend encore que le certificat délivré par un État tiers doit être considéré comme équivalent par un acte d'exécution de la Commission européenne sur base de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/953 précité. Il ne comprend toutefois pas la logique de la référence à un vaccin autorisé au Luxembourg qui ne se justifie pas au regard du dispositif du règlement. Quelle est la logique d'une référence à un vaccin en relation avec la délivrance d'un certificat de rétablissement ? Le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord avec une omission de ce bout de phrase.

La Commission de la Santé et des Sports a jugé indiqué de réserver une suite favorable à l'observation émise par le Conseil d'État et de procéder, partant, à la suppression du bout de phrase susmentionné.

Point 2°

Le point 2° vise à insérer un nouveau paragraphe 3 à l'article 3^{ter} de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Cette nouvelle disposition permet, conformément au règlement (UE) 2021/953 précité, d'émettre sur demande un certificat de rétablissement aux ressortissants luxembourgeois ainsi qu'aux personnes qui résident au Luxembourg lorsqu'ils ont été testés positifs à l'issue d'un test d'amplification des acides nucléiques moléculaires (test TAAN) dans un État membre de l'Union européenne et lorsque certaines conditions sont remplies. Dans le commentaire de l'article 4 nouveau (article 3 ancien) accompagnant le projet de loi sous rubrique, il est noté que le règlement (UE) 2021/953 précité ne permet pas une telle conversion pour des certificats établis en dehors de l'Union européenne.

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 12 juillet 2021, il est précisé que le directeur de la santé peut également émettre sur demande un certificat de rétablissement de la Covid-19 aux personnes de nationalité luxembourgeoise et aux personnes résidant légalement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg qui ont été testées positives à l'issue d'un test TAAN dans un État associé de l'Espace Schengen ou dans un État tiers.

Le Conseil d'État note, dans son avis du 13 juillet 2021, que l'article 3^{ter} est complété par un paragraphe 3 permettant au directeur de la santé d'émettre un certificat de rétablissement aux personnes de nationalité luxembourgeoise et aux personnes résidant légalement sur le territoire qui ont été testées positives à l'issue d'un test TAAN (au sens de l'article 1^{er}, point 24°) dans un État membre de l'Union européenne, un État associé de l'Espace Schengen ou un État tiers.

Article 5 nouveau (article 4 ancien) – article 3^{quater} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 4 ancien devient l'article 5 nouveau.

L'article sous rubrique entend modifier l'article 3^{quater} de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif au certificat de test Covid-19.

Point 1°

Le point 1° entend remplacer le libellé du paragraphe 1^{er} de l'article 3^{quater} de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Le commentaire de l'article 2, point 1°, relatif au certificat de vaccination se rapporte *mutatis mutandis* au certificat de test Covid-19 visé à l'article sous rubrique. Sont considérés comme équivalents les certificats de test Covid-19 délivrés par un État associé de l'Espace Schengen ou par un État tiers si la Commission européenne adopte un acte d'exécution dans ce sens, et ce conformément au règlement (UE) 2021/953 précité.

Le Conseil d'État constate, dans son avis du 13 juillet 2021, que le paragraphe 1^{er} de l'article 3^{quater} sur le certificat de test négatif est complété par une référence au règlement (UE) 2021/953 précité et par une prise en considération des certificats équivalents délivrés par un État associé de l'Espace Schengen ou par un État tiers. Il marque son accord avec cette disposition.

Point 2°

À l'endroit de la lettre a) du paragraphe 3 de l'article 3^{quater}, l'assistant technique médical, l'infirmier gradué et l'assistant d'hygiène sociale sont ajoutés parmi les professions de santé autorisées à certifier le résultat négatif d'un test antigénique rapide.

Le Conseil d'État note, dans son avis du 13 juillet 2021, que les modifications apportées au paragraphe 3 de l'article 3^{quater} étendent la liste des professionnels pouvant certifier un test négatif. Il marque son accord avec cette disposition.

Article 6 nouveau (article 5 ancien) – article 4 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 5 ancien devient l'article 6 nouveau.

L'article sous rubrique apporte une série de modifications à l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020 concernant les rassemblements.

Point 1°

Le point 1° entend abroger le paragraphe 1^{er} de l'article 4 ayant trait aux rassemblements à domicile ou à l'occasion d'événements à caractère privé.

Les paragraphes subséquents de l'article 4 sont renumérotés en conséquence.

La suppression du paragraphe 1^{er} de l'article 4 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 13 juillet 2021.

Point 2°

Au paragraphe 2 nouveau de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020, les références aux différentes dispositions sont adaptées suite aux modifications apportées audit article.

En outre, il est précisé au paragraphe 2 nouveau, alinéas 1^{er} et 2, que les personnes faisant partie d'un même ménage ou qui cohabitent, tout comme les groupes de personnes composés de quatre personnes au maximum sont exempts de la distanciation de deux mètres. Cet assouplissement permet aux personnes, y compris celles qui ne vivent pas ensemble, de se rendre par exemple à un spectacle ou un concert tout en étant assises l'une près de l'autre, dès lors que leur groupe ne dépasse pas quatre personnes. Cet assouplissement ne concerne pas le port du masque qui, lui, reste obligatoire.

Est également inséré un alinéa 3 nouveau qui prévoit que ne sont pas prises en compte pour le comptage des personnes visées aux alinéas 1^{er} et 2, les personnes qui se trouvent au domicile dans le cadre de l'exercice de leurs activités professionnelles ni celles qui se trouvent au domicile dans le cadre de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement ou dans l'exercice des résidences alternées.

Suite à l'insertion de l'alinéa 3 nouveau, l'alinéa subséquent est renuméroté.

Enfin, une précision est apportée à l'alinéa 4 nouveau concernant l'application du régime Covid check.

Le Conseil d'État constate, dans son avis du 13 juillet 2021, que le paragraphe 2 nouveau de l'article 4 précise que l'obligation de distanciation de deux mètres ne s'applique pas aux personnes faisant partie d'un même ménage ou qui cohabitent, et ne vaut pas davantage pour les groupes de personnes composés de quatre personnes au maximum. Le Conseil d'État comprend que les règles sanitaires doivent être sauvegardées entre ce groupe ou ses membres (y compris ménage ou personnes cohabitantes) et les autres personnes participant au rassemblement. Il marque son accord avec cette disposition.

Point 3°

Au paragraphe 4 nouveau de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020, il est précisé que l'obligation de distanciation physique et de port du masque ne s'applique pas aux musiciens et aux danseurs lorsqu'ils exercent leur activité dans un cadre professionnel.

Concernant les musiciens, il s'agit en effet de redresser une incohérence qui existe actuellement entre l'article 4^{quater} relatif aux activités musicales et le paragraphe 4 nouveau de l'article 4 de ladite loi. Une incohérence semblable existe entre l'article 4^{bis} régissant les activités des écoles de danse et le régime moins restrictif prévu par le paragraphe 4 nouveau de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Il est dès lors proposé d'exempter les seuls musiciens et danseurs exerçant leur activité dans un cadre professionnel de l'obligation de distanciation physique et de port du masque, alors que les règles instaurées respectivement par l'article 4^{bis} et l'article 4^{quater} s'appliquent aux musiciens et danseurs qui exercent leur activité dans un cadre non professionnel.

Le Conseil d'État note, dans son avis du 13 juillet 2021, que l'obligation de distanciation physique et de port du masque se trouve supprimée au paragraphe 4 de l'article 4 pour les musiciens et danseurs lors de l'exercice de leur activité dans le cadre professionnel. Il marque son accord avec cette disposition.

Point 4°

Le point 4° entend remplacer le libellé du paragraphe 6 nouveau de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Il apporte des modifications au niveau des règles sanitaires s'appliquant aux activités scolaires, péri- et parascolaires. Celles-ci sont ainsi alignées sur les règles sanitaires générales ainsi que sur celles qui régissent les activités sportives.

Partant, l'obligation de port du masque et de distanciation physique ainsi que les dispositions du paragraphe 3 de l'article 4 ne s'appliquent pas aux activités scolaires, péri- et parascolaires se déroulant à l'extérieur.

Lors des activités scolaires qui se déroulent à l'intérieur, il faut que les élèves soient assis pour que l'obligation de port du masque et de distanciation physique ainsi que les dispositions du paragraphe 3 de l'article 4 ne s'appliquent pas. En revanche, le port du masque est obligatoire lors de toute circulation dans le bâtiment scolaire.

Lors des activités péri- et parascolaires qui se déroulent à l'intérieur, l'obligation de port du masque et de distanciation physique ainsi que les dispositions du paragraphe 3 de l'article 4 ne s'appliquent pas aux groupes composés de dix personnes au maximum. Les organisateurs des activités péri- et parascolaires ont également la possibilité d'opter pour le régime Covid check.

Il est encore précisé que l'obligation de port du masque concerne uniquement les élèves à partir du cycle 2 de l'enseignement fondamental.

Dans son avis du 13 juillet 2021, le Conseil d'État constate que des assouplissements des règles sanitaires au niveau scolaire, péri- et parascolaire sont prévus au paragraphe 6 de l'article 4 et marque son accord avec cette disposition.

Article 7 nouveau (article 6 ancien) – article 4bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 6 ancien devient l'article 7 nouveau.

L'article sous rubrique entend apporter une modification au niveau du paragraphe 6 de l'article 4bis de la loi précitée du 17 juillet 2020 concernant les activités sportives et de culture physique.

Il est précisé que certaines restrictions applicables dans le cas d'activités sportives ne s'appliquent dorénavant plus aux sportifs licenciés pratiquant un sport de compétition par équipe. Partant, les sportifs des équipes ne faisant pas partie des divisions les plus élevées des disciplines sportives respectives au niveau senior peuvent à nouveau s'entraîner normalement et organiser ou participer à des compétitions sous réserve du respect des conditions liées à la participation à une compétition sportive.

Le libellé de cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Article 8 nouveau (article 7 ancien) – article 11 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 7 ancien devient l'article 8 nouveau.

L'article sous rubrique entend adapter l'article 11 de la loi précitée du 17 juillet 2020 concernant le régime des sanctions dans le chef des personnes responsables des établissements et activités visés aux dispositions concernées.

Point 1°

Le point 1° modifie l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de l'article 11 de la loi précitée du 17 juillet 2020 en adaptant les références des infractions commises par les professionnels.

Dans son avis du 13 juillet 2021, le Conseil d'État s'interroge sur l'insertion d'une référence à la deuxième phrase de l'article 4, paragraphe 3, alinéa 5, de la loi précitée du 17 juillet 2020. Cette phrase se limite à prévoir qu'un délai supplémentaire de cinq jours est accordé à l'organisateur de l'événement pour se conformer aux propositions de correction de la Direction de la santé. L'infraction réside dans l'application d'un protocole non accepté et non pas dans la non-conformité avec un dispositif procédural particulier.

Aussi le Conseil d'État propose-t-il d'insérer un dispositif particulier relatif à l'infraction consistant pour l'organisateur de l'événement de ne pas disposer d'un protocole sanitaire approuvé ou de ne pas appliquer ce protocole. Le Conseil d'État propose un texte inspiré de l'article 11, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, qui vise l'exploitant d'un centre commercial. Le texte, ajouté à la fin de l'alinéa 1^{er}, se terminant par les termes « *non-application de ce protocole* », aurait la teneur suivante :

« Est puni de la même peine le défaut par l'organisateur de l'événement de disposer d'un protocole sanitaire accepté par la Direction de la santé, conformément à l'article 4, paragraphe 3. La même peine s'applique en cas de non application de ce protocole. »

Dans cette logique, il y a lieu de supprimer, à l'article 11, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le point 5^o et de renuméroter les points suivants. Les références à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter.

La Commission de la Santé et des Sports a décidé de faire sienne la proposition émise par le Conseil d'État.

Point 2^o

Le point 2^o entend insérer un nouvel alinéa 2 au paragraphe 1^{er} de l'article 11 de la loi précitée du 17 juillet 2020 concernant les sanctions prévues en cas d'infraction aux obligations découlant du régime Covid check.

Par voie d'amendement gouvernemental, il est précisé que ce sont les infractions aux obligations de notification et de contrôle à l'entrée découlant du régime Covid check qui sont spécifiquement visées.

Il échet de noter que la fourchette maximale de l'amende administrative passe de 4 000 euros à 6 000 euros pour les infractions aux obligations de notification et de contrôle à l'entrée découlant du régime Covid check. En effet, ce régime constitue un élément crucial dans la lutte contre la pandémie. S'il n'est pas pris au sérieux par tout le monde, les conséquences négatives risquent d'être dramatiques tant au niveau sanitaire qu'au niveau économique, voire au niveau des droits et libertés de tout un chacun.

Le Conseil d'État constate, dans son avis du 13 juillet 2021, qu'est introduit un dispositif sanctionnateur renforcé portant sur les infractions aux obligations découlant du régime Covid check. Est prévue une amende administrative d'un montant maximum de 6 000 euros dans le chef des professionnels qui ne respectent pas les obligations prévues par la loi. La Haute Corporation marque son accord avec cette disposition.

Point 3^o

Le point 3^o entend adapter les références à l'endroit de l'alinéa 4 nouveau du paragraphe 1^{er} de l'article 11 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Article 9 nouveau (article 8 ancien) – article 12 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 8 ancien devient l'article 9 nouveau.

L'article sous rubrique entend adapter l'article 12 de la loi précitée du 17 juillet 2020 concernant le régime des sanctions dans le chef des personnes physiques.

Point 1^o ancien

Le point 1^o modifie l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de l'article 12 de la loi précitée du 17 juillet 2020 en adaptant les références des infractions commises par les personnes physiques qui ne relèvent pas de l'article 11.

Par voie d'amendement gouvernemental, il est proposé d'insérer une référence à l'article 2, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi précitée du 17 juillet 2020 afin de pouvoir sanctionner le client d'un établissement de restauration ou de débit de boissons ayant opté pour le régime Covid check qui refuse de quitter l'établissement alors qu'il n'est pas à même de présenter soit un certificat de vaccination, de rétablissement ou de test Covid-19 valable, soit le résultat négatif d'un autotest réalisé sur place. Dans la mesure où la validité et l'admissibilité des autotests non certifiés sont limitées dans le temps pour les établissements et événements régis par le régime Covid check, les personnes qui ne sont pas en mesure de présenter soit un certificat de vaccination, de rétablissement ou de test Covid-19 muni d'un code QR, soit un test antigénique rapide certifié par un professionnel de la santé habilité pour ce faire sont donc tenues de quitter l'établissement sous régime Covid check à une heure du matin.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 13 juillet 2021.

Au vu de la suppression du point 2^o ancien, la division de l'article par points devient sans objet.

Point 2^o ancien (supprimé)

Dans la version initiale du projet de loi, le point 2^o ancien entend insérer un nouvel alinéa 2 au paragraphe 1^{er} de l'article 12 de la loi précitée du 17 juillet 2020 concernant les sanctions prévues en cas d'infraction aux obligations découlant du régime Covid check.

Par voie d'amendement gouvernemental, il est proposé de remplacer le libellé initial de cette disposition afin de punir d'une amende de 500 à 1 000 euros les infractions à l'obligation de justification à l'entrée découlant du régime Covid check visées à l'article 1^{er}, point 27°, de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Le Conseil d'État constate, dans son avis du 13 juillet 2021, qu'est introduit un dispositif sanctionnateur nouveau portant sur les infractions aux obligations découlant du régime Covid check commises par les personnes physiques qui ne relèvent pas de l'article 11. Le Conseil d'État comprend que sont visées les personnes ayant accès à un établissement, une manifestation, un événement ou un rassemblement, y compris un rassemblement ayant lieu au domicile.

Le dispositif de l'article 12 vise, au paragraphe 1^{er}, « *les infractions commises par les personnes physiques aux dispositions de [...] l'article 2, paragraphe 2, alinéa 2°*; ». Dès lors, le dispositif du nouvel alinéa 2 de l'article 12, paragraphe 1^{er}, est à omettre pour être superfétatoire.

La Commission de la Santé et des Sports a décidé d'y réserver une suite favorable et de procéder à la suppression du point 2° de l'article 9 nouveau (article 8 ancien) du projet de loi. Partant, la division de l'article par points devient sans objet.

Article 10 nouveau (article 9 ancien) – article 18 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 9 ancien devient l'article 10 nouveau.

L'article sous rubrique prolonge la durée d'application des dispositions de la loi précitée du 17 juillet 2020, dans sa version modifiée, jusqu'au 14 septembre 2021 inclus.

Le libellé de l'article 10 nouveau (article 9 ancien) ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 13 juillet 2021.

Article 11 ancien (article 10 ancien) – article 4 de la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments

L'article 10 ancien devient l'article 11 nouveau.

L'article sous rubrique modifie l'article 4 de la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments.

Point 1°

Le point 1° de cet article, qui insère un nouveau point 7° au paragraphe 1^{er} de l'article 4 de la loi précitée du 25 novembre 1975, prévoit la création d'un dépôt de médicaments au sein des locaux dans lesquels est exercé le service de remplacement de médecine générale au sens de l'article 6, paragraphe 3, de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire.

Actuellement la gestion du stock de médicaments de ces locaux, communément désignés par « *maisons médicales* », est assurée par les hôpitaux. Dans la mesure toutefois où il est prévu de remplacer, à court terme, les structures actuellement en place à Luxembourg et à Esch-sur-Alzette, ces maisons médicales ne seront plus à proximité immédiate d'un hôpital et leur approvisionnement en médicaments ne pourra plus être assuré par une pharmacie hospitalière, mais par un dépôt de médicaments propre à chacune de ces entités.

Point 2°

Le point 2°, qui vise à adapter le paragraphe 2 de l'article 4 de la loi précitée du 25 novembre 1975, ajoute parmi les finalités celle concernant la mise à disposition de médicaments dans un dépôt de médicaments d'un local dont question ci-dessus.

Au niveau du même paragraphe 2, les références des médicaments repris par la liste fixée par règlement grand-ducal sont adaptées en conséquence.

La finalité d'un dépôt de médicaments d'un local dans lequel est exercé le service de remplacement de médecine générale est inscrite au point 4° du paragraphe 2. Cette finalité remplace et supprime celle relative aux médicaments utilisés dans le cadre de la prévention et de la lutte contre les menaces transfrontières graves sur la santé. Cette suppression est justifiée par le fait que l'article 5*bis* de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médi-

caments prévoit que le ministre de la Santé peut autoriser notamment l'acquisition, le stockage et l'utilisation de médicaments qui ne disposent pas d'autorisation de mise sur le marché dans le contexte d'une pandémie.

Les références concernant la prédite liste des médicaments, et plus particulièrement par rapport à leur publication, sont encore adaptées pour tenir compte des médicaments utilisés dans une maison médicale destinée à l'exercice du service de remplacement de médecine générale. À noter que la référence concernant le dépôt de médicaments du Corps grand-ducal d'incendie et de secours a été supprimée alors qu'il est proposé de renoncer à la publication de la liste des médicaments concernés en raison du fait qu'une partie des produits y détenus fait partie du stock stratégique pouvant être utilisé en cas d'urgence de santé publique de portée internationale ou de menaces transfrontières graves à la santé, ceci en application de la loi précitée du 11 avril 1983.

Point 3°

Le point 3°, qui modifie le paragraphe 3 de l'article 4 de la loi précitée du 25 novembre 1975, prévoit que les locaux dans lesquels est exercé le service de remplacement de médecine générale sont approvisionnés par une officine ouverte au public.

Point 4°

Le point 4°, qui modifie le paragraphe 4 de l'article 4 de la loi précitée du 25 novembre 1975, prévoit que le pharmacien d'un dépôt de médicaments d'un local dans lequel est exercé le service de remplacement de médecine générale peut également être autorisé à détenir, sur demande écrite à adresser au ministre de la Santé, des substances et des préparations visées par la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Point 5°

Le point 5° procède à une modification du paragraphe 6 de l'article 4 de la loi précitée du 25 novembre 1975 en précisant que l'approvisionnement du stock de médicaments, détenu par les médecins-vétérinaires, doit également se faire auprès d'une officine ouverte au public.

*

Le Conseil d'État constate, dans son avis du 13 juillet 2021, que dans la liste des endroits où peuvent être établis des dépôts de médicaments, objet du paragraphe 1^{er}, est ajoutée une référence aux locaux dans lesquels est exercé le service de remplacement de médecine générale au sens de l'article 6, paragraphe 3, de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire.

Au paragraphe 2, relatif à la liste des médicaments à usage humain autorisés pour les dépôts de médicaments, est ajoutée, au nouveau point 4°, une référence aux médicaments utilisés par les médecins participant au service de remplacement dans le cadre de la prise en charge des patients.

Les autres modifications sont de nature technique.

Le Conseil d'État marque son accord avec cet article.

Article 12 nouveau (article 11 ancien) – article 8 de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail

L'article 11 ancien devient l'article 12 nouveau.

L'article sous rubrique vise à prolonger, jusqu'au 14 septembre 2021 inclus, l'application dans le temps des dispositions contenues dans les articles L.234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail, qui ont pour objet de déroger aux dispositions de droit commun applicables au congé pour raisons familiales.

Pour le surplus, il est renvoyé à l'exposé des motifs et commentaire de l'article du projet de loi n° 7794.

Dans son avis du 13 juillet 2021, le Conseil d'État marque son accord avec l'article sous examen.

Article 13 nouveau (article 12 ancien)

L'article 13 nouveau (article 12 ancien) fixe la date de l'entrée en vigueur de la loi future au 16 juillet 2021.

Le Conseil d'État note, dans son avis du 13 juillet 2021, que la loi en projet introduit de nouvelles sanctions et renforce les sanctions existantes. Une application de ce dispositif le jour même de la publication de la loi en projet n'est pas sans soulever des problèmes au regard de l'heure de la publication en relation avec le principe de non-rétroactivité de la loi pénale. Il y a lieu de publier la loi en projet au plus tard le 15 juillet 2021.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Santé et des Sports recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7857 dans la teneur qui suit :

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;**
- 2° de la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ;**
- 3° de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail**

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 est modifié comme suit :

1° Le point 27° est modifié comme suit :

- a) À la première phrase, il est inséré après les termes « un public, » les termes « rassemblements, » ;
- b) Il est inséré à la suite de la première phrase, une nouvelle phrase libellée comme suit :
« Pour les établissements, rassemblements, manifestations ou événements qui accueillent du public après une heure du matin et qui souhaitent bénéficier du régime Covid check, les tests antigéniques rapides SARS-CoV-2 non certifiés par les personnes visées à l'article 3^{quater}, paragraphe 3, lettre a), ne sont ni valables ni admis entre une heure et six heures du matin. » ;
- c) À la troisième phrase ancienne, devenue la quatrième phrase, les termes « et d'un affichage visible » sont remplacés par « et, sauf pour les rassemblements ayant lieu au domicile, d'un affichage visible. ».

2° À la suite du point 28°, il est inséré un point 29° nouveau libellé comme suit :

- « 29° « règlement (UE) 2021/953 » : le règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2021 relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats COVID-19 interopérables de vaccination, de test et de rétablissement (certificat COVID numérique de l'UE) afin de faciliter la libre circulation pendant la pandémie de COVID-19. ».

Art. 2. L'article 2, paragraphe 2, point 2° de la même loi est modifié comme suit :

- « 2° soit, dès lors qu'il est admissible conformément à l'article 1^{er}, point 27°, un test autodiagnostique servant au dépistage du virus SARS-CoV-2 réalisé sur place et dont le résultat est négatif. »

Art. 3. L'article 3bis de la même loi est modifié comme suit :

« Art. 3bis. (1) Toute vaccination contre la Covid-19 réalisée au Grand-Duché de Luxembourg fait l'objet d'un certificat établi conformément aux dispositions du règlement (UE) 2021/953.

Est considéré comme équivalent un certificat délivré par un État associé de l'Espace Schengen ou par un État tiers, si ce certificat est considéré comme équivalent par un acte d'exécution de la Commission européenne sur base de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/953 et s'il est délivré pour un vaccin contre la Covid-19 dont l'utilisation est autorisée au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Le directeur de la santé émet sur demande un certificat de vaccination contre la Covid-19 conformément au paragraphe 1^{er} aux personnes de nationalité luxembourgeoise et aux personnes résidant légalement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, qui ont été amenées à se faire vacciner dans un autre État de l'Union européenne, un État associé de l'Espace Schengen ou un État tiers.

Le certificat de vaccination ne peut être établi que si les personnes concernées :

- 1° ont été vaccinées avec un vaccin ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché en vertu du règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures de l'Union pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments ;
- 2° peuvent se prévaloir d'un schéma vaccinal complet ;
- 3° remettent au directeur de la santé dans une des trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou en anglais, les informations permettant de vérifier l'authenticité, la validité et l'intégrité du certificat étranger. ».

Art. 4. L'article 3ter de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

« (1) Tout rétablissement de la Covid-19 fait l'objet d'un certificat établi conformément aux dispositions du règlement (UE) 2021/953 lorsque le premier test TAAN positif a été réalisé au Grand-Duché de Luxembourg.

Est considéré comme équivalent un certificat délivré par un État associé de l'Espace Schengen ou par un État tiers, si ce certificat est considéré comme équivalent par un acte d'exécution de la Commission européenne sur base de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/953. » ;

2° Il est inséré à la suite du paragraphe 2, un paragraphe 3 nouveau libellé comme suit :

« (3) Le directeur de la santé émet sur demande un certificat de rétablissement de la Covid-19 conformément au paragraphe 1^{er} aux personnes de nationalité luxembourgeoise et aux personnes résidant légalement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, qui ont été testées positives à l'issue d'un test TAAN dans un autre État membre de l'Union européenne, un État associé de l'Espace Schengen ou un État tiers.

Le certificat de rétablissement ne peut être établi que si les personnes concernées remettent au directeur de la santé dans une des trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou en anglais, les informations permettant de vérifier l'authenticité, la validité et la fiabilité du test TAAN positif qui a été réalisé et qui doit dater de moins de cent quatre-vingt jours précédant la date de la demande en obtention du certificat de rétablissement. ».

Art. 5. À l'article 3quater de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

« (1) Toute personne testée négative au Grand-Duché de Luxembourg à l'issue d'un test TAAN ou d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 peut demander à obtenir un certificat de test Covid-19 établi conformément aux dispositions du règlement (UE) 2021/953.

Est considéré comme équivalent un certificat délivré par un État associé de l'Espace Schengen ou par un État tiers si ce certificat est considéré comme équivalent par un acte d'exécution de la Commission européenne sur base de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/953. » ;

2° Au paragraphe 3, lettre a), sont apportées les modifications suivantes :

- a) Les termes « un assistant technique médical, » sont insérés entre les termes « un aide-soignant » et ceux d'« un infirmier » ;
- b) Les termes « un infirmier gradué, » sont insérés entre les termes « un infirmier psychiatrique » et ceux d'« une sage-femme » ;
- c) Les termes « un assistant d'hygiène sociale, » sont insérés entre les termes « une sage-femme » et ceux d'« un laborantin ».

Art. 6. À l'article 4 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 1^{er} est abrogé et les paragraphes subséquents sont renumérotés en conséquence ;

2° Au paragraphe 3 ancien, devenu le paragraphe 2, sont apportées les modifications suivantes :

- a) À l'alinéa 1^{er} sont apportées les modifications suivantes :
 - i) Les termes « , 2 et 4, alinéa 3, » sont remplacés par les termes « et 3, alinéa 3, » ;
 - ii) Les termes « pas aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent » sont remplacés par ceux de « ni aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent, ni à des groupes de personnes composés de quatre personnes au maximum » ;
- b) À l'alinéa 2 sont apportées les modifications suivantes :
 - i) Les termes « , 2 et 4, alinéa 3, » sont remplacés par les termes « et 3, alinéa 3, » ;
 - ii) Les termes « pas aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent » sont remplacés par ceux de « ni aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent, ni à des groupes de personnes composés de quatre personnes au maximum » ;
- c) À la suite de l'alinéa 2, il est inséré un alinéa 3 nouveau libellé comme suit :

« Ne sont pas prises en compte pour le comptage, les personnes qui se trouvent au domicile dans le cadre de l'exercice de leurs activités professionnelles ni celles qui se trouvent au domicile dans le cadre de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement ou dans l'exercice des résidences alternées. » ;
- d) À l'alinéa 3 ancien, devenu l'alinéa 4, les termes « l'organisateur opte pour le régime Covid check » sont remplacés par les termes « les rassemblements se déroulent sous le régime Covid check. » ;

3° Au paragraphe 5 ancien, devenu le paragraphe 4, l'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

- a) À la première phrase, les termes « paragraphes 2 et 3 » sont remplacés par les termes « paragraphes 1^{er} et 2 » ;
- b) Au point 4°, les termes « , aux musiciens ainsi qu'aux danseurs » sont supprimés ;
- c) À la suite du point 4°, il est ajouté un point 5° nouveau, libellé comme suit :

« 5° ni aux musiciens et danseurs lors de l'exercice de leur activité dans le cadre professionnel. » ;

4° Le paragraphe 7 ancien, devenu le paragraphe 6, est modifié comme suit :

« (6) Le port obligatoire du masque, les règles de distanciation physique énoncées au paragraphe 2, ainsi que les dispositions du paragraphe 3 ne s'appliquent pas aux activités scolaires, y inclus péri- et parascolaires lorsque celles-ci se déroulent à l'extérieur.

Le port obligatoire du masque, les règles de distanciation physique énoncées au paragraphe 2, ainsi que les dispositions du paragraphe 3 ne s'appliquent pas aux activités scolaires se déroulant à l'intérieur, lorsque les élèves sont assis à leur place. Lors de toute circulation dans le bâtiment scolaire, le port du masque est obligatoire.

Le port du masque, les règles de distanciation physique énoncées au paragraphe 2, ainsi que les dispositions du paragraphe 3, ne s'appliquent pas aux activités péri- et parascolaires se déroulant à l'intérieur, lorsque le groupe de personnes participant simultanément à une activité ne dépasse pas le nombre de dix. Ces restrictions ne s'appliquent pas lorsque les activités péri- et parascolaires se déroulent sous le régime Covid check.

L'obligation du port du masque s'applique uniquement aux élèves à partir du cycle 2 de l'enseignement fondamental ou à partir du niveau d'enseignement correspondant dans les établissements

d'enseignement privés visés par la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'État et l'enseignement privé. »

Art. 7. À l'article 4*bis*, paragraphe 6, alinéa 1^{er}, de la même loi, les termes « des équipes des divisions les plus élevées des disciplines sportives respectives au niveau senior » sont remplacés par les termes « licenciés pratiquant un sport de compétition par équipe ».

Art. 8. À l'article 11, paragraphe 1^{er}, de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° L'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit :

« Les infractions :

1° à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, points 1°, 3° et 5° ;

2° à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, points 1°, 3° et 5° ;

3° à l'article 2, paragraphe 3, deuxième phrase ;

4° à l'article 2, paragraphe 4 ;

5° à l'article 4, paragraphe 7 ;

6° à l'article 4*bis*, paragraphes 2, 3 et 8 ;

7° à l'article 4*quater*, paragraphes 2 et 4 ;

commises par les commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des établissements et activités y visées sont punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 4 000 euros. Est puni de la même peine le défaut par l'exploitant d'un centre commercial de disposer d'un protocole sanitaire accepté par la Direction de la santé conformément à l'article 3*sexies*, paragraphe 1^{er}. La même peine s'applique en cas de non application de ce protocole. Est puni de la même peine le défaut par l'organisateur de l'événement de disposer d'un protocole sanitaire accepté par la Direction de la santé, conformément à l'article 4, paragraphe 3. La même peine s'applique en cas de non application de ce protocole. » ;

2° À la suite du nouvel alinéa 1^{er}, il est ajouté un nouvel alinéa 2 libellé comme suit :

« Les infractions aux obligations de notification et de contrôle à l'entrée découlant du régime Covid check visées à l'article 1^{er}, point 27°, et :

1° à l'article 2, paragraphe 2 ;

2° à l'article 2, paragraphe 4 ;

3° à l'article 4, paragraphe 2, alinéa 4 ;

sont punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 6 000 euros dans le chef des commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des établissements ayant opté pour le régime Covid check ou de l'organisateur de la manifestation, de l'événement ou du rassemblement se déroulant sous ledit régime. » ;

3° À l'alinéa 3 ancien, devenu l'alinéa 4, le chiffre « 2 » est remplacé par celui de « 3 ».

Art. 9. L'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi, est remplacé comme suit :

« Les infractions commises par les personnes physiques aux dispositions :

1° de l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, points 2°, 4° et 6° ;

2° de l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, points 2°, 4° et 6° ;

3° de l'article 2, paragraphe 2, alinéa 2 ;

4° de l'article 4, paragraphe 1^{er} ;

5° de l'article 4, paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 2 ;

6° de l'article 4, paragraphe 3, alinéa 1^{er} ;

7° de l'article 4*quater*, paragraphes 1^{er} et 2 ;

et le non-respect par la personne concernée d'une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine prise sous forme d'ordonnance par le directeur de la santé ou son délégué en vertu de l'article 7 sont punies d'une amende de 500 à 1 000 euros. ».

Art. 10. À l'article 18 de la même loi, les termes « 15 juillet » sont remplacés par les termes « 14 septembre ».

Art. 11. L'article 4 de la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, à la suite du point 6°, il est inséré un nouveau point 7° libellé comme suit :

« 7° des locaux dans lesquels est exercé le service de remplacement de médecine générale au sens de l'article 6, paragraphe 3, de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire. » ;

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

i) À la phrase liminaire, les termes « points 2° à 6° » sont remplacés par les termes « points 2° à 4°, 6° et 7° » ;

ii) Le point 4° est modifié comme suit :

« 4° utilisés par les médecins participant au service de remplacement dans le cadre de la prise en charge des patients dans un des locaux visés au paragraphe 1^{er}, point 7°. » ;

b) À l'alinéa 2, les termes « points 1° à 3° et 5° » sont remplacés par les termes « points 1° à 4° » ;

3° Au paragraphe 3, alinéa 2, les termes « points 2°, 3° et 4° » sont remplacés par les termes « points 2°, 3°, 4° et 7° » ;

4° Au paragraphe 4, les termes « points 2° à 6° » sont remplacés par les termes « points 2° à 7° » ;

5° Au paragraphe 6, l'alinéa 1^{er} est complété par les termes :

« et son approvisionnement doit se faire auprès d'une officine ouverte au public. ».

Art. 12. À l'article 8 de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail, les termes « 17 juillet » sont remplacés par les termes « 14 septembre ».

Art. 13. La présente loi entre en vigueur le 16 juillet 2021.

Luxembourg, le 14 juillet 2021

Le Président-Rapporteur,
Mars DI BARTOLOMEO

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7857

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 15/07/2021 08:00:00

Scrutin: 1

Président: Monsieur Etgen Fernand

Vote: Projet de loi N°7857

Secrétaire Général: Monsieur Scheeck Laurent

Description: Vote sur le projet de loi

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	47	2	3	52
Procurations:	7	0	1	8
Total:	54	2	4	60

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
---------------	--------------------	---------------	--------------------

DP

Arendt Guy	Oui	Bauler André	Oui
Baum Gilles	Oui	Beissel Simone	Oui (Baum Gilles)
Colabianchi Frank	Oui	Etgen Fernand	Oui
Graas Gusty	Oui (Arendt Guy)	Hahn Max	Oui
Hartmann Carole	Oui (Knaff Pim)	Knaff Pim	Oui
Lamberty Claude	Oui	Polfer Lydie	Oui (Bauler André)

LSAP

Asselborn-Bintz Simone	Oui	Biancalana Dan	Oui
Burton Tess	Oui	Closener Francine	Oui
Cruchten Yves	Oui	Di Bartolomeo Mars	Oui
Engel Georges	Oui	Haagen Claude	Oui (Cruchten Yves)
Hemmen Cécile	Oui	Mutsch Lydia	Oui

déi gréng

Ahmedova Semiray	Oui	Back Carlo	Oui
Benoy François	Oui	Bernard Djuna	Oui
Empain Stéphanie	Oui	Gary Chantal	Oui
Hansen Marc	Oui	Lorsché Josée	Oui
Margue Charles	Oui		

CSV

Adehm Diane	Oui	Arendt épouse Kemp Nancy	Oui
Eicher Emile	Oui	Eischen Félix	Oui
Galles Paul	Oui	Gloden Léon	Oui
Halsdorf Jean-Marie	Oui	Hansen Martine	Oui
Hetto-Gaasch Françoise	Oui	Kaes Aly	Oui
Lies Marc	Oui	Mischo Georges	Oui
Modert Octavie	Oui	Mosar Laurent	Oui (Arendt épouse Kemp Nancy)
Reding Viviane	Oui	Roth Gilles	Oui
Schaaf Jean-Paul	Oui	Spautz Marc	Oui
Wilmes Serge	Oui (Mischo Georges)	Wiseler Claude	Oui
Wolter Michel	Oui		

ADR

Engelen Jeff	Non	Kartheiser Fernand	Non
Keup Fred	Non	Reding Roy	Non (Engelen Jeff)

Date: 15/07/2021 08:00:00

Scrutin: 1

Vote: Projet de loi N°7857

Description: Vote sur le projet de loi

Président: Monsieur Etgen Fernand

Secrétaire Général: Monsieur Scheeck Laurent

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	47	2	3	52
Procurations:	7	0	1	8
Total:	54	2	4	60

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
---------------	--------------------	---------------	--------------------

DÉI LÉNK

Cecchetti Myriam	Abst	Oberweis Nathalie	Abst
------------------	------	-------------------	------

Piraten

Clement Sven	Oui	Goergen Marc	Oui
--------------	-----	--------------	-----

Le Président:

Le Secrétaire Général:

7857/08

N° 7857⁸**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant modification:**

- 1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;**
- 2° de la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ;**
- 3° de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail**

* * *

**AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DE CERTAINES
PROFESSIONS DE SANTE****DEPECHE DU PRESIDENT DU CONSEIL
SUPERIEUR DE CERTAINS PROFESSIONS DE SANTE
AU MINISTRE DE LA SANTE**

(14.7.2021)

Madame la Ministre,

En premier lieu, nous vous remercions d'avoir sollicité l'avis du Conseil supérieur de certaines professions de santé concernant la nouvelle loi COVID-19 susmentionnée en date du 8 juillet 2021.

Nous vous informons que le CSCPS a le plaisir de constater que des nouvelles professions de santé à voir les assistants techniques médicaux, les infirmières graduées et les assistantes d'hygiène sociale ont été rajoutées à cette proposition de loi.

On constate que depuis la fin du mois de juin les nombres d'infections augmentent en pic notamment dû à la variante Delta et surtout auprès de la population adolescente la raison pour laquelle nous conseillons de rester prudents et vigilants. Le CSCPS propose des mesures plus restrictives qu'actuellement en vigueur. Pour éviter une nouvelle surcharge des différentes structures de soins, nous proposons de manière préventive au lieu d'abolir les autotests que le secteur HORESCA (cafés, restaurants, discothèques, bars) devraient fermer ses portes à 1 heure du matin. Cela aurait comme conséquence de ne plus avoir lieu à des rassemblements de personnes notamment ceux qui ne remplissent pas le « COVID Check ».

Ainsi le CSCPS avise favorablement le présent projet de modification de la loi du 17 juillet 2020 avec les remarques susmentionnées.

Le Conseil supérieur de certaines professions de santé apprécie qu'avec la révision de la loi du 25 novembre 1975 sur la délivrance au public des médicaments, les institutions et associations qui stockaient depuis toujours des médicaments dans leurs locaux trouvent enfin une base légale pour cette activité de délivrance respectivement de gestion et commande de stocks, y compris les services de l'Etat.

Le Conseil supérieur de certaines professions de santé vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de notre parfaite considération.

Le Secrétaire Général,
Oliver KOCH

Le Président,
Romain POOS

7857/09

N° 7857⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification:

- 1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 2° de la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ;
- 3° de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(15.7.2021)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 15 juillet 2021 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 2° de la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ;
- 3° de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 15 juillet 2021 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 13 juillet 2021 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 13 votants, le 15 juillet 2021.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7857/10

N° 7857¹⁰

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification:

- 1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 2° de la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ;
- 3° de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(13.7.2021)

Par lettre du 8 juillet 2021 (réf.: 839x3dflf), Mme Paulette Lenert, ministre de la Santé, a soumis pour avis à la Chambre des salariés le projet de loi sous rubrique.

1. Le présent projet de loi a pour objet de modifier pour la quinzième fois la loi modifiée du 17 juillet 2020¹ portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 (ci-après « loi Covid »), pour adapter le dispositif à l'évolution de la situation.

2. Les modifications sont résumées ainsi par les auteurs du projet :

Covid Check

2.1. Le régime Covid Check est adapté. Dorénavant, pour les établissements, rassemblements, manifestations ou événements qui accueillent du public après minuit et qui souhaitent bénéficier du régime Covid Check, les tests antigéniques rapides SARS-CoV-2 non certifiés par les personnes habilitées à cet effet, ne sont plus valables après minuit. Les personnes privées peuvent dorénavant opter pour le régime Covid check. Lorsque le rassemblement privé a lieu au domicile, l'obligation d'affichage du régime Covid check n'est pas obligatoire.

Rassemblements

2.2. Les rassemblements à domicile sont soumis aux mêmes règles que les rassemblements ayant lieu en dehors du domicile. De ce fait l'article de la loi qui traite des rassemblements en privé est supprimé.

La CSL regrette cette suppression.

¹ Loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant :

1° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ;

2° la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;

2) la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales. Mémorial A624 du 17/07/2020

La nouvelle version de texte relative aux rassemblements manque en général de clarté et risque d'engendrer des insécurités juridiques.

La lecture des paragraphes (1) et (2) de l'article 4 nouveau ne permet pas de comprendre aisément les règles y énoncées. Ainsi par exemple, comment faut-il comprendre la dérogation énoncée à la dernière phrase du second alinéa du paragraphe (2) qui s'appliquera à des groupes de 4 personnes ?

Aussi il ne résulte plus d'aucun article de loi que les personnes qui se retrouvent en famille (donc celles qui cohabitent) à leur domicile sont dispensées à leur domicile du port de masque.

En outre, comment le Covid-Check peut-il fonctionner à domicile, alors qu'il est déjà compliqué et contraignant pour les professionnels de le mettre en place et de s'assurer que toutes les règles légales soient respectées.

En ce qui concerne le changement de régime après minuit : la CSL a du mal à comprendre cette approche. En dehors du fait que l'évacuation des personnes concernées à minuit engendre des inégalités de traitement, avec un risque accru de sanctions disproportionnées, comment leur évacuation à minuit va-t-elle se dérouler en pratique? Cela risque d'engendrer beaucoup de conflits et des situations difficiles pour l'organisateur et le personnel des établissements concernés. La CSL aurait préféré que le Gouvernement opte pour des règles plus claires, équitables et faciles à mettre en oeuvre.

L'Horesca soulève en outre, à juste titre, dans un récent communiqué de presse la question du personnel non-vacciné et travaillant avec un autotest dans un endroit fonctionnant avec le Covid Check ? Ce personnel, devra-t-il aussi quitter le local à minuit ? Ou pourra-t-il continuer avec masque?

L'Horesca fait aussi remarquer que certains restaurateurs et cafetiers seront éventuellement obligés de fermer à minuit faute de main d'œuvre vaccinée ou en possession d'un test certifié.

2.3. Pour les rassemblements entre 11 et 300 personnes, l'obligation de distanciation ne s'applique plus aux groupes de personnes ne dépassant pas 4 personnes.

2.4. Afin de remédier à une incohérence entre les dispositions générales relatives aux rassemblements et les dispositions de l'article 4^{quater} relatif aux activités musicales, il est précisé que l'obligation de distanciation physique et de port du masque ne s'applique pas aux musiciens et danseurs lors de l'exercice de leur activité dans le cadre professionnel.

2.5. Il est précisé que certaines restrictions applicables dans le cas d'activités sportives ne s'appliquent pas aux sportifs licenciés pratiquent un sport de compétition par équipe. Il n'est plus fait référence aux « sportifs des équipes des divisions les plus élevées des disciplines sportives respectives au niveau senior ».

Activités scolaires ainsi que péri- et parascolaires

2.6. Les règles sanitaires applicables aux activités scolaires ainsi que péri- et parascolaires ont été adaptées et alignées sur les règles sanitaires générales et celles applicables aux activités sportives.

Sanctions

2.7. En ce qui concerne les sanctions applicables aux commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des établissements et activités visés par la Loi :

Les infractions aux obligations découlant du régime Covid Check sont dorénavant punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 6.000 euros dans le chef du gérant ou de la personne responsable de l'établissement ayant opté pour le régime Covid check ou de l'organisateur de la manifestation, de l'évènement ou du rassemblement se déroulant sous ledit régime.

Les personnes physiques peuvent aussi être sanctionnées en cas de non-respect des obligations découlant du régime Covid check si elles organisent des rassemblements sous ce régime. Les montants des peines et avertissements taxés restent inchangés.

Concernant les modalités de délivrance des certificats de vaccination, de rétablissement et de test

2.8. Dans la mesure où entretemps, le règlement (UE) 2021/953 relatif au cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats Covid-19 interoperables est entré en vigueur le 1^{er} juillet

2021, et dans la mesure où le règlement est d'application immédiate, certaines dispositions sont devenues superfétatoires et ont été supprimées. D'autres précisions ont au contraire dû être apportées en tenant compte des options que le règlement laisse sur certains points aux Etats membres notamment en ce qui concerne la question de l'équivalence des certificats étrangers ou encore de leur conversion.

Médicaments

2.9. Le dépôt de médicaments est dorénavant possible dans les maisons médicales.

Congé pour raisons familiales COVID-19

2.10. Le congé pour raisons familiales COVID-19 est étendu jusqu'au 14 septembre 2021 inclus.

Alors que le dispositif actuel ne subit pas d'adaptations de fond, la CSL se voit à nouveau obligée de rappeler ses remarques antérieures:

La CSL demande que le principe du « décompte séparé » en ce qui concerne le congé pour raisons familiales lié à la pandémie par rapport au congé pour raisons familiales « classique » relatif à la maladie de l'enfant, soit clairement consacré dans le Code du travail. Il est important que les salariés conservent leur quota de jours de congé pour raisons familiales « normal » pour faire face à la maladie de leurs enfants.

La CSL rappelle son regret en ce qui concerne le caractère temporaire des dispositions prolongées. La CSL reste convaincue qu'il serait approprié intégrer de manière définitive le dispositif du congé pour raisons familiales spécial "Covid-19" dans le Code du travail en créant un dispositif plus général adaptable à tout type de crise nécessitant le maintien des enfants à domicile.

En outre, faut-il étendre le dispositif du congé pour raisons familiales Covid-19 (voir le dispositif congé pour raisons familiales "spécial crise") aux situations dans lesquelles les parents ont recours à une aide familiale pour assurer la garde de leurs enfants et que cette aide familiale devient indisponible du fait de la pandémie, tel que par exemple lorsque les enfants sont gardés par un grand-parent qui est mis en quarantaine ou en isolement et ne peut ainsi plus assurer la garde de l'enfant. Dans un tel cas les parents de l'enfant doivent aussi avoir droit au congé pour raisons familiales.

La CSL rappelle aussi, que de manière générale, en ce qui concerne la durée de la prolongation du congé pour raisons familiales, il y a lieu de l'aligner sur la durée maximale de prise en charge de la maladie du salarié, et donc de relever la limite actuelle de 52 semaines à 78 semaines.

Certification des tests rapides

2.11. La liste des professions de santé habilitées à certifier un test antigène rapide est élargie à la profession d'assistant technique médical et d'infirmier gradué.

*

3. La CSL marque son accord au présent projet de loi, sous réserve des remarques formulées.

La CSL rappelle en outre ses remarques antérieures relatives au dispositif de lutte contre l'épidémie liée à la Covid-19, notamment en ce qui concerne le manque de protection des salariés sur leur lieu de travail et les défauts du dispositif de protection contre le licenciement lorsque les salariés doivent se mettre en auto-quarantaine respectivement en auto-isolement, de même lorsqu'ils sont mis en quarantaine ou en isolement.

Luxembourg, le 13 juillet 2021

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Sylvain HOFFMANN

La Présidente,
Nora BACK

Entré à l'Administration parlementaire le 16.7.2021

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission de la Santé et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 14 juillet 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence et concerne tant le volet santé que le volet sports.

Ordre du jour :

1. 7857 Projet de loi portant modification:
1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
2° de la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ;
3° de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail
- Rapporteur : Monsieur Mars Di Bartolomeo

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. Divers

*

Présents : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Gilles Baum, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, Mme Chantal Gary, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, Mme Nathalie Oberweis, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Sven Clement, Mme Nathalie Oberweis, observateurs délégués

Mme Paule Flies, Mme Nadia Rangan, du Ministère de la Santé

Dr Jean-Claude Schmit, Directeur de la santé

M. Laurent Deville, Mme Fabienne Gaul, du Ministère des Sports

M. Romain Nehs, du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Nadine Entringer, du groupe parlementaire LSAP

M. Laurent Besch, Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Georges Mischo
Mme Paulette Lenert, Ministre de la Santé
M. Dan Kersch, Ministre des Sports
M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

*

1. 7857 **Projet de loi portant modification:**
1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
2° de la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ;
3° de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail

Monsieur Mars Di Bartolomeo (LSAP), Président de la Commission de la Santé et des Sports et rapporteur du projet de loi sous rubrique, présente le projet de rapport relatif audit projet de loi qui, une fois de plus, a dû être rédigé dans des délais très courts. De manière générale, l'orateur souligne l'opportunité de déposer le projet de loi au moins une semaine avant le vote afin de faire en sorte que le projet de rapport puisse être élaboré dans des conditions acceptables.

En ce qui concerne la question de l'heure d'expiration de la validité des tests antigéniques rapides non certifiés par un professionnel de la santé dans le cadre du régime Covid check, Monsieur le Président-Rapporteur annonce son intention d'indiquer, dans le cadre de son rapport oral, qu'une partie des membres de la commission parlementaire aurait préféré procéder à une interdiction des « *nuits blanches* » plutôt que de se référer à l'heure de fermeture légale prévue à l'article 17, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets.

Par la suite, les membres de la commission parlementaire procèdent au vote du projet de rapport.

Les groupes politiques CSV, DP, LSAP et déi gréng votent pour le projet de rapport sous rubrique (13 voix).

Les sensibilités politiques ADR et déi Lénk s'abstiennent (2 voix).

Il est confirmé que le modèle 1 a été retenu pour la discussion du projet de loi.

Étant donné que la durée d'application des dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, dans sa version modifiée, est prolongée jusqu'au 14 septembre 2021 inclus, Monsieur

Claude Wiseler (CSV) souligne l'opportunité pour la Chambre des Députés de rester opérationnelle pendant la trêve estivale afin d'adapter, le cas échéant, la législation aux réalités du terrain.

2. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Le Secrétaire-administrateur,
Patricia Pommerell

Le Président de la Commission de la Santé et des
Sports,
Mars Di Bartolomeo

68



Commission de la Santé et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 13 juillet 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence et concerne tant le volet santé que le volet sports.

Ordre du jour :

1. 7857 Projet de loi portant modification:
1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
2° de la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ;
3° de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail
- Rapporteur : Monsieur Mars Di Bartolomeo

- Présentation d'une série d'amendements gouvernementaux
- Examen de l'avis du Conseil d'État
2. Divers

*

Présents : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Gilles Baum, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, Mme Chantal Gary, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, Mme Josée Lorsché, Mme Nathalie Oberweis, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

Mme Paulette Lenert, Ministre de la Santé

Mme Paule Flies, M. Laurent Jomé, du Ministère de la Santé

Dr Jean-Claude Schmit, Directeur de la santé

M. Laurent Deville, Mme Fabienne Gaul, du Ministère des Sports

M. Romain Nehs, du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Nadine Entringer, du groupe parlementaire LSAP

M. Laurent Besch, Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Sven Clement, M. Claude Lamberty, M. Georges Mischo

M. Dan Kersch, Ministre des Sports

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

*

1. 7857 **Projet de loi portant modification:**
1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
2° de la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ;
3° de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail

Après une brève introduction de Monsieur Mars Di Bartolomeo (LSAP), Président de la Commission de la Santé et des Sports et rapporteur du projet de loi sous rubrique, les membres de la commission parlementaire se penchent sur les amendements gouvernementaux du 12 juillet 2021 ainsi que sur l'avis que le Conseil d'État a rendu en date du 13 juillet 2021.

Ad article 1^{er}, point 1° – article 1^{er} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 1^{er} du projet de loi modifie l'article 1^{er} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 12 juillet 2021, il est proposé d'apporter, à l'endroit de la lettre b) du point 1°, des précisions quant à l'admission et à la validité des tests antigéniques rapides SARS-CoV-2 non certifiés par un professionnel de la santé. Afin d'éviter des malentendus, il est précisé que non seulement ces tests ne sont pas valables, mais qu'ils ne sont pas non plus admis après minuit. Les mêmes personnes ne peuvent donc pas réaliser un nouvel autotest à minuit pour continuer à passer la soirée dans l'établissement sous régime Covid check ou à participer à l'événement en question. Ils ne peuvent à *fortiori* pas se rendre dans un autre local ou participer à un autre événement sous régime Covid check après minuit s'ils ne sont pas en mesure de présenter un autotest certifié par un professionnel de la santé ou un des certificats expressément prévus par la loi. En effet, seuls les certificats de vaccination, de rétablissement et de test Covid-19 munis d'un code QR ainsi que les tests antigéniques rapides certifiés par les professionnels de la santé habilités sont valables et admis après minuit.

Pour des raisons de sécurité juridique et de lisibilité, il est encore ajouté que l'interdiction des autotests dans le cadre du régime Covid check joue entre minuit et 6.00 heures du matin.

Le Conseil d'État constate que le point 27° de l'article 1^{er} concernant le régime Covid check est modifié en ce sens que ce régime est désormais également applicable aux rassemblements. Cette modification doit être lue à la lumière de la suppression du paragraphe 1^{er} de l'article 4 prévoyant des mesures restrictives pour des rassemblements à caractère privé. Il s'agit de permettre aux personnes privées d'opter également pour le régime Covid check lors d'événements privés. Ces rassemblements devront faire l'objet d'une notification à la Direction de la santé. Pour les rassemblements à domicile, l'exigence de l'affichage ne s'applique pas.

Le Conseil d'État comprend que, dans le cadre de la notification des rassemblements au domicile, l'indication d'un périmètre n'est pas exigée, parce que dépourvue de signification dans le cadre du domicile.

Le Conseil d'État, tout en comprenant la volonté des auteurs de réduire les intrusions de la loi dans la sphère privée, s'interroge sur l'application pratique d'un tel régime qui reposera intégralement sur la bonne volonté des personnes concernées.

Le Conseil d'État s'interroge encore sur la portée du terme « *rassemblements* », utilisé dans la deuxième phrase qui est insérée dans le point 27°, tant par rapport à la première phrase que par rapport à la formulation figurant à l'article 4, paragraphe 1^{er}, qui vise « *les rassemblements à domicile ou à l'occasion d'événements à caractère privé, dans un lieu fermé ou en plein air* » et qui se trouve supprimée. Quelle est la portée de la formule « *qui accueillent du public* » en relation avec les rassemblements ? La première phrase limite le critère de l'accueil du public aux seuls établissements et ne vise pas les rassemblements.

Le Conseil d'État comprend que les auteurs n'entendent pas distinguer entre deux types de rassemblements, qu'ils aient lieu sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public ou qu'ils soient organisés dans un lieu privé. À la lecture des commentaires, il s'avère toutefois que les auteurs visent, dans le cadre des modifications de la notification du régime Covid check, les rassemblements au domicile. En ce qui concerne les rassemblements sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public, le Conseil d'État s'interroge sur la différence avec les événements ou manifestations. Un rassemblement spontané sur la voie publique ne peut évidemment pas donner lieu à une notification préalable. Le Conseil d'État considère que le dispositif aurait pu être formulé de manière plus précise.

Le point 27° se trouve encore modifié en ce sens que les tests antigéniques rapides SARS-CoV-2 non certifiés par les personnes visées à l'article 3^{quater}, paragraphe 3, lettre a), ne sont plus valables ni admis entre minuit et six heures du matin.

Le Conseil d'État s'interroge sur les justifications d'ordre sanitaire à la base du dispositif prévu. Pour quelles raisons les tests antigéniques rapides SARS-CoV-2 non certifiés par les personnes visées à l'article 3^{quater}, paragraphe 3, lettre a), réalisés la soirée même perdraient-ils toute valeur à minuit ? Le risque de la propagation du virus serait-il plus grand après minuit ?

Si les auteurs entendent maintenir une heure précise d'expiration de la validité des tests antigéniques rapides précités, le Conseil d'État entrevoit deux solutions. Une première solution serait de déterminer une heure de fermeture unique pour tous les établissements ; ainsi la question d'une détermination de l'heure d'expiration de la validité des tests antigéniques rapides précités ne se poserait plus. Une autre solution pourrait consister à se référer à l'heure de fermeture légale prévue à l'article 17, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets. Dans cette logique, le mécanisme d'expiration de la validité des tests antigéniques rapides précités ne vaudrait que pour les établissements relevant des dérogations prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 17 de la loi précitée du 29 juin 1989. Si le législateur opte pour cette deuxième solution, le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord avec le remplacement du terme « *minuit* » par les termes « *une heure du matin* ».

Après discussion, les membres de la Commission de la Santé et des Sports décident à l'unanimité de retenir la deuxième solution proposée par le Conseil d'État.

Monsieur Gilles Baum (DP), Madame Cécile Hemmen (LSAP), Madame Josée Lorsché (déi gréng), Monsieur Jeff Engelen (ADR) et Madame Nathalie Oberweis (déi Lénk) y apportent le soutien de leurs groupes parlementaires respectifs.

Monsieur Claude Wiseler (CSV) se rallie au consensus général, tout en exprimant une préférence pour la première solution proposée par la Haute Corporation qui engendrerait une interdiction de fait des « *nuits blanches* ».

Le Conseil d'État note encore que le dispositif de la deuxième phrase vise le paragraphe 3, lettre a), de l'article 3^{quater} regroupant les professionnels de la santé, excluant les employés et fonctionnaires publics.

Ad article 2 nouveau – article 2 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Par voie d'amendement gouvernemental, il est proposé d'insérer un article 2 nouveau dans le projet de loi sous rubrique. Cette nouvelle disposition vise à modifier le point 2^o du paragraphe 2 de l'article 2 de la loi précitée du 17 juillet 2020 en y apportant une précision concernant la validité et l'admissibilité des tests antigéniques rapides SARS-CoV-2 non certifiés, conformément à l'article 1^{er}, point 27^o, de ladite loi relatif au régime Covid check.

Le Conseil d'État souligne que l'exigence que le test réponde aux critères d'ordre temporel inscrits à l'article 1^{er}, point 27^o, constitue la suite logique de la modification apportée à ce dispositif. L'article 2 nouveau du projet de loi trouve l'accord de la Haute Corporation.

Suite à l'insertion de l'article 2 nouveau, il convient de renuméroter les articles subséquents.

Ad article 3 nouveau (article 2 ancien) – article 3bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article sous rubrique entend remplacer le libellé de l'article 3*bis* de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif au certificat de vaccination.

Le Conseil d'État constate que le paragraphe 1^{er} de l'article 3*bis* est complété par une référence au règlement (UE) 2021/953 précité et marque son accord avec cette disposition quant au fond.

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 12 juillet 2021, il est proposé de redresser une erreur matérielle en ajoutant la référence aux autres États membres de l'Union européenne au paragraphe 2 de l'article 3*bis* de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Le Conseil d'État note que le paragraphe 2 de l'article 3*bis* étend la délivrance de certificats de vaccination par le directeur de la santé aux personnes de nationalité luxembourgeoise et aux personnes résidant légalement sur le territoire luxembourgeois, qui ont été vaccinées dans un État de l'Union européenne, un État associé de l'Espace Schengen ou un État tiers dans le respect de certaines règles conformes au droit européen.

Ad article 4 nouveau (article 3 ancien) – article 3^{ter} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article sous rubrique entend modifier l'article 3^{ter} de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif au certificat de rétablissement.

Le Gouvernement propose, par voie d'amendement gouvernemental, de redresser à l'endroit du paragraphe 1^{er} de l'article 3^{ter} une erreur matérielle qui s'est glissée dans le texte du projet de loi en ajoutant le bout de phrase « *s'il est délivré pour un vaccin contre la Covid-19 dont l'utilisation est autorisée au Grand-Duché de Luxembourg* ». Celui-ci figure en effet dans le texte coordonné de la loi précitée du 17 juillet 2020, mais non pas dans le projet de loi sous rubrique.

Le Conseil d'État constate que le paragraphe 1^{er} de l'article 3^{ter} est complété par une référence au règlement (UE) 2021/953 précité dans la délivrance du certificat de rétablissement.

En ce qui concerne la prise en considération d'un certificat équivalent délivré par un autre État, le Conseil d'État s'interroge sur l'absence de référence expresse à un État membre de l'Union européenne. Certes, on peut considérer que cette situation est couverte par le règlement (UE) 2021/953 précité. Une clarification du dispositif par l'ajout d'une référence expresse au certificat délivré par un État membre de l'Union européenne ne saurait, de l'avis du Conseil d'État, être considérée comme une mise en cause de l'applicabilité directe du règlement (UE) 2021/953 précité.

Le Conseil d'État comprend encore que le certificat délivré par un État tiers doit être considéré comme équivalent par un acte d'exécution de la Commission européenne sur base de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/953 précité. Il ne comprend toutefois pas la logique de la référence à un vaccin autorisé au Luxembourg qui ne se justifie pas au regard du dispositif du règlement. Quelle est la logique d'une référence à un vaccin en relation avec la délivrance d'un certificat de rétablissement ? Le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord avec une omission de ce bout de phrase.

La Commission de la Santé et des Sports juge indiqué de réserver une suite favorable à l'observation émise par le Conseil d'État et de procéder, partant, à la suppression du bout de phrase susmentionné.

À l'endroit du paragraphe 3 nouveau de l'article 3^{ter}, il est précisé, dans le cadre des amendements gouvernementaux du 12 juillet 2021, que le directeur de la santé peut également émettre sur demande un certificat de rétablissement de la Covid-19 aux personnes de nationalité luxembourgeoise et aux personnes résidant légalement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg qui ont été testées positives à l'issue d'un test d'amplification des acides nucléiques moléculaires (test TAAN) dans un État associé de l'Espace Schengen ou dans un État tiers.

Le Conseil d'État note que l'article 3^{ter} est complété par un paragraphe 3 permettant au directeur de la santé d'émettre un certificat de rétablissement aux personnes de nationalité luxembourgeoise et aux personnes résidant légalement sur le territoire qui ont été testées positives à l'issue d'un test TAAN (au sens de l'article 1^{er}, point 24°) dans un État membre de l'Union européenne, un État associé de l'Espace Schengen ou un État tiers.

Ad article 5 nouveau (article 4 ancien) – article 3^{quater} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article sous rubrique entend modifier l'article 3^{quater} de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif au certificat de test Covid-19.

Le Conseil d'État constate que le paragraphe 1^{er} de l'article 3^{quater} sur le certificat de test négatif est complété par une référence au règlement (UE) 2021/953 précité et par une prise en considération des certificats équivalents délivrés par un État associé de l'Espace Schengen ou par un État tiers. Le Conseil d'État note en outre que les modifications apportées au paragraphe 3 de l'article 3^{quater} étendent la liste des professionnels pouvant certifier un test négatif. Il marque son accord avec cette disposition.

Ad article 6 nouveau (article 5 ancien) – article 4 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article sous rubrique apporte une série de modifications à l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020 concernant les rassemblements.

Le Conseil d'État constate que le paragraphe 2 nouveau de l'article 4 précise que l'obligation de distanciation de deux mètres ne s'applique pas aux personnes faisant partie d'un même ménage ou qui cohabitent, et ne vaut pas davantage pour les groupes de personnes composés de quatre personnes au maximum. Le Conseil d'État comprend que les règles sanitaires doivent être sauvegardées entre ce groupe ou ses membres (y compris ménage ou personnes cohabitantes) et les autres personnes participant au rassemblement. Il marque son accord avec cette disposition.

Le Conseil d'État note, en outre, que l'obligation de distanciation physique et de port du masque se trouve supprimée au paragraphe 4 de l'article 4 pour les musiciens et danseurs lors de l'exercice de leur activité dans le cadre professionnel. Il marque son accord avec cette disposition.

Le Conseil d'État constate, enfin, que des assouplissements des règles sanitaires au niveau scolaire, péri- et parascolaire sont prévus au paragraphe 6 de l'article 4 et marque son accord avec cette disposition.

Ad article 8 nouveau (article 7 ancien) – article 11 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article sous rubrique entend adapter l'article 11 de la loi précitée du 17 juillet 2020 concernant le régime des sanctions dans le chef des personnes responsables des établissements et activités visés aux dispositions concernées.

Le point 1° modifie l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de l'article 11 de la loi précitée du 17 juillet 2020 en adaptant les références des infractions commises par les professionnels.

Le Conseil d'État s'interroge sur l'insertion d'une référence à la deuxième phrase de l'article 4, paragraphe 3, alinéa 5, de la loi précitée du 17 juillet 2020. Cette phrase se limite à prévoir qu'un délai supplémentaire de cinq jours est accordé à l'organisateur de l'événement pour se conformer aux propositions de correction de la Direction de la santé. L'infraction réside dans l'application d'un protocole non accepté et non pas dans la non-conformité avec un dispositif procédural particulier.

Aussi le Conseil d'État propose-t-il d'insérer un dispositif particulier relatif à l'infraction consistant pour l'organisateur de l'événement de ne pas disposer d'un protocole sanitaire approuvé ou de ne pas appliquer ce protocole. Le Conseil d'État propose un texte inspiré de l'article 11, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, qui vise l'exploitant d'un centre commercial. Le texte, ajouté à la fin de l'alinéa 1^{er}, se terminant par les termes « *non-application de ce protocole* », aurait la teneur suivante :

« Est puni de la même peine le défaut par l'organisateur de l'événement de disposer d'un protocole sanitaire accepté par la Direction de la santé, conformément à l'article 4, paragraphe 3. La même peine s'applique en cas de non application de ce protocole. »

Dans cette logique, il y a lieu de supprimer, à l'article 11, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le point 5° et de renuméroter les points suivants. Les références à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter.

La Commission de la Santé et des Sports décide de faire sienne la proposition émise par le Conseil d'État.

Le point 2° entend insérer un nouvel alinéa 2 dans le paragraphe 1^{er} de l'article 11 de la loi précitée du 17 juillet 2020 concernant les sanctions prévues en cas d'infraction aux obligations découlant du régime Covid check.

Par voie d'amendement gouvernemental, il est précisé que ce sont les infractions aux obligations de notification et de contrôle à l'entrée découlant du régime Covid check qui sont spécifiquement visées.

Le Conseil d'État constate qu'est introduit un dispositif sanctionnateur renforcé portant sur les infractions aux obligations découlant du régime Covid check. Est prévue une amende administrative d'un montant maximum de 6 000 euros

dans le chef des professionnels qui ne respectent pas les obligations prévues par la loi. La Haute Corporation marque son accord avec cette disposition.

Ad article 9 nouveau (article 8 ancien) – article 12 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article sous rubrique entend adapter l'article 12 de la loi précitée du 17 juillet 2020 concernant le régime des sanctions dans le chef des personnes physiques.

Le point 1^{er} modifie l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de l'article 12 de la loi précitée du 17 juillet 2020 en adaptant les références des infractions commises par les personnes physiques qui ne relèvent pas de l'article 11.

Par voie d'amendement gouvernemental, il est proposé d'insérer une référence à l'article 2, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi précitée du 17 juillet 2020 afin de pouvoir sanctionner le client d'un établissement de restauration ou de débit de boissons ayant opté pour le régime Covid check qui refuse de quitter l'établissement alors qu'il n'est pas à même de présenter soit un certificat de vaccination, de rétablissement ou de test Covid-19 valable, soit le résultat négatif d'un autotest réalisé sur place. Dans la mesure où la validité et l'admissibilité des autotests non certifiés sont limitées dans le temps pour les établissements et événements régis par le régime Covid check, les personnes qui ne sont pas en mesure de présenter soit un certificat de vaccination, de rétablissement ou de test Covid-19 muni d'un code QR, soit un test antigénique rapide certifié par un professionnel de la santé habilité pour ce faire sont donc tenues de quitter l'établissement sous régime Covid check à minuit, voire à une heure du matin.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Dans la version initiale du projet de loi, le point 2^o entend insérer un nouvel alinéa 2 dans le paragraphe 1^{er} de l'article 12 de la loi précitée du 17 juillet 2020 concernant les sanctions prévues en cas d'infraction aux obligations découlant du régime Covid check.

Par voie d'amendement gouvernemental, il est proposé de remplacer le libellé initial de cette disposition afin de punir d'une amende de 500 à 1 000 euros les infractions à l'obligation de justification à l'entrée découlant du régime Covid check visées à l'article 1^{er}, point 27^o, de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Le Conseil d'État constate qu'est introduit un dispositif sanctionnateur nouveau portant sur les infractions aux obligations découlant du régime Covid check commises par les personnes physiques qui ne relèvent pas de l'article 11. Le Conseil d'État comprend que sont visées les personnes ayant accès à un établissement, une manifestation, un événement ou un rassemblement, y compris un rassemblement ayant lieu au domicile.

Le dispositif de l'article 12 vise, au paragraphe 1^{er}, « *les infractions commises par les personnes physiques aux dispositions de [...] l'article 2, paragraphe 2, alinéa 2^o*; ». Dès lors, le dispositif du nouvel alinéa 2 de l'article 12, paragraphe 1^{er}, est à omettre parce que superfétatoire.

La Commission de la Santé et des Sports décide d'y réserver une suite favorable et de procéder à la suppression du point 2^o de l'article 9 nouveau

(article 8 ancien) du projet de loi. Partant, la division de l'article par points devient sans objet.

Ad article 11 ancien (article 10 ancien) – article 4 de la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments

L'article sous rubrique modifie l'article 4 de la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments.

Le Conseil d'État constate que dans la liste des endroits où peuvent être établis des dépôts de médicaments, objet du paragraphe 1^{er}, est ajoutée une référence aux locaux dans lesquels est exercé le service de remplacement de médecine générale au sens de l'article 6, paragraphe 3, de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire.

Au paragraphe 2, relatif à la liste des médicaments à usage humain autorisés pour les dépôts de médicaments, est ajoutée, au nouveau point 4°, une référence aux médicaments utilisés par les médecins participant au service de remplacement dans le cadre de la prise en charge des patients.

Les autres modifications sont de nature technique.

Le Conseil d'État marque son accord avec cet article.

Article 12 nouveau (article 11 ancien) – article 8 de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail

L'article sous rubrique vise à prolonger, jusqu'au 14 septembre 2021 inclus, l'application dans le temps des dispositions contenues dans les articles L.234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail, qui ont pour objet de déroger aux dispositions de droit commun applicables au congé pour raisons familiales.

Le Conseil d'État marque son accord avec l'article sous examen.

Ad article 13 nouveau (article 12 ancien)

L'article 13 nouveau (article 12 ancien) fixe la date de l'entrée en vigueur de la loi future au 16 juillet 2021.

Le Conseil d'État note, dans son avis du 13 juillet 2021, que la loi en projet introduit de nouvelles sanctions et renforce les sanctions existantes. Une application de ce dispositif le jour même de la publication de la loi en projet n'est pas sans soulever des problèmes au regard de l'heure de la publication en relation avec le principe de non-rétroactivité de la loi pénale. Il y a lieu de publier la loi en projet au plus tard le 15 juillet 2021.

*

La commission parlementaire est d'accord pour reprendre la plus grande partie des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État.

*

Échange de vues

Régime Covid check (articles 1^{er}, point 27°, 2, 4, 11 et 12 de la loi précitée du 17 juillet 2020)

Monsieur Marc Hansen (déi gréng) souhaite savoir si l'exploitant d'un établissement ou l'organisateur d'un événement régi par le régime Covid check a le droit de ne pas accepter avant une heure du matin les tests antigéniques rapides non certifiés par un professionnel de la santé habilité.

Madame la Ministre de la Santé répond par l'affirmative. Selon la jurisprudence la plus récente, il est en effet loisible à l'exploitant ou à l'organisateur d'appliquer un régime plus strict que celui défini par la loi.

En réponse à une question afférente de Monsieur Claude Wiseler (CSV), Madame la Ministre de la Santé rappelle que le client d'un établissement ou le participant à un événement régi par le régime Covid check a l'obligation de présenter un certificat valable lors d'un contrôle de police ou de quitter l'endroit à une heure du matin au cas où il ne disposerait pas d'un tel certificat. Il incombe dès lors à l'exploitant ou à l'organisateur de mettre en place le régime Covid check et d'assurer un contrôle à l'entrée, alors que le client ou le participant est obligé de respecter les règles régissant ce régime.

Madame Nathalie Oberweis (déi Lénk) exprime son scepticisme quant à toute solution susceptible de stigmatiser les clients ou les participants ne disposant pas d'un certificat valable, comme la distribution de bracelets de couleurs différentes. De manière générale, elle souligne l'opportunité de ne pas discriminer les personnes n'ayant pas accès à un certificat valable.

Madame la Ministre de la Santé réplique qu'il appartient aux différents exploitants et organisateurs de déterminer les modalités exactes selon lesquelles ils souhaitent organiser le régime Covid check. Tout en concédant que toutes les personnes n'ont pas un accès équivalent à un test Covid-19 certifié, elle donne à considérer qu'il existe maintes manières de se procurer un tel test.

2. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Le Secrétaire-administrateur,
Patricia Pommerell

Le Président de la Commission de la Santé et des
Sports,
Mars Di Bartolomeo

67



Commission de la Santé et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 9 juillet 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence et concerne tant le volet santé que le volet sports.

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 11, 14 et 18 mai 2021 et des 7, 10 et 11 juin 2021 ainsi que des réunions jointes du 29 octobre 2020, du 20 avril 2021 et des 7 et 31 mai 2021
2. 7857 Projet de loi portant modification:
1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
2° de la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ;
3° de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail

- Présentation du projet de loi
- Désignation d'un rapporteur
3. Divers

*

Présents : Mme Semiray Ahmedova, remplaçant M. Marc Hansen, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Gilles Baum, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, Mme Chantal Gary, M. Marc Goergen, remplaçant M. Sven Clement, M. Claude Haagen, remplaçant Mme Francine Closener, M. Max Hahn, remplaçant M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, Mme Octavie Modert, remplaçant M. Marc Spautz, Mme Nathalie Oberweis, M. Claude Wiseler

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

Mme Paulette Lenert, Ministre de la Santé

Mme Anne Calteux, Mme Paule Flies, M. Laurent Jomé, Mme Nadia Rangan, du Ministère de la Santé

Dr Jean-Claude Schmit, Directeur de la santé

Mme Fabienne Gaul, du Ministère des Sports

M. Romain Nehs, du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Nadine Entringer, du groupe parlementaire LSAP

M. Laurent Besch, Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Gusty Graas, M. Marc Hansen, Mme Martine Hansen, M. Georges Mischo, M. Marc Spautz

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Dan Kersch, Ministre des Sports

M. Claude Meisch, Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 11, 14 et 18 mai 2021 et des 7, 10 et 11 juin 2021 ainsi que des réunions jointes du 29 octobre 2020, du 20 avril 2021 et des 7 et 31 mai 2021

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés à l'unanimité des membres présents.

**2. 7857 Projet de loi portant modification:
1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
2° de la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ;
3° de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail**

Après une brève introduction de Monsieur Mars Di Bartolomeo (LSAP), Président de la Commission de la Santé et des Sports, Madame Paulette Lenert, Ministre de la Santé, procède à la présentation du projet de loi sous rubrique.

La Ministre précise que le Gouvernement disposait d'un délai très court pour élaborer le texte de loi, après avoir procédé à une analyse approfondie de la situation sanitaire. Vu l'urgence dans laquelle le projet de loi a été rédigé, il s'avère nécessaire d'y apporter un certain nombre d'adaptations qui seront soumises sous forme d'amendements gouvernementaux.

Dans ce contexte, il est également renvoyé aux propositions d'amendements que Monsieur Sven Clement (Piraten), qui n'est pas en mesure de participer à

la présente réunion, a fait parvenir par voie de courriel aux membres de la commission parlementaire.¹ Lesdites propositions d'amendements ont été transférées pour avis au ministère de la Santé.

Présentation du projet de loi

Article 1^{er} – article 1^{er} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 1^{er} du projet de loi entend apporter quelques précisions à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 qui définit un certain nombre de termes utilisés dans le cadre de ladite loi.

Point 1°

Le point 1° entend modifier le point 27° de l'article 1^{er} concernant le régime Covid check.

À la lettre a), il est précisé que le régime Covid check se rapporte non seulement à des établissements, manifestations et événements, mais également à des rassemblements.

Cette précision doit être lue à la lumière des modifications apportées au niveau de l'article 4 relatif aux rassemblements. En effet, il a été décidé de supprimer au niveau de cette disposition les règles spécifiques relatives au domicile et de permettre aux personnes privées d'opter également pour le régime Covid check pour l'organisation d'événements privés (mariages, fêtes, etc.) à leur domicile.

La lettre b) prévoit que, pour les établissements, rassemblements, manifestations et autres événements qui accueillent du public après minuit et qui souhaitent bénéficier du régime Covid check, seuls les tests antigéniques rapides certifiés par des professionnels de la santé habilités sont valables après minuit. En revanche, les tests antigéniques réalisés sur place ou certifiés par un fonctionnaire ou un employé public ne sont plus valables dans ce cadre. Sont visés en premier lieu les discothèques ainsi que les cafés ayant l'autorisation d'être ouverts au public après une heure du matin (« *nuit blanche* »).

Afin d'éviter des malentendus, Madame la Ministre de la Santé propose de préciser, à l'endroit de la lettre b), que les tests antigéniques rapides SARS-CoV-2 non certifiés par un professionnel de la santé ne sont plus admis après minuit.

Dans ce contexte, il est suggéré de modifier également le point 2° du paragraphe 2 de l'article 2 de la loi précitée du 17 juillet 2020 en y inscrivant l'exigence que le test autodiagnostique réalisé dans le cadre du régime Covid check appliqué par les établissements de restauration et de débit de boissons réponde aux critères d'ordre temporel inscrits à l'article 1^{er}, point 27°.

Alors que le régime Covid check doit en principe faire l'objet d'un affichage visible, la lettre c) prévoit une dérogation à cette obligation pour le domicile.

¹ Cf. en annexe.

Point 2°

Le point 2° vient ajouter à l'article 1^{er} de la loi précitée du 17 juillet 2020 un point 29° nouveau relatif au règlement (UE) 2021/953 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2021 relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats COVID-19 interopérables de vaccination, de test et de rétablissement (certificat COVID numérique de l'UE) afin de faciliter la libre circulation pendant la pandémie de COVID-19.

Article 2 – article 3bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 2 entend remplacer le libellé de l'article 3bis de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif au certificat de vaccination.

Point 1°

Le point 1° vise à remplacer le libellé du paragraphe 1^{er} de l'article 3bis de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Étant donné que le règlement (UE) 2021/953 précité est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2021 et que ledit règlement est d'application immédiate, certaines dispositions sont devenues superflues et sont dès lors supprimées. Il en est ainsi des champs de données devant figurer sur le certificat de vaccination. Pour être interopérables, les certificats doivent bien évidemment contenir ces données, mais dans la mesure où le règlement (UE) 2021/953 précité prévoit ces catégories de données *expressis verbis* dans son annexe, il n'y a plus lieu de les énumérer à l'endroit du paragraphe 1^{er} de l'article 3bis.

D'autres précisions tiennent compte de la version définitive du règlement (UE) 2021/953 précité et des options que ledit règlement laisse aux États membres de l'Union européenne. Il est ainsi proposé de prévoir une disposition relative à l'équivalence des certificats, voire à la possibilité de convertir certains certificats étrangers. En effet, le règlement européen prévoit :

1. la possibilité pour la Commission européenne d'adopter des décisions d'équivalence des certificats émis par un État tiers pour un vaccin non autorisé par l'Agence européenne des médicaments (EMA) après évaluation du vaccin Covid-19 non autorisé par l'EMA et de l'authenticité, de la validité et de l'intégrité de ces certificats de vaccination, ainsi que des modalités techniques nécessaires pour l'interopérabilité et l'acceptation des certificats au niveau européen au moment des contrôles ;
2. la possibilité pour un État membre de convertir un certificat de vaccination d'un pays tiers pour un vaccin autorisé par l'EMA, si l'État a reçu toutes les informations nécessaires dont une preuve de vaccination fiable.

Est considéré comme équivalent le certificat de vaccination délivré par un État associé de l'Espace Schengen ou par un État tiers, si celui-ci est considéré comme équivalent par la Commission européenne et s'il est délivré pour un vaccin dont l'utilisation est autorisée au Luxembourg. Actuellement, seuls les vaccins ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché en vertu du règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars

2004 établissant des procédures de l'Union pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments sont autorisés au Luxembourg.

À noter que le règlement (UE) 2021/953 précité prévoit la possibilité pour les États membres d'accepter des certificats délivrés pour un vaccin pour lequel une autorisation de mise sur le marché a été délivrée par l'autorité compétente d'un État membre en vertu de la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain, pour un vaccin dont la distribution a été autorisée temporairement en vertu de l'article 5, paragraphe 2, de ladite directive ou pour un vaccin pour lequel la procédure d'inscription sur la liste d'utilisation d'urgence de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) est terminée.

Point 2°

Le point 2° entend remplacer le libellé du paragraphe 2 de l'article 3*bis* de la loi précitée du 17 juillet 2020.

L'ancien paragraphe 2 relatif aux certificats de vaccination pour les agents de l'État et les membres de leur famille est ainsi supprimé et remplacé par une disposition à vocation plus générale applicable aux ressortissants luxembourgeois ainsi qu'aux personnes qui résident au Luxembourg. Cette nouvelle disposition permet, conformément au règlement (UE) 2021/953 précité, d'émettre sur demande un certificat de vaccination à ces personnes lorsqu'elles ont été amenées à se faire vacciner dans un État associé de l'Espace Schengen ou dans un État tiers et lorsque certaines conditions sont remplies.

Article 3 – article 3*ter* de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 3 entend modifier l'article 3*ter* de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif au certificat de rétablissement.

Point 1°

Le point 1° entend remplacer le libellé du paragraphe 1^{er} de l'article 3*ter* de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Le commentaire de l'article 2, point 1°, relatif au certificat de vaccination se rapporte *mutatis mutandis* au certificat de rétablissement visé à l'article sous rubrique.

Point 2°

Le point 2° vise à insérer un nouveau paragraphe 3 dans l'article 3*ter* de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Cette nouvelle disposition permet, conformément au règlement (UE) 2021/953 précité, d'émettre sur demande un certificat de rétablissement aux ressortissants luxembourgeois ainsi qu'aux personnes qui résident au Luxembourg lorsqu'ils ont été testés positifs à l'issue d'un test d'amplification

des acides nucléiques moléculaires (test TAAN) dans un État membre de l'Union européenne et lorsque certaines conditions sont remplies. Dans le commentaire de l'article 3 accompagnant le projet de loi sous rubrique, il est noté que le règlement (UE) 2021/953 précité ne permet pas une telle conversion pour des certificats établis en dehors de l'Union européenne.

Article 4 – article 3^{quater} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 4 entend modifier l'article 3^{quater} de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif au certificat de test Covid-19.

Point 1°

Le point 1° entend remplacer le libellé du paragraphe 1^{er} de l'article 3^{quater} de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Le commentaire de l'article 2, point 1°, relatif au certificat de vaccination se rapporte *mutatis mutandis* au certificat de test Covid-19 visé à l'article sous rubrique. Sont considérés comme équivalents les certificats de test Covid-19 délivrés par un État associé de l'Espace Schengen ou par un État tiers si la Commission européenne adopte un acte d'exécution dans ce sens, et ce conformément au règlement (UE) 2021/953 précité.

Point 2°

À l'endroit de la lettre a) du paragraphe 3 de l'article 3^{quater}, l'assistant technique médical, l'infirmier gradué et l'assistant d'hygiène sociale sont ajoutés parmi les professions de santé autorisées à certifier le résultat négatif d'un test antigénique rapide.

Article 5 – article 4 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 5 apporte une série de modifications à l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020 concernant les rassemblements.

Point 1°

Le point 1° entend abroger le paragraphe 1^{er} de l'article 4 ayant trait aux rassemblements à domicile ou à l'occasion d'événements à caractère privé.

Les paragraphes subséquents de l'article 4 sont renumérotés en conséquence.

Point 2°

Au paragraphe 2 nouveau de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020, les références aux différentes dispositions sont adaptées suite aux modifications apportées audit article.

En outre, il est précisé au paragraphe 2 nouveau, alinéas 1^{er} et 2, que les personnes faisant partie d'un même ménage ou qui cohabitent, tout comme les groupes de personnes composés de quatre personnes au maximum sont exempts de la distanciation de deux mètres. Cet assouplissement permet aux personnes, y compris celles qui ne vivent pas ensemble, de se rendre par

exemple à un spectacle ou à un concert tout en étant assises l'une près de l'autre, dès lors que leur groupe ne dépasse pas quatre personnes. Cet assouplissement ne concerne pas le port du masque qui, lui, reste obligatoire.

Est également inséré un alinéa 3 nouveau qui prévoit que ne sont pas prises en compte pour le comptage des personnes visées aux alinéas 1^{er} et 2, les personnes qui se trouvent au domicile dans le cadre de l'exercice de leurs activités professionnelles ni celles qui se trouvent au domicile dans le cadre de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement ou dans l'exercice des résidences alternées.

Suite à l'insertion de l'alinéa 3 nouveau, l'alinéa subséquent est renuméroté.

Enfin, une précision est apportée à l'alinéa 4 nouveau concernant l'application du régime Covid check.

Point 3°

Au paragraphe 4 nouveau de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020, il est précisé que l'obligation de distanciation physique et de port du masque ne s'applique pas aux musiciens et aux danseurs lorsqu'ils exercent leur activité dans un cadre professionnel.

Point 4°

Le représentant du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse procède à la présentation du point 4° de l'article 5 du projet de loi.

Le point 4° entend remplacer le libellé du paragraphe 6 nouveau de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Il apporte des modifications au niveau des règles sanitaires s'appliquant aux activités scolaires, péri- et parascolaires. Celles-ci sont ainsi alignées sur les règles sanitaires générales ainsi que sur celles qui régissent les activités sportives.

Partant, l'obligation de port du masque et de distanciation physique ainsi que les dispositions du paragraphe 3 de l'article 4 ne s'appliquent pas aux activités scolaires, péri- et parascolaires se déroulant à l'extérieur.

Lors des activités scolaires qui se déroulent à l'intérieur, il faut que les élèves soient assis pour que l'obligation de port du masque et de distanciation physique ainsi que les dispositions du paragraphe 3 de l'article 4 ne s'appliquent pas. En revanche, le port du masque est obligatoire lors de toute circulation dans le bâtiment scolaire.

Lors des activités péri- et parascolaires qui se déroulent à l'intérieur, l'obligation de port du masque et de distanciation physique ainsi que les dispositions du paragraphe 3 de l'article 4 ne s'appliquent pas aux groupes composés de dix personnes au maximum. Les organisateurs des activités péri- et parascolaires ont également la possibilité d'opter pour le régime Covid check.

Il est encore précisé que l'obligation de port du masque concerne uniquement les élèves à partir du cycle 2 de l'enseignement fondamental.

Article 6 – article 4bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

La représentante du ministère des Sports procède à la présentation de l'article 6 du projet de loi.

L'article 6 entend apporter une modification au niveau du paragraphe 6 de l'article 4bis de la loi précitée du 17 juillet 2020 concernant les activités sportives et de culture physique.

Il est précisé que certaines restrictions applicables dans le cas d'activités sportives ne s'appliquent dorénavant plus aux sportifs licenciés pratiquant un sport de compétition par équipe. Partant, les sportifs des équipes ne faisant pas partie des divisions les plus élevées des disciplines sportives respectives au niveau senior peuvent à nouveau s'entraîner normalement et organiser des compétitions ou y participer sous réserve du respect des conditions liées à la participation à une compétition sportive.

Article 7 – article 11 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 7 entend adapter l'article 11 de la loi précitée du 17 juillet 2020 concernant le régime des sanctions dans le chef des personnes responsables des établissements et activités visés aux dispositions concernées.

Point 1°

Le point 1° modifie l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de l'article 11 de la loi précitée du 17 juillet 2020 en adaptant les références des infractions commises par les professionnels.

Point 2°

Le point 2° entend insérer un nouvel alinéa 2 dans le paragraphe 1^{er} de l'article 11 de la loi précitée du 17 juillet 2020 concernant les sanctions prévues en cas d'infraction aux obligations découlant du régime Covid check.

Il échet de noter que la fourchette maximale de l'amende administrative passe de 4 000 euros à 6 000 euros pour les infractions aux obligations de notification et de contrôle à l'entrée découlant du régime Covid check. En effet, ce régime constitue un élément crucial dans la lutte contre la pandémie. S'il n'est pas pris au sérieux par tout le monde, les conséquences négatives risquent d'être dramatiques tant au niveau sanitaire qu'au niveau économique, voire au niveau des droits et libertés de tout un chacun.

Point 3°

Le point 3° entend adapter les références à l'endroit de l'alinéa 4 nouveau du paragraphe 1^{er} de l'article 11 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Article 8 – article 12 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 8 entend adapter l'article 12 de la loi précitée du 17 juillet 2020 concernant le régime des sanctions dans le chef des personnes physiques.

Point 1°

Le point 1° modifie l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de l'article 12 de la loi précitée du 17 juillet 2020 en adaptant les références des infractions commises par les personnes physiques qui ne relèvent pas de l'article 11.

Point 2°

Le point 2° entend insérer un nouvel alinéa 2 dans le paragraphe 1^{er} de l'article 12 de la loi précitée du 17 juillet 2020 concernant les sanctions prévues en cas d'infraction aux obligations découlant du régime Covid check.

Article 9 – article 18 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 9 prolonge la durée d'application des dispositions de la loi précitée du 17 juillet 2020, dans sa version modifiée, jusqu'au 14 septembre 2021 inclus.

Article 10 – article 4 de la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments

L'article 10 modifie l'article 4 de la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments.

Point 1°

Le point 1° de cet article, qui insère un nouveau point 7° dans le paragraphe 1^{er} de l'article 4 de la loi précitée du 25 novembre 1975, prévoit la création d'un dépôt de médicaments au sein des locaux dans lesquels est exercé le service de remplacement de médecine générale au sens de l'article 6, paragraphe 3, de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire.

Actuellement la gestion du stock de médicaments de ces locaux, communément désignés par « *maisons médicales* », est assurée par les hôpitaux. Dans la mesure toutefois où il est prévu de remplacer, à court terme, les structures actuellement en place à Luxembourg et à Esch-sur-Alzette, ces maisons médicales ne seront plus à proximité immédiate d'un hôpital et leur approvisionnement en médicaments ne pourra plus être assurée par une pharmacie hospitalière, mais par un dépôt de médicaments propre à chacune de ces entités.

Point 2°

Le point 2°, qui vise à adapter le paragraphe 2 de l'article 4 de la loi précitée du 25 novembre 1975, ajoute parmi les finalités celle concernant la mise à disposition de médicaments dans un dépôt de médicaments d'un local dont question ci-dessus.

Au niveau du même paragraphe 2, les références des médicaments repris par la liste fixée par règlement grand-ducal sont adaptées en conséquence.

La finalité d'un dépôt de médicaments d'un local dans lequel est exercé le service de remplacement de médecine générale est inscrite au point 4° du

paragraphe 2. Cette finalité remplace et supprime celle relative aux médicaments utilisés dans le cadre de la prévention et de la lutte contre les menaces transfrontières graves sur la santé. Cette suppression est justifiée par le fait que l'article 5*bis* de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments prévoit que le ministre de la Santé peut autoriser notamment l'acquisition, le stockage et l'utilisation de médicaments qui ne disposent pas d'autorisation de mise sur le marché dans le contexte d'une pandémie.

Les références concernant la liste des médicaments précitée, et plus particulièrement par rapport à leur publication, sont encore adaptées pour tenir compte des médicaments utilisés dans une maison médicale destinée à l'exercice du service de remplacement de médecine générale. À noter que la référence concernant le dépôt de médicaments du Corps grand-ducal d'incendie et de secours a été supprimée, alors qu'il est proposé de renoncer à la publication de la liste des médicaments concernés en raison du fait qu'une partie des produits y détenus fait partie du stock stratégique pouvant être utilisé en cas d'urgence de santé publique de portée internationale ou de menaces transfrontières graves à la santé, ceci en application de la loi précitée du 11 avril 1983.

Point 3°

Le point 3°, qui modifie le paragraphe 3 de l'article 4 de la loi précitée du 25 novembre 1975, prévoit que les locaux dans lesquels est exercé le service de remplacement de médecine générale sont approvisionnés par une officine ouverte au public.

Point 4°

Le point 4°, qui modifie le paragraphe 4 de l'article 4 de la loi précitée du 25 novembre 1975, prévoit que le pharmacien d'un dépôt de médicaments d'un local dans lequel est exercé le service de remplacement de médecine générale peut également être autorisé à détenir, sur demande écrite à adresser au ministre de la Santé, des substances et des préparations visées par la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Point 5°

Le point 5° procède à une modification du paragraphe 6 de l'article 4 de la loi précitée du 25 novembre 1975 en précisant que l'approvisionnement du stock de médicaments, détenu par les médecins-vétérinaires, doit également se faire auprès d'une officine ouverte au public.

Article 11 – article 8 de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail

L'article 11 vise à prolonger, jusqu'au 14 septembre 2021 inclus, l'application dans le temps des dispositions contenues dans les articles L.234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail, qui ont pour objet de déroger aux dispositions de droit commun applicables au congé pour raisons familiales.

Pour le surplus, il est renvoyé à l'exposé des motifs et commentaire de l'article du projet de loi n° 7794.

Article 12

L'article 12 fixe la date de l'entrée en vigueur de la loi future au 16 juillet 2021.

*

Échange de vues

Régime Covid check (articles 1^{er}, point 27°, 2, 4, 11 et 12 de la loi précitée du 17 juillet 2020)

Madame Octavie Modert (CSV) constate que le régime Covid check est désormais également applicable aux rassemblements. Elle se demande si ce terme inclut des rassemblements spontanés qui, de par leur nature, rendent difficiles la délimitation d'un périmètre et l'identification d'une entrée afin de permettre le contrôle des certificats de vaccination, de rétablissement et de test Covid-19, voire des tests autodiagnostiques réalisés sur place.

Madame la Ministre de la Santé réplique que les rassemblements spontanés ne sont pas visés par la disposition en question. En effet, l'organisateur d'un rassemblement régi par le régime Covid check est tenu de notifier ce rassemblement à la Direction de la santé et d'effectuer un contrôle à l'entrée. L'ajout du terme « *rassemblements* » vise notamment à élargir le champ d'application du régime Covid check afin de couvrir un nombre plus important de situations se prêtant à l'application de ce régime.

Madame Octavie Modert (CSV) demande encore des précisions sur la validité et l'admissibilité après minuit des tests antigéniques rapides non certifiés par un professionnel de la santé habilité. Dans un souci de sécurité juridique, elle suggère de préciser que lesdits tests ne sont ni valables ni admis après minuit. En outre, elle s'interroge sur la durée pendant laquelle ne sont pas valables les tests antigéniques rapides susmentionnés.

À cet égard, Monsieur Marc Goergen (Piraten) souligne l'opportunité de préciser dans le texte de loi que l'usage des tests antigéniques rapides non certifiés par un professionnel de la santé habilité est interdit entre minuit et 6.00 heures du matin.

Madame la Ministre de la Santé réplique que la personne ne disposant pas d'un certificat valable est tenue de quitter l'établissement ou l'événement sous régime Covid check à minuit. Cette personne n'a pas la possibilité de réaliser un nouveau test autodiagnostique après minuit pour continuer à passer la soirée dans l'établissement sous régime Covid check ou à participer à l'événement en question ni pour se rendre dans un autre endroit régi par le régime Covid check.

Après discussion, il est convenu de préciser, par voie d'amendement gouvernemental, que les tests antigéniques rapides non certifiés par un professionnel de la santé habilité ne sont ni valables ni admis entre minuit et 6.00 heures du matin.

Madame Carole Hartmann (DP) s'interroge sur la mise en œuvre de cette disposition sur le terrain. Comment l'exploitant d'une discothèque régie par le régime Covid check peut-il faire en sorte que les clients disposant seulement d'un test antigénique rapide non certifié par un professionnel de la santé habilité quittent l'établissement après minuit ? Dans quelle mesure le client est-il tenu responsable lorsqu'il n'est pas en mesure de présenter un certificat valable lors d'un contrôle de police effectué après minuit ?

Dans sa réponse, Madame la Ministre de la Santé souligne que le libellé modifié des articles 11 et 12 de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatifs aux sanctions prévoit une responsabilité partagée entre l'exploitant et le client. Elle propose de clarifier les dispositions afférentes par voie d'amendement gouvernemental en précisant que l'exploitant est sanctionné en cas d'infraction aux obligations de notification et de contrôle à l'entrée découlant du régime Covid check, alors que le client est puni en cas d'infraction à l'obligation de justification à l'entrée découlant de ce régime. Partant, le client qui refuse de quitter l'établissement, alors qu'il n'est pas à même de présenter un certificat de vaccination, de rétablissement ou de test Covid-19 valable, peut être sanctionné en cas de contrôle par les forces de l'ordre. Les amendements proposés visent dès lors à responsabiliser le client ou le participant au même degré que l'exploitant de l'établissement ou l'organisateur de l'événement régi par le régime Covid check.

Madame Françoise Hetto-Gaasch (CSV) s'interroge sur la motivation qui est à l'origine des dispositions en question et se demande si la mise en place d'un tel système est susceptible de produire les résultats escomptés.

En guise de réponse, Madame la Ministre de la Santé réaffirme que les personnes désireuses de participer à la vie nocturne sont censées disposer d'un certificat valable pour continuer à passer la soirée après minuit dans un établissement régi par le régime Covid check. À cette fin, elles ont la possibilité de faire réaliser un test antigénique rapide certifié par un professionnel de la santé habilité avant d'entamer la soirée. Certes, il serait plus facile de supprimer tout simplement l'usage des tests autodiagnostiques non certifiés par un professionnel de la santé pour accéder aux établissements et événements régis par le régime Covid check. Or, force est de constater que le régime Covid check a fonctionné de manière satisfaisante dans la grande majorité des cas et que l'usage des tests autodiagnostiques réalisés sur place a permis de conférer une certaine flexibilité aux événements organisés sous ce régime. Néanmoins, du fait qu'ils sont effectués sans l'intervention ni la surveillance d'un professionnel de la santé habilité, les tests autodiagnostiques peuvent être considérés comme élément faible du dispositif en place. Il convient dès lors de limiter l'usage et la validité de ces tests pendant le créneau horaire qui risque de donner lieu à des situations propices à la propagation du virus, ceci d'autant plus que la présentation d'un certificat valable est susceptible de faciliter les contrôles de police après minuit.

En réponse à une autre question de Madame Françoise Hetto-Gaasch (CSV), Madame la Ministre de la Santé précise que le dispositif proposé vaut également pour le personnel des établissements sous régime Covid check.

Dans ce contexte, Madame Nancy Arendt épouse Kemp (CSV) rapporte l'expérience acquise lors d'une manifestation sportive qui s'étalait sur une durée de trois jours. Alors que la grande majorité des participants avait présenté un certificat valable pour pouvoir participer à cet événement, les

organisateur avaient distribué un bracelet d'une autre couleur aux personnes ayant réalisé un test autodiagnostique sur place. L'oratrice juge opportun de proposer aux exploitants des établissements de restauration et de débit de boissons d'appliquer un système semblable afin de pouvoir identifier les clients qui sont tenus de quitter l'établissement après minuit.

Tout en saluant la proposition du Gouvernement de clarifier les dispositions relatives aux sanctions et de responsabiliser davantage le client d'un établissement régi par le régime Covid check, Monsieur Marc Goergen (Piraten) exprime son scepticisme quant à toute solution susceptible de stigmatiser les clients ne disposant pas d'un certificat de vaccination, comme par exemple la distribution de bracelets de couleurs différentes évoquée par l'oratrice précédente. L'orateur propose de décourager une telle pratique qui semble être incompatible avec la législation en matière de protection des données à caractère personnel dans la mesure où elle risque de divulguer des données de santé. De manière générale, l'intervenant se prononce en faveur d'un renforcement des contrôles de police afin de garantir une application correcte des dispositions légales relatives au régime Covid check.

En guise de réponse, Madame la Ministre de la Santé donne à considérer que les clients ont la possibilité de présenter non seulement un certificat de vaccination, mais également un certificat de rétablissement ou de test Covid-19. Partant, il est prévu de faire une distinction entre les personnes pouvant se prévaloir d'un certificat valable et celles disposant d'un test antigénique rapide non certifié par un professionnel de la santé, et non pas entre les personnes vaccinées et les personnes non vaccinées.

Suite à une question soulevée par Madame Françoise Hetto-Gaasch (CSV), Madame la Ministre de la Santé estime que la Police grand-ducale sera en mesure de déterminer si l'exploitant d'un établissement ou l'organisateur d'un événement régi par le régime Covid check a mis en place un dispositif de contrôle à l'entrée.

Dans ce contexte, Monsieur Claude Wiseler (CSV) constate que la Police grand-ducale n'est pas autorisée à effectuer des contrôles dans le domicile privé pour y vérifier l'application correcte des dispositions relatives au régime Covid check.

Dans sa réponse, Madame la Ministre de la Santé souligne que le droit pénal s'applique également au domicile privé, même s'il s'avère plus difficile de constater et de sanctionner une infraction commise dans l'enceinte du domicile. En réaction à une autre remarque de l'orateur précédent, Madame la Ministre estime que le montant élevé de l'amende administrative dans le chef de l'organisateur d'un événement à caractère privé est justifié dans la mesure où il convient de responsabiliser les organisateurs de tels événements au même titre que les organisateurs professionnels.

Suite à une question de Madame Nathalie Oberweis (déi Lénk) relative à l'application du régime Covid check dans le cadre privé, Madame la Ministre de la Santé précise que tout rassemblement à l'occasion d'un événement à caractère privé doit correspondre aux critères du régime Covid check (point 27° de l'article 1^{er} de la loi précitée du 17 juillet 2020). Partant, il n'est pas possible d'organiser un événement à caractère privé sous régime Covid check dans un endroit ouvert au public (par exemple un parc public ou une aire de jeu).

Certificats de vaccination et de rétablissement (articles 3bis et 3ter de la loi précitée du 17 juillet 2020)

Madame Chantal Gary (déi gréng) demande si une personne qui contracte le virus après avoir reçu la première dose vaccinale présente un schéma vaccinal complet et se voit délivrer un certificat de vaccination.

Madame la Ministre de la Santé répond par la négative. En effet, ce cas de figure n'est pas prévu par le règlement (UE) 2021/953 précité qui est d'application directe dans les États membres de l'Union européenne.

Monsieur le Directeur de la santé ajoute que, d'un point de vue médical, le cas de figure évoqué par Madame Chantal Gary est équivalent à celui d'une personne rétablie de la Covid-19 et qui est vaccinée endéans les cent quatre-vingt jours à partir du résultat positif d'un premier test TAAN. Des discussions sont en cours au niveau de l'Union européenne afin de prévoir une équivalence à cet égard dans le cadre du règlement (UE) 2021/953 précité.

Monsieur Claude Wiseler (CSV) se réfère aux observations émises par Monsieur Sven Clement (Piraten) à l'égard de l'article 2 du projet de loi sous rubrique (article 3bis de la loi précitée du 17 juillet 2020). Il s'interroge sur l'opportunité d'ajouter une référence expresse aux États membres de l'Union européenne en ce qui concerne l'équivalence des certificats de vaccination, ceci d'autant plus que tous les États membres de l'Union européenne ne sont pas encore en mesure d'émettre des certificats de vaccination valables.

En guise de réponse, Madame la Ministre de la Santé précise que les États membres de l'Union européenne sont de toute façon couverts par le règlement (UE) 2021/953 précité. Partant, il n'est pas indiqué d'insérer une référence y afférente dans le paragraphe 1^{er} de l'article 3bis de la loi précitée du 17 juillet 2020. En revanche, il pourrait s'avérer judicieux d'ajouter une référence aux autres États membres de l'Union européenne dans le paragraphe 2 de l'article 3bis de ladite loi qui prévoit l'émission par le directeur de la santé d'un certificat de vaccination sur demande. La même question se pose par ailleurs pour les certificats de rétablissement visés à l'article 3ter de la loi précitée du 17 juillet 2020.

En ce qui concerne les observations émises par Monsieur Sven Clement (Piraten) sur la vaccination croisée qui est désormais autorisée dans certains États membres de l'Union européenne, dont le Luxembourg, Madame la Ministre de la Santé confirme que celle-ci n'est pas couverte par le règlement (UE) 2021/953 précité. Partant, le certificat de vaccination d'une personne ayant reçu par exemple une première dose de vaccin AstraZeneca et une deuxième dose de vaccin Pfizer-BioNTech n'est pas forcément reconnu par tous les États membres de l'Union européenne. Les centres de vaccination ont été invités à porter cette information à la connaissance des personnes optant pour la vaccination croisée.

Règles régissant les rassemblements (article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020)

En réponse à une question soulevée par Monsieur Claude Wiseler (CSV), il est confirmé que l'obligation de distanciation physique et de port du masque

ne s'applique pas aux musiciens et danseurs lorsqu'ils exercent leur activité dans un cadre professionnel.

Concernant les musiciens, il s'agit en effet de redresser une incohérence qui existe actuellement entre l'article 4^{quater} relatif aux activités musicales et le paragraphe 4 nouveau de l'article 4 de ladite loi. Une incohérence semblable existe entre l'article 4^{bis} régissant les activités des écoles de danse et le régime moins restrictif prévu par le paragraphe 4 nouveau de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Il est dès lors proposé d'exempter les seuls musiciens et danseurs exerçant leur activité dans un cadre professionnel de l'obligation de distanciation physique et de port du masque, alors que les règles instaurées respectivement par l'article 4^{bis} et l'article 4^{quater} s'appliquent aux musiciens et danseurs qui exercent leur activité dans un cadre non professionnel.

En ce qui concerne le paragraphe 6 nouveau de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020, Monsieur Claude Wiseler (CSV) s'interroge sur l'opportunité de prévoir la possibilité d'appliquer le régime Covid check dans le cadre des activités scolaires. Même si cette question est d'une pertinence limitée dans le cadre du projet de loi sous rubrique dont la durée d'application coïncide avec les vacances d'été, elle se posera dans le contexte du prochain projet de loi visant la prolongation de la loi précitée du 17 juillet 2020 au-delà du 14 septembre 2021.

Le représentant du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse réplique que cette possibilité n'est effectivement pas prévue, étant donné que les élèves qui refuseraient ou dont les parents refuseraient de participer au régime Covid check sont cependant soumis à l'obligation scolaire. Partant, il est indiqué de limiter le recours potentiel au régime Covid check aux seules activités péri- et parascolaires, la participation à ces activités étant volontaire.

*

Désignation d'un rapporteur

Le Président de la Commission de la Santé et des Sports, Monsieur Mars Di Bartolomeo, est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

3. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Le Secrétaire-administrateur,
Patricia Pommerell

Le Président de la Commission de la Santé et des
Sports,
Mars Di Bartolomeo

Projet de loi 7857 portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 2° de la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ;
- 3° de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail

Observations de Monsieur Sven Clement (Piraten) du 8 juillet 2021

« Am Art. 3ter ass an der Version consolidée e Feeler am § 1, Alinéa 2, läschte Saz, wou de Bout de phrase « *et s'il est délivré pour un vaccin contre la Covid-19 dont l'utilisation est autorisée au Grand-Duché de Luxembourg.* » ze vill ass (cf Art. 3, Punkt 1°, vum Projet de loi).

Generell hu mer an den Artikelen 3bis, 3ter an 3quater eng wichteg Mentioun gestrach, déi a mengen Aen onbedengt erem era muss, nämlech « Est considéré comm équivalent un certificat établi **par un État membre de l'Union européenne** [...] », wat an den neie Fassongen just nach ass « Est considéré comme équivalent un certificat délivré par un Etat associé de l'Espace Schengen ou par un Etat tiers [...] ».

Meng Proposition d'amendement fir Rechtssécherheet a Verbindung mam Art. 3, § 1, Alinéa 3, ze schaafe wier:

AMENDEMENT 1

Art. 1^{er}.

L'article 2, point 1°, est modifié comme suit :

Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

« (1) Toute vaccination contre la Covid-19 réalisée au Grand-Duché de Luxembourg fait l'objet d'un certificat établi conformément aux dispositions du règlement (UE) 2021/953.

Est considéré comme équivalent **un certificat délivré par un État membre de l'Union européenne établi conformément aux dispositions du règlement (UE) 2021/953 ou** un certificat délivré par un ~~Etat~~ **État** associé de l'Espace Schengen ou par un ~~Etat~~ **État** tiers, si ce certificat est considéré comme équivalent par un acte d'exécution de la Commission européenne sur base de l'article 8, paragraphe 2 du règlement (UE) 2021/953 et s'il est délivré pour un vaccin contre la Covid-19 dont l'utilisation est autorisée au Grand-Duché de Luxembourg. » ;

Art. 2.

L'article 3, point 1°, est modifié comme suit :

Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

« (1) Tout rétablissement de la Covid-19 fait l'objet d'un certificat établi conformément aux dispositions du règlement (UE) 2021/953 lorsque le premier test TAAN positif a été réalisé au Grand-Duché de Luxembourg.

Est considéré comme équivalent **un certificat délivré par un État membre de l'Union européenne établi conformément aux dispositions du règlement (UE) 2021/953 ou** un certificat délivré par un ~~Etats~~ **État** associé de l'Espace Schengen ou par un ~~Etat~~ **État** tiers si ce certificat est considéré comme équivalent par un acte d'exécution de la Commission européenne sur base de l'article 8, paragraphe 2 du règlement (UE) 2021/953. » ;

Art. 3.

L'article 4, point 1°, est modifié comme suit :

Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

« (1) Toute personne testée négative au Grand-Duché de Luxembourg à l'issue d'un test TAAN ou d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 peut demander à obtenir un certificat de test Covid-19 établi conformément aux dispositions du règlement (UE) 2021/953.

Est considéré comme équivalent **un certificat délivré par un État membre de l'Union européenne établi conformément aux dispositions du règlement (UE) 2021/953 ou** un certificat délivré par un ~~Etats~~ **État** associé de l'Espace Schengen ou par un ~~Etat~~ **État** tiers si ce certificat est considéré comme équivalent par un acte d'exécution de la Commission européenne sur base de l'article 8, paragraphe 2 du règlement (UE) 2021/953. » ;

Als Erklärung: mir verweisem am Art. 3, § 1, Alinéa 3, ganz kloer op d'Artikelen *3bis*, *3ter* an *3quater*, da musse mer och d'EU-Certificaten erwäanen an net nëmmen déi aus dem Schengenraum an aus Drëttstaaten, soss kéint ee schléissen, datt mer EU-Certificaten net unerkennen. Deem steet zwar de Reglement 2021/953 entgéint, deen direkt Rechtskraaft huet, mee et géif a mengen Aen d'Lieserlechkeet verbessern. Eventuell muss ee mam „ou“ an deem Saz nach spillen, fir et nach méi lieserlech ze maachen.

Dann eng Remarque zum Covid check. Sou wéi d'Gesetz aktuell proposéiert ass, géife bei engem Verstouss géint déi nei „Mëtternuecht“-Reegel vun den Autotester am Kader vum Covid check (Art. 1., Punkt 27°) souwuel de Wiert wéi de Client mat bis zu 6.000 € bestrooft kenne ginn. Dobäi ass et dem Wiert quasi net zouzemudden, em Mëtternuecht nach genee ze wëssen, op Basis vu wéi engem Test d'Clienten am Ufank vum Owend erakoumen. Ëmmerhi kenne bis zu 300 Clienten dobanne sinn. De Clienten e Punkt op d'Stier pechen oder awer hinnen ënnerschiddlech Bännercher unzeden kéint zu enger Stigmatisatioun féieren, déi potenziell géint d'Diskriminierungsverbuet (Code pénal) géif verstoussen. En plus géif et bal sécher géint den GDPR verstoussen, well doduerch medizinesch Daten (wéi een Test huet ee gemaach oder ass ee geimpft) ongewollt kéint oppe leeën. Ech verstinn d'Intentioun an ech verstinn och, datt de Wiert hei eng wichteg Roll ze spillen huet, mee ech mengen, datt hei de Client d'Responsabilitéit misst droen.

An deem Sënn géif ech folgenden Text proposéieren:

AMENDEMENT 2

L'article 7, point 2°, est remplacé comme suit :

A la suite du nouvel alinéa 1^{er}, il est ajouté un nouvel alinéa 2 libellé comme suit :

« Les infractions aux obligations découlant du régime Covid check visées à l'article 1^{er}, point 27° **à part de l'obligation de vérifier l'expiration des tests antigéniques rapides SARS-CoV-2 non certifiés par les personnes visées à l'article 3^{quater}, paragraphe 3, point a) pour des personnes présentes au sein du périmètre du lieu de la manifestation ou de l'événement à minuit,** et :

1° à l'article 2, paragraphe 2 ;

2° à l'article 2, paragraphe 4 ;

3° à l'article 4, paragraphe 2, alinéa 4 ;

sont punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 6000 euros dans le chef des commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des établissements ayant opté pour le régime Covid check ou de l'organisateur de la manifestation, de l'évènement ou du rassemblement se déroulant sous ledit régime. » ;

Dësen Text géif kloer d'Verantwortung op d'Clienten schieben, déi weiderhin eng voll Verantwortung hätten, an d'Police kéint weiderhi Veranstaltungen kontrolléieren an eeben all déi Leit verbaliséieren, déi nach dobanne sinn an net dierften. Et ass sécherlech net déi perfektste Léisung, mee eng Amende fir eppes opzestellen, wat net ouni déifgräifend Agrëff an d'Privatsphär ka kontrolléiert ginn, halen ech fir démesuréiert.

A schlussendlech kommen ech nach op eng Diskussioun zeréck, déi ech mat der Madamm Ministesch haut de Mëtten hat – wou ech och eng Rei QPe gestallt hat – a wou et em Kräizimpfung geet, mee och ëm de Certificat.

1. Mir hunn e Couac am Text, nämlech schreiwe mir am Artikel 3bis Folgendes: „*Toute vaccination contre la Covid-19 réalisée au Grand-Duché de Luxembourg fait l'objet d'un certificat établi conformément aux dispositions du règlement (UE) 2021/953.*“

De Problem mat deem Saz ass, datt eng Vaccinatioun jo och eng Vaccinatioun ass, wann ee seng éischt Dosis vun engem Multi-doses kritt. A Verbindung mam Art. 1, Punkt 20°, wou mer soen: „*« personne vaccinée » : toute personne pouvant se prévaloir d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3bis [...]*“

→ Dat kéint dozou féieren, datt een, deen eng éischt Dose AstraZeneca oder BioNTech huet, sech legal esou e Certificat froe kéint AN dann *misst* gréng sinn am Covid check, mee et u sech net dierft sinn. D'App weist e wahrscheinlech zu Recht als roud un, mee d'Gesetz steet deem entgéint. De Problem ass den „ou“ an der Definitioun, hei kéint een am Artikel 1, Punkt 20°, schreiwen:

„*« personne vaccinée » : toute personne pouvant se prévaloir d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3bis **attestant un schéma vaccinal complet** [...]*“

2. Kräizimpfungen sinn zwar méiglech, mee dierften a menger Lecture vum Text net zu engem grénge Covid check féieren, well de Schéma vaccinal complet net kloer definéiert ass. En absence vun enger renger Lecture am Art. 1, Punkt 23°, muss een den Art. 1, Punkt 20°, erunzéien, wou a Verbindung mam Schema op de Règlement CE 726/2004 verwise gëtt an domadder op d'EMA. Lo huet d'EMA jo kee Schema zougelooss ausser déi vun den Hiersteller. Fir datt mir national also e „Mix & Match“ kéinten autoriséieren an dat och propper dokumentéieren, géif ech proposéieren, datt mer am Art. 1, Punkt 23, folgenden Text huelen:

„*« schéma vaccinal complet » : tout schéma qui définit le nombre et l'intervalle d'injections nécessaires à l'obtention d'une immunité protectrice suffisante et qui est, pour l'application de la présente loi, complet dès l'administration des doses nécessaires prévues **par une autorisation de mise sur le marché en vertu du***“

règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures de l'Union pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments ou par une décision du directeur de la santé en cas d'administration de plusieurs doses ou, pour les vaccins à dose unique, après une carence de quatorze jours. Pour les personnes rétablies, et qui ont été vaccinées endéans les cent quatre-vingt jours à partir du premier résultat positif d'un test TAAN, le schéma vaccinal est complet après un délai de quatorze jours après l'administration de la dose unique quel que soit le vaccin administré ;

3. Et ass wichteg, datt mer de Leit, déi fir eng Kräizimpfung optéieren, kloer soen, datt se domadder potenziell Aschränkungen vun der Reesfräiheet missten a Kaaf huelen, well d'EU-Staaten ënnert dem Reglement 2021/953 scheinbar net obligéiert sinn, Kräizimpfungen ze akzeptéieren. Dëst huet zum Beispill bei Malta dozou gefouert, datt se Kräizimpfungen net unerkennen. Ech selwer sinn der Meenung, datt Kräizimpfungen sënnvoll sinn an d'Wëssenschaft se och recommandéiert. Mir sollte just éierlech mat de Patientinnen a Patiente sinn, datt mir aktuell keng Garantie hunn, datt se vun allen EU-Memberstaaten och unerkannt gëtt. »

Document écrit de dépôt

adr:

ALTERNATIV DEMOKRATESCH
REFORMPARTEI

Groupe parlementaire

Lëtzebuerg, de 15. Juli 2021

Dépôt: Jeff Engelen

P2 4857



RESOLUTION

D'Chamber

ass sech bewosst,

- datt déi provisoresch Léisung, fir d'Chamberssätzungen am Stater Cercle ofzehalen, mat ville Nodeeler verbonnen ass, ë.a. enger méi schlechter Akustik, déi et fir d'Deputéierten méi schwéier mécht, déi eenzel Chamberinterventiounen ze suivéieren,
- datt den offizielle Sëtz vun der Chamber um Krautmaart insgesamt besser Viraussetzung bitt, fir d'Organisatioun an d'Gestioun vun de Plenarsätzungen
- datt de Cercle muss esou séier wéi méiglech nees kënne fir aner Evenementer genotzt ginn;

decidéiert:

- datt, wann et bis dohin net zu enger substantieller Verschlechterung vun der Covid-Situatioun kënnt, d'Chamber hir Plenarsätzungen vum 12. Oktober un nees um Krautmaart ofhält.

Document écrit de dépôt



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG


Motion

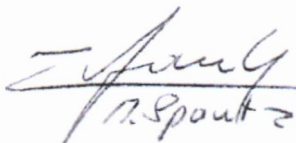
Luxembourg, le 15 juillet 2021
Dépôt : Claude Wiseler
Groupe politique CSV
Projet de Loi N°7857


La Chambre des Députés,


- Considérant que la pandémie COVID-19 constitue toujours un défi énorme pour notre vie quotidienne et pour notre système de santé ;
- Constatant que presque tous les services médicaux de base ont dû être suspendus pendant le pic de la première phase de la pandémie ;
- Connaissant le risque de la propagation de nouvelles variantes et d'une autre vague d'infections COVID-19 en automne avec le retour des vacances et notamment la rentrée scolaire ;

Invite le Gouvernement


- à mettre en place à court terme toutes les mesures nécessaires afin de préparer notre système de santé pour garantir que tous les soins et services médicaux de base puissent être assurés aussi bien dans les cabinets médicaux que dans les structures hospitalières lors d'une éventuelle prochaine vague de la pandémie en automne ;
- à élaborer un concept et un plan de crise pour toutes les structures et réseaux pour personnes âgées ;
- à préparer d'ores et déjà un projet de loi "Pandémie" afin de mettre en place des procédures permettant au Gouvernement et à la Chambre des Députés de réagir plus rapidement et plus efficacement à l'avenir à une éventuelle nouvelle crise sanitaire ;


R. Spautz


F. Heltz-Graeb


Hansen Martine

Hansen
Martine


C. Wiseler

7857



Loi du 15 juillet 2021 portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 2° de la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ;
- 3° de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 15 juillet 2021 et celle du Conseil d'État du 15 juillet 2021 portant qu'il n'y pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

L'article 1^{er} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 est modifié comme suit :

1° Le point 27° est modifié comme suit :

- a) À la première phrase, il est inséré après les termes « un public, » les termes « rassemblements, » ;
- b) Il est inséré à la suite de la première phrase, une nouvelle phrase libellée comme suit :

« Pour les établissements, rassemblements, manifestations ou événements qui accueillent du public après une heure du matin et qui souhaitent bénéficier du régime Covid check, les tests antigéniques rapides SARS-CoV-2 non certifiés par les personnes visées à l'article 3^{quater}, paragraphe 3, lettre a), ne sont ni valables ni admis entre une heure et six heures du matin. » ;

- c) À la troisième phrase ancienne, devenue la quatrième phrase, les termes « et d'un affichage visible » sont remplacés par « et, sauf pour les rassemblements ayant lieu au domicile, d'un affichage visible. ».

2° À la suite du point 28°, il est inséré un point 29° nouveau libellé comme suit :

« 29° « règlement (UE) 2021/953 » : le règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2021 relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats COVID-19 interopérables de vaccination, de test et de rétablissement (certificat COVID numérique de l'UE) afin de faciliter la libre circulation pendant la pandémie de COVID-19. ».

Art. 2.

L'article 2, paragraphe 2, point 2° de la même loi est modifié comme suit :

- « 2° soit, dès lors qu'il est admissible conformément à l'article 1^{er}, point 27°, un test autodiagnostique servant au dépistage du virus SARS-CoV-2 réalisé sur place et dont le résultat est négatif. »

»

Art. 3.

L'article 3bis de la même loi est modifié comme suit :

« Art. 3bis.

(1) Toute vaccination contre la Covid-19 réalisée au Grand-Duché de Luxembourg fait l'objet d'un certificat établi conformément aux dispositions du règlement (UE) 2021/953.

Est considéré comme équivalent un certificat délivré par un État associé de l'Espace Schengen ou par un État tiers, si ce certificat est considéré comme équivalent par un acte d'exécution de la Commission européenne sur base de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/953 et s'il est délivré pour un vaccin contre la Covid-19 dont l'utilisation est autorisée au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Le directeur de la santé émet sur demande un certificat de vaccination contre la Covid-19 conformément au paragraphe 1^{er} aux personnes de nationalité luxembourgeoise et aux personnes résidant légalement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, qui ont été amenées à se faire vacciner dans un autre État de l'Union européenne, un État associé de l'Espace Schengen ou un État tiers.

Le certificat de vaccination ne peut être établi que si les personnes concernées :

1° ont été vaccinées avec un vaccin ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché en vertu du règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures de l'Union pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments ;

2° peuvent se prévaloir d'un schéma vaccinal complet ;

3° remettent au directeur de la santé dans une des trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou en anglais, les informations permettant de vérifier l'authenticité, la validité et l'intégrité du certificat étranger. ».

Art. 4.

L'article 3ter de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

« (1) Tout rétablissement de la Covid-19 fait l'objet d'un certificat établi conformément aux dispositions du règlement (UE) 2021/953 lorsque le premier test TAAN positif a été réalisé au Grand-Duché de Luxembourg.

Est considéré comme équivalent un certificat délivré par un État associé de l'Espace Schengen ou par un État tiers, si ce certificat est considéré comme équivalent par un acte d'exécution de la Commission européenne sur base de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/953. » ;

2° Il est inséré à la suite du paragraphe 2, un paragraphe 3 nouveau libellé comme suit :

« (3) Le directeur de la santé émet sur demande un certificat de rétablissement de la Covid-19 conformément au paragraphe 1^{er} aux personnes de nationalité luxembourgeoise et aux personnes résidant légalement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, qui ont été testées positives à l'issue d'un test TAAN dans un autre État membre de l'Union européenne, un État associé de l'Espace Schengen ou un État tiers.

Le certificat de rétablissement ne peut être établi que si les personnes concernées remettent au directeur de la santé dans une des trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou en anglais, les informations permettant de vérifier l'authenticité, la validité et la fiabilité du test TAAN positif qui a été réalisé et qui doit dater de moins de cent quatre-vingt jours précédant la date de la demande en obtention du certificat de rétablissement. ».

Art. 5.

À l'article 3^{quater} de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

« (1) Toute personne testée négative au Grand-Duché de Luxembourg à l'issue d'un test TAAN ou d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 peut demander à obtenir un certificat de test Covid-19 établi conformément aux dispositions du règlement (UE) 2021/953.

Est considéré comme équivalent un certificat délivré par un État associé de l'Espace Schengen ou par un État tiers si ce certificat est considéré comme équivalent par un acte d'exécution de la Commission européenne sur base de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/953. » ;

2° Au paragraphe 3, lettre a), sont apportées les modifications suivantes :

- a) Les termes « un assistant technique médical, » sont insérés entre les termes « un aide-soignant » et ceux d'« un infirmier » ;
- b) Les termes « un infirmier gradué, » sont insérés entre les termes « un infirmier psychiatrique » et ceux d'« une sage-femme » ;
- c) Les termes « un assistant d'hygiène sociale, » sont insérés entre les termes « une sage-femme » et ceux d'« un laborantin ».

Art. 6.

À l'article 4 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 1^{er} est abrogé et les paragraphes subséquents sont renumérotés en conséquence ;

2° Au paragraphe 3 ancien, devenu le paragraphe 2, sont apportées les modifications suivantes :

a) À l'alinéa 1^{er} sont apportées les modifications suivantes :

- i) Les termes « , 2 et 4, alinéa 3, » sont remplacés par les termes « et 3, alinéa 3, » ;
- ii) Les termes « pas aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent » sont remplacés par ceux de « ni aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent, ni à des groupes de personnes composés de quatre personnes au maximum » ;

b) À l'alinéa 2 sont apportées les modifications suivantes :

- i) Les termes « , 2 et 4, alinéa 3, » sont remplacés par les termes « et 3, alinéa 3, » ;
- ii) Les termes « pas aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent » sont remplacés par ceux de « ni aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent, ni à des groupes de personnes composés de quatre personnes au maximum » ;

c) À la suite de l'alinéa 2, il est inséré un alinéa 3 nouveau libellé comme suit :

« Ne sont pas prises en compte pour le comptage, les personnes qui se trouvent au domicile dans le cadre de l'exercice de leurs activités professionnelles ni celles qui se trouvent au domicile dans le cadre de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement ou dans l'exercice des résidences alternées. » ;

d) À l'alinéa 3 ancien, devenu l'alinéa 4, les termes « l'organisateur opte pour le régime Covid check » sont remplacés par les termes « les rassemblements se déroulent sous le régime Covid check. » ;

3° Au paragraphe 5 ancien, devenu le paragraphe 4, l'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

- a) À la première phrase, les termes « paragraphes 2 et 3 » sont remplacés par les termes « paragraphes 1^{er} et 2 » ;
- b) Au point 4°, les termes « , aux musiciens ainsi qu'aux danseurs » sont supprimés ;
- c) À la suite du point 4°, il est ajouté un point 5° nouveau, libellé comme suit :

« 5° ni aux musiciens et danseurs lors de l'exercice de leur activité dans le cadre professionnel. » ;

4° Le paragraphe 7 ancien, devenu le paragraphe 6, est modifié comme suit :

« (6) Le port obligatoire du masque, les règles de distanciation physique énoncées au paragraphe 2, ainsi que les dispositions du paragraphe 3 ne s'appliquent pas aux activités scolaires, y inclus péri- et parascolaires lorsque celles-ci se déroulent à l'extérieur.

Le port obligatoire du masque, les règles de distanciation physique énoncées au paragraphe 2, ainsi que les dispositions du paragraphe 3 ne s'appliquent pas aux activités scolaires se déroulant

à l'intérieur, lorsque les élèves sont assis à leur place. Lors de toute circulation dans le bâtiment scolaire, le port du masque est obligatoire.

Le port du masque, les règles de distanciation physique énoncées au paragraphe 2, ainsi que les dispositions du paragraphe 3, ne s'appliquent pas aux activités péri- et parascolaires se déroulant à l'intérieur, lorsque le groupe de personnes participant simultanément à une activité ne dépasse pas le nombre de dix. Ces restrictions ne s'appliquent pas lorsque les activités péri- et parascolaires se déroulent sous le régime Covid check.

L'obligation du port du masque s'applique uniquement aux élèves à partir du cycle 2 de l'enseignement fondamental ou à partir du niveau d'enseignement correspondant dans les établissements d'enseignement privés visés par la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'État et l'enseignement privé. »

Art. 7.

À l'article 4*bis*, paragraphe 6, alinéa 1^{er}, de la même loi, les termes « des équipes des divisions les plus élevées des disciplines sportives respectives au niveau senior » sont remplacés par les termes « licenciés pratiquant un sport de compétition par équipe ».

Art. 8.

À l'article 11, paragraphe 1^{er}, de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° L'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit :

« Les infractions :

1° à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, points 1°, 3° et 5° ;

2° à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, points 1°, 3° et 5° ;

3° à l'article 2, paragraphe 3, deuxième phrase ;

4° à l'article 2, paragraphe 4 ;

5° à l'article 4, paragraphe 7 ;

6° à l'article 4*bis*, paragraphes 2, 3 et 8 ;

7° à l'article 4*quater*, paragraphes 2 et 4 ;

commises par les commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des établissements et activités y visées sont punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 4 000 euros. Est puni de la même peine le défaut par l'exploitant d'un centre commercial de disposer d'un protocole sanitaire accepté par la Direction de la santé conformément à l'article 3*sexies*, paragraphe 1^{er}. La même peine s'applique en cas de non application de ce protocole. Est puni de la même peine le défaut par l'organisateur de l'événement de disposer d'un protocole sanitaire accepté par la Direction de la santé, conformément à l'article 4, paragraphe 3. La même peine s'applique en cas de non application de ce protocole. » ;

2° À la suite du nouvel alinéa 1^{er}, il est ajouté un nouvel alinéa 2 libellé comme suit :

« Les infractions aux obligations de notification et de contrôle à l'entrée découlant du régime Covid check visées à l'article 1^{er}, point 27°, et :

1° à l'article 2, paragraphe 2 ;

2° à l'article 2, paragraphe 4 ;

3° à l'article 4, paragraphe 2, alinéa 4 ;

sont punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 6 000 euros dans le chef des commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des établissements ayant opté pour le régime Covid check ou de l'organisateur de la manifestation, de l'événement ou du rassemblement se déroulant sous ledit régime. » ;

3° À l'alinéa 3 ancien, devenu l'alinéa 4, le chiffre « 2 » est remplacé par celui de « 3 ».

Art. 9.

L'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi, est remplacé comme suit :

« Les infractions commises par les personnes physiques aux dispositions :

- 1° de l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, points 2°, 4° et 6° ;
- 2° de l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, points 2°, 4° et 6° ;
- 3° de l'article 2, paragraphe 2, alinéa 2 ;
- 4° de l'article 4, paragraphe 1^{er} ;
- 5° de l'article 4, paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 2 ;
- 6° de l'article 4, paragraphe 3, alinéa 1^{er} ;
- 7° de l'article 4^{quater}, paragraphes 1^{er} et 2 ;

et le non-respect par la personne concernée d'une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine prise sous forme d'ordonnance par le directeur de la santé ou son délégué en vertu de l'article 7 sont punies d'une amende de 500 à 1 000 euros. ».

Art. 10.

À l'article 18 de la même loi, les termes « 15 juillet » sont remplacés par les termes « 14 septembre ».

Art. 11.

L'article 4 de la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, à la suite du point 6°, il est inséré un nouveau point 7° libellé comme suit :

« 7° des locaux dans lesquels est exercé le service de remplacement de médecine générale au sens de l'article 6, paragraphe 3, de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire. » ;

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

- i) À la phrase liminaire, les termes « points 2° à 6° » sont remplacés par les termes « points 2° à 4°, 6° et 7° » ;
- ii) Le point 4° est modifié comme suit :

« 4° utilisés par les médecins participant au service de remplacement dans le cadre de la prise en charge des patients dans un des locaux visés au paragraphe 1^{er}, point 7°. » ;

b) À l'alinéa 2, les termes « points 1° à 3° et 5° » sont remplacés par les termes « points 1° à 4° » ;

3° Au paragraphe 3, alinéa 2, les termes « points 2°, 3° et 4° » sont remplacés par les termes « points 2°, 3°, 4° et 7° » ;

4° Au paragraphe 4, les termes « points 2° à 6° » sont remplacés par les termes « points 2° à 7° » ;

5° Au paragraphe 6, l'alinéa 1^{er} est complété par les termes :

« et son approvisionnement doit se faire auprès d'une officine ouverte au public. ».

Art. 12.

À l'article 8 de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail, les termes « 17 juillet » sont remplacés par les termes « 14 septembre ».

Art. 13.

La présente loi entre en vigueur le 16 juillet 2021.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre de la Santé,
Paulette Lenert

Cabasson, le 15 juillet 2021.
Henri

Doc. parl. 7857 ; sess. ord. 2020-2021.

